



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/1556

3 avril 1961

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA
SURVEILLANCE DES PLEBISCITES DANS LES PARTIES
MERIDIONALE ET SEPTENTRIONALE DU TERRITOIRE SOUS
TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Lettre en date du 30 mars 1961 adressée au
Secrétaire général par le Commissaire des
Nations Unies aux plébiscites

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport sur les plébiscites qui ont eu lieu, conformément aux résolutions 1350 (XIII) du 13 mars 1959, 1352 (XIV) du 16 octobre 1959 et 1473 (XIV) du 12 décembre 1959 de l'Assemblée générale, dans les parties méridionale et septentrionale du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

Je vous serais très obligé de bien vouloir transmettre ledit rapport au Conseil de tutelle afin qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale.

Veillez agréer, etc.

Signé : Djalal ABDOH

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
GENERALITES		
I. INTRODUCTION	1	7
II. EVENEMENTS AYANT CONDUIT A LA DECISION D'ORGANISER DES PLEBISCITES	2 - 25	7
III. CONSULTATIONS AVEC L'AUTORITE ADMINISTRANTE; ORDRES EN CONSEIL PREVOYANT L'ORGANISATION DES PLEBISCITES	26 - 32	18
IV. PERSONNEL AFFECTE AU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX PLEBISCITES : VOYAGES ET AUTRES ARRANGEMENTS		
A. Personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté aux plébiscites	33 - 34	21
B. Voyages : dispositions prises en matière d'administration, de finances et de transport	35	24
C. Siège du Commissariat	36 - 37	24
D. Groupe administratif avancé	38	25
E. Transports locaux	39	25
F. Logement des observateurs, fournitures à leur usage	40	25
G. Arrivée du personnel et déploiement des observateurs	41	26
H. Itinéraire du Commissaire aux plébiscites . .	42	26
V. COMMUNICATIONS ENTRE LE CAMEROUN SEPTENTRIONAL ET LE CAMEROUN MERIDIONAL ET COMMUNICATIONS AVEC LES PAYS SITUES EN DEHORS DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE .	43 - 47	29
VI. QUESTIONS DECOULANT DE LA RESOLUTION 2013 (XXVI) DU CONSEIL DE TUTELLE		
A. Observations générales	48 - 56	33
B. Cameroun méridional		
1. Possibilité d'un rattachement à la Fédération de la Nigéria	57 - 59	36
2. Possibilité d'un rattachement à la République du Cameroun	60 - 82	37
C. Cameroun septentrional	83 - 97	51
D. Remarques finales	98	60

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
PREMIERE PARTIE - PLEBISCITE AU CAMEROUN MERIDIONAL		
I.	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES PRISES PAR L'AUTORITE ADMINISTRANTE	
A.	Division du Territoire en circonscriptions de plébiscite et en zones d'inscription . . .	99 - 100
		61
B.	Personnel administratif du Royaume-Uni affecté au plébiscite	101 - 109
		64
C.	Calendrier du plébiscite	110 - 113
		67
II.	LES COMMUNICATIONS AU CAMEROUN MERIDIONAL	114 - 117
		70
III.	SEPARATION DE L'ADMINISTRATION DU CAMEROUN MERIDIONAL ET DE L'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DE LA NIGERIA	118 - 136
		72
IV.	FORCES DE POLICE ET DE SECURITE DU CAMEROUN MERIDIONAL	137 - 141
		79
V.	CAMPAGNE D'INFORMATION EFFECTUEE AVANT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES	142 - 148
		82
VI.	LA PERIODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES	
A.	Le Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (établissement des listes électorales)	149 - 169
		85
B.	Recrutement et formation des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales . . .	170 - 176
		96
C.	L'établissement de la liste électorale . . .	177 - 188
		99
D.	Etablissement et publication de la liste préliminaire	189 - 191
		105
VII.	EXAMEN DES RECLAMATIONS, DES DEMANDES D'INSCRIPTION ET DES OBJECTIONS; PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES DEFINITIVES	192 - 201
		108
VIII.	SECONDE CAMPAGNE D'INFORMATION	202 - 206
		114
IX.	LES PARTIS POLITIQUES ET LEUR ACTIVITE AU COURS DU PLEBISCITE	
A.	Partis politiques	207 - 217
		118
B.	La campagne politique	218 - 239
		121

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
X.	DISPOSITIONS EN VUE DU SCRUTIN	
A.	Le Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (scrutin)	240 - 255 130
B.	Date du plébiscite	256 - 257 137
C.	Impression des bulletins de vote	258 - 265 138
D.	Couleurs distinguant les options	266 - 269 140
E.	Urnes électorales	270 141
F.	Nomination des agents délégués au scrutin et des délégués au dépouillement	271 - 277 142
G.	Personnel des bureaux de vote et personnel affecté au dépouillement	278 - 284 145
H.	Bureaux de vote	285 - 289 147
I.	Centres de dépouillement	290 148
XI.	JOUR DU SCRUTIN	291 - 295 151
XII.	DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE ET RESULTATS DU PLEBISCITE	296 - 298 152
XIII.	DELAÏ FOUR LES PROTESTATIONS	
A.	Règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le plébiscite au Cameroun méridional	299 - 309 155
B.	Protestations électorales	310 - 311 158
XIV.	CONCLUSIONS	312 - 318 160
 DEUXIEME PARTIE - PLEBISCITE AU CAMEROUN SEPTENTRIONAL		
I.	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES PRISES PAR L'AUTORITE ADMINISTRANTE	
A.	Division du Territoire en circonscriptions de plébiscite et en zones d'inscription.	319 - 320 163
B.	Personnel du Royaume-Uni affecté au plébiscite	321 - 325 164
C.	Calendrier du plébiscite	326 - 327 167
II.	LES COMMUNICATIONS AU CAMEROUN SEPTENTRIONAL	328 - 344 168
III.	LA CAMPAGNE D'INFORMATION EFFECTUEE AVANT L'INSCRIPTION DES ELECTEURS	345 - 351 174

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
IV.	LA PERIODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES	
A.	Le Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (établissement des listes électorales)	352 - 367 177
B.	Recrutement et formation des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales	368 - 370 182
C.	L'établissement de la liste électorale	371 - 379 183
D.	Etablissement et publication de la liste préliminaire	380 - 383 185
V.	EXAMEN DES RECLAMATIONS, DES DEMANDES D'INSCRIPTION ET DES OBJECTIONS; PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES DEFINITIVES	384 - 389 188
VI.	CAMPAGNE D'INFORMATION PREELECTORALE	390 - 391 190
VII.	LA SITUATION POLITIQUE DANS LE CAMEROUN SEPTENTRIONAL	
A.	Séparation de l'administration du Cameroun septentrional et de l'administration de la région du Nord; réformes de l'administration locale	392 - 423 192
B.	Forces de police dans le Cameroun septentrional	424 - 436 200
C.	Les partis politiques - part qu'ils ont prise au plébiscite	437 - 533 206
1.	Question des arrestations	452 - 479 214
2.	Question des autorisations de réunions publiques	480 - 489 226
3.	Question des publications politiques	490 - 498 229
4.	Questions intéressant la libre entrée des personnes et des véhicules au Cameroun septentrional	499 - 502 234
5.	Question des centres d'information	503 - 509 236
6.	Question des observateurs venus de la République du Cameroun et de la Fédération de la Nigéria	510 - 516 239
7.	Entrevues avec les dirigeants des partis politiques	517 - 522 241
8.	Conclusions relatives à la situation politique	523 - 533 243

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII.	DISPOSITIONS EN VUE DU SCRUTIN	
A.	Le Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (scrutin)	534 - 552 247
B.	Date du plébiscite	553 - 557 253
C.	Impression des bulletins de vote	558 - 565 254
D.	Couleurs distinguant les options	566 - 567 256
E.	Urnes électorales	568 258
F.	Personnel des bureaux de vote et personnel affecté au dépouillement	569 - 576 259
G.	Affectation des agents délégués au scrutin et des délégués au dépouillement	577 - 578 261
H.	Bureaux de vote	579 - 582 262
I.	Centres de dépouillement.	583 - 585 264
IX.	JOUR DU SCRUTIN	586 - 588 266
X.	DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE ET RESULTATS DU PLEBISCITE	589 - 591 267
XI.	DELAI POUR LES PROTESTATIONS	
A.	Règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le plébiscite au Cameroun septentrional	592 - 597 269
B.	Protestations électorales	598 271
XII.	CONCLUSIONS	599 - 605 271

CARTE DU CAMEROUN MERIDIONAL

CARTE DU CAMEROUN SEPTENTRIONAL

GENERALITES

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la demande exprimée au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de présenter au Conseil de tutelle un rapport en deux parties sur l'organisation, la conduite et les résultats des plébiscites qui ont eu lieu dans les parties méridionale et septentrionale du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni. J'ai estimé nécessaire de faire figurer au début du présent rapport un chapitre important qui contient, avec des titres appropriés, des données générales et des renseignements communs aux deux plébiscites. Les première et deuxième parties du rapport sont consacrées à l'organisation, à la conduite et aux résultats des plébiscites qui se sont déroulés dans les parties méridionale et septentrionale du Territoire.

II. EVENEMENTS AYANT CONDUIT A LA DECISION D'ORGANISER DES PLEBISCITES

2. A sa vingt et unième session, le Conseil, ayant été informé des progrès que faisait la Fédération nigérienne vers son indépendance, a pris note de la déclaration par laquelle le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait précisé qu'il n'était nullement question d'obliger le Cameroun à demeurer contre son gré partie intégrante d'une Nigéria indépendante et qu'avant que la Nigéria devienne indépendante, les populations du nord et du sud du Cameroun seraient appelées à exprimer librement leurs désirs en ce qui concerne leur avenir.

3. Par la suite, dans un mémorandum^{1/} présenté au Conseil à sa vingt-deuxième session, l'Autorité administrante a souligné que, lorsqu'elle cesserait d'administrer la Fédération nigérienne, il ne lui serait plus possible, aux termes de l'Accord de tutelle, d'administrer le Cameroun en tant que partie intégrante de la Nigéria; il conviendrait donc d'examiner quelles dispositions devraient alors être prises pour l'administration du Territoire sous tutelle et ces dispositions devraient consister, soit dans la modification de l'Accord de tutelle, soit dans son abrogation. L'Autorité administrante a rappelé également qu'elle avait promis que les populations des parties nord et sud du Territoire sous tutelle auraient la possibilité d'exprimer librement leurs vœux en ce qui concerne leur avenir.

4. En faisant part à l'Assemblée générale, à sa treizième session^{2/}, des résultats donnés par la reprise de la Conférence constitutionnelle de la Nigéria, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le rapport officiel publié à l'issue de la Conférence rappelait la déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux colonies au nom du Gouvernement britannique, selon laquelle, si le nouveau Parlement fédéral adoptait au début de 1960 une résolution demandant l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni accèderait à cette demande et déposerait au Parlement un projet de loi afin que la Nigéria puisse devenir complètement indépendante le 1er octobre 1960. Le Premier Ministre fédéral de la Nigéria et les premiers ministres des régions avaient exprimé le désir qu'à son accession à l'indépendance, la Nigéria devienne membre du Commonwealth et que le Royaume-Uni et la Nigéria continuent de coopérer étroitement.

5. A sa treizième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1282 (XIII) portant à la fois sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni et sur le Cameroun sous administration française, par laquelle elle prenait acte notamment de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle on prévoyait que le Cameroun sous administration du Royaume-Uni atteindrait en 1960 les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, et priait le Conseil de tutelle d'examiner, le plus tôt possible au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite qui se trouvait dans les deux Camerouns et de communiquer à l'Assemblée générale, le 20 février 1959 au plus tard, ces rapports ainsi que ses observations et recommandations, afin que l'Assemblée puisse, en consultation avec les autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires pour la pleine réalisation des fins du régime de tutelle dans les deux Territoires. Par une deuxième résolution^{3/} l'Assemblée générale a décidé de reprendre sa treizième session le 20 février 1959, à seule fin d'examiner la question de l'avenir des deux Territoires sous tutelle.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 803ème séance.

3/ Résolution 1281 (XIII) de l'Assemblée générale.

6. Aux termes de son mandat, la Mission de visite avait été priée d'exposer, dans son rapport sur le Cameroun sous administration britannique, ses vues sur la méthode de consultation qui devrait être adoptée lorsque le moment serait venu pour les populations de ce territoire d'exprimer leurs vœux quant à leur avenir^{4/}. La Mission a déclaré dans son rapport^{5/} que la question de l'avenir des populations du Cameroun sous administration britannique était devenue une question urgente, non pas tant en raison des progrès faits vers l'accomplissement des fins du régime de tutelle qu'en raison de l'accession imminente à l'indépendance des deux territoires voisins beaucoup plus grands : la Fédération nigérienne, qui comptait accéder à l'indépendance le 1er octobre 1960, et le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, qui comptait y accéder le 1er janvier 1960. Chacun de ces Etats en voie de formation avait indiqué qu'il accepterait volontiers que le Cameroun sous administration britannique s'unisse à lui si les populations du Territoire sous tutelle le désiraient.

7. Avant de formuler ses conclusions sur la question, la Mission a rappelé les circonstances qui ont conduit le Cameroun septentrional à être administré en tant que partie intégrante de la région du Nord de la Nigéria et le Cameroun méridional à suivre une autre voie, qui a fait qu'il a été associé d'abord aux provinces du Sud puis à la région de l'Est de la Nigéria, et est devenu, depuis 1954, une entité distincte au sein de la Fédération nigérienne. La Mission s'est déclarée convaincue que, pour juger objectivement la situation actuelle du Territoire sous tutelle, de même que pour aborder la question de son avenir de façon réaliste, il convenait de ne pas considérer le Territoire comme une entité, mais comme composé de deux parties et de deux groupes de populations, correspondant respectivement au Nord et au Sud, dont l'histoire et l'évolution avaient suivi des voies nettement différentes et entre lesquelles il existait maintenant des différences profondes, tant en ce qui concerne les systèmes d'administration qu'en ce qui concerne les conceptions et les aspirations politiques des habitants. La Mission a donc émis, tout d'abord, l'avis que les vœux des populations septentrionale et méridionale du Territoire sous tutelle devraient être déterminés séparément.

4/ Résolution 1907 (XXII) du Conseil de tutelle.

5/ T/1440.

8. Après avoir rendu compte des vues qui lui avaient été exprimées dans le Nord, et se fondant sur les faits et opinions dont elle avait connaissance et qui comprenaient des considérations concernant l'évolution historique et politique qu'elle avait exposées dans la première partie de son rapport, la Mission a formulé la conclusion qu'il n'y avait pas, sur la question principale de l'avenir du Cameroun septentrional, de divergences d'opinions qui exigeraient ou justifieraient l'organisation d'une consultation formelle à ce sujet. Elle a déclaré que l'avis des populations du Nord dans leur ensemble était manifestement, pour autant que cet avis puisse être indiqué pour le moment et dans un avenir prévisible, qu'il fallait que leur région devienne à titre définitif une partie de la région du Nord de la Fédération nigérienne lorsque la Nigéria deviendrait indépendante. La recommandation de la Mission a donc été la suivante : si l'Assemblée générale acceptait cette union comme base pour la levée de la tutelle, il ne serait nécessaire de procéder à aucune nouvelle consultation.

9. Au Cameroun méridional, la Mission a constaté qu'il y a deux courants d'opinion contraires et bien tranchés touchant l'avenir du Territoire. Selon les uns, le Cameroun méridional devrait devenir, le 1er octobre 1960, une région autonome au sein de la Fédération nigérienne indépendante, étant entendu qu'il demeurerait sous le régime de tutelle jusqu'à cette date. Selon les autres, le Cameroun méridional devrait être immédiatement détaché de la Nigéria, afin de pouvoir éventuellement s'unir au Cameroun sous administration française devenu indépendant, le régime de tutelle étant maintenu jusque-là. Le partage de l'opinion entre ces deux points de vues était si accusé que la Mission était parvenue à la conclusion que seule une consultation au suffrage universel de la population du Cameroun méridional permettrait de déterminer où se trouvait la majorité.

10. Entre le moment où la Mission a quitté le Territoire et celui où elle a achevé son rapport ont eu lieu les élections à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional. Le parti qui préconisait la séparation d'avec la Nigéria a été porté au pouvoir, obtenant 14 sièges contre 12 aux deux partis préconisant une fédération permanente avec la Nigéria. La Mission a estimé^{6/} que les élections avaient créé une situation politique nouvelle à laquelle il fallait laisser le temps d'évoluer, en attendant qu'apparaissent, soit un accord général sur l'avenir du Cameroun méridional, soit

des conditions permettant de formuler avec précision les solutions entre lesquelles la population aurait le choix. A la suite des élections, les institutions du Cameroun méridional semblaient contrôlées, bien qu'à une faible majorité, par un parti politique qui avait promis de s'efforcer de modifier les liens existant entre le Cameroun méridional et la Nigéria, c'est-à-dire de mettre fin aux dispositions en vertu desquelles le Cameroun méridional était administré en tant que partie intégrante de la Nigéria. Il convenait de signaler, a ajouté la Mission, que cette séparation était envisagée par le parti en question comme une mesure qui serait prise dans le cadre du régime international de tutelle, et non comme un objectif de ce régime ou un événement qui permettrait de mettre fin à l'Accord de tutelle. Le parti au pouvoir semblait être, pour la première fois, en mesure d'étudier, en consultation avec l'Autorité administrante, la possibilité pratique et les conséquences d'une séparation administrative d'avec la Nigéria. Il aurait peut-être à déterminer, du fait qu'il trouverait devant lui à la Chambre d'assemblée une forte opposition qui était résolument en faveur du maintien de l'association avec la Nigéria, si ses assises politiques étaient suffisamment sûres et le mandat reçu suffisamment net pour lui permettre de mettre sa politique à exécution. Le gouvernement jugerait sans doute nécessaire d'examiner à nouveau les conséquences que pourrait avoir, pour l'avenir non immédiat du Cameroun méridional, toute mesure qui serait prise avant la levée de la tutelle en vue de le séparer de la Nigéria. La Mission a donc estimé qu'il fallait donner au nouveau gouvernement le temps de procéder à un nouvel examen de ses intentions et de consulter la Chambre d'assemblée et l'Autorité administrante à ce sujet, de prendre connaissance, par voie de discussions avec le Gouvernement du Cameroun sous administration française, des conditions dans lesquelles un genre d'unification pourrait avoir lieu, si tel était toujours son but, et enfin d'informer l'Autorité administrante et, par l'intermédiaire de celle-ci, les Nations Unies, de ses vœux et de ceux de l'ensemble de la Chambre d'assemblée touchant la réalisation des objectifs de la tutelle, ainsi que de son point de vue sur la façon de déterminer l'opinion de la population.

11. La Mission a conclu que si un accord se faisait, à la Chambre d'assemblée nouvellement élue, sur l'avenir du Cameroun méridional, il ne serait peut-être pas nécessaire de procéder à une consultation populaire formelle, et que, si aucun

accord de ce genre n'intervenait, ce serait peut-être seulement au moyen d'une consultation organisée à une date appropriée, et probablement par un plébiscite, que l'on pourrait trancher les questions fondamentales. En ce dernier cas, les conditions d'une consultation, notamment sa date et la question ou les questions à poser à la population, devraient être déterminées par l'Assemblée générale et l'Autorité administrante, en consultation et, autant que possible, en accord avec les partis politiques du Cameroun méridional.

12. A sa vingt-troisième session, le Conseil a examiné le rapport de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration britannique, comme l'Assemblée générale l'avait demandé. Il a adopté une résolution^{7/} par laquelle il a pris note des observations et conclusions formulées par la Mission de visite dans son rapport, a considéré que ces conclusions demandaient un nouvel examen de la part de l'Assemblée générale, et a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Mission de visite, les observations de l'Autorité administrante et les comptes rendus des débats du Conseil, afin qu'après examen adéquat, à la lumière de ces documents et de tous points de vue qui seraient exprimés devant elle, l'Assemblée générale puisse prendre toute décision qu'elle jugerait appropriée, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

13. L'Assemblée générale a repris sa treizième session le 20 février 1959, afin d'examiner la question de l'avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni. Elle a adopté, au sujet du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, une résolution^{8/}, par laquelle elle a recommandé que l'Autorité administrante, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, des mesures pour organiser, sous la surveillance des Nations Unies, des plébiscites séparés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, afin de déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir.

^{7/} Résolution 1926 (XXIII) du Conseil de tutelle.

^{8/} Résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale, Annexe I.

14. En ce qui concerne le Cameroun septentrional, l'Assemblée a recommandé que le plébiscite ait lieu vers la mi-novembre 1959 et que les questions suivantes soient posées à la population de cette partie du Territoire :

"a) Désirez-vous que le Cameroun septentrional fasse partie de la région du Nord de la Nigéria lorsque la Fédération nigérienne accédera à l'indépendance? Ou :

"b) Préférez-vous que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard?"

L'Assemblée a également recommandé que le plébiscite, dans cette partie du Territoire, soit organisé sur la base des listes électorales que l'on établissait alors pour les élections à la Chambre fédérale des représentants; il faut rappeler à cet égard que les listes électorales sont établies uniquement sur la base du suffrage universel des hommes.

15. En ce qui concerne le Cameroun méridional, l'Assemblée générale a recommandé que le plébiscite ait lieu au cours de la prochaine saison sèche, entre le début de décembre 1959 et la fin d'avril 1960, et elle a décidé que les deux possibilités entre lesquelles la population de la partie méridionale du Territoire devra choisir et les conditions exigées pour participer au plébiscite seront examinées par l'Assemblée générale à sa quatorzième session. L'Assemblée a exprimé l'espoir que tous les intéressés, dans le Territoire, s'efforceront de parvenir à un accord avant l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée sur les possibilités entre lesquelles le choix sera offert lors du plébiscite organisé au Cameroun méridional et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite.

16. L'Assemblée a décidé de nommer un Commissaire aux plébiscites qui exercera au nom de l'Assemblée générale tous les pouvoirs et toutes les fonctions nécessaires et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire. L'Assemblée a prié le Commissaire aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle un rapport en deux parties sur l'organisation, la conduite et les résultats des plébiscites, la première partie du rapport, qui traitera de la partie septentrionale du Territoire, devant être présentée à temps pour être transmise à l'Assemblée générale de façon qu'elle puisse l'examiner avant la fin de sa quatorzième session. L'Assemblée a enfin prié

le Conseil de lui transmettre les rapports du Commissaire aux plébiscites, accompagnés de toutes recommandations et observations qu'il jugera nécessaires.

17. A la 794^e séance de l'Assemblée générale, qui s'est tenue le 13 mars 1959, j'ai eu l'honneur d'être élu Commissaire des Nations Unies aux plébiscites pour le Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

18. A la quatorzième session, l'Autorité administrante a informé l'Assemblée générale des efforts qui avaient été faits en vue d'un accord sur les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite et sur les conditions exigées pour participer au plébiscite. Après des consultations infructueuses avec les chefs des partis politiques, l'Autorité administrante avait organisé une conférence à laquelle avaient participé les chefs politiques et les chefs et représentants des autorités indigènes et d'autres groupements du Cameroun méridional. Les participants à cette conférence, qui s'était tenue à Mamfe sous la présidence d'une personnalité indépendante, Sir Sidney Philipson, avaient débattu la question pendant deux jours, mais n'étaient parvenus à s'entendre ni sur les possibilités qui devaient être offertes lors du plébiscite ni sur les conditions exigées pour participer au plébiscite.

19. L'Assemblée générale a entendu des déclarations de M. J. N. Foncha (KNDP), Premier Ministre, de M. E. M. L. Endeley, chef de l'opposition, et de deux pétitionnaires, M. N. N. Mbile (KPP), chef adjoint de l'opposition, et M. W. Ntumazah (OK), qui ont expliqué le point de vue de leur parti au sujet du plébiscite. M. Foncha a exprimé l'avis que les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite devaient être, d'une part, l'accession du Territoire au statut de région autonome au sein d'une Nigéria indépendante et, d'autre part, la séparation d'avec la Nigéria et la prolongation de la tutelle pendant une période de durée limitée, à l'issue de laquelle une décision serait prise. M. Endeley, M. Mbile et M. Ntumazah se sont déclarés d'accord avec M. Foncha touchant la première possibilité, mais ont estimé que la deuxième devait être l'unification avec le Cameroun sous administration française devenu indépendant. En ce qui concerne la question des conditions à exiger pour participer au plébiscite, M. Foncha a exprimé l'avis que seules les personnes nées au Cameroun méridional devraient participer au plébiscite, point de vue qui a été partagé par M. Ntumazah.

En revanche, M. Endeley et M. Mbile ont exprimé l'avis que tous les habitants du Territoire, même s'ils n'y étaient pas nés, devaient prendre part au plébiscite. Le Secrétaire général a reçu de nombreuses pétitions émanant de particuliers, de partis politiques et d'autres organisations du Cameroun méridional qui appuyaient l'un ou l'autre des points de vue indiqués ci-dessus.

20. A la suite de négociations, M. Foncha et M. Endeley ont présenté à l'Assemblée générale une déclaration commune^{9/} dans laquelle ils suggéraient que, puisque les partis n'étaient pas parvenus à s'entendre, il convenait de différer la consultation de la population. Ils considéraient également que l'Autorité administrante devrait prendre des mesures pour séparer administrativement le Cameroun méridional de la Fédération nigérienne, que cette séparation devrait être achevée le 1^{er} octobre 1960 au plus tard et qu'en attendant que soit réglée la question de son avenir, le Cameroun méridional devrait continuer d'être administré conformément à l'Accord de tutelle actuel, mais en étant séparé de la Nigéria. Ils suggéraient d'autre part que la population soit consultée sur ses vœux en 1962.

21. Le représentant de l'Autorité administrante a informé l'Assemblée que son gouvernement était disposé à continuer d'administrer le Cameroun méridional comme un Territoire sous tutelle jusqu'à ce que la question de son avenir ait été définitivement réglée. Toutefois, le Territoire ne pourrait pas, en ce cas, continuer d'être administré en tant que partie intégrante de la Nigéria. La séparation allait soulever des problèmes d'ordre administratif du fait que certains services étaient assurés par la Nigéria et ces problèmes devraient faire l'objet de négociations avec le Gouvernement fédéral nigérien.

22. Par la suite, à la 898^{ème} séance de la Quatrième Commission, M. Foncha et M. Endeley ont fait part à la Commission qu'ils s'étaient entendus sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite qui sont énoncées dans le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, la Guinée, le Libéria, la Libye, le Maroc, le Mexique, la République arabe unie, le Soudan et la Tunisie. Ce projet de résolution, sous sa forme approuvée par la Quatrième Commission le 9 octobre 1959, a été adopté par l'Assemblée générale à sa 829^{ème} séance, le 16 octobre 1959^{10/}. Par cette résolution, l'Assemblée a pris note

^{9/} A/C.4/414.

^{10/} Résolution 1352 (XIV) de l'Assemblée générale, Annexe III.

des déclarations qui avaient été faites à la 898^{ème} séance de la Quatrième Commission et a décidé que les dispositions en vue du plébiscite au Cameroun méridional seraient prises à partir du 30 septembre 1960 et que le plébiscite serait terminé en mars 1961 au plus tard. Elle recommandait que les deux questions posées lors du plébiscite soient les suivantes :

- "a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante?
- b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante?"

L'Assemblée recommandait également que seules les personnes nées au Cameroun méridional ou dont le père ou la mère étaient nés au Cameroun méridional participent au plébiscite. Elle recommandait en outre que l'Autorité administrante prenne, en consultation avec le Gouvernement du Cameroun méridional, des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun méridional et de la Fédération nigérienne le 1^{er} octobre 1960 au plus tard.

23. J'ai présenté au Conseil de tutelle, à sa dixième session extraordinaire, la première partie de mon rapport^{11/} concernant l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire. J'ai informé le Conseil que j'étais convaincu que l'Autorité administrante avait organisé et conduit le plébiscite avec efficacité et impartialité et qu'il s'était déroulé dans une atmosphère de liberté. Sur les 113.859 suffrages exprimés, 70.546 étaient allés à la deuxième solution et 42.788 à la première. A mon avis, l'une des raisons pour lesquelles la population avait voté en majorité pour la deuxième solution était qu'elle entendait exprimer sa volonté de voir apporter rapidement des réformes au système d'administration locale. Le Conseil a adopté, le 2 décembre 1959, une résolution^{12/} qui transmettait ce rapport à l'Assemblée générale.

24. L'Assemblée générale a examiné, à sa quatorzième session, mon rapport et les résultats du plébiscite. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré à l'Assemblée que, de l'avis de l'Autorité administrante, le plébiscite avait reflété le mécontentement éprouvé par la population de ne pas pouvoir jouer un rôle plus important dans l'administration locale et il a indiqué que des réformes seraient

^{11/} T/1491 et Add.1 et Corr.1.

^{12/} Résolution 2007 (S-X) du Conseil de tutelle.

instaurées rapidement. Il a également informé l'Assemblée qu'après l'accession de la Nigéria à l'indépendance, comme il ne serait plus possible d'administrer le Cameroun septentrional comme partie intégrante de la Nigéria, l'Autorité administrante se proposait de séparer l'administration du Territoire de celle de la Nigéria et de la confier à un administrateur responsable devant le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

25. Après avoir examiné ces déclarations ainsi que mon rapport, l'Assemblée a adopté, à sa 857^{ème} séance, le 12 décembre 1959, la résolution 1473 (XIV)^{13/}, par laquelle elle a recommandé que l'Autorité administrante, en conformité de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, organise sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies un nouveau plébiscite au Cameroun septentrional, les dispositions en vue de ce plébiscite devant être prises à partir du 30 septembre 1960, et que le plébiscite soit terminé en mars 1961 au plus tard. Elle a décidé que les deux questions posées lors du plébiscite seront les suivantes :

- "a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante?
- b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante?"

Elle a recommandé que le plébiscite ait lieu au suffrage universel des adultes, toutes les personnes âgées de plus de 21 ans et résidant habituellement au Cameroun septentrional pouvant participer au plébiscite. Elle a prié le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats de ce plébiscite, pour que le Conseil le transmette à l'Assemblée générale, accompagné de toutes recommandations et observations qu'il jugera nécessaires. Elle a recommandé en outre que les mesures voulues soient prises sans retard en vue d'une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et de la démocratisation effective du système d'administration locale, dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle, que l'Autorité administrante prenne sans retard des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, et que cette séparation soit achevée le 1^{er} octobre 1960. L'Assemblée a prié l'Autorité administrante

de faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-sixième session, au sujet de ladite séparation et a prié le Conseil de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur cette question. Enfin, elle a déclaré que la participation du Cameroun septentrional aux élections à l'Assemblée législative fédérale ne devrait en aucune manière gêner ou influencer le libre choix de la population du Cameroun septentrional, lorsqu'elle décidera de son avenir, lors du prochain plébiscite.

III. CONSULTATIONS AVEC L'AUTORITE ADMINISTRANTE; ORDRES EN CONSEIL PREVOYANT L'ORGANISATION DES PLEBISCITES

26. A la suite des consultations préliminaires que j'ai eues à Londres en janvier, j'ai reçu, le 21 juillet 1960, de la Mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies, des projets d'Ordres en Conseil concernant les plébiscites au Cameroun méridional et au Cameroun septentrional pour que je lui communique mes commentaires et observations.

27. Conformément aux résolutions 1350 (XIII) et 1352 (XIV) de l'Assemblée générale, les articles 1 et 2 du projet d'Ordre en Conseil concernant le plébiscite au Cameroun méridional prévoyaient l'organisation d'un plébiscite ainsi que les questions qui devaient être posées à la population. L'article 3 prévoyait la division du Cameroun méridional en circonscriptions de plébiscite, au nombre de 26 d'après la liste figurant en annexe à l'Ordre en Conseil. Le Commissaire du Cameroun méridional était habilité, en vertu de l'article 4, à prendre des règlements pour toutes les questions connexes et accessoires relatives à la conduite et à l'organisation du plébiscite. Les règlements devaient notamment porter sur les questions suivantes : division de chaque circonscription de plébiscite en zones d'inscription, dates et lieux auxquels une personne pouvait faire une demande d'inscription sur les listes électorales ainsi que procédure à suivre à cet effet, règles à appliquer pour savoir si une personne a le droit d'être inscrite sur les listes électorales et appels contre l'inscription de personnes sur les listes électorales ou contre leur radiation; procédure à suivre pour les opérations du plébiscite et manière dont le vote devait avoir lieu, dépouillement et proclamation du résultat du vote dans chaque zone d'inscription; présentation des protestations concernant le résultat du vote, délais dans lesquels il devait être procédé à

l'examen de ces protestations et statué sur elles et procédure y relative; instructions de l'Administrateur du plébiscite relatives à tout nouveau vote qui devait avoir lieu dans une circonscription ou une partie de circonscription au cas où l'Administrateur du plébiscite aurait déclaré nul le vote dans cette circonscription ou partie de cette circonscription et, enfin, définition des délits relatifs au plébiscite et leur jugement. L'article 5 prévoyait les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales sur la base du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1352 (XIV) de l'Assemblée générale ainsi que les zones d'inscription où les personnes devaient s'inscrire. Ainsi, une personne résidant au Cameroun méridional devait s'inscrire dans la zone d'inscription où elle résidait au moment où elle avait fait sa demande. Si elle n'était pas résidente du Cameroun méridional elle devait s'inscrire dans la zone d'inscription dans laquelle elle était née et, si elle n'était pas née dans le Cameroun méridional, dans la zone d'inscription où son père était né ou, si ni son père ni elle-même n'étaient nés dans le Cameroun méridional, dans la circonscription dans laquelle sa mère était née. Cet article énumérait également les raisons pour lesquelles une personne pouvait ne pas être admise à voter : certaines condamnations prononcées par un tribunal, aliénation mentale déclarée par l'autorité compétente, exclusion en vertu de certaines lois en vigueur au Cameroun méridional, au Cameroun septentrional, dans la République du Cameroun et dans la Nigéria ou incapacités sanctionnant certaines infractions relatives au plébiscite.

28. L'article 6 habilitait le Commissaire du Cameroun méridional à créer les fonctions qu'il jugeait nécessaires aux fins de l'Ordre en Conseil et de ses règlements d'application ainsi qu'à nommer les titulaires de ces fonctions. L'article 7 prévoyait la création d'un ou plusieurs Tribunaux spéciaux chargés d'examiner les protestations relatives au résultat du vote et de statuer sur ces protestations, ainsi que la nomination de juges à ces Tribunaux. D'après l'article 8, le Commissaire du Cameroun méridional pouvait donner à l'Administrateur du plébiscite toutes directives qu'il jugeait nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et que l'Administrateur du plébiscite, sous la direction du Commissaire du Cameroun méridional, pouvait donner aux fonctionnaires nommés pour le plébiscite les directives qu'il jugeait nécessaires. En vertu de l'article 9, l'Administrateur

au plébiscite pouvait, après décision d'un Tribunal spécial, déclarer nul le résultat du vote dans une circonscription de plébiscite ou une partie de circonscription et ordonner qu'un nouveau vote ait lieu dans cette circonscription ou partie de circonscription. L'article 10 prévoyait les facilités à accorder au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites et à toutes autres personnes désignées pour observer le plébiscite au nom des Nations Unies; cet article prévoyait également que le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites et ces autres personnes pourront faire des représentations relatives à la conduite du plébiscite. L'article 11 prévoyait que les dépenses effectuées aux fins de la conduite du plébiscite seraient imputées sur le Consolidated Revenue Fund du Cameroun méridional.

29. Le projet d'Ordre en Conseil relatif au Cameroun septentrional était en substance le même que l'Ordre en Conseil relatif au Cameroun méridional; toutefois, l'Administrateur du plébiscite au Cameroun septentrional était directement responsable de la conduite du plébiscite alors qu'au Cameroun méridional l'Administrateur du plébiscite recevait les directives du Commissaire du Cameroun méridional. En outre, les conditions requises pour pouvoir voter au Cameroun septentrional étaient conformes à la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale et étaient fondées sur la résidence alors qu'au Cameroun méridional elles l'étaient sur la naissance.

30. Lorsque je me suis rendu à Londres pour des consultations avec l'Autorité administrante, j'ai discuté de certaines des dispositions figurant dans les projets d'Ordre en Conseil pour le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional avec des fonctionnaires du Colonial Office. Je leur ai fait part de ce que j'avais relevé une contradiction entre les termes du paragraphe 1 de l'article 2 de chacun des projets d'Ordre en Conseil et la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, un plébiscite devait être organisé au Cameroun méridional afin de déterminer laquelle des deux questions (que l'Assemblée générale avait recommandées de poser lors du plébiscite et que cet article reproduisait) recueillerait le plus de votes affirmatifs de la part des habitants du Cameroun méridional. J'ai fait remarquer qu'aux termes de la résolution 1350 (XIII) le plébiscite avait pour objet de "déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir" et qu'il n'était question,

dans aucune disposition des résolutions 1350 (XIII), 1352 (XIII) ou 1473 (XIV) d'une majorité de voix en faveur de l'une des solutions offertes. Il est évident que l'Assemblée générale n'avait pas précisé dans ses résolutions de quelle manière elle apprécierait les résultats du plébiscite.

31. J'ai également fait remarquer que l'article 10 de chacun des projets d'Ordre en Conseil relatif aux facilités à accorder au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites et à ses collaborateurs ne faisait aucune allusion aux consultations que les fonctionnaires dont il est question dans le projet d'Ordre en Conseil pourraient avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, avec moi-même ou avec mes collaborateurs. Etant donné que la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale prévoit l'organisation d'un plébiscite par l'Autorité administrante, "en consultation avec un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites", j'étais d'avis que l'Ordre en Conseil devait mentionner expressément ces consultations. J'ai proposé d'apporter à l'article 10 et au titre de cet article une légère modification qui n'affectait peut-être que sa rédaction de façon qu'il soit évident que les facilités envisagées seraient accordées à tous mes collaborateurs et non aux "observateurs" seulement.

32. Les fonctionnaires du Colonial Office ont accepté mes objections et apporté les modifications voulues au texte définitif des Ordres en Conseil qui a paru dans la gazette du Cameroun méridional, No 46, vol. 1, le 1er octobre 1960^{14/} et dans la gazette du Cameroun septentrional, No 1, vol. 1, du 5 novembre 1960^{15/}.

IV. PERSONNEL AFFECTÉ AU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX PLEBISCITES : VOYAGES ET AUTRES ARRANGEMENTS

A. Personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté aux plébiscites

33. Par sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars 1959, l'Assemblée générale avait décidé que seraient adjoints au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignerait après avoir consulté le Commissaire.

34. Au début de 1960, le Secrétariat a entrepris des consultations préliminaires avec l'Autorité administrante au sujet des arrangements qu'elle avait faits ou

^{14/} Annexe IV.

^{15/} Annexe XVI.

qu'elle comptait prendre pour l'organisation et la conduite des plébiscites dans les deux parties du Territoire. Compte tenu des renseignements recueillis, on a estimé que pour mener à bien les deux plébiscites, il serait nécessaire de disposer au total de 34 fonctionnaires (personnel d'observation, personnel du Siège, personnel auxiliaire du service mobile). Les fonctionnaires qui devaient m'être adjoints ont été choisis par le Secrétaire général, en consultation avec moi, parmi le personnel du Secrétariat au Siège de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après une liste de ces fonctionnaires, leurs lieux d'affectation respectifs et les fonctions qui leur ont été attribuées.

Secrétaire principal :

José Rolz-Bennett

Personnel du Commissariat - Buea

Chargé des affaires politiques

William T. Mashler

Chargé des affaires juridiques

Carlos Cuenca

Chargé de l'information

Allen Chang

Chargé des questions administratives

Serge Michel

Comptable

Nello Tordini

Secrétaires :

Colette Charpentier

Patricia McGee

Agents du Service mobile :

Peter Eilersen

Bob Kales

Svend Volder

Personnel du Commissariat - Mubi

Observateur pour Mubi et Agent de
liaison - Cameroun septentrional

Marshall Williams

Adjoint aux questions administratives

Roy Blainey

Secrétaire

Beatrice Kimelman

Agents du Service mobile :

Michael Donohoe

Michael Hugues

Observateurs affectés au plébiscite du Cameroun septentrional

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Postes d'observateur</u>	<u>Observateurs</u>
Dikwa North	Dikwa	Foch K. Wand
Dikwa Central	Bama	Mudassir Shamsee
Gwoza	Gwoza	James L. Lewis
Cubunawa-Madagali	Gulak	Antonin Obrdlik
Mubi	Mubi	Marshall Williams
Chamba	Jada	Ismail R. Khalidi
Gashaka-Toungo	Serti	Mohamed A. K. Taha
Mambilla	Gembu	Wilhelm Iversen
United Hills	Baissa	Tsung-Lung Kuo

Observateurs affectés au plébiscite du Cameroun méridional

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Postes d'observateur</u>	<u>Observateurs</u>
Nkambe	Nkambe	Marco V. Jiménez
Wum	Wum	Jeffrey Rajasooria
Bamenda Est et Nord	Kumbo	Hung-Ti Chu
Bamenda Central	Bamenda	Gastao N. Ceccatto
Bamenda Sud et Ouest	Bamenda	John Miles
Mamfe	Mamfe	Lev D. Emelianov
Mamfe	Mamfe	Eduardo Mondlane
Kumba	Kumba	John Howe
Kumba	Kumba	Hisham Rifai
Victoria	Victoria	Felipe Pradas

Le Secrétaire général a ensuite désigné, en consultation avec moi, M. Abdel S. Dajani et M. John Goetelen, qui ont été respectivement chargés de surveiller, dans le Royaume-Uni, l'impression des bulletins de vote destinés d'une part au plébiscite du Cameroun méridional et d'autre part au plébiscite du Cameroun septentrional.

B. Voyages : dispositions prises en matière d'administration, de finances et de transport

35. Ce sont les services du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York qui se sont chargés des dispositions à prendre pour les voyages du personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté aux plébiscites ainsi que des questions administratives et financières et des questions de transport. Il s'agissait d'organiser les déplacements de fonctionnaires qui étaient partis de New York, d'Europe et du Moyen-Orient et qui devaient se trouver dans le Cameroun septentrional et dans le Cameroun méridional au milieu d'octobre.

C. Siège du Commissariat

36. J'ai décidé d'établir mes bureaux à Buea, capitale du Cameroun méridional qui, en tant que telle, est non seulement siège du gouvernement mais également le lieu de résidence officielle du Commissaire du Cameroun méridional. En outre, l'Administrateur du plébiscite du Cameroun méridional avait établi ses bureaux à Buea. Bien que située à l'extrême pointe méridionale du Territoire sous tutelle, Buea était le seul centre possible; en effet, si mon choix s'était porté sur une ville plus centrale, le problème des communications qui était déjà compliqué se serait trouvé encore aggravé. On pouvait trouver dans cette ville les logements et les bureaux voulus et elle était située à proximité du seul aéroport du Territoire sous tutelle assurant des liaisons aériennes régulières avec l'extérieur.

37. Comme les plébiscites des régions méridionale et septentrionale du Territoire sous tutelle étaient organisés et conduits tout à fait séparément, indépendamment l'un de l'autre, et comme d'autre part l'administration du Cameroun méridional avait été confiée au Commissaire du Cameroun méridional et celle du Cameroun septentrional à l'Administrateur du Cameroun septentrional, il n'existait dans le Territoire sous tutelle aucun pouvoir central. Pour cette raison, j'ai estimé qu'il était à la fois souhaitable et nécessaire d'installer un second Commissariat à Mubi où l'Administrateur du Cameroun septentrional avait décidé d'établir son siège à partir du 1er octobre 1960. Toutefois, comme il était évident dès le début des opérations que je devrais partager mon temps entre les deux commissariats et comme je voulais être tenu au courant de l'évolution de la situation au Cameroun septentrional lorsque je serais occupé ailleurs, j'ai décidé que l'Observateur de l'Organisation des Nations Unies à Mubi serait mon agent de liaison auprès de l'Administrateur.

D. Groupe administratif avancé

38. Tous les arrangements devant être achevés avant l'arrivée dans le Territoire du personnel du Siège et du personnel d'observation, le chargé des questions administratives et financières a quitté New York le 14 août 1960 et après des consultations à Londres, il est arrivé en Nigéria le 19 août en même temps que quatre agents du Service mobile qui avaient été détachés de missions de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient. Après des entretiens avec les autorités britanniques à Kano, Kaduna et Lagos, le chargé des questions administratives est arrivé à Buea pour préparer le plébiscite du Cameroun méridional tandis que l'adjoint chargé des questions administratives qui était resté à Mubi s'est livré aux mêmes activités dans le Cameroun septentrional. Dans le cadre de ces travaux, le chargé des questions administratives a procédé à une enquête complète concernant les postes éventuels d'observateur dans les deux régions.

E. Transports locaux

39. L'Organisation des Nations Unies a loué, à l'intention du personnel dans le Cameroun méridional, 12 landrovers et deux autocamions. Dans le nord, 15 jeeps et landrovers ainsi que quatre remorques ont été loués à l'administration du plébiscite du Royaume-Uni; les jeeps étaient celles qui avaient été utilisées au cours du plébiscite de 1959 et avaient ensuite été vendues au Gouvernement fédéral nigérien.

F. Logement des observateurs, fournitures à leur usage

40. Dans l'une et l'autre région, l'administration du plébiscite du Royaume-Uni a fait mettre des bungalows à la disposition des observateurs des Nations Unies. Ces bungalows étaient prêts à recevoir les observateurs lorsque ceux-ci sont arrivés dans leur district à l'exception du bungalow situé à Gembu qui n'a été terminé que le 1er décembre 1960. Le matériel de camping était indispensable à tous les observateurs, car ils devaient tous faire de longs voyages pour parcourir leur district. Le Service des missions du Bureau des services généraux du Secrétariat a fourni ce matériel et l'a expédié de New York. Une partie a également été achetée sur place. En outre, le Service médical de l'Organisation des Nations Unies a envoyé les fournitures médicales.

G. Arrivée du personnel et déploiement des observateurs

41. Le groupe des observateurs pour la région septentrionale est arrivé le 12 octobre à Kano accompagné du Secrétaire principal. Après s'être arrêté un jour pour recevoir les instructions du Secrétaire principal et du chargé des questions administratives et financières, ce groupe est reparti pour Yola et Maiduguri. De là, ils ont pris la route à destination de leurs postes respectifs. Le Secrétaire principal est arrivé à Buea le 12 octobre, accompagné du personnel du Siège qui l'avait rejoint à Lagos. Les observateurs pour la région méridionale sont arrivés dans le Territoire, en deux groupes, les 17 et 19 octobre et ils avaient rejoint leur poste avant le début de la période d'inscription. J'étais moi-même arrivé à Buea le 17 octobre.

H. Itinéraire du Commissaire aux plébiscites

42.	<u>Date</u>	<u>Trajet</u>	<u>Moyen de transport</u>	<u>Arrêt pour la nuit</u>
	17 octobre 1960	Arrivée Buea	Avion (service régulier)	
	20 " "	Buea/Mubi	Avion (vol d'affrètement)	Mubi
	21 " "	Mubi/Michika/ Gwoza/Bama	Automobile	Bama
	22 " "	Bama/Mubi	Automobile	Mubi
	23 " "	Mubi		Mubi
	24 " "	Mubi/Buea	Avion (vol d'affrètement)	
	27 " "	Buea/Victoria/ Buea	Automobile	
	28 " "	Buea/Kumba/Buea	Automobile	
	31 " "	Buea/Bali	Avion (vol d'affrètement)	
		Bali/Bamenda	Automobile	Bamenda
	1er novembre "	Bamenda/Bali	Automobile	
		Bali/Buea	Avion (vol d'affrètement)	
	7 " "	Buea/Baissa/ Ganye/Mubi	Avion (vol d'affrètement)	Mubi
	8 " "	Mubi/Buea	Avion (vol d'affrètement)	
	14 " "	Buea/Bali	Avion (vol d'affrètement)	
		Bali/Bamenda/ Kumbo/Nkambe	Automobile	Nkambe

<u>Date</u>	<u>Trajet</u>	<u>Moyen de transport</u>	<u>Arrêt pour la nuit</u>
15 novembre 1960	Nkambe/Wum/Bamenda	Automobile	Bamenda
16 " "	Bamenda/Bali	Automobile	
	Bali/Mamfe/Buea	Transport aérien militaire	
2 décembre "	Buea/Mubi	Avion (service régulier)	Mubi
3 " "	Mubi/Buea	Avion (service régulier)	
20 " "	Buea/Douala	Avion (vol d'affrètement)	Douala
21 " "	Douala/Garoua	Avion (service régulier)	
	Garoua/Mubi	Automobile	Mubi
22 " "	Mubi/Gulak/Gwoza/ Bama	Automobile	Bama
23 " "	Bama/Dikwa/ Fort Lamy	Automobile	Fort Lamy (République du Tchad)
24 " "	Fort Lamy/Téhéran	Avion (vol régulier)	
10 janvier 1961	Téhéran/Douala	Avion (vol régulier)	Douala
11 " "	Douala/Garoua	Avion (vol régulier)	
	Garoua/Mubi	Avion (vol d'affrètement)	Mubi
11/12 " "	Mubi		Mubi
13 " "	Mubi/Garoua	Avion (vol d'affrètement)	
	Garoua/Douala	Avion (service régulier)	
	Douala/Buea	Avion (vol d'affrètement)	
17 " "	Buea/Douala	Avion (vol d'affrètement)	Douala
18 " "	Douala/Garoua	Avion (service régulier)	
	Garoua/Mubi	Avion (vol d'affrètement)	Mubi
19 " "	Mubi		Mubi
20 " "	Mubi/Michika/Gulak/ Mubi	Automobile	Mubi
21 " "	Mubi		Mubi
22 " "	Mubi/Ganye/Mubi	Avion (vol d'affrètement)	Mubi
23 " "	Mubi/Garoua	Avion (vol d'affrètement)	Mubi
	Garoua/Yaoundé	Avion (service régulier)	Yaoundé

<u>Date</u>	<u>Trajet</u>	<u>Moyen de transport</u>	<u>Arrêt pour la nuit</u>
24 janvier 1961	Yaoundé/Douala	Avion (service régulier)	
	Douala/Buea	Avion (vol d'affrètement)	
30 " "	Buea/Bamenda	Avion (vol d'affrètement)	Bamenda
31 " "	Bamenda/Ganye/Mubi	Avion (vol d'affrètement)	Mubi
1 février "	Mubi/Maiduguri	Avion (vol d'affrètement)	
	Maiduguri/Dikwa/ Bama	Automobile	Bama
2 " "	Bama/Gulak/Michika Mubi	Automobile	Mubi
3 " "	Mubi/Garoua	Avion (vol d'affrètement)	
	Garoua/Douala	Avion (service régulier)	
	Douala/Buea	Avion (vol d'affrètement)	
11 " "	Victoria/Tiko	Automobile	
	Tiko/We/Wum/Bali	Avion (vol d'affrètement)	
	Bali/Bamenda	Automobile	Bamenda
12 " "	Bali/Ganye/Mubi	Avion (vol d'affrètement)	
	Mubi/Michika/Mubi	Automobile	Mubi
13 " "	Mubi/Ganye/Baissa/ Bali (Bamenda)/Buea	Avion (vol d'affrètement)	
16 " "	Départ du Territoire	Avion (service régulier)	

V. COMMUNICATIONS ENTRE LE CAMEROUN SEPTENTRIONAL ET LE CAMEROUN MERIDIONAL ET COMMUNICATIONS AVEC LES PAYS SITUES EN DEHORS DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE

43. L'un des principaux problèmes que posaient la surveillance même du plébiscite par l'Organisation des Nations Unies et l'établissement de services administratifs à cet effet provenaient du surprenant manque de moyens de communications entre la région septentrionale et la région méridionale du Territoire sous tutelle et, à un moindre degré, encore que les difficultés soient grandes, du manque de moyens de communications à l'intérieur de chacune des deux régions. Dans ce contexte, le mot "communications" est pris dans son sens le plus large et s'applique non seulement aux services postaux, téléphoniques, télégraphiques et aux services radio mais également aux communications terrestres et aériennes. Je ne saurais attirer trop fortement l'attention sur le fait que dans une entreprise comportant la surveillance de deux plébiscites séparés, effectués simultanément dans un territoire s'étendant du nord au sud sur une distance de 700 milles, soit entre le lac Tchad et le lac Victoria, le manque de moyens de communications a eu pour effet d'amplifier les problèmes de réalisation que pose ce genre d'opérations et d'accroître la tâche de tous les intéressés.

44. D'autre part, il y avait également, bien qu'il soit moins aigu, le problème des communications avec les points situés en dehors du Territoire sous tutelle lui-même. Les communications téléphoniques entre Buea où se trouvaient mes bureaux et Lagos en Nigéria étaient fréquemment coupées et par conséquent sujettes à caution. Si la plupart des messages transmis par télégraphe au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ou envoyés dans d'autres directions atteignaient de façon générale leur destination dans un délai raisonnable, les transmissions n'étaient possibles que pendant quelques heures le matin et l'après-midi durant la semaine et elles étaient complètement interrompues le dimanche. Par ailleurs, tout contact avec l'extérieur se réduisait à un service aérien trihebdomadaire entre Lagos et Buea, grâce auquel le courrier et les valises diplomatiques arrivaient dans la zone de mission et en étaient expédiés. Cependant, même dans ce cas, le courrier aérien normal adressé à New York mettait généralement de sept à huit jours pour atteindre son lieu de destination et les valises diplomatiques étaient fréquemment retardées en route. Vers la fin du plébiscite, on a fait passer les valises diplomatiques par Douala dans la République du Cameroun mais ce changement n'a que très peu amélioré la situation en raison des retards apportés à la distribution et à l'envoi.

pouvoir utiliser ses services radio pour établir des liaisons directes et des liaisons télégraphiques avec la station radio de Mubi, et de résoudre ainsi les problèmes auxquels nous nous étions heurtés depuis le début de notre séjour dans le territoire. Mes collaborateurs et moi-même avons pu de cette façon établir, deux fois par jour, des liaisons directes et des liaisons télégraphiques entre ces deux points.

47. Je tiens à profiter de cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude aux forces de Sa Majesté pour la collaboration précieuse qu'elles m'ont apportée.

VI. QUESTIONS DECOULANT DE LA RESOLUTION 2013 (XXVI) DU CONSEIL DE TUTELLE

A. Observations générales

48. Par sa résolution 2013 (XXVI) du 31 mars 1960, le Conseil de tutelle a notamment prié l'Autorité administrante "de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les autorités intéressées, pour que les populations du Territoire sous tutelle soient pleinement informées, avant les plébiscites, des dispositions constitutionnelles qui devront être prises, en temps voulu, pour la mise en oeuvre des décisions résultant des plébiscites^{16/}".

49. Avant mon arrivée dans le Territoire, j'ai jugé nécessaire de m'informer au sujet des mesures prises par l'Autorité administrante pour appliquer la recommandation du Conseil de tutelle et de la mesure dans laquelle il a été possible d'obtenir de la Fédération nigérienne et de la République camerounaise des précisions sur leur position constitutionnelle au cas où la majorité de la population du Cameroun méridional et du Cameroun septentrional voterait en faveur de l'union à l'un ou l'autre des pays limitrophes. Le 7 septembre 1960, à une réunion qui s'est tenue à Londres au Colonial Office, le Gouvernement du Royaume-Uni m'a informé qu'il continuait à déployer des efforts pour élucider le sens des deux questions qui seraient posées à la population des deux parties du Territoire. On m'a appris que du côté de la Fédération nigérienne, les conditions dans lesquelles chacune des parties du Cameroun serait rattachée à la Nigéria, si telle était la décision prise, avaient été nettement définies. Pour ce qui est de la République camerounaise, ces conditions n'avaient pas encore été arrêtées, mais des pourparlers avaient eu lieu entre M. Foncha, Premier Ministre du Cameroun méridional et M. Ahidjo, Président de la République camerounaise; si l'on semblait d'accord pour envisager un rattachement du Cameroun méridional à la République camerounaise sur une base fédérative, il restait encore de nombreux points à régler. La question des conditions dans lesquelles le Cameroun septentrional s'unirait à la République, au cas où l'on opterait pour cette possibilité, n'avait pas encore été débattue à l'époque.

50. Peu de temps après mon arrivée dans le Territoire, j'ai entamé des discussions en vue d'élucider les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite avec le Commissaire du Cameroun méridional et l'Administrateur du plébiscite pour le Cameroun méridional, d'une part, et l'Administrateur du Cameroun septentrional, de l'autre.

51. A cet égard, les représentants de l'Autorité administrante m'ont appris qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1352 (XIV) de l'Assemblée générale, le Commissaire du Cameroun méridional avait appelé l'attention de M. Foncha, Premier Ministre du Cameroun méridional, et de certains de ses collègues sur le fait que si on savait en quoi se traduirait dans la pratique une décision favorable à un rattachement à la Nigéria, il n'en était pas de même en ce qui concerne une union éventuelle à la République camerounaise; il leur a donc signalé qu'il leur incombait manifestement de mettre au point, en consultation avec le Premier Ministre du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, les conditions dans lesquelles le Cameroun méridional serait rattaché à la République, si la majorité de la population choisissait cette possibilité lors du plébiscite.

M. Foncha s'est entretenu en privé avec M. Ahidjo, Président de la République camerounaise, au cours des festivités qui ont marqué l'indépendance du pays au début de janvier 1960, et il a proposé de procéder en février à de nouvelles discussions plus détaillées. Toutefois, aucune discussion n'a eu lieu en février.

52. En janvier 1960, l'Autorité administrante a décidé de prendre l'initiative en invitant le Gouvernement de la République camerounaise à entamer des discussions destinées à élucider les problèmes qui se posaient. Des discussions devaient avoir lieu à cet effet entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni, du Gouvernement de la République et du Gouvernement du Cameroun méridional. M. Foncha et ses collègues ont accueilli favorablement cette proposition et le représentant du Gouvernement de Sa Majesté à Yaoundé a reçu en conséquence pour instructions de pressentir le Gouvernement de la République camerounaise dans ce sens. Le Chargé d'affaires du Royaume-Uni à Yaoundé a rencontré le 10 février le Président Ahidjo et lui a appris que le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que M. Foncha et lui auraient intérêt à discuter officieusement les problèmes de l'unification. Le Président Ahidjo a répondu que ces entretiens qui permettraient effectivement de sonder le terrain, ne pourraient pas commencer avant les élections qui devaient être organisées dans la République camerounaise au mois d'avril suivant; il ne pouvait donc pas, pour cette raison, prendre d'ores et déjà un engagement définitif avec M. Foncha.

53. En mars 1960, Sir Sydney Philipson (ancien Secrétaire aux finances de la Nigéria, qui a exercé par la suite les fonctions de Président du Conseil d'administration du Collège universitaire d'Ibadan) a été nommé Conseiller aux affaires constitutionnelles et économiques, ses attributions consistant à aider M. Foncha et ses collègues ministériels à analyser les problèmes constitutionnels, fiscaux et économiques que pouvait soulever le rattachement à la République et de les seconder dans la mise au point de toutes les propositions qu'ils souhaiteraient présenter. Le 5 mars, le Ministre des affaires étrangères de la République camerounaise a laissé entendre à l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Yaoundé que le Président Ahidjo ne serait vraisemblablement pas en mesure de se rendre à Buea avant les élections au Cameroun dont la date avait été fixée au 10 avril 1960. Le 17 mars, l'Ambassadeur du Gouvernement de Sa Majesté s'est entretenu avec le Président Ahidjo et a souligné à nouveau que le Gouvernement du Royaume-Uni espérait qu'il pourrait rencontrer prochainement M. Foncha. Toutefois, le Président a déclaré qu'il ne lui était pas possible de se rendre à Buea avant la fin de mai.

54. J'ai également appris que le 4 juin, l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Yaoundé a informé le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères que le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait que des entretiens puissent avoir lieu au plus tôt au niveau ministériel au cas où la possibilité d'une visite présidentielle serait exclue. Le 9 juin, l'Ambassadeur a eu une nouvelle entrevue avec le Premier Ministre, qui a indiqué que le Président aimerait se rendre à Buea en juillet. Plus tard, M. Foncha a fait parvenir à M. Ahidjo un avant-projet de ses propositions constitutionnelles et a proposé de les examiner dans un proche avenir. En même temps l'Ambassadeur a invité officiellement M. Ahidjo à se rendre au Cameroun méridional à cet effet. Du 15 au 17 juillet 1960, M. Ahidjo a fait au Cameroun méridional une visite officielle pendant laquelle lui et certains membres de son gouvernement ont eu, avec M. Foncha et ses collègues, des entretiens à l'issue desquels le communiqué suivant a été publié :

"Les représentants des deux parties du Kamerun se sont réunis à Buea pour examiner divers aspects de la réunification du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni avec la République du Cameroun conformément aux vœux de la population.

Les débats consacrés aux différents points de l'ordre du jour se sont déroulés dans une atmosphère de sincérité. A l'issue des débats, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité : les représentants

- 1) Ont réaffirmé le voeu ardent des populations dont ils étaient les porte-parole d'obtenir la réunification;
- 2) Ont convenu de s'unir sur une base fédérative adaptable aux conditions particulières à toutes les parties du Kamerun;
- 3) Ont décidé de créer un comité mixte chargé d'étudier les divers problèmes constitutionnels pouvant résulter de la réunification;
- 4) Ont résolu de convoquer à une date ultérieure une conférence groupant des représentants de toutes les parties du Kamerun qui auraient pour tâche d'examiner les propositions du comité mixte."

55. Trois ministres du Gouvernement du Cameroun méridional ont séjourné du 10 au 13 août 1960 à Yaoundé où ils ont procédé à de nouvelles discussions avec les représentants de la République. Ils ont étudié avec eux d'autres propositions préliminaires relatives à une constitution fédérale.

56. Un compte rendu des discussions que j'ai eues avec les représentants de l'Autorité administrante et des autres faits concernant la mise en oeuvre de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle figure plus bas dans des sections distinctes.

B. Cameroun méridional

1. Possibilité d'un rattachement à la Fédération de la Nigéria

57. Les conséquences d'un rattachement du Cameroun méridional à la Fédération nigérienne ont été discutées à la reprise de la Conférence constitutionnelle de la Nigéria qui a eu lieu à Londres en 1958. Au paragraphe 70 du rapport publié à l'issue de la conférence, il est dit ce qui suit :

"Les représentants qui ont pris part à la conférence ont confirmé que si la population du Territoire en exprimait le désir, la Nigéria accepterait avec satisfaction que le Cameroun méridional fasse partie de la Fédération en tant que région entièrement autonome, en tous points égale aux autres régions d'une Nigéria indépendante."

58. Ceci a été confirmé lors des discussions constitutionnelles entre ministres nigériens et ministres du Royaume-Uni qui se sont tenues à Londres en mai 1960. Dans le communiqué final publié à l'issue de ces discussions on peut lire ce qui suit :

"Un échange de vues a eu lieu sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni qui, conformément à la résolution de l'Organisation des Nations Unies, sera séparé de la Nigéria lorsque la Nigéria deviendra indépendante. On a noté que les questions posées aux plébiscites prévus pour le début de 1961 offriront le choix entre l'union à la Nigéria ou l'union à la République camerounaise. On a décidé que si le Cameroun méridional s'unissait à la Nigéria il serait doté, comme l'indiquait le paragraphe 70 du rapport publié à l'issue de la Conférence de 1958, du statut de région pleinement autonome, égale en tous points aux autres régions. On a exprimé l'espoir que le Gouvernement de la République camerounaise préciserait les conditions dans lesquelles les deux parties du Cameroun ou l'une ou l'autre partie s'uniraient à la République."

59. Le texte de cette déclaration a été publié dans un livre blanc intitulé "Discussions constitutionnelles sur la Nigéria de mai 1960" (cmd 1063); il a été confirmé par le Premier Ministre de la Fédération nigérienne le 21 janvier 1961 dans un message radiodiffusé. Un exposé de la position constitutionnelle qu'adopterait le Cameroun méridional s'il choisissait le rattachement à la Fédération nigérienne figure dans la publication officielle "Les deux possibilités" (pages 7 à 12). Cet exposé a été publié avec l'approbation du Gouvernement nigérien.

2. Possibilité d'un rattachement à la République du Cameroun

60. Comme on l'a déjà signalé plus haut, des discussions préliminaires concernant la position constitutionnelle du Cameroun méridional au cas où il déciderait de s'unir à la République indépendante du Cameroun, se sont déroulées en janvier et en juillet 1960 entre le Premier Ministre du Cameroun méridional et le Président de la République du Cameroun. A l'issue d'une troisième Conférence qui s'est tenue à Yaoundé du 10 au 14 octobre 1960 on a adopté une résolution et un avant-projet de propositions relatives à une constitution au cas où l'on opterait en faveur d'un rattachement à la République. Ces documents ont été signés par le Président et le Premier Ministre de la République du Cameroun et par le Premier Ministre du Gouvernement du Cameroun méridional. Le texte de la résolution et des propositions préliminaires relatives à un projet de constitution m'a été communiqué par le Commissaire adjoint du Cameroun méridional; il a été publié dans un communiqué de presse que le Service de l'information du Gouvernement du Cameroun méridional a fait paraître le 17 octobre 1960.

61. La résolution rappelait la décision que l'Assemblée générale des Nations Unies avait prise à sa quatorzième session au sujet des plébiscites devant être organisés au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional; elle indiquait en outre qu'en cas de vote favorable au rattachement du Cameroun méridional à la République camerounaise, "la réalisation de l'union sur une base fédérative adaptable aux conditions particulières à toutes les parties du Cameroun pourrait se faire non pas automatiquement mais graduellement".

62. Le deuxième document intitulé "Propositions préliminaires à un projet de constitution pour une république camerounaise fédérative unifiée" indiquait qu'à la troisième réunion les représentants du Gouvernement de la République camerounaise et du Government Party au Cameroun méridional poursuivaient leurs "discussions consacrées à un projet de constitution en vue de la réunification de la République camerounaise et des parties septentrionale et méridionale du Cameroun britannique". Les signataires de ce document annonçaient leur intention de ne ménager aucun effort pour satisfaire la volonté de réunification de l'ensemble du pays, tâche à laquelle ils se sont consacrés; ils ont également réaffirmé que les territoires devaient être unis sous forme "d'Etat fédératif souverain qui ne ferait partie ni du Commonwealth britannique ni de la Communauté française". Ils ont également mis au point un projet de constitution dont les grandes lignes seraient les suivantes : la Fédération grouperait la République camerounaise et le Cameroun méridional, et les deux parties espéraient que le Cameroun septentrional s'unirait à la Fédération en qualité d'Etat distinct ou d'unité rentrant dans le cadre du Cameroun méridional; la Fédération des Etats kamerounais serait fondée sur les principes démocratiques, et la liberté de culte, de parole, de presse et de déplacement y serait garantie; la Fédération aurait une devise commune, un hymne national et un drapeau national, et l'ensemble des personnes originaires de tous les Etats auraient la citoyenneté camerounaise. Les principaux domaines relevant du Gouvernement fédéral seraient les suivants : la citoyenneté, les droits civils, la défense nationale, les affaires étrangères, l'enseignement supérieur, l'immigration et l'émigration, le budget fédéral et les postes et télégraphes. Les autres domaines susceptibles de rentrer plus tard dans la compétence du Gouvernement fédéral demeureraient provisoirement du ressort des Etats.

63. Le corps législatif de la Fédération comprendrait deux Chambres législatives : une Assemblée nationale et un Sénat. L'autorité suprême des Etats fédérés serait aux mains du "pouvoir exécutif fédéral exercé par le Président, qui est également chef de la Fédération, et par l'Assemblée nationale". Certaines lois fédérales devraient être promulguées d'une manière telle que la majorité ne puisse pas imposer à un Etat quelconque une mesure qui serait contraire à ses intérêts.

64. L'avant-projet indiquait en outre qu'en cas de conflit entre une loi fédérale et une loi d'un Etat, la loi fédérale devait l'emporter; que les Etats ne pourraient légiférer que pour des questions qui ne sont pas du ressort des institutions fédérales et qu'un tribunal fédéral arbitrerait les conflits qui pourraient surgir entre les Etats; une cour de justice fédérale coordonnerait les deux systèmes judiciaires et créerait une cour d'appel fédérale suprême. Les organes gouvernementaux existants continueraient à exercer leurs fonctions jusqu'au moment où l'Etat fédéral serait créé.

65. Le texte de la résolution et des propositions préliminaires élaborées aux réunions de Yaoundé a été porté à la connaissance du public le jour même de mon arrivée au Cameroun méridional. Comme elles étaient censées avoir été signées par M. Foncha au nom du Gouvernement du Cameroun méridional, j'ai jugé bon de m'informer si ces accords avaient l'appui officiel de l'Autorité administrante et pouvaient être considérés comme constituant la base d'une interprétation officielle de la deuxième possibilité offerte lors du plébiscite, conformément à la recommandation adressée à l'Autorité administrante qui figure au paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle.

66. Le 26 octobre 1960, date de mon retour à Buea après ma première visite au Cameroun septentrional, je me suis entretenu avec l'Administrateur du plébiscite du Cameroun méridional et le Commissaire du Cameroun méridional, qui ont précisé que M. Foncha avait signé les accords de Yaoundé en sa qualité de Chef du parti gouvernemental et non pas au nom du Gouvernement du Cameroun méridional. A cette même réunion, l'Administrateur du plébiscite a fait savoir au Commissaire que la publication des accords de Yaoundé avait créé une certaine confusion au Cameroun méridional : on s'est demandé s'ils avaient ou non été approuvés par les autorités. Soucieux d'obtenir des précisions officielles, l'Administrateur du plébiscite a adressé au Commissaire une lettre le priant de se prononcer officiellement sur cette question; le Commissaire a répondu que "la déclaration avait été signée par M. Foncha à titre personnel et que M. Foncha l'avait publiée pour faire connaître

les intentions du parti qu'il dirige". Le Gouvernement du Cameroun méridional, a poursuivi le Commissaire, n'était solidaire ni de la résolution ni de la déclaration contenue dans les propositions préliminaires, et il n'avait pris aucun engagement à cet égard. En outre, le communiqué de presse où figuraient les propositions préliminaires ne constituait pas une déclaration officielle faite au nom du Gouvernement du Cameroun méridional.

67. Bien que l'on ait réussi à élucider jusqu'à un certain point ce que représenterait dans la pratique un rattachement à la République qui serait fondé sur les accords de Yaoundé, le fait que ces accords ne reflétaient pas la position officielle du Gouvernement du Cameroun méridional et n'avaient pas l'appui de l'Autorité administrante ne permettait pas de les prendre pour base en vue d'une campagne que l'Administrateur du plébiscite avait songé à organiser pour renseigner le public sur la question. On a donc jugé nécessaire de procéder à de nouvelles négociations entre les parties intéressées avant de publier un document officiel sur le sens de la deuxième question devant être posée lors du plébiscite.

Comprenant qu'il devenait de plus en plus urgent d'expliquer le sens des possibilités entre lesquelles le choix serait offert à la population du Territoire et que les négociations gouvernementales exigent généralement beaucoup de temps, j'ai jugé nécessaire d'adresser le 29 octobre 1960 la lettre suivante au Commissaire du Cameroun méridional :

"Je souhaiterais appeler votre attention sur la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle du 31 mai 1960 intitulée "Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni" par laquelle, tenant compte des résolutions 1352 (XIV) et 1473 (XIV) de l'Assemblée générale, le Conseil a prié l'Autorité administrante "de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les autorités intéressées, pour que les populations du Territoire sous tutelle soient pleinement informées, avant les plébiscites, des dispositions constitutionnelles qui devront être prises, en temps voulu, pour la mise en oeuvre des décisions résultant des plébiscites.

Conscient de la nécessité de fournir de plus amples occasions d'assurer une diffusion aussi large que possible aux informations intéressant les problèmes que posent les plébiscites et prenant en considération les difficultés de communication que l'on rencontre généralement dans le Territoire, je ne doute pas que l'Autorité administrante conviendra avec moi qu'il faut mettre à profit la période de temps relativement brève qui nous sépare du jour des élections pour faire connaître à la population du Cameroun méridional, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle, les conditions précises dans lesquelles elle peut envisager de s'unir soit à la République camerounaise soit à la Fédération nigérienne.

J'estime que pour que la population du Cameroun méridional puisse avoir une connaissance complète et précise des possibilités entre lesquelles le choix lui sera offert lors du plébiscite, il est extrêmement urgent et absolument indispensable que l'Autorité administrante fournisse très prochainement des précisions sur les problèmes qui se posent. Je vous serais donc très obligé de bien vouloir me faire parvenir au plus tôt une déclaration exposant les mesures prises ou envisagées par l'Autorité administrante pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle."

68. Entre temps, à la suite d'une suggestion du Premier Ministre du Cameroun méridional, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait accepté d'ouvrir des pourparlers à Londres avec M. Foncha et les ministres du Cameroun méridional, les membres des partis de l'opposition devant également participer à ces entretiens. Les représentants du Cameroun méridional dont les noms suivent ont participé à la conférence qui s'est tenue du 10 au 13 octobre 1960 :

M. J.N. Foncha, Premier Ministre
M. S.T. Muna, Ministre du commerce et de l'industrie
M. A.N. Jua, Ministre des services sociaux
M. W.N.O. Effiom, Ministre des travaux publics et des transports
M. E.M.L. Endeley, O.B.E., Chef de l'Opposition
M. P.N. Motomby-Woleta, Whip principal de l'Opposition
Le révérend J.C. Kangsen, C.P.N.C., représentant du Wum central
M. S.E. Ncha, C.P.N.C., représentant du Mamfe du Nord
M. P.M. Kale, Chef du Cameroons United Party
Galega II, Fon de Bali
Chef Oben de Mamfe

A l'issue de la conférence le communiqué suivant a été publié :

"Les entretiens entre le Secrétaire d'Etat aux colonies (M. Iain Macleod) et une délégation du Cameroun méridional groupant des représentants de tous les partis ont pris fin.

L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé l'an dernier que les deux questions posées lors du plébiscite qui aura lieu au Cameroun méridional le 11 février 1961 seraient les suivantes :

1. Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante?
2. Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante?

On se souviendra que le Conseil de tutelle a prié l'Autorité administrante de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les autorités intéressées, pour que les populations du Territoire sous tutelle soient pleinement informées, avant les plébiscites, des dispositions constitutionnelles qui devront être prises, en temps voulu, pour la mise en oeuvre des décisions résultant des plébiscites.

Les conséquences qui résulteraient d'une union à la Fédération nigérienne ont déjà été exposées : le Cameroun méridional deviendrait une région distincte de la Fédération. La principale question examinée lors des entretiens a été celle des conséquences de l'adoption de la deuxième possibilité.

Les entretiens ont fait apparaître des divergences de vues considérables en la matière.

Le Secrétaire d'Etat a dit que, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, l'Organisation des Nations Unies, en offrant le choix entre le rattachement à la Nigéria ou à la République camerounaise, avait manifestement exclu la possibilité d'une prolongation temporaire du régime de tutelle ou la possibilité, pour le Cameroun méridional, de devenir un Etat indépendant distinct. Le Gouvernement de Sa Majesté considère donc que si le vote est favorable à une union à la République camerounaise, des dispositions doivent être prises pour lever rapidement la tutelle et transférer la souveraineté à la République. Le Secrétaire d'Etat a noté que le Président de la République camerounaise a annoncé au Premier Ministre du Cameroun méridional qu'il accepterait une constitution de type fédératif.

Selon le Secrétaire d'Etat, la deuxième question pourrait recevoir l'interprétation suivante :

Un vote en faveur de l'accession à l'indépendance au moyen d'une union à la République signifierait que, à une date prochaine que l'Organisation des Nations Unies fixerait après avoir consulté le Gouvernement du Cameroun méridional, le Gouvernement de la République camerounaise et le Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité d'Autorité administrante, le Cameroun méridional et la République camerounaise s'uniraient sous forme de République camerounaise fédérative unifiée. Ces dispositions seraient mises au point après le plébiscite, lors d'une conférence à laquelle participeraient des délégations, jouissant d'un statut égal, dont l'une représenterait la République et l'autre le Cameroun méridional. L'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni prendraient également part à cette conférence. Pendant le bref laps de temps au cours duquel les dispositions relatives au transfert seraient prises, le Royaume-Uni serait, bien entendu, disposé à continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confère l'Accord de tutelle."

"M. Foncha, Premier Ministre du Cameroun méridional, a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies accepterait, si le vote est favorable à l'union à la République camerounaise, de prévoir une période pendant laquelle le Cameroun méridional serait indépendant pour préparer le rattachement du Cameroun méridional à la République camerounaise sur une base fédérative. M. Foncha a reconnu que cette interprétation devait être approuvée par l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de M. Foncha, les dispositions relatives à l'union devraient suivre les grandes lignes de l'accord qu'il avait conclu avec le Président Ahidjo.

Les représentants du parti de l'opposition aux organes législatifs du Cameroun méridional partageaient dans l'ensemble l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni. Ils ont considéré que l'on devait expliquer clairement à la

population du Cameroun méridional que si elle votait en faveur d'une union à la République camerounaise, cette union s'effectuerait très rapidement. Ils ont également insisté pour que l'on fasse connaître avant le plébiscite les dispositions qui régiraient l'union à la République camerounaise.

Tous les représentants ont estimé que sous réserve de l'assentiment du Président de la République camerounaise et en l'absence d'une nouvelle définition, par les Nations Unies, du sens de la deuxième question, l'interprétation donnée par le Secrétaire d'Etat et exposée ci-dessus leur serait acceptable.

Toutefois, étant donné les différences d'interprétation du sens de la deuxième question, les représentants ont jugé que l'Organisation des Nations Unies devait être informée des différents points de vue et invitée à se prononcer officiellement en la matière aussitôt que possible.

Lors des discussions auxquelles ont participé des représentants du Cameroun méridional qui ont pris fin à Londres, des questions relatives à l'aide financière, à la défense et aux modifications constitutionnelles ont été soulevées. Le Secrétaire d'Etat aux colonies (M. Iain Macleod) a noté les vues des représentants mais il n'a pas été en mesure de prendre d'engagement touchant l'une quelconque de ces questions avant le plébiscite de février 1961.

Tous les représentants ont loué le comportement, au Cameroun méridional, des troupes britanniques dont la présence et les bonnes relations avec la population ont été vivement appréciées."

69. On remarquera que, selon l'interprétation que le Secrétaire d'Etat donne de la deuxième question posée à l'occasion du plébiscite, un vote en faveur de l'indépendance réalisée par l'unification avec la République du Cameroun signifierait que a) le Cameroun méridional s'unirait à la République du Cameroun à une date rapprochée qui serait fixée par les Nations Unies après consultation avec les gouvernements intéressés et l'Autorité administrante, pour former la République fédérale unie du Cameroun; b) les conditions seraient mises au point au cours d'une conférence qui se réunirait après le plébiscite et grouperait les délégations représentant la République du Cameroun et le Cameroun méridional, conférence à laquelle assisteraient les Nations Unies et le Royaume-Uni; c) la période consacrée à la mise au point des conditions de transfert serait de courte durée et, entre temps, le Royaume-Uni continuerait à assumer ses fonctions d'Autorité administrante.
70. Etant donné que tous les délégués étaient d'accord sur la formule proposée par le Secrétaire d'Etat touchant la deuxième question, et en l'absence d'une nouvelle définition de la question par les Nations Unies, il a été décidé que l'étape suivante consistait à obtenir du Président de la République du Cameroun qu'il

accepte cette formule. En même temps, les participants ont tenu compte des différences d'interprétation qui s'étaient fait jour au cours de la discussion de la deuxième question et ils ont estimé en conséquence que les Nations Unies devaient être informées des différents points de vue exprimés et priées de faire connaître leur décision.

71. Avant de se décider à paraître devant l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Foncha a cherché à rencontrer le Président Ahidjo; des entretiens ont eu lieu à Yaoundé les 1er et 2 décembre 1960. Au cours de cette nouvelle rencontre, la quatrième entre M. Foncha et M. Ahidjo, les deux parties se sont mises d'accord sur les points énoncés dans le communiqué suivant dont une copie m'a été remise par M. Foncha :

"Les représentants du Parti gouvernemental du Cameroun méridional sous tutelle britannique conduits par l'Honorable J.M. Foncha, Premier Ministre, de retour de Londres où ils ont eu des entretiens avec le Ministre des colonies du Royaume-Uni sur l'avenir de leur Territoire viennent d'avoir les 1er et 2 décembre une quatrième rencontre avec la délégation de la République du Cameroun conduite par le Président de la République A. Ahidjo.

Les deux parties sont pleinement d'accord :

1. Que l'Assemblée générale des Nations Unies a clairement énoncé les deux questions qui seront posées lors du plébiscite du 11 février 1961, à savoir :
 - a) Voulez-vous atteindre l'indépendance par l'unification avec la Fédération indépendante de la Nigéria?

OU

 - b) Voulez-vous atteindre l'indépendance par l'unification avec la République indépendante du Cameroun?
2. Que les deux délégations, tout en donnant leur accord à l'interprétation de la deuxième question telle qu'elle a été acceptée à Londres, regrettant que les représentants du Cameroun septentrional n'aient pas été présents à cette conférence et demandent :
 - a) Qu'immédiatement après le plébiscite et au cas où les populations se seraient prononcées en faveur de l'unification avec la République du Cameroun, que se tienne une conférence groupant les représentants de la République du Cameroun, des Cameroun méridional et septentrional;
 - b) Que cette conférence à laquelle assisteront les représentants de l'Autorité de tutelle et éventuellement ceux des Nations Unies aurait pour mission de fixer les délais et les conditions de transfert des attributs de souveraineté à un organisme représentant la future Fédération."

72. A son retour de Yaoundé, M. Foncha m'a fait savoir que le nouvel accord et les conclusions auxquelles avaient abouti les entretiens qu'il avait déjà eus avec le Président de la République du Cameroun, fournissaient des éclaircissements suffisants pour qu'il soit possible d'expliquer à la population du Cameroun méridional le sens de la seconde question ainsi que les dispositions constitutionnelles qui devraient être prises si le Cameroun méridional décidait de se joindre à la République du Cameroun. Le parti de M. Foncha avait l'intention de publier une déclaration sur ce point. Par ailleurs, étant donné que le Président de la République du Cameroun avait approuvé la formule proposée par le Secrétaire d'Etat, M. Foncha ne voyait plus la nécessité de porter la question devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

73. Bien qu'étant au courant des négociations entre le Premier Ministre du Cameroun méridional et le Président de la République du Cameroun et des encouragements que ces initiatives rencontraient auprès de l'Autorité administrante, j'estimai néanmoins qu'il était grand temps de demander à l'Autorité administrante elle-même de faire une déclaration sur les mesures qu'elle avait prises pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle. N'ayant reçu aucune réponse à ma lettre du 29 octobre, j'adressai le 6 décembre 1960 la communication suivante au Commissaire par intérim du Cameroun méridional :

"Je me réfère à ma lettre du 29 octobre 1960 adressée à M. le Commissaire du Cameroun méridional, dans laquelle j'attirais son attention sur le paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle, dans laquelle le Conseil priait l'Autorité administrante 'de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les autorités intéressées, pour que les populations du Territoire sous tutelle soient pleinement informées, avant les plébiscites, des dispositions constitutionnelles qui devront être prises, en temps voulu, pour la mise en oeuvre des décisions résultant des plébiscites'.

Je tiens également à rappeler que, dans cette même lettre, je priais le Commissaire de solliciter dès que possible une déclaration dans laquelle l'Autorité administrante exposerait les mesures qu'elle avait prises ou envisagé de prendre afin de donner suite à la demande du Conseil de tutelle ci-dessus mentionnée.

Je constate avec regret que je n'ai reçu jusqu'ici aucune réponse du Commissaire sur cette question qui, à mon avis, présente une très grande urgence et qui doit être absolument réglée si l'on veut que la population du Cameroun méridional soit pleinement informée des solutions que lui propose le plébiscite. Pour cette raison, je demande une fois de plus à recevoir sans délai une déclaration touchant les intentions de l'Autorité administrante sur la question."

74. Le 9 décembre 1960, le Commissaire par intérim du Cameroun méridional a envoyé la réponse suivante :

"Je suis chargé par M. Iain Macleod, Secrétaire d'Etat aux colonies, de répondre à votre lettre du 29 octobre 1960, dans laquelle vous demandiez à recevoir une déclaration touchant les mesures que l'Autorité administrante avait prises ou envisagé de prendre pour donner suite aux dispositions énoncées au paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle.

2. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les conséquences qu'impliquerait le choix d'un des termes de l'alternative - à savoir l'indépendance par unification avec la Fédération de la Nigéria - ont été abondamment précisées. On a fait savoir, en mai 1960, que le Gouvernement fédéral de la Nigéria était d'accord pour que, si le Cameroun méridional décidait de se joindre à la Nigéria, il soit considéré comme région, au même titre que les autres régions de la Fédération. Vous admettez, j'en suis convaincu, qu'en ce qui concerne la Nigéria la situation est parfaitement claire.

3. Pour ce qui est des incidences de la deuxième solution, celle de l'unification avec la République du Cameroun, le Gouvernement de Sa Majesté a contacté le Gouvernement de la République au début de 1960 et, ensuite, à diverses reprises en vue d'amener des négociations sur la question. En outre, le Gouvernement de Sa Majesté a fait maintes fois savoir au Premier Ministre du Cameroun méridional qu'à son avis les conditions dans lesquelles le Territoire avait la possibilité de s'unir à la République du Cameroun devaient faire l'objet d'une discussion entre le Premier Ministre lui-même et le Gouvernement de la République. La résolution du Conseil de tutelle invitait l'Autorité administrante à prendre des mesures 'en consultation avec les autorités intéressées' et le Gouvernement de Sa Majesté pensait que M. Foncha devait s'entretenir directement avec le Président de la République du Cameroun.

4. Comme vous ne l'ignorez pas, un certain nombre de réunions au cours desquelles M. Foncha et ses collègues ont étudié la question avec le Président Ahidjo et les membres de son gouvernement ont eu lieu à Yaoundé et à Buea. Ces rencontres ont finalement abouti à la mise au point d'un communiqué, publié après la réunion tenue à Yaoundé au début d'octobre, et dont une copie vous a déjà été remise.

5. Par la suite, et comme vous le savez également, M. Iain Macleod, Secrétaire d'Etat aux colonies, accédant à la demande de M. Foncha, a reçu une délégation du Gouvernement et divers représentants de l'opinion du Cameroun méridional. Des entretiens, au cours desquels la question a été examinée, se sont déroulés pendant le mois de novembre. Un communiqué énonçant les résultats de ces discussions a été publié le 17 novembre et une copie vous en a été remise. Aux termes de ce communiqué, le Gouvernement de Sa Majesté estimait qu'en accordant, comme le réclamait M. Foncha, une période d'indépendance au Cameroun méridional avant son union avec la République du Cameroun, on était en désaccord avec les décisions prises par l'Assemblée générale et que, étant donné la façon dont M. Foncha concevait l'unification avec la République du Cameroun, la question devrait une fois

de plus être portée devant l'Assemblée générale pour y être tranchée. Les auteurs de ce communiqué l'ont fait parvenir au Président Ahidjo en y joignant un exposé de leurs opinions personnelles. Par la suite, M. Foncha a publié une nouvelle déclaration dont une copie est jointe au présent document, et dont il ressort qu'il accepte maintenant la façon de concevoir de M. Macleod."

75. On remarquera dans cette lettre que le Gouvernement de Sa Majesté s'estimait satisfait des éclaircissements fournis sur les conséquences qu'impliquerait le choix de l'unification avec la Nigéria. Quant aux incidences de la deuxième solution - c'est-à-dire l'unification avec la République du Cameroun - la lettre soulignait les efforts qui avaient été faits pour préciser les conditions dans lesquelles le Territoire pourrait s'unir à la République du Cameroun, mais le Gouvernement de Sa Majesté ne faisait aucunement savoir si les accords intervenus entre le Premier Ministre du Cameroun méridional et le Président de la République du Cameroun lors de leurs diverses rencontres jetait des éclaircissements suffisants sur les incidences de la deuxième solution. Cela étant, j'ai jugé bon d'adresser, le 12 décembre 1960, la lettre suivante au Commissaire par intérim du Cameroun méridional :

"Je vous accuse réception de la lettre que vous m'avez adressée le 9 décembre 1960 à la demande du Secrétaire d'Etat aux colonies, en réponse à ma lettre du 29 octobre dans laquelle je demandais que l'Autorité administrante fasse une déclaration au sujet des mesures qu'elle avait prises ou envisagé de prendre pour donner suite au paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle.

J'ai pris note des déclarations figurant au paragraphe 2 de votre lettre, selon lesquelles 'de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les conséquences qu'impliquerait le choix d'un des termes de l'alternative - à savoir l'indépendance par unification avec la Fédération de la Nigéria - ont été abondamment précisées' et 'qu'en ce qui concerne la Nigéria la situation est parfaitement claire'.

J'ai noté, après une étude attentive des considérations que contient votre lettre au sujet des mesures prises pour éclairer les incidences de la seconde solution à savoir celle de l'indépendance par unification avec la République du Cameroun, que le Gouvernement de Sa Majesté ne faisait aucunement savoir si les accords intervenus entre le Premier Ministre du Cameroun méridional et le Président de la République du Cameroun ainsi que l'acceptation, par toutes les parties intéressées, de la formule proposée par le Secrétaire d'Etat aux colonies avaient fait suffisamment le jour sur les incidences de la deuxième solution, aux termes du paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle. Après avoir reçu votre lettre du 9 décembre 1960, j'ai été informé par le Siège des Nations Unies que le représentant de l'Autorité administrante avait fait une déclaration devant

la Quatrième Commission de l'Assemblée générale dont il ressortait que, en raison des accords intervenus entre M. Foncha et M. Ahidjo à Yaoundé, le 3 décembre 1960, son gouvernement ne pensait pas qu'il soit désormais nécessaire de saisir l'Assemblée générale de cette question.

Dans ces circonstances, je vous serais reconnaissant de m'envoyer le plus tôt possible avant la clôture de l'Assemblée générale qui aura lieu dans dix jours, une déclaration précisant si, à la suite des rencontres organisées à Londres, à Buea et Yaoundé auxquelles se réfère votre lettre, le Gouvernement de Sa Majesté s'estime en mesure de donner suite à la demande adressée à l'Autorité administrante au paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle en ce qui concerne les deux questions de plébiscite, et si le Gouvernement de Sa Majesté a l'intention, au cas où il répondrait par la négative à cette question, d'en aviser l'Assemblée générale avant la clôture de sa présente session."

76. La réponse à cette lettre m'a été transmise dans la communication suivante du Commissaire par intérim du Cameroun méridional, en date du 16 décembre 1960 :

"Je suis chargé par le Secrétaire d'Etat aux colonies (M. Iain Macleod) de répondre à votre lettre du 12 décembre 1960 au sujet de la demande adressée à l'Autorité administrante, au paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle touchant les deux questions de plébiscite, et de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté pense être en mesure de donner suite à cette demande pour ce qui est de la question ayant trait à la Nigéria. Le Gouvernement de Sa Majesté espère pouvoir donner suite à cette demande quant à la question relative à la République du Cameroun dès que le Président de la République du Cameroun sera de retour. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté n'envisage pas de soulever les points qu'implique cette question devant l'Assemblée générale avant la clôture de celle-ci, bien qu'il ait pu autrefois penser qu'une telle action serait nécessaire.

2. L'Ambassadeur de Sa Majesté à Yaoundé a été chargé d'entrer officiellement en pourparlers avec le Gouvernement de la République du Cameroun afin d'avoir confirmation des diverses déclarations qui ont été faites touchant les changements constitutionnels qu'il conviendrait d'adopter si le Cameroun méridional décidait de s'unifier à la République du Cameroun.

3. M. Foncha, Premier Ministre du Cameroun méridional, a adressé au Premier Ministre de la République du Cameroun une lettre en date du 15 décembre 1960 où il soulignait la nécessité de publier le plus tôt possible une déclaration portant sur les divers accords intervenus entre lui-même en sa qualité de chef du Parti du Gouvernement au Cameroun méridional d'une part, et le Gouvernement de la République d'autre part, au sujet des changements constitutionnels qu'il conviendrait d'adopter si le Cameroun méridional décidait de s'unir à la République du Cameroun. A la suite de ces démarches, M. Foncha espère être en mesure de clore la série des discussions en cours, pendant la semaine à venir."

77. Au cours de la réunion entre M. Foncha et les chefs du Gouvernement de la République du Cameroun, évoquée au paragraphe 3 de la lettre ci-dessus citée, réunion qui a eu lieu à Douala les 20 et 21 décembre 1960, le Premier Ministre du Cameroun méridional a remis au Président Ahidjo un projet de déclaration sur le statut constitutionnel du Cameroun méridional au cas où celui-ci déciderait de s'unir à la République du Cameroun. Ce projet de déclaration destiné à être la base d'une constitution fédérale avait déjà été approuvé par le Premier Ministre et ses ministres, et l'on s'était efforcé d'exposer en détail, dans des rubriques distinctes, les divers accords intervenus entre M. Foncha et le Président Ahidjo. Le projet contenait également diverses autres idées émises par le KNDP sur la forme de fédération envisagée, ainsi que des suggestions touchant diverses mesures de transition; ce projet a été utilisé par la suite par le KNDP au cours de sa campagne.

78. Pendant que M. Foncha s'efforçait d'éclairer les répercussions qu'entraînerait la deuxième solution sur le plan constitutionnel, le Gouvernement du Royaume-Uni, par l'intermédiaire de son Ambassadeur à Yaoundé, priait le Gouvernement de la République du Cameroun de lui remettre une déclaration officielle où seraient exposées les conditions dans lesquelles, de l'avis de la République du Cameroun, le Cameroun méridional pourrait s'unir à la République. On avait pensé que cette déclaration constituerait, en même temps que l'encadré de l'engagement déjà pris par la Fédération de la Nigéria touchant les incidences de la première solution, la base de la campagne d'information de la population du Cameroun méridional que l'Autorité administrante avait envisagé de mener dans le cadre du plébiscite.

79. La réponse du Ministère des affaires étrangères de la République du Cameroun figurait dans la note verbale suivante en date du 24 décembre 1960 dont une copie m'a été remise par le Commissaire par intérim du Cameroun méridional :

"Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Grande-Bretagne au Cameroun, à Yaoundé et, se référant à sa note verbale F.M. 68 (1041/60) en date du 16 décembre 1960 courant, a l'honneur de lui faire connaître qu'à la suite des conversations qui viennent d'avoir lieu à Douala entre le Président de la République du Cameroun et le Premier Ministre du Cameroun méridional Foncha, il a été décidé que s'agissant de la question du plébiscite organisé au Cameroun méridional sur le problème de l'unification de ce pays soit avec la Fédération de la Nigéria, soit avec

la République du Cameroun, le Gouvernement de la République du Cameroun a déclaré s'en tenir à l'esprit des communiqués communs joints, qui indiquent sa volonté de réaliser l'unification avec le Cameroun sous tutelle britannique sur la base de la Fédération.

Le Gouvernement de la République du Cameroun demande à l'Ambassade de Grande-Bretagne de considérer que les communiqués joints indiquent la position officielle de la République, et qu'ils pourraient être publiés aux fins prescrites par la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle invoquée dans sa note verbale précitée."

80. Les textes en français du communiqué et de la déclaration commune publiée par M. Foncha et le Président Ahidjo à l'issue de la troisième réunion tenue du 10 au 13 octobre 1960, ainsi que le communiqué commun signé par les deux chefs à la fin de leurs entretiens du 1er au 3 décembre 1960, étaient joints à la note verbale du Ministère des affaires étrangères. Les textes en français, tels qu'ils ont été transmis par le Ministère des affaires étrangères de la République, différaient à certains égards de la version anglaise publiée antérieurement par le Service d'information du Gouvernement du Cameroun méridional, dont le texte m'avait été remis par M. Foncha. Toutefois, du fait que les textes en français représentaient des documents officiels transmis par le Gouvernement de la République, l'Autorité administrante a cru bon d'utiliser ces documents pour la campagne d'information de préférence aux textes anglais primitifs.

81. Sur la base de l'engagement pris par la Fédération de la Nigéria, d'une part, et des déclarations transmises par la République du Cameroun d'autre part, l'Autorité administrante s'est mise en devoir de préparer un manuel officiel intitulé "Les deux solutions" où étaient expliquées les mesures constitutionnelles qui seraient prises pour donner effet à la décision issue du plébiscite. Le manuel publié dans la Southern Cameroons Gazette No 4 (Vol. 7) du 27 janvier 1961 (Southern Cameroons Notice No 36)^{17/} a été imprimé et largement diffusé dans l'ensemble du Territoire^{18/}.

82. Ce manuel commençait par une introduction mentionnant la résolution 1354 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 1959 et la résolution 2013 (XXVI) du

^{17/} Annexe IX.

^{18/} Voir par. 202 ci-dessous.

Conseil de tutelle en date du 31 mai 1960; on rappelait qu'il avait été préparé conformément à la demande du Conseil de tutelle pour expliquer à la population du Cameroun méridional les incidences qu'impliquaient les deux solutions sur le plan constitutionnel. Il expliquait brièvement les incidences de l'unification avec la Fédération de la Nigéria et donnait un aperçu des consultations au cours desquelles M. Foncha et le Président de la République du Cameroun avaient étudié les conditions dans lesquelles le Cameroun méridional pourrait s'unir à la République. L'introduction rappelait également les entretiens de Londres de novembre 1960 et l'interprétation donnée, à cette occasion, à la deuxième solution proposée, interprétation qui avait été approuvée par le Président de la République du Cameroun et par M. Foncha dans leur communiqué commun du 2 décembre 1960. Saivaient deux chapitres où était exposé, respectivement, quel serait le statut constitutionnel du Cameroun méridional selon qu'il choisirait de faire partie de la Fédération de la Nigéria ou de s'unir à la République du Cameroun.

C. Cameroun septentrional

83. Lors de mon premier séjour au Cameroun septentrional, j'ai appelé l'attention de l'Administrateur, à l'occasion d'un entretien que j'ai eu avec lui le 20 octobre 1960, sur les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle. Quelques jours après, le 29 octobre 1960, j'ai envoyé à l'Administrateur une lettre semblable à celle que j'avais adressée sur le même sujet au Commissaire du Cameroun méridional (voir paragraphe 67 ci-dessus), pour lui demander un exposé des mesures prises ou envisagées par l'Autorité administrante en vue de l'exécution des dispositions contenues dans la résolution du Conseil.

84. Le 7 novembre 1960, la question de la diffusion par les gouvernements intéressés d'explications sur les options du plébiscite a de nouveau été examinée, à Mubi, au cours d'une rencontre avec l'Administrateur, lequel m'a fait savoir qu'il se proposait de prendre des mesures à cet effet.

85. Presque au même moment, j'ai appris par plusieurs Observateurs du Cameroun septentrional que l'on avait mis en circulation de nombreux tracts et affiches où figurait la citation suivante d'une déclaration présentée comme émanant du Gouvernement de la Région du Nord de la Nigéria : "Le Gouvernement régional déclare, en outre, que si, dans le plébiscite qui va avoir lieu, le peuple du Territoire sous

tutelle décide de s'unir à la Fédération de la Nigéria, il le fera dans les conditions acceptées par tous les partis politiques à la Conférence de Londres et la région sera administrée en tant que province distincte faisant partie de la Région du Nord". Le 11 novembre 1960, pendant l'absence de l'Administrateur, j'ai envoyé à l'Administrateur adjoint du plébiscite au Cameroun septentrional, une lettre dans laquelle j'appelais son attention sur le fait que la déclaration mise en circulation ne contenait aucune indication sur la date à laquelle elle avait été faite et ne précisait pas si elle était entérinée par le Gouvernement fédéral nigérien. J'indiquais en outre que pour avoir toute sa valeur d'engagement, une déclaration de principes concernant les conditions dans lesquelles le Cameroun septentrional s'unirait à la Fédération de la Nigéria ou à l'une des Régions de la Fédération devait émaner, à mon avis, du Gouvernement fédéral lui-même. La lettre se terminait par une demande priant l'Administrateur adjoint du plébiscite de fournir des précisions à ce sujet.

86. A la fin de novembre 1960, l'Administrateur du Cameroun septentrional est venu par avion à Buea, dans le Cameroun méridional, pour y discuter avec moi certaines questions relatives au plébiscite. A une réunion, tenue le 29 novembre 1960, j'ai soulevé à nouveau, entre autres questions, celle des mises au point concernant les options du plébiscite et j'ai été informé par l'Administrateur que le Gouvernement du Royaume-Uni, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Yaoundé, prierait officiellement le Gouvernement de la République de fournir des précisions sur les dispositions constitutionnelles qui devraient être prises au cas où le Cameroun septentrional déciderait de s'unir à la République. L'Administrateur a indiqué, en ce qui concerne la proposition nigérienne, que le Gouvernement de la Région du Nord avait nettement établi sa position et qu'il ne restait plus qu'à obtenir du Gouvernement de la Fédération de la Nigéria la communication officielle des déclarations faites à ce sujet.

87. N'ayant reçu aucune réponse à ma lettre du 29 octobre 1960 et compte tenu de l'urgence de cette question, j'ai de nouveau adressé la même demande à l'Administrateur du Cameroun septentrional dans une communication du 6 décembre semblable à la lettre, sur le même sujet, que j'avais fait parvenir au Commissaire par intérim pour le Cameroun méridional (voir paragraphe 83 ci-dessus).

. Par lettre en date du 15 décembre 1960, l'Administrateur a répondu comme
it :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 décembre 1960 dans laquelle vous demandez une réponse à votre lettre du 29 octobre concernant le paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle, dans lequel le Conseil a prié l'Autorité administrante 'de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les autorités intéressées, pour que les populations du Territoire sous tutelle soient pleinement informées, avant le plébiscite, des dispositions constitutionnelles qui devront être prises, en temps voulu, pour la mise en oeuvre des décisions résultant des plébiscites'.

Vous n'ignorez pas que j'ai été en communication avec le Gouvernement de Sa Majesté au sujet de votre lettre, et je suis maintenant en mesure de vous donner une réponse.

En ce qui concerne l'option de l'accession à l'indépendance par l'union avec la Fédération de la Nigéria, les conditions dans lesquelles le Cameroun septentrional s'unirait à la Nigéria sont indiquées dans la déclaration ci-jointe qui a été approuvée par le Premier Ministre de la Fédération de la Nigéria.

En ce qui concerne l'option de l'union avec la République du Cameroun, l'Ambassadeur de Sa Majesté à Yaoundé a essayé d'obtenir du Gouvernement de la République qu'il précise ce que seraient les résultats d'un tel choix, mais il n'a pas encore été possible d'arriver à une connaissance précise de ses vues. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a récemment fait une nouvelle démarche à ce sujet auprès du Président de la République. Le Gouvernement de Sa Majesté a attiré l'attention du Président Ahidjo sur le fait que le Cameroun septentrional a ceci de différent du Cameroun méridional que les seuls organes gouvernementaux qui y existent en tant que tels, en dehors de l'Administration, sont des autorités indigènes qui s'occupent des questions de caractère purement local. Si le plébiscite rassemblait une majorité en faveur de l'union avec la République du Cameroun, il serait à prévoir que le personnel prêté par le Gouvernement nigérien, conformément à des arrangements que vous connaissez (et qui ont été notifiés au mois de mai de l'an dernier au Conseil de tutelle - voir document T/1530) serait retiré par le Gouvernement nigérien à une date rapprochée. Pour cette raison, il apparaîtrait nécessaire que la République du Cameroun, afin d'éviter une désorganisation, désigne des autorités chargées de prendre leurs fonctions au Cameroun septentrional. Le Gouvernement de Sa Majesté s'est enquis auprès du Président de ce qu'il fallait dire au peuple du Cameroun septentrional au sujet de la volonté de son gouvernement de désigner des autorités et au sujet de la date où ces désignations seraient possibles. Le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué qu'il souhaitait que des discussions soient ménagées entre le Président Ahidjo et les représentants des partisans de l'unification avec la République en vue d'examiner plus avant les conditions dans lesquelles cette unification pourrait être préparée."

89. La déclaration mentionnée au paragraphe 3 de la lettre ci-dessus, qui indique quelle sera la situation constitutionnelle du Cameroun septentrional s'il choisit l'union avec la Nigéria, se lit comme suit :

"Situation constitutionnelle du Cameroun septentrional au cas d'option pour l'union avec la Nigéria"

Le paragraphe 8 du rapport des Nigeria Constitutional Discussions qui ont eu lieu à Londres en mai 1960 (cmdn.1063) indiquait ce qui suit au sujet du Cameroun septentrional :

'Si le Cameroun septentrional s'unit à la Nigéria, il constituera une partie de la Région du Nord et les nouvelles dispositions introduites le 1er avril 1960 concernant l'administration divisionnaire et locale s'appliqueront à lui'.

Le 1er avril 1960, les nouvelles autorités indigènes indépendantes de Mubi, Chamba, Gashaka-Mambilla, Gwoza et United Hills ont été constituées avec des parties du Territoire sous tutelle précédemment administrées comme appartenant aux Provinces de l'Adamawa, de Bornu et de Benue. Bien entendu, l'autorité indigène de Dikwa a continué à constituer une autorité indigène indépendante.

2. Le 1er juillet 1960, par le Legal Notice No 81 paru dans la Gazette de la Région du Nord de la Nigéria, il a été créé une nouvelle Province comprenant la partie septentrionale du Territoire sous tutelle qui se compose des autorités indigènes indiquées ci-dessus. La création de cette nouvelle Province avait pour objet de garantir le statut des nouvelles autorités indigènes et de dissiper toute crainte qu'elles pourraient avoir de se voir placées à l'avenir sous la dépendance d'autres autorités indigènes, quelles qu'elles soient, établies en dehors de la nouvelle Province.

3. Les Gouvernements de la Fédération et de la Région du Nord ont tous les deux confirmé l'engagement pris lors des Constitutional Discussions de Londres et indiqué au paragraphe 1 ci-dessus. Le Gouvernement de la Région du Nord a également déclaré que le Territoire continuera à être administré en tant que province distincte dans la Région du Nord, si les résultats du plébiscite sont favorables à l'union avec la Nigéria."

90. Il faut rappeler que le Président de la République du Cameroun et le Premier Ministre du Cameroun méridional ont déclaré dans le communiqué commun publié à l'issue de leur troisième rencontre, tenue à Yaoundé du 10 au 13 octobre 1960, que "les deux parties espèrent que le Cameroun septentrional entrera également dans la Fédération qui serait créée au cas où le Cameroun méridional s'unirait à la République du Cameroun, et qu'il y entrera soit en tant qu'Etat distinct, soit comme faisant partie du Cameroun qui est actuellement placé sous tutelle britannique". Ils ont déclaré en outre "qu'au cas où le Cameroun méridional et le

Cameroun septentrional voteraient en faveur de la réunification, ceux à qui seraient confiée la responsabilité des affaires du Cameroun unifié se mettraient d'accord pour préciser la façon dont la population du Cameroun serait invitée à exprimer son opinion au sujet de la Constitution fédérale". Le communiqué commun, signé par le Président Ahidjo et M. Foncha aux termes de leur quatrième rencontre des 1er et 2 décembre 1960^{19/}, a en outre déclaré, notamment, que les deux délégations, tout en donnant leur accord à l'interprétation de la deuxième question (l'union à la République du Cameroun) telle qu'elle a été acceptée à Londres, "regrettent que les représentants du Cameroun septentrional n'aient pas été présents à cette Conférence et demandent : a) qu'immédiatement après le plébiscite et au cas où les populations se seraient prononcées en faveur de l'unification avec la République du Cameroun, que se tienne une Conférence groupant les représentants de la République du Cameroun, des Cameroun méridional et septentrional; b) que cette Conférence à laquelle assisteront les représentants de l'Autorité de tutelle et éventuellement ceux des Nations Unies aurait pour mission de fixer les délais et les conditions de transfert des attributs de souveraineté à un organisme représentant la future Fédération".

91. Le 20 décembre 1960, j'ai envoyé à l'Administrateur du Cameroun septentrional, en réponse à sa lettre en date du 15 décembre 1960, la communication suivante :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 15 décembre 1960, dans laquelle vous donnez réponse aux lettres que je vous ai envoyées les 29 octobre et 6 décembre 1960.

J'ai noté qu'en ce qui concerne l'option de l'accession à l'indépendance par l'union avec la Fédération de la Nigéria, les conditions dans lesquelles le Cameroun septentrional serait uni à la Nigéria sont exposées dans la déclaration qui a été approuvée par la Fédération de la Nigéria.

J'ai également noté qu'en ce qui concerne l'option de l'union avec la République du Cameroun, l'Autorité administrante, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Yaoundé, a essayé d'obtenir du Gouvernement de la République qu'il précise ce que seraient les résultats d'un tel choix, mais qu'il n'a pas encore été possible d'arriver à une connaissance précise de ses vues.

Vous vous souviendrez que j'avais indiqué, dans ma lettre du 29 octobre, que, conscient de la nécessité de fournir de plus amples occasions d'assurer une diffusion aussi large que possible aux informations intéressant les problèmes que posent les plébiscites et prenant en considération les difficultés de communication que l'on rencontre généralement dans le Territoire, je ne doutais pas que l'Autorité administrante conviendrait avec moi qu'il fallait mettre à profit la période relativement brève qui nous séparait du jour des élections pour faire connaître à la population du Cameroun septentrional, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle, les conditions précises dans lesquelles elle pouvait prévoir qu'interviendrait son rattachement soit à la République du Cameroun, soit à la Fédération de la Nigéria. Ces considérations, à mon avis, présentent maintenant plus d'urgence encore qu'il y a deux mois, car, en fait, le délai pendant lequel le peuple du Cameroun septentrional pourra être informé des conséquences qui découleront de la décision qu'il sera appelé à prendre les 11 et 12 février 1961 est inférieur à deux mois.

En conséquence, j'espère sincèrement que les informations que demande la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle en ce qui concerne la question de l'union à la République du Cameroun ne tarderont pas à être fournies. Si, cependant, il n'était pas possible d'obtenir ces informations, je vous serais reconnaissant de me communiquer des renseignements au sujet des mesures que l'Autorité administrante aurait l'intention de prendre en ce cas avant le plébiscite."

92. En réponse à la demande présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni par l'intermédiaire de son Ambassade à Yaoundé, le Gouvernement de la République du Cameroun a transmis dans la note verbale ci-après en date du 4 janvier 1961, le communiqué publié le 31 décembre 1960 par le Gouvernement de la République au sujet de l'avenir du Cameroun septentrional :

"Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Grande-Bretagne au Cameroun et, en réponse à sa note verbale No F.M. 68 (1041/60) en date du 16 décembre 1960 a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le communiqué publié le 31 décembre 1960 par le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à l'avenir du Cameroun septentrional sous tutelle britannique.

Le présent communiqué et les déclarations antérieures touchant le Cameroun méridional sous tutelle britannique, constituent le point de vue officiel du Gouvernement de la République du Cameroun permettant à l'Autorité administrante d'informer pleinement les populations du Territoire sous tutelle britannique avant le plébiscite de février prochain.

Le Ministère des affaires étrangères ne voit pas d'inconvénient à la publication et à la diffusion de la présente note ainsi que de celle No 291/DIPL/I en date du 24 décembre 1960 dernier, y compris les documents y annexés qui ont été transmis à l'Ambassade de Grande-Bretagne à Yaoundé."

93. La note verbale a nettement indiqué que le communiqué qui y était joint, ainsi que les "déclarations antérieures touchant le Cameroun méridional" constituaient le point de vue officiel du Gouvernement de la République du Cameroun permettant, de l'avis de ce gouvernement, d'informer pleinement avant le jour du scrutin les populations du Territoire des incidences qu'aurait l'option en faveur de l'union avec la République. La teneur du communiqué transmis avec la note verbale était la suivante :

"Ayant examiné la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle des Nations Unies en date du 31 mai 1960 concernant l'avenir du Cameroun sous administration britannique, et en particulier le paragraphe 3 de cette résolution dont le texte est le suivant : 'Prie l'Autorité administrante de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les autorités intéressées, pour que les populations du Territoire sous tutelle soient pleinement informées, avant les plébiscites, des dispositions constitutionnelles qui devront être prises, en temps voulu, pour la mise en oeuvre des décisions résultant des plébiscites'.

Notant l'initiative prise par le Gouvernement de Sa Majesté britannique le 16 décembre 1960,

Considérant que la séparation administrative des parties méridionale et septentrionale du Territoire sous tutelle d'avec la Fédération de la Nigéria le 1er octobre 1960, comme le recommandait une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1959 n'a pas été effectuée jusqu'à ce jour,

Regrettant que l'Autorité administrante n'ait pas conduit les peuples de la région septentrionale du Territoire sous tutelle à la capacité de s'administrer eux-mêmes comme le prévoit l'alinéa b) de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, et ce, surtout, pour n'avoir pas créé une Chambre locale des représentants et un gouvernement local responsable des intérêts de cette partie du Territoire,

Considérant que ces faits ont nui considérablement à l'échange de vues nécessaire entre le Gouvernement de la République du Cameroun et les chefs des partis politiques du Cameroun septentrional,

S'abstenant d'adopter des positions unilatérales qui pourraient ne pas correspondre aux aspirations des peuples de cette partie du Territoire sous tutelle,

Se devant, néanmoins, de donner suite à la mesure prise par l'Autorité administrante conformément à la recommandation du Conseil de tutelle,

Rappelant les déclarations et communiqués communs publiés après la rencontre avec le parti politique du Gouvernement du Cameroun méridional,

1. Propose au peuple frère du Cameroun septentrional sous administration britannique de voter à l'unanimité pour la réunification avec la République du Cameroun sur la base d'une négociation libre, immédiatement après le plébiscite, sur les solutions ci-après :
 - a) Une fédération, comme cela est envisagé pour le Cameroun méridional;
 - b) Une autonomie provinciale, avec une administration locale dépendant du Gouvernement central de la République fédérale;
 - c) Une unification administrative sous la forme de collectivités régionales ou provinciales, dans le cadre de la Constitution actuelle de la République du Cameroun.
2. Déclare que la procédure de modification de la Constitution qui est en vigueur dans la République du Cameroun doit être appliquée au moment voulu afin de réaliser cette unification."

94. Sur la base de la démarche faite par le Gouvernement du Royaume-Uni et des réponses reçues par ce gouvernement des Gouvernements de la République du Cameroun et de la Fédération de la Nigéria, l'Administrateur du Cameroun septentrional a publié un document ayant pour titre "Le plébiscite de 1961 au Cameroun septentrional - Les dispositions constitutionnelles pour la mise en oeuvre des décisions résultant du plébiscite". Ce document^{20/}, qui est daté du 16 janvier 1961, a été tiré à 10.000 exemplaires en anglais et à 20.000 exemplaires en langue hausa et distribué dans le Territoire. Les explications concernant les options du plébiscite qui ont été fournies par les deux gouvernements intéressés ont été indiquées sur les deux pages intérieures du document, qui comprend quatre pages, la page de gauche contenant les précisions relatives à l'option en faveur de l'union avec la République du Cameroun et la page de droite fournissant l'explication concernant l'option en faveur de l'union avec la Fédération de la Nigéria. L'Administrateur, afin de dissuader ceux qui ont intérêt à supprimer les explications relatives à l'une ou l'autre option de mutiler le document, a fait figurer la dernière partie de l'explication relative à l'option en faveur de la République du Cameroun au verso de la page où figure l'explication concernant l'option en faveur de la Fédération de la Nigéria. De cette façon, la mutilation de l'un des textes ne manquerait pas de s'étendre à l'autre.

95. La mise au point fournie sur l'option en faveur du rattachement à la République du Cameroun indique que "les principes de l'unification feront l'objet de libres négociations immédiatement après le plébiscite sur les solutions ci-après : a) une fédération, comme cela a été convenu pour le Cameroun méridional, b) une autonomie provinciale avec une administration dépendant du Gouvernement central de la République fédérale, ou c) l'unification administrative sous la forme de collectivités régionales ou provinciales dans le cadre de la Constitution actuelle de la République du Cameroun". Le document indique en outre que la procédure de modification de la Constitution actuellement en vigueur dans la République du Cameroun sera mise en oeuvre le moment venu afin que l'unification soit réalisée, et il cite le communiqué commun publié par le Président et le Premier Ministre de la République et par le Premier Ministre du Cameroun méridional après la rencontre des 10, 11, 12 et 13 octobre 1960.

96. Le document renfermant l'explication de l'option en faveur de l'union à la Fédération de la Nigéria cite la déclaration suivante faite par le Gouvernement de la Fédération de la Nigéria :

"Si le Cameroun septentrional s'unit à la Nigéria, il constituera une partie de la Région du Nord et les nouvelles dispositions introduites le 1er avril 1960 concernant l'administration divisionnaire et locale s'appliqueront à lui.

Le 1er avril 1960, les nouvelles autorités indigènes indépendantes de Mubi, Chamba, Gashaka-Mambilla, Gwoza et United Hills ont été constituées avec des parties du Territoire sous tutelle précédemment administrées comme appartenant aux Provinces de l'Adamawa, de Bornu et de Benue. Bien entendu, l'autorité indigène de Dikwa a continué à constituer une autorité indigène indépendante.

Le 1er juillet 1960, par le Legal Notice No 81 paru dans la Gazette de la Région du Nord de la Nigéria, il a été créé une nouvelle Province comprenant la partie septentrionale du Territoire sous tutelle qui se compose des autorités indigènes indiquées ci-dessus. La création de cette nouvelle Province avait pour objet de garantir le statut des nouvelles autorités indigènes et de dissiper toute crainte qu'elles pourraient avoir de se voir placées à l'avenir sous la dépendance d'autres autorités indigènes, quelles qu'elles soient, établies en dehors de la nouvelle Province.

Les Gouvernements de la Fédération de la Nigéria et de la Région du Nord de la Nigéria ont tous les deux confirmé l'engagement indiqué au paragraphe 1 ci-dessus. Le Gouvernement de la Région du Nord de la Nigéria a également déclaré que le Territoire continuera à être administré en tant que province distincte faisant partie de la Région du Nord."

97. Malheureusement, l'impression et la distribution de ces documents ont été réalisées trop tard pour être d'une utilité réelle dans le Cameroun septentrional. Ce fait est expliqué dans la section consacrée à la deuxième campagne d'information dans le Cameroun septentrional^{21/}.

D. Remarques finales

98. Je me suis efforcé, dans la présente section, de rapporter de façon aussi complète que possible les efforts qui ont été déployés pour que les options soumises à la population dans les deux plébiscites soient expliquées. Dès le moment où j'ai abordé ma tâche, j'ai estimé que des explications devaient être fournies de bonne heure sur les problèmes posés à l'occasion des plébiscites et que cela était indispensable pour permettre à la population des deux parties du Territoire d'avoir des informations complètes et exactes sur les solutions qui lui sont présentées. Je suis convaincu que certaines des difficultés rencontrées pour obtenir les mises au point relatives aux deux options auraient été considérablement réduites si l'on avait trouvé le moyen de prier chacun des gouvernements intéressés de faire connaître suffisamment à l'avance aux Nations Unies les conditions dans lesquelles l'une ou l'autre des parties du Cameroun, ou ces deux parties, pouvaient éventuellement lui être rattachée. Cette méthode aurait donné aux Nations Unies l'occasion d'examiner en détail les incidences des options et de déterminer si elles constituaient une base adéquate pour informer la population avant les plébiscites. En même temps, cela aurait permis aux Nations Unies de prendre les mesures appropriées pour rechercher des précisions supplémentaires, si de telles précisions étaient nécessaires.

PREMIERE PARTIE - PLEBISCITE AU CAMEROUN MERIDIONAL

I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES PRISES PAR L'AUTORITE ADMINISTRANTE

A. Division du Territoire en circonscriptions de plébiscite et en zones d'inscription

99. Le paragraphe 1 de l'article 3 de l'Ordre en Conseil de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional prévoyait que le Cameroun méridional serait divisé en circonscriptions de plébiscite. Conformément à cette disposition, le Cameroun méridional a été divisé en 26 circonscriptions de plébiscite qui, d'après l'Administrateur du plébiscite, correspondaient aux circonscriptions électorales pour la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional. L'Administrateur du plébiscite avait recommandé que le Territoire soit ainsi divisé parce que les habitants connaissaient déjà bien ces circonscriptions existantes, dont chacune pouvait, à l'exception de celle de Mamfe-Nord, être contrôlée efficacement par un contrôleur du plébiscite. En conséquence, on a créé les circonscriptions de plébiscite suivantes :

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Désignation de la région</u>	<u>Division administrative correspondante</u>
1. Victoria-Sud-Ouest	Clan Bakolle et groupes de villages de Bambuka, Bota, Bimbia et Victoria	Victoria
2. Victoria-Sud-Est	Clan Mungo et groupe de villages de Tiko	
3. Victoria-Nord-Ouest	Groupes de villages de Buea, Bonjongo et Mutengene	
4. Victoria-Nord-Est	Clan Balong et groupes de villages de Muea et Lysoko	
5. Kumba-Nord-Est	Zone orientale, groupe Bassossi et groupe Bafaw-Balong	Kumba
6. Kumba-Nord-Ouest	Clan Bakundu septentrional, zone nord-ouest et clan Balue	
7. Kumba-Sud-Est	Groupe Mbonge, zone méridionale et ville de Kumba	
8. Kumba-Sud-Ouest	Zone du sud-ouest, groupe Isangele, clan Bambuko et groupe Bai Dieka	

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Désignation de la région</u>	<u>Division administrative correspondante</u>
9. Mamfe-Cuest	Ville de Mamfe et Kembong	Mamfe
10. Mamfe-Nord	Assumbo, Mbulu, Memka, Widekum, Takamanda	
11. Mamfe-Sud	Banyang-Mbo	
12. Mamfe-Est	Bangwa-Mundani	
13. Bamenda-Nord	Zone du clan Nsaw	Bamenda
14. Bamenda-Est	Zone du clan Ndop	
15. Bamenda-Centre-Cuest	Zone du clan Bafut	
16. Bamenda-Centre-Est	Zone du clan Ngemba	
17. Bamenda-Cuest	Zone des clans Menemo, Ngie et Ngwaw	
18. Bamenda-Sud	Zone de l'autorité indigène de Bani et du clan Moghamo	Wum
19. Wum-Nord	Zone du clan Fungom	
20. Wum-Centre	Zones des clans Aghem et Bum	
21. Wum-Est	Zone du clan Kcm	
22. Wum-Cuest	Zones des clans Peba, Befang et Essimbi	
23. Nkambe-Nord	Tous les villages situés dans les zones des groupes Misaje et Mbembe	Nkambe
24. Nkambe-Est	Tous les villages situés dans les zones des groupes Kaka, Mbaw et Mfumte	
25. Nkambe-Centre	Tabenken, Binka, Tala, Bi, Kup, Cnchep, Saa, Kung'i, Binshua, Njap, Mbwat, Nkambe, Chup	
26. Nkambe-Sud	Groupe de villages de Ndu, Ngulla, Lu, Ngarum, Taku, Sinna, Wat, Mba, Nsop, Ntumbaw, Ntundip	

100. L'article 3 du règlement concernant l'inscription en vue du plébiscite au Cameroun méridional prévoyait que, sous réserve de toutes instructions générales ou particulières que l'Administrateur du plébiscite pourrait donner de temps à autre, un fonctionnaire chargé des listes électorales diviserait toute circonscription de plébiscite relevant de sa compétence en autant de zones d'inscription qu'il le jugerait nécessaire. En conséquence, les fonctionnaires chargés des listes électorales ont divisé leurs circonscriptions de plébiscite respectives en zones d'inscription, dont le nombre s'est élevé à 294 pour l'ensemble du Cameroun méridional et qui se répartissent comme suit :

<u>Circonscriptions de plébiscite</u>	<u>Nombre de zones d'inscription</u>
Victoria-Sud-Cuest	7
Victoria-Sud-Est	5
Victoria-Sud-Cuest	10
Victoria-Nord-Est	17
Kumba-Nord-Est	18
Kumba-Nord-Cuest	16
Kumba-Sud-Est	9
Kumba-Sud-Cuest	10
Mamfe-Cuest	23
Mamfe-Nord	35
Mamfe-Sud	19
Mamfe-Est	21
Bamenda-Nord	8
Bamenda-Est	7
Bamenda-Centre-Cuest	10
Bamenda-Centre-Est	8
Bamenda-Cuest	12
Bamenda-Sud	12
Wum-Nord	3
Wum-Centre	20
Wum-Est	6
Wum-Cuest	2
Nkambe-Nord	3
Nkambe-Est	8
Nkambe-Centre	2
Nkambe-Sud	2

B. Personnel administratif du Royaume-Uni affecté au plébiscite

101. Administrateur du plébiscite. La conduite des opérations du plébiscite a été confiée à un administrateur, M. Hubert Childs, nommé conformément aux dispositions de l'Ordre en conseil, dont l'article 6 prévoit, aux paragraphes 1 et 2, qu'"il y aura un Administrateur du plébiscite qui, sous réserve de toute directive donnée par le Commissaire du Cameroun méridional aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 du présent Ordre, assurera la conduite et l'organisation du plébiscite. L'Administrateur sera désigné par le Commissaire du Cameroun méridional, conformément aux instructions de Sa Majesté qui lui auront été transmises par un Secrétaire d'Etat, étant entendu qu'une personne originaire du Cameroun méridional, qui est au service de la Couronne au titre du Gouvernement du Cameroun méridional, du Cameroun septentrional, de la Fédération nigérienne ou d'une région de la Nigéria ou qui est au service du Gouvernement de la République du Cameroun ne pourra pas être désignée comme Administrateur".

102. Le paragraphe 1 de l'article 8 de l'Ordre en conseil prévoit que "le Commissaire du Cameroun méridional peut donner à l'Administrateur du plébiscite toutes directives qu'il estime nécessaires en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions aux termes du présent Ordre ou de tout règlement établi conformément audit Ordre; l'Administrateur du plébiscite est tenu de se conformer à ces directives ou de veiller à ce qu'elles soient mises en pratique". Aux termes de l'article 10 de l'Ordre en conseil, l'Administrateur du plébiscite est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de "procéder, chaque fois qu'il est possible et nécessaire, à des consultations avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites et les autres personnes désignées pour l'aider à observer le plébiscite au nom des Nations Unies".

103. La nomination de M. Childs au poste d'Administrateur du plébiscite, qui a pris effet au 1er octobre 1960, a été publiée dans la Gazette No 50 du 22 octobre 1960 (Southern Cameroons Notice No. 310). M. Hubert Childs avait accompli auparavant une carrière distinguée dans le Colonial Service; il avait appartenu à la fonction publique de la Nigéria de 1928 à 1946, puis à celle de la Sierra Leone, où il avait été nommé Commissaire principal du Protectorat en 1949.

104. Administrateur adjoint du plébiscite. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Ordre en conseil, M. J. Dixon a été nommé Administrateur adjoint du plébiscite à partir du 1er octobre 1960. M. Dixon avait appartenu à la fonction publique de la Nigéria de 1930 à 1942, à celle de la Sierra Leone de 1942 à 1946 et à celle de la Côte de l'Or (Ghana) de 1946 à 1958, qu'il a quittée, à sa retraite, avec le titre de Secrétaire permanent. Alors qu'il appartenait à la fonction publique de la Nigéria, il a passé huit ans au Cameroun méridional. En 1956, il a participé au plébiscite organisé au Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. A partir de juillet 1959, il s'est occupé de l'organisation du plébiscite au Cameroun méridional en qualité d'agent de liaison du plébiscite.

105. Administrateurs auxiliaires du plébiscite. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Ordre en conseil, cinq administrateurs auxiliaires sont entrés en fonction le 1er octobre 1959. L'un d'eux, affecté au siège, a été chargé des questions financières et de l'approvisionnement; les quatre autres, affectés à Victoria, Mamfe, Baménda et Wum, ont été chargés des opérations dans les circonscriptions de Victoria/Kumba, Mamfe, Baménda et Wum/Nkambe respectivement. M. R. B. Allen, chargé des questions financières et de l'approvisionnement avait servi antérieurement dans la Royal Navy de 1930 à 1944 et travaillé au Federal Printing Department de la Fédération nigérienne de 1948 à 1960. Il avait participé activement aux élections fédérales organisées en Nigéria en 1959. Il avait pris sa retraite en 1960, date à laquelle il avait quitté le poste de chef du Federal Printing Department. M. P. L. Allpress, administrateur auxiliaire pour Victoria et Kumba, avait servi dans l'armée pendant la deuxième guerre mondiale, puis avait occupé divers postes administratifs dans le Gouvernement de la région orientale de la Nigéria entre 1942 et 1959. Il avait quitté la fonction publique de la région orientale avec le rang de Secrétaire permanent, qu'il avait depuis 1958. M. C. S. Grisman, administrateur auxiliaire pour Mamfe, avait appartenu à la fonction publique d'Erythrée et de la Nigéria orientale entre 1947 et 1957, et avait, au cours de la deuxième guerre mondiale, servi dans l'armée britannique en Afrique, en Inde et en Birmanie. M. A. R. P. P. K. Cameron, administrateur auxiliaire pour Baménda, était avocat au barreau de Londres (Inner Temple), avait servi dans l'armée britannique pendant la deuxième guerre mondiale et avait appartenu à la fonction publique du Pacifique occidental et

de la Côte de l'Or (Ghana) de 1946 à 1952. M. J. D. Tallantire, administrateur auxiliaire pour Wum et Nkambe, avait travaillé aux Départements de l'agriculture de la Nigéria (de 1935 à 1938), de Gambie (de 1938 à 1943), de la Nigéria à nouveau (de 1943 à 1954) et du Cameroun méridional (de 1954 à 1958); il avait pris sa retraite en 1958, alors qu'il était Directeur de l'agriculture.

106. Les administrateurs auxiliaires ont été choisis par le Colonial Office de Londres parmi les candidats ayant une vaste expérience des territoires d'outre-mer.

107. Contrôleurs du plébiscite. Vingt-six contrôleurs du plébiscite ont été chargés de conduire les opérations dans les 36 circonscriptions du plébiscite. Comme on l'a signalé au paragraphe 99, deux d'entre eux ont été affectés à la circonscription de Mamfe-Nord qui, étant très étendue et difficilement accessible, nécessitait l'envoi de deux contrôleurs. En revanche, un seul contrôleur a été chargé de s'occuper des deux circonscriptions de Victoria-Sud-Ouest et Victoria-Nord-Ouest. A une seule exception près, tous les contrôleurs étaient diplômés d'universités du Royaume-Uni et la plupart d'entre eux avaient accompli leur service militaire dans les forces armées du Royaume-Uni.

108. Les contrôleurs du plébiscite ont passé, à Londres, devant un comité de sélection composé d'un président indépendant, des Administrateurs des plébiscites au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, ainsi que de leurs adjoints, et de représentants du Colonial Office. Les contrôleurs du plébiscite ont fait fonction de fonctionnaires chargés des listes électorales pendant la période d'inscription, de fonctionnaires vérificateurs des listes électorales pendant la période réservée à la revision des listes préliminaires et, au cours des dernières opérations du plébiscite, de directeurs de scrutin chargés de donner des instructions au personnel des bureaux de vote, puis de contrôler toutes les dispositions prises avant et pendant les opérations de vote et de dépouillement.

109. Le tableau ci-après indique le rôle joué par les divers membres du personnel dans l'organisation et la conduite du plébiscite, sous la direction générale de l'Administrateur du plébiscite au Cameroun méridional.

Personnel du siège - Buea

Administrateur adjoint du plébiscite (à Buea)	1
Administrateur auxiliaire (finances et approvisionnement) (à Buea)	1

Personnel du service mobile

Administrateur auxiliaires (Kumba/Victoria, Mamfe, Bamenda et Wum/Nkambe), fonctionnaires non autochtones recrutés au Royaume-Uni spécialement pour le plébiscite	4
Contrôleurs du plébiscite Fonctionnaires non autochtones recrutés au Royaume-Uni spécialement pour le plébiscite	26
Fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales Professeurs, étudiants, employés, etc., recrutés sur place	568
Présidents de bureaux de votes et scrutateurs Professeurs, étudiants, employés, etc. recrutés sur place	1.813
Assesseurs Chefs de village, retraités, etc. recrutés sur place	2.014
Directeurs de scrutin adjoints Chargés également du dépouillement. Recrutés parmi les missionnaires, les commerçants, les femmes de fonctionnaires et d'administrateurs	110

C. Calendrier du plébiscite

110. Voici le calendrier initial du plébiscite au Cameroun méridional, au sujet duquel des détails m'avaient été communiqués antérieurement en 1960 :

<u>Dates</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Opérations</u>
1-15 octobre 1960	15	Première campagne d'information du public. Les fonctionnaires chargés des listes électorales se rendent aux centres d'instruction.
16-19 octobre 1960	4	Période d'instruction à l'intention des fonctionnaires chargés des listes électorales.

<u>Dates</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Opérations</u>
20-25 octobre 1960	6	Les fonctionnaires chargés des listes électorales se rendent dans les zones d'inscription.
26 octobre-22 novembre 1960	28	Inscription.
23 novembre-27 décembre 1960	35	Etablissement et publication de listes préliminaires. Deuxième campagne d'information du public. Choix des bureaux de vote.
26 décembre-11 janvier 1961	15	Présentation des réclamations et objections.
12-26 janvier 1961	15	Examen des réclamations et objections. Le personnel des bureaux de vote se rend aux centres d'instruction.
27 janvier-10 février 1961	15	Etablissement et publication de la liste électorale définitive. Période d'instruction à l'intention du personnel des bureaux de vote. Le personnel des bureaux de vote se rend aux bureaux de vote.
11 février 1961	1	Plébiscite.
21 février 1961		Expiration du délai prévu pour les auditions de pétitionnaires.

111. A l'issue de la Conférence tenue en novembre 1960 à Londres par les chefs des principaux partis politiques du Cameroun méridional et le Secrétaire d'Etat aux colonies^{22/}, il est apparu que la deuxième campagne d'information du public,

22/ Paragraphes 68 à 70.

prévue pour novembre-décembre 1960, devrait être renvoyée à janvier 1961 en raison de l'impossibilité d'achever à temps les préparatifs. Les campagnes d'information étaient destinées à informer les populations, conformément à la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle, des dispositions constitutionnelles qui devraient être prises, en temps voulu, pour la mise en oeuvre des décisions résultant des plébiscites. On a modifié le calendrier en conséquence en réduisant la période réservée initialement à l'établissement et à la publication de la liste électorale préliminaire et l'on a réduit le temps nécessaire pour dactylographier la liste en créant, à Buea, un central dactylographique qui a pu effectuer à peu près la moitié des travaux dactylographiques en 12 jours. La liste préliminaire correspondant à chaque circonscription de plébiscite était publiée dès qu'elle était prête et, à l'exception de deux circonscriptions inaccessibles de Mamfe, la liste électorale a été publiée de partout avant le 15 décembre 1960, ce qui a permis d'avancer de près de deux semaines la période réservée à l'examen des réclamations et objections.

112. Dès que la brochure intitulée "The Two Alternatives"^{23/} a été prête à distribuer aux contrôleurs du plébiscite, la deuxième campagne d'information du public a commencé et ceci, dans certaines circonscriptions, dès le 10 janvier 1961. La campagne s'est terminée à la fin de janvier 1961.

113. Le choix des bureaux de vote et la deuxième campagne d'information du public ont eu lieu simultanément, et le personnel des bureaux de vote des diverses circonscriptions de plébiscite ont reçu les instructions nécessaires entre fin janvier et début février 1961.

^{23/} Annexe XIV.

II. LES COMMUNICATIONS AU CAMEROUN MERIDIONAL

114. Au Cameroun méridional, les moyens de communication sont, dans l'ensemble, meilleurs qu'au Cameroun septentrional. La grande route pavée reliant Victoria, Buea et Kumba est, sans aucun doute, la meilleure du Territoire. Au-delà de Kumba, la route, qui n'est plus pavée, se poursuit jusqu'à Mamfe et Bamenda pour former ensuite un réseau circulaire inscrit dans une vaste boucle reliant les centres divisionnaires de Wum et Nkambe au reste du Territoire. Sur le plateau même de Bamenda, des routes secondaires de diverses qualités permettent d'accéder à certaines des régions reculées. La partie la plus faible de la route Victoria-Bamenda est celle qui relie Kumba à Mamfe; bien que cette portion n'ait que 120 milles de long, il faut en effet ordinairement sept heures pour la parcourir. Comme au nord de Kumba la route est étroite et tortueuse, elle est à sens unique, tantôt vers le nord, tantôt vers le sud, la direction variant chaque jour. Bien que les routes principales situées au nord de la ville de Kumba soient considérées comme praticables en toute saison, elles sont fréquemment impraticables pendant la saison des pluies et ont besoin de réparations constantes. Cependant, les observateurs ont rejoint leurs lieux d'affectation sans trop de retard et il existait un service de transport hebdomadaire régulier entre mes bureaux à Buea et les divers postes d'observateur. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté au Cameroun méridional avait douze Landrovers à sa disposition.

115. Bien que des routes relient les principaux centres divisionnaires du Cameroun méridional, il ne faut pas oublier qu'au cours des diverses opérations du plébiscite, les observateurs ont dû circuler dans une vaste région sans routes carrossables. A cette fin, ils ont dû parcourir de grandes étendues de terrain accidenté et d'accès difficile, ce qui les obligeait à faire parfois jusqu'à dix jours de marche sans interruption. A cet égard, les observateurs et le personnel affectés au plébiscite par l'Autorité administrante ont dû faire face à des problèmes particuliers dans les circonscriptions de plébiscite de Mamfe et Kumba où, en plus des difficultés dues au terrain, les conditions climatiques, l'épaisse végétation et les cours d'eau impassables à gué opposaient à leurs travaux des obstacles non négligeables.

/...

116. J'ai pu, presque dès le début, communiquer par téléphone et par télégraphe avec les autres centres du Cameroun méridional. Des postes émetteurs de radio avaient été installés par le bataillon du King's Own Royal Border Regiment à Kumba, Bamenda, Jakiri, Belo, Nkambe et Wum. En outre, les services de transmission de la police permettaient de communiquer par télégraphie sans fil entre Euea, Victoria, Kumba et Bamenda; ces communications étaient complétées par le service téléphonique ordinaire existant dans la région limitée qui s'étend entre Buea, Tiko et Victoria. Les observateurs de Kumba et de Victoria avaient également accès aux stations privées d'émissions sur ondes courtes appartenant à la Cameroons Development Corporation.

117. Chaque fois qu'il le fallait, on pouvait se rendre aux bureaux des observateurs de Mamfe, Bamenda et Wum au moyen d'un petit avion affrété pouvant atterrir sur des pistes situées dans ces localités ou à proximité.

III. SEPARATION DE L'ADMINISTRATION DU CAMEROUN MERIDIONAL ET DE L'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DE LA NIGERIA

118. Par sa résolution 1352 (XIV), l'Assemblée générale a recommandé notamment que l'Autorité administrante prenne, en consultation avec le Gouvernement du Cameroun méridional, des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun méridional et de la Fédération nigérienne. Conformément à cette recommandation, l'Autorité administrante a présenté un rapport^{24/} au Conseil de tutelle, à sa vingt-sixième session, dans lequel elle exposait les mesures qui devaient être prises à cette fin.

119. Bien que je n'aie pas été chargé par la résolution 1352 (XIV) de l'Assemblée générale de surveiller la mise en oeuvre de cette disposition particulière, j'ai jugé bon de me renseigner auprès du Commissaire du Cameroun méridional sur l'application pratique des mesures exposées par l'Autorité administrante dans son rapport au Conseil de tutelle, car je désirais obtenir des renseignements sur les dispositions pratiques déjà prises qui pourraient avoir un rapport avec le plébiscite. Sur la base des renseignements qui m'ont été donnés, je me contenterai d'indiquer les dispositions qui sont actuellement en vigueur sans porter un jugement sur leur efficacité, car j'estime que c'est une question qui relève de la compétence du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

120. La constitution du Cameroun méridional est actuellement contenue dans l'Ordre en Conseil (Constitution) du Cameroun méridional de 1960. Cet Ordre a eu pour effet de ne pas modifier les fonctions et les pouvoirs existants du Gouvernement du Cameroun méridional mais de transmettre au Commissaire du Cameroun méridional les pouvoirs et les fonctions détenus auparavant par le Gouverneur général et le Gouvernement de la Fédération. Cet Ordre a aboli les Ordres au Conseil (Constitution) de la Nigéria de 1954 à 1960, dans la mesure où ils s'appliquaient au Cameroun méridional. Le Commissaire est maintenant directement responsable devant le Secrétaire d'Etat aux Colonies à Londres et ni le Gouverneur général ni le Gouvernement de la Nigéria ne sont plus compétents en ce qui concerne le Cameroun méridional.

121. A la tête du Gouvernement du Cameroun méridional se trouve le Commissaire du Cameroun méridional. Il a été nommé par une décision signée de la main de Sa Majesté et revêtue de son sceau; il est révocable à la discrétion de Sa Majesté.

122. Le pouvoir législatif est partagé entre le Commissaire et la Chambre d'Assemblée. En ce qui concerne les questions qui relevaient de la compétence du Corps législatif de la Fédération nigérienne avant le 1er octobre 1960 et qui ne sont pas des questions qui relevaient également de la compétence du Corps législatif du Cameroun méridional, le Commissaire a le pouvoir de faire des lois par proclamation, en usant de son pouvoir discrétionnaire. Le Commissaire a donc le pouvoir de légiférer par proclamation en ce qui concerne les questions qui, avant le 1er octobre 1960, figuraient dans la Liste législative exclusive (Exclusive Legislative List) constituant la Partie I du Premier Tableau (Liste législative) de l'Ordre en Conseil (Constitution) de la Nigéria de 1954. Les principaux sujets visés sont l'aviation et la météorologie, les emprunts extérieurs, l'émission des billets et la frappe de la monnaie, le contrôle des changes, les émissions de capital, les droits d'auteur, les douanes et les contributions indirectes y compris les droits d'exportation, la défense et la police, certains établissements d'enseignement supérieur, les affaires étrangères, le commerce extérieur, l'immigration et l'émigration, la reconnaissance des sociétés et la réglementation applicable en la matière, les assurances, les transports maritimes et la navigation, l'exploitation des mines et des minéraux y compris le pétrole et le gaz naturel, l'armée de terre, de l'air et de mer, l'énergie nucléaire, les brevets et marques de fabrique, les postes, télégraphes et téléphones, les chemins de fer, les grand-routes, les impôts sur les sociétés et les impôts sur le chiffre d'affaires, la radiodiffusion et la télévision.

123. Pour toutes les autres questions, l'organe législatif est la Chambre d'Assemblée. Les projets de loi qui doivent être examinés par la Chambre d'Assemblée peuvent être renvoyés à la Chambre des Chefs par le Commissaire; ces projets peuvent alors être examinés et discutés et les résolutions de la Chambre des Chefs sont ensuite présentées au Commissaire qui les fait déposer devant la Chambre d'Assemblée. La Chambre des Chefs ne peut discuter aucun projet de loi qui, de l'avis du Commissaire, contient des dispositions traitant uniquement de questions financières, par exemple s'il s'agit d'imposer des taxes ou de contracter un emprunt.

124. La Chambre d'Assemblée est la même que celle qui a été élue au mois de janvier 1959. Comme on l'a signalé plus haut, elle a l'initiative des lois en ce qui concerne toutes les questions qui ne figurent pas dans la Liste législative exclusive, c'est-à-dire l'enseignement primaire et secondaire, l'agriculture, la sylviculture, les services vétérinaires, les coopératives, l'administration locale, la propriété foncière, les services médicaux, l'administration de la justice et les routes autres que les grand-routes fédérales.

125. Pour ce qui est des affaires courantes, l'administration du Cameroun méridional continue à être assurée par certains ministres membres du Cabinet. Le Premier Ministre est entré en fonctions avant le 1er octobre 1960; il est resté en fonctions depuis, ayant été nommé par le Commissaire, usant de son pouvoir discrétionnaire, comme étant la personne probablement la plus capable de recueillir une majorité parmi les membres de la Chambre d'Assemblée. Il y a un Conseil exécutif pour le Cameroun méridional composé de trois membres officiels - le Commissaire adjoint, l'Attorney Général et le Secrétaire aux finances - et des ministres membres du Cabinet. Les ministres membres du Cabinet sont tous des membres élus de la Chambre d'Assemblée. Le Commissaire, usant de son pouvoir discrétionnaire, a confié à certains membres la responsabilité des affaires du Gouvernement du Cameroun méridional y compris l'administration de certains départements ministériels. Le Conseil exécutif se compose des membres suivants :

Le Commissaire du Cameroun méridional
(Président du Conseil exécutif)

Le Premier Ministre (qui est également Ministre de l'administration locale)	Le Commissaire adjoint du Cameroun méridional L'Attorney général
Ministre du commerce et de l'industrie	Le Secrétaire aux finances
Ministre des services sociaux	
Ministre des ressources naturelles	
Ministre du travail et des transports	
Ministre des coopératives et du développement communautaire	
Ministre d'Etat (sans portefeuille)	

126. Le Commissaire exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les diverses lois en vigueur dans le Cameroun méridional sous réserve de toute instruction qui peut lui être donnée par Sa Majesté par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux colonies. Il est tenu de demander l'avis du Conseil exécutif pour toute question relevant de la compétence législative de la Chambre d'Assemblée. En pratique, le Commissaire demande l'avis du Conseil exécutif pour nombre de questions au sujet desquelles il n'est pas tenu de le consulter. Du point de vue pratique, peu de décisions sont prises par le Commissaire sans qu'il ait auparavant consulté les divers membres du Conseil exécutif.

127. L'Ordre en Conseil (Constitution) a créé un Tribunal supérieur du Cameroun méridional présidé par un magistrat résident nommé par le Commissaire conformément aux instructions données par Sa Majesté par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux colonies. Les appels contre les jugements du Tribunal supérieur sont interjetés devant la Cour suprême de la Fédération nigérienne. Un recours contre les décisions de cette Cour peut être formé devant Sa Majesté la Reine en renvoyant l'affaire à la Section judiciaire du Conseil privé (Judicial Committee of the Privy Council). Un Conseil consultatif des grâces assiste le Commissaire dans l'exercice du droit de grâce au nom de Sa Majesté dans le cas des personnes condamnées à mort.

128. Le personnel des anciens services "régionaux" du Gouvernement du Cameroun méridional était composé de fonctionnaires de l'administration du Cameroun méridional et de fonctionnaires (nigériens et britanniques) de l'administration fédérale nigérienne qui étaient détachés sans option au Cameroun méridional jusqu'au 30 septembre 1960. Le Gouvernement de la Fédération a accepté que les fonctionnaires de l'administration fédérale qui désiraient rester en fonctions dans le Territoire après la séparation seraient autorisés à y rester en bénéficiant d'un détachement sur demande; la majorité des fonctionnaires nigériens ont choisi de retourner en Nigéria tandis que tous les fonctionnaires britanniques, à l'exception d'un ou deux, ont demandé à rester au Cameroun méridional. On a pourvu les postes vacants en donnant de l'avancement à des Camerounais et en recrutant à l'étranger les fonctionnaires indispensables; les services ont pu ainsi continuer à fonctionner sans contraction appréciable et sans que leur efficacité en souffre.

129. Conformément à l'Agency Agreement passé entre l'Autorité administrante et le Gouvernement fédéral de la Nigéria, les anciens services "fédéraux" sont assurés par les départements du Gouvernement fédéral qui agissent dans ce cas en qualité d'agents du Commissaire. Pour toutes les questions de politique et pour toutes les mesures exécutives importantes ces services sont placés sous le .
contrôle du Commissaire et ne sont aucunement soumis à l'autorité d'un ministre ou d'un fonctionnaire du Gouvernement de la Nigéria. Toutes les recettes perçues par ces services reviennent au Gouvernement du Cameroun méridional et les frais encourus sont entièrement remboursés au Gouvernement nigérien.

130. Avant que le Cameroun méridional soit séparé de la Nigéria, le Gouvernement du Territoire recevait une part des recettes au même titre que les autres Régions de la Nigéria. Le système de la répartition des recettes prévoyait le paiement aux gouvernements régionaux de la Fédération :

- a) Du montant total de tous les droits d'exportation imposés aux denrées (pour le Cameroun méridional : cacao, bananes, produits du palmier, caoutchouc, bois);
- b) Du montant total des droits d'importation et des droits de régie imposés au tabac distribué pour la consommation;
- c) Du montant total des droits d'importation imposés à l'essence pour automobiles et au carburant diesel destinés à la consommation;
- d) Du montant total du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à titre de dérivation;
- e) D'une partie des capitaux d'un fonds commun distribuable, se composant de 30 pour 100 des recettes d'importations générales (c'est-à-dire tous les droits d'importation à l'exception des droits imposés à l'essence pour automobiles, au combustible diesel, au tabac et aux spiritueux) et de 30 pour 100 du produit des rentes et redevances tréfoncières. Le Cameroun méridional recevait 5 pour 100 de ce fonds commun.

Le Gouvernement de la Fédération nigérienne gardait le produit des droits d'importation imposés aux spiritueux, des impôts sur les sociétés et des droits imposés aux importations en général à l'exception de celles qui comptaient pour le fonds commun qui vient d'être décrit. Le Gouvernement fédéral gardait naturellement aussi toutes les recettes provenant des droits et taxes imposés par les services administratifs fédéraux, c'est-à-dire les postes et télégraphes, la police, l'aviation civile, l'administration pénitentiaire, etc.

131. Après la séparation, le Gouvernement du Cameroun méridional est devenu directement responsable du coût des anciens services administratifs fédéraux et, par conséquent, toutes les taxes et droits perçus par ces services lui sont directement versés. Pour ce qui est des recettes, le Cameroun méridional reçoit maintenant tous les droits d'exportation et d'importation (y compris les droits d'importation imposés aux spiritueux et aux importations en général) effectivement perçus par l'administration des douanes mais il ne reçoit plus aucune part du fonds commun distribuable ni les droits de régie imposés au tabac. Toutefois, les droits d'importation sur le tabac ont été augmentés pour compenser la perte des droits de régie. De plus, tous les impôts sur les sociétés imputables au Territoire sont versés au Gouvernement du Cameroun méridional. Les impôts sur le revenu des personnes physiques continuent à être perçus par ce Gouvernement. Quant aux autres droits et taxes, ce sont essentiellement les recettes des postes et télégraphes, les recettes provenant des bénéfices réalisés par les prisons, les droits d'aéroport et les droits de ports. L'augmentation nette des recettes provenant de ces droits est estimée pour une année entière à environ 260.000 livres sterling. Les services publics assurés par la Fédération sont les suivants : aviation civile, douanes, enquête géologique, météorologie, police, postes et télégraphes, main-d'oeuvre et administration pénitentiaire. Le Cameroun méridional peut également bénéficier, sur demande, de certains autres services assurés par le Gouvernement nigérien, à savoir services côtiers, information, imprimerie, recherche, formation et services statistiques. De plus, le montant total des frais des opérations de l'Administration nigérienne des ports au Cameroun méridional est à la charge du Gouvernement du Cameroun méridional. Ces opérations se poursuivent conformément à un accord conclu avec l'Administration nigérienne des ports. Le total des dépenses imputables aux services publics fédéraux est estimé, pour une année entière, à environ 735.000 livres sterling.

132. Des postes de douanes ont été établis à la frontière entre le Cameroun méridional et la Nigéria et des droits d'importation et d'exportation y sont perçus par la douane nigérienne agissant en qualité d'agent du Cameroun méridional.

133. Le Cameroun méridional continue à utiliser la monnaie nigérienne conformément à un accord conclu avec le Gouvernement fédéral et les règlements applicables au contrôle des changes existant avant la séparation sont restés en vigueur; c'est le Ministère des finances de Lagos qui est responsable du contrôle des changes.

134. Après la séparation, le Gouvernement du Cameroun méridional a émis ses propres timbres-poste qui étaient des timbres nigériens portant en surcharge "Cameroun U.K.T.T.". Les timbres de toute valeur sont surchargés (de 1/2d. à une livre); environ un million et demi de timbres de toute valeur ont été jusqu'ici imprimés. Les timbres nigériens surchargés sont ceux qui étaient en circulation avant l'indépendance de la Fédération, et qui sont restés en circulation après le 1er octobre 1960. Toutes les recettes provenant de la vente des timbres-poste dans le Territoire et par l'intermédiaire des agents de la Couronne pour les gouvernements d'outre-mer sont versées au Gouvernement du Cameroun méridional.

135. L'Ordre en conseil du Cameroun méridional de 1960 stipulait que les lois en vigueur au 30 septembre 1960 resteraient en vigueur après cette date. Le Commissaire a reçu le pouvoir d'user de son pouvoir discrétionnaire pour apporter à la législation les modifications et les adaptations qui lui sembleraient nécessaires et opportunes pour que la nouvelle Constitution puisse fonctionner. Il a exercé ce pouvoir quand les circonstances le demandaient. Il a également reçu le pouvoir de modifier toutes lois existantes en vue de donner effet à tout accord conclu avant le premier octobre afin de faciliter l'administration du Cameroun méridional. Un exemple de ce qui a été fait à cet égard est que, avant le 1er octobre 1960, un tribunal de la Fédération pouvait s'adresser à tout autre tribunal pour faire exécuter un acte de procédure. Le Commissaire du Cameroun méridional et le Gouvernement de la Fédération nigérienne ont donc pris des mesures d'adaptation pour proroger ce système pour le moment. L'Ordre en conseil stipulait également que les personnes occupant un poste avant le 1er octobre 1960 continueraient à exercer leur fonction après cette date.

136. On trouvera dans le chapitre suivant les questions relatives aux forces de police et de sécurité.

IV. FORCES DE POLICE ET DE SECURITE DU CAMEROUN MERIDIONAL

137. A la suite du plébiscite qui a eu lieu en 1959 dans le Cameroun septentrional, et avant de retourner à New York présenter à l'Assemblée générale mon rapport sur ses résultats, je me suis rendu à Buea, dans le Cameroun méridional, où, le 11 novembre 1959, je me suis entretenu avec le Commissaire du Cameroun méridional de certains aspects du plébiscite qui devait avoir lieu prochainement dans la partie méridionale du Territoire. Au cours de nos conversations, j'ai fait remarquer que si dans le cas improbable où la situation pendant le plébiscite viendrait à exiger que l'on ait recours aux forces de police ou aux forces militaires en plus de celles dont on dispose au Cameroun méridional, il ne serait pas souhaitable d'employer l'armée ou la police nigériennes. En effet, il était essentiel à mon avis, tant du point de vue de l'Autorité administrante que des Nations Unies, d'éviter de prendre des mesures qui risquaient, en faisant intervenir la troupe et la police en question, d'être interprétées comme étant préjudiciables au déroulement équitable et impartial du plébiscite. Par contre, je n'ai vu aucune objection à ce qu'on utilise, le cas échéant, des troupes du Royaume-Uni.

138. Le 4 janvier 1960, j'ai de nouveau abordé le sujet au cours de mes conversations avec des membres du Colonial Office, à Londres, et j'ai fait remarquer qu'au cas où il serait nécessaire de faire appel à des forces de sécurité supplémentaires, l'Organisation des Nations Unies risquait d'opposer des objections à ce qu'on utilise l'armée et la police nigériennes pour restaurer l'ordre. En même temps, on m'a informé que le Gouvernement de Sa Majesté avait l'intention de détacher une partie de la police nigérienne et de la placer pendant la période de transition sous le contrôle du Commissaire du Cameroun méridional en lui laissant son propre Commandant et que cette force serait composée en grande partie de Camerounais. En ce qui concerne l'utilisation d'unités militaires, je fus informé que mes objections relatives à l'utilisation de troupes nigériennes pour renforcer la police seraient examinées avec bienveillance. Le 13 juillet 1960, je fus informé par la Mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies que des dispositions étaient alors prises pour cantonner provisoirement des troupes britanniques dans le Cameroun méridional, en attendant que le plébiscite ait décidé de l'avenir du Territoire sous tutelle. En même temps, on mentionnait que le Gouvernement de Sa Majesté avait annoncé au mois de mai 1960 que les troupes nigériennes qui étaient alors

cantonnées dans le Cameroun méridional seraient retirées avant le 1er octobre 1960 et que les troupes du Royaume-Uni qui les remplaceraient seraient renforcées par un petit détachement de la Royal Air Force. Elles devaient relever le bataillon du Queens Own Nigeria Regiment le 27 septembre 1960.

139. Dès mon arrivée dans le Territoire, le Commissaire du Cameroun méridional m'a confirmé que des troupes du Royaume-Uni étaient arrivées dans le Cameroun méridional. Ces troupes se composaient du premier bataillon du King's Own Royal Border Regiment, renforcé par des éléments du Royal Engineers, du Royal Army Medical Corps, du Royal Signals et du Royal Army Service Corps. De plus, un détachement du 230ème escadron de la Royal Air Force avait été envoyé au Cameroun méridional. La Force dans son ensemble portait le nom de King's Own Royal Border Group; l'officier commandant le premier bataillon du King's Own Royal Border Regiment était également Commandant de la Force et, en tant que tel, dépendait du Commissaire du Cameroun méridional et agissait sous sa direction générale. Je fus informé que le Groupe devait aider les autorités civiles à faire respecter l'ordre public et les bonnes moeurs et exercer un effet préventif contre le terrorisme et autres activités subversives. Deux compagnies étaient cantonnées à Bamenda et une autre à Kumba; des détachements de moindre importance avaient été envoyés dans d'autres parties du Cameroun méridional. Le détachement de la Royal Air Force était cantonné à Mamfe. Je fus de plus avisé que c'était la police, et non les forces armées, qui était chargée de faire respecter l'ordre public à tous les stades du plébiscite. Un rôle spécial ne serait attribué aux forces armées que dans le cas d'événements graves, pour venir en aide à la police.

140. Je tiens également à rappeler qu'au cours du débat que le Conseil de tutelle a consacré, à sa vingt-sixième session, à l'avenir du Territoire, certains membres du Conseil ont fait observer qu'il serait souhaitable que les forces de police présentes dans le Cameroun méridional relèvent entièrement des autorités du Royaume-Uni et que, par sa résolution 2013 (XXVI) (paragraphe 1 du dispositif), le Conseil a notamment prié l'Autorité administrante "de tenir compte des observations et des suggestions faites à la vingt-sixième session du Conseil de tutelle lorsqu'elle achèvera la séparation administrative des deux parties du Territoire sous tutelle et de la Fédération nigérienne pour le 1er octobre 1960 au plus tard, en veillant notamment à assurer la présence dans le Territoire sous tutelle, entre

cette date et le moment où seront achevés les plébiscites, de forces de police relevant entièrement des autorités du Territoire". Pendant cette même session, le représentant de l'Autorité administrante a indiqué que le Commissaire du Cameroun méridional serait seul responsable, et rendrait compte directement à l'Autorité administrante, du maintien de l'ordre public et qu'il tiendrait de la Constitution le droit d'utiliser et de diriger la police. Le Commissaire s'acquitterait de cette responsabilité par l'intermédiaire d'une force de police placée sous le commandement du Commissaire de la police du Cameroun méridional, qui ne relèverait pas de l'Inspecteur général de la police de la Fédération nigérienne.

141. Après mon arrivée dans le Territoire, j'ai été informé que la force de police du Cameroun méridional comprenait 20 officiers et 542 hommes dont le nombre devait être porté à 592 avant le 1er décembre 1960. Exception faite de 11 officiers supérieurs britanniques, c'étaient tous des Camerounais. Le Commissaire de la police était, en vertu de l'article 88 de l'Ordre en Conseil (Constitution) du Cameroun méridional de 1960, directement responsable devant le Commissaire du Cameroun méridional. Il convient de noter que, le 3 novembre 1960, le Commissaire de la police du Cameroun méridional a adressé aux militaires de tous grades de la force de police du Cameroun méridional une instruction dans laquelle il soulignait que le plébiscite qui devait avoir lieu en février 1961 revêtait une grande importance pour le Cameroun méridional et qu'il était tout à fait normal que les membres de la force de police s'intéressent vivement à l'avenir de leur pays. Cependant, déclarait-il, leur premier devoir en tant que membres de la force de police était de maintenir l'ordre public et à cette fin, il fallait non seulement que la police soit impartiale, mais également que ses membres ne laissent paraître ni en paroles ni en actions qu'ils étaient personnellement partisans de l'une ou l'autre des solutions. L'instruction précisait que, lorsque des membres de la force de police n'étaient pas de service et ne portaient pas l'uniforme, il n'y avait pas de raison pour qu'ils ne parlent pas du plébiscite entre eux et dans leurs familles, mais qu'ils devaient éviter toute discussion de ce genre en public et surtout lorsqu'ils étaient de service et portaient l'uniforme. Le Commissaire de la police notait en outre qu'à la suite des élections de janvier, aucun parti politique ne s'était plaint de la partialité de la police. Je suis heureux de pouvoir dire que pendant toute la durée de mon séjour dans le Territoire j'ai eu tout lieu de croire que les membres de l'armée britannique et de la force de police du Cameroun méridional ont observé une attitude impartiale envers le plébiscite.

V. CAMPAGNE D'INFORMATION EFFECTUEE AVANT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

142. Au milieu de septembre 1960, j'ai été informé que l'Administrateur du plébiscite avait l'intention de procéder à une campagne d'information du public qui devait commencer entre le 1er et le 15 octobre 1960, c'est-à-dire peu avant le commencement des inscriptions, lequel devait débiter le 26 octobre. L'objet de cette campagne était d'expliquer aux populations la nature, le déroulement et le but du plébiscite, les options qui seraient offertes aux électeurs, les conditions requises des électeurs, la façon dont s'effectueraient l'inscription sur les listes électorales et les modalités prévues pour la présentation de réclamations et de contestations.

143. Comme cette campagne devait commencer plus de deux semaines avant la date prévue pour l'arrivée des observateurs des Nations Unies au Cameroun méridional, je désirais vivement que cette phase très importante du plébiscite soit surveillée du mieux possible. Aussi ai-je décidé d'envoyer au Cameroun méridional

M. John Miles, l'un des observateurs désignés pour Bamenda, avant les autres observateurs et de lui confier la tâche supplémentaire d'observer le déroulement de cette campagne dans autant de circonscriptions de plébiscite qu'il lui serait possible. Il est arrivé à Buea le 30 septembre et a assisté à cette phase du plébiscite dans les régions les plus peuplées de toutes les divisions du Cameroun méridional.

144. Avant même son arrivée, il était cependant apparu que les deux semaines prévues pour cette campagne d'information ne suffiraient pas, vu que les fortes pluies et les difficultés de déplacement, à pied ou en automobile, qu'il y aurait dans de nombreuses régions handicaperaient beaucoup le mouvement des agents du plébiscite participant à cette campagne. Pour que la publicité envisagée puisse atteindre le plus grand nombre possible de personnes, il faudrait donc que l'ouverture de la campagne en question soit avancée de plusieurs semaines. Pour ces raisons, la campagne a donc commencé, en fait, le 12 septembre, et elle a été exécutée à divers moments, dans les vingt-six circonscriptions de plébiscite, jusqu'au 18 octobre 1960. Les fonctionnaires chargés de la direction du plébiscite, à qui incombait la responsabilité de l'exécution de la campagne d'information, ont reçu pour consigne de ne faire porter leurs causeries que sur les questions pour lesquelles l'Administrateur du plébiscite leur avait envoyé des instructions et d'éviter de parler des options qui seraient posées le jour du plébiscite. Pendant la campagne d'information, ils se sont rendus dans toutes les circonscriptions de

plébiscite, allant d'un village à l'autre, ont donné des explications aux populations au cours de réunions publiques et ont répondu à leurs questions. Des fourgons munis de haut-parleurs ont été utilisés dans les régions les plus facilement accessibles et ce moyen s'est avéré le meilleur pour rassembler d'importantes foules d'auditeurs et s'adresser à elles, notamment dans des régions comme celles de Victoria et de Kumba. Outre les explications données ainsi de vive voix, on a distribué 50.000 imprimés qui exposaient le but du plébiscite, les conditions à remplir par les électeurs et le mécanisme de l'inscription sur les listes électorales, et 25.000 affiches ont été apposées dans l'ensemble du Territoire. Les imprimés en question ont été si demandés dans les circonscriptions de plébiscite de Kumba et de Victoria que l'Administrateur du plébiscite en a fait distribuer 50.000 de plus.

145. Ces imprimés et affiches, dont la teneur avait été discutée auparavant avec les chefs des principaux partis politiques, qui avaient déclaré l'approuver, étaient rédigés en anglais très simple. Vu la multiplicité des langues et des dialectes au Cameroun méridional, où deux langues vernaculaires seulement ont encore été écrites, il a été décidé de ne pas faire usage du vernaculaire pour les imprimés. Les explications données oralement et en anglais simple étaient interprétées en vernaculaire par des interprètes officiels.

146. Toutes les réunions publiques étaient annoncées à l'avance, soit par voie d'avis public indiquant le lieu, le jour et l'heure où elles auraient lieu dans chaque zone d'inscription, pendant une période de plusieurs jours ou d'une semaine, soit, lorsqu'on n'a pas pu faire autrement, par des messagers spéciaux chargés de cette annonce.

147. L'observateur des Nations Unies m'a fait savoir qu'à toutes les réunions auxquelles il avait assisté, l'affluence avait été importante et les auditoires s'étaient montrés très intéressés. Les questions posées à la fin de ces causeries publiques ont porté surtout sur les conditions à remplir par les électeurs, mais il est arrivé que des questions concernent les options qui allaient être offertes par le plébiscite, et des doléances ont souvent été exprimées à l'adresse des fonctionnaires chargés de la direction du plébiscite en ce qui concernait l'absence d'une troisième question, celle de savoir si les populations du Territoire désiraient obtenir l'indépendance pure et simple. L'observateur m'a indiqué que, chaque fois, ces fonctionnaires avaient refusé de discuter les options offertes.

Les plaintes formulées par les partis politiques ou par des particuliers au sujet du déroulement de cette campagne d'information ont été relativement peu nombreuses. Tout au début de la campagne, le chef du parti gouvernemental (KNDP) a reproché aux fonctionnaires chargés de la direction du plébiscite d'avoir parlé, dans leurs causeries publiques, de la République du Cameroun en la désignant sous le nom de "territoire français" ou d'"ancien territoire français", et il a demandé qu'aucune allusion ne soit faite à son "ancien statut français". L'Administrateur du plébiscite, avec qui je me suis entretenu de la question, a exprimé l'avis que l'une des raisons d'être de la campagne d'information était d'expliquer aux populations le but du plébiscite. A cette fin, ses fonctionnaires avaient fait tout d'abord un exposé court et simple, commençant par la division du Cameroun qui avait eu lieu après la première guerre mondiale. Il a expliqué qu'au cours des causeries, on avait rappelé qu'une moitié du Cameroun avait alors été placée sous administration britannique, tandis que l'autre partie était placée sous administration française. Cette dernière avait récemment accédé à l'indépendance et constituait maintenant la République du Cameroun. L'observateur des Nations Unies m'a fait savoir que tous les fonctionnaires du plébiscite s'étaient soigneusement abstenus à tout moment d'employer les termes "territoire français" et avaient usé des mots "la République du Cameroun". Certaines personnes se sont plaintes que les interprètes dont on s'était servi pour la campagne d'information aient, soit commis des erreurs d'interprétation, soit fait délibérément de la propagande pour l'une ou l'autre des options. J'ai fait procéder à des enquêtes sur ces plaintes, mais il s'est avéré impossible, dans la plupart des cas, d'établir exactement les faits quant aux dates, heures et lieux et autres détails pertinents, qui n'étaient pas indiqués à l'appui des plaintes.

148. Je suis convaincu qu'en dépit des difficultés d'ordre matériel et autre que le personnel du plébiscite a rencontrées dans l'exécution de cette campagne d'information, les résultats des opérations d'inscription sur les listes électorales ont corroboré ma conclusion que cette campagne a été menée de façon méthodique et efficace.

VI. LA PERIODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

A. Le Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (établissement des listes électorales)

149. En m'entretenant, à Londres, le 7 septembre 1960, avec des fonctionnaires du Colonial Office, j'ai exprimé l'espoir que le projet de règlement du plébiscite serait communiqué à temps pour que des consultations aient lieu avant que ce règlement ne soit définitivement arrêté.

150. Le projet de Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (établissement des listes électorales), que j'ai reçu le 17 septembre, comportait quatre parties. La première, intitulée "Préliminaire", contenait cinq articles, donnant le titre du règlement, définissant les termes employés, indiquant le mode de division des circonscriptions de plébiscite en zones d'inscription sur les listes électorales, décrivant le registre à tenir et la façon de choisir, dans chaque zone d'inscription, les lieux qui conviendraient comme bureaux d'inscription.

151. La deuxième partie, intitulée "Etablissement de la liste préliminaire", comprenait les articles 6, 7 et 8. D'après l'article 6, l'Administrateur devait fixer, pour chaque circonscription de plébiscite, de quelle façon et en quels lieux se ferait l'inscription sur les listes électorales. L'article 7 traitait des demandes d'inscription à enregistrer, de la façon dont elles devaient l'être, des devoirs des fonctionnaires chargés des listes électorales, et de la délivrance de duplicata de cartes d'inscription dans le cas de destruction ou de perte de ces cartes. Le lieu de résidence, aux fins de l'inscription dans une zone d'inscription donnée, d'après le paragraphe 8 de l'article 7, devait être déterminé en fonction de tous les éléments pertinents et, en particulier, compte tenu des règles figurant à l'annexe II. L'article 8 traitait de l'établissement, par l'Administrateur du plébiscite, de la liste préliminaire des électeurs et de la façon de la rendre publique.

152. La troisième partie, intitulée "Revision de la liste préliminaire", comprenait les articles 9 à 15. Les articles 9, 10 et 11 portaient, respectivement, sur la présentation des "réclamations", des "demandes" et des "contestations", dans un délai de 15 jours après le moment où la liste préliminaire aurait été rendue publique. D'après l'article 9, une personne dont le nom ne figurait pas sur la liste

préliminaire et qui aurait présenté une demande d'inscription au cours de la période d'inscription avait le droit de présenter une réclamation. D'après l'article 10, une personne inscrite sur la liste d'une zone d'inscription autre que celle où elle avait fait sa demande pouvait demander d'être inscrite dans cette dernière zone. D'après l'article 11, une personne inscrite sur la liste préliminaire pouvait formuler une contestation au sujet de l'inscription d'une autre personne qu'elle considérait comme n'ayant pas le droit d'être inscrite sur cette liste ou dans cette zone d'inscription. D'après l'article 12, le fonctionnaire chargé des listes électorales était tenu de transmettre à un fonctionnaire vérificateur des listes toutes les "réclamations", "demandes" ou "contestations" qu'il aurait reçues. L'article 13 habilitait les fonctionnaires vérificateurs des listes à décider de ces "réclamations, "demandes" et "contestations" en connaissance de tous les éléments, fournis par des témoins, qu'ils jugeraient nécessaires et à rayer des noms, inscrire des noms ou en transférer d'une liste à une autre, selon le cas. L'article 14 prévoyait que les changements résultant d'une décision d'un fonctionnaire vérificateur, du décès d'une personne, ou de la perte de ses droits à être inscrite, seraient consignés par le fonctionnaire chargé des listes électorales, qui en aviserait l'intéressé s'il y avait lieu. D'après cet article, le fonctionnaire chargé des listes électorales était également tenu "d'apporter aux listes tous changements possibles, qu'il jugerait nécessaires, pour empêcher l'inscription sur une liste d'une personne inscrite dans une autre circonscription de plébiscite". L'article 15 prescrivait que la liste définitive des électeurs, portant les modifications ou changements que l'Administrateur du plébiscite aurait jugés nécessaires, serait rendue publique par ce dernier le 10 février au plus tard.

153. Dans la quatrième partie du Règlement, les articles 16 et 17 définissaient des infractions qui pourraient être commises : manquement de fonctionnaires à leurs devoirs; destruction ou altération de documents ou d'avis à établir ou donner en vertu du règlement; faux renseignements donnés ou fausses déclarations faites délibérément et sciemment à propos de réclamations ou de demandes d'inscription; publication de fausses déclarations ou de bruits mensongers, qui serait sciemment faite pour empêcher des personnes qualifiées de se faire enregistrer; fausses déclarations sciemment faites dans tout registre ou document prévu par le règlement. D'après

l'article 18, en plus des autres peines auxquelles elle s'exposerait, une personne déclarée coupable d'avoir publié des déclarations ou propagé des bruits qu'elle savait faux, afin d'empêcher des personnes qualifiées d'être inscrites, serait déchue pendant trois ans du droit de voter dans toute élection, d'être inscrite sur une liste électorale et de détenir des fonctions publiques dans un organe d'administration locale du Cameroun méridional.

154. L'annexe I donnait un spécimen de "Demande d'inscription, formule A" et l'annexe II contenait les "Règles concernant le lieu de résidence des électeurs". Le règlement comportait aussi en annexes trois autres spécimens de formules - les formules B, C et D - qui étaient des formules de "Deuxième demande d'inscription", de "Demande de transfert d'un nom d'une liste préliminaire à une autre" et d'"Avis de contestation d'inscription d'un nom sur la liste préliminaire".

155. Peu après avoir reçu communication du projet de règlement, j'ai envoyé à l'Administrateur du plébiscite des premiers commentaires. Mes consultations avec lui ont continué après mon arrivée à Buea, dans la deuxième semaine d'octobre. Les discussions ont surtout porté, au début, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le règlement comporte, pour la révision de la liste préliminaire, une procédure qui n'impliquerait pas la grande latitude discrétionnaire qui semblait avoir été laissée aux fonctionnaires du plébiscite pour cette phase des opérations. J'avais remarqué à ce sujet que, bien qu'il soit prévu que les fonctionnaires vérificateurs de listes devaient décider des "réclamations", des "demandes" et des "contestations" aux termes des articles 9, 10, 11 et 13, après avoir entendu exposer tous les éléments pertinents, rien cependant ne spécifiait si des fonctionnaires chargés des listes électorales ou l'Administrateur du plébiscite ne pourraient réviser par la suite ces décisions en vertu des articles 14 et 15. Les précédents constitués par d'autres plébiscites et, en particulier, celui qui avait eu lieu en 1956 au Togo sous administration britannique, de même que les principes et pratiques couramment suivis pour les élections, militaient en faveur d'une procédure grâce à laquelle les intéressés pourraient compter sur des décisions prises en fonction des éléments qu'ils auraient fournis. L'Administrateur du plébiscite hésitait à apporter au règlement des modifications qui risqueraient d'handicaper dans leurs décisions les fonctionnaires vérificateurs, lesquels disposeraient de peu de temps pour leur tâche, mais il a accepté volontiers que les décisions qu'ils auraient

prises échappent à son autorité personnelle et à celle de tous autres fonctionnaires du plébiscite, en ce qui concerne toute possibilité de modification de ces décisions.

156. L'Administrateur du plébiscite et moi-même, ainsi que nos conseillers les plus proches, avons ensuite, au cours d'une série de réunions, discuté en détail ce règlement, qui avait déjà été promulgué le 1er octobre 1960.

157. Conformément aux vues que j'avais déjà exposées, il fut décidé de modifier l'article 13 de façon que les fonctionnaires vérificateurs de listes décident en public des "réclamations", des "demandés" et des "contestations" et que leurs décisions à ce sujet soient définitives. Les fonctionnaires vérificateurs de listes bénéficieraient également de certains pouvoirs et de la protection dont les magistrats du Cameroun méridional jouissent en vertu de la Loi de 1955 sur les Magistrates'Courts (Cameroun méridional). Ces pouvoirs sont ceux qui sont nécessaires pour le maintien de l'ordre aux audiences et comprennent celui d'ordonner des arrestations. La protection accordée aux magistrats par la loi en question leur confère une immunité contre tout procès pour des actes qu'ils ont accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

158. Comme les décisions prises par les fonctionnaires vérificateurs de listes devenaient définitives, il fut décidé de supprimer de l'article 14 les paragraphes qui semblaient permettre à des fonctionnaires chargés des listes électorales de faire des additions ou des modifications à la liste préliminaire à des fins qui n'étaient pas nettement définies. De plus, il semblait maintenant inutile de prévoir qu'un autre fonctionnaire pourrait apporter à la liste préliminaire les changements qu'il jugerait raisonnables. L'article 14 fut donc modifié de façon à n'autoriser les fonctionnaires vérificateurs de listes qu'à apporter "à la liste préliminaire tels changements et additions qui seraient nécessaires a) pour corriger des erreurs d'ordre matériel et b) pour supprimer les inscriptions faites en double." De la même façon, le paragraphe 3 de l'article 15 fut modifié de façon à prévoir que l'Administrateur du plébiscite, au moment où il recevrait des fonctionnaires vérificateurs de listes la liste préliminaire pour la rendre publique, "pourrait y faire apporter tout changement, toute modification ou toute addition qui serait nécessaire dans la compilation afin de corriger une erreur d'ordre matériel".

159. Au moment où avaient lieu ces consultations, j'ai reçu des observateurs des rapports indiquant qu'à cause de l'isolement de certains endroits du Cameroun

méridional, le laps de temps prévu pour l'inscription serait peut-être insuffisant pour permettre l'inscription de tous les intéressés. J'ai soulevé la question au cours d'un entretien avec l'Administrateur du plébiscite, afin que le règlement prévoie un moyen de prolonger la période d'inscription en cas de besoin. L'Administrateur du plébiscite a accepté d'ajouter une disposition à cet effet, qui a constitué le paragraphe 10 de l'article 7 et qui était la suivante : "L'Administrateur du plébiscite pourra, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites si possible ou, autrement, en consultation avec le fonctionnaire du rang le plus élevé faisant partie du personnel du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites qui se trouverait présent, prolonger la période au cours de laquelle les demandes d'inscription pourront être reçues dans une zone d'inscription ou fixer une nouvelle période à cette fin". Il a été entendu que, si l'Administrateur du plébiscite, que ce soit à Buea ou à l'endroit où le besoin s'en présenterait, devait prendre d'urgence une décision au titre de cette disposition et si je ne me trouverais pas sur place, l'Administrateur du plébiscite consulterait le Secrétaire principal de la mission, s'il était présent, ou autrement un observateur des Nations Unies affecté dans la région^{25/}.

160. On se souviendra que l'article 5, paragraphe 2, alinéa i), de l'Ordre en Conseil de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional prévoyait que toute personne remplissant les conditions requises pour se faire inscrire comme électeur devait se faire inscrire "dans la zone d'inscription où il résiderait à la date de sa demande d'inscription". En conséquence le paragraphe 8 de l'article 7 du règlement avait stipulé que le lieu de résidence d'une personne serait déterminé en fonction de tous les faits pertinents et, en particulier, compte tenu des règles figurant à l'annexe II, lesquelles étaient les suivantes :

- "1. La résidence ordinaire d'une personne est l'endroit où elle habite ordinairement, qui a toujours été ou qui est généralement son domicile, ou qui est le lieu où elle compte revenir lorsqu'elle s'en trouve absente.
2. Lorsqu'une personne dort généralement en un lieu et prend ses repas ou est employée en un autre lieu, son lieu de résidence ordinaire est celui où elle dort.

3. Pour l'application des présentes règles, on partira du principe qu'une personne ne peut avoir qu'une résidence ordinaire et qu'elle ne peut perdre cette résidence qu'en en acquérant une autre.
4. L'absence temporaire ne provoque pas la perte de la résidence et toute absence dont la durée effective ou prévue est inférieure à six mois sera considérée comme temporaire, si l'intéressé a l'intention de réintégrer sa résidence avant l'expiration de ce délai."

Lorsque je me suis entretenu avec l'Administrateur de ces dispositions fixant le lieu de résidence des électeurs, il était évident qu'elles étaient destinées à faciliter l'inscription des électeurs en déterminant l'endroit où chaque personne devrait se faire inscrire et ne devaient pas être interprétées comme constituant des conditions d'ordre résidentiel mises à l'octroi du droit de vote, l'alinéa ii) du paragraphe 2 de l'article 5 ayant bien spécifié que toute personne remplissant les conditions requises pour se faire enregistrer et ne se trouvant pas résider au Cameroun méridional à la date de sa demande d'inscription pourrait se faire inscrire "dans la zone d'inscription où elle serait née, ou bien, si elle n'était pas née au Cameroun méridional, dans la zone d'inscription où son père serait né, ou bien, si ni elle-même ni son père n'étaient nés au Cameroun méridional, dans la zone d'inscription où sa mère serait née". J'avais également, à ce moment-là, été informé des difficultés que pourraient éprouver, pour se faire inscrire, certaines catégories de personnes qui se trouveraient temporairement absentes de leur lieu ordinaire de résidence. La quatrième des "règles relatives à la résidence ordinaire des électeurs", constituant l'annexe II du règlement prévoyait certes que "l'absence temporaire ne provoque pas la perte de la résidence et toute absence dont la durée effective ou prévue est inférieure à six mois sera considérée comme temporaire, si l'intéressé a l'intention de réintégrer sa résidence avant l'expiration de ce délai". Mais il pouvait se faire que des personnes séjournant pour moins de six mois dans un lieu autre que leur lieu ordinaire de résidence se trouvent pourtant dans l'incapacité de se faire inscrire et, par suite, de voter. Le 25 octobre, j'ai écrit à l'Administrateur du plébiscite pour lui faire part de mes vues sur ce point, dans les termes suivants :

"Les observateurs du plébiscite ont récemment attiré mon attention sur les difficultés que certaines catégories de personnes pourraient éprouver pour se faire inscrire ou voter. C'est ainsi que les personnes purgeant des peines de prison de moins de six mois, les malades des hôpitaux et les travailleurs migrants qui se trouveraient libérés ou quitteraient la zone d'inscription entre la période d'inscription et le jour du scrutin semblent devoir être placés dans une situation d'incertitude par les dispositions actuellement prévues, en ce qui concerne à la fois leur inscription et leur vote.

Une autre catégorie de personnes pourrait être ajoutée à celles que j'ai énumérées ci-dessus, à savoir celle des agents africains du plébiscite, bien que les difficultés semblent devoir être moindres pour les personnes de cette catégorie, du fait qu'elles demeureront normalement à l'intérieur d'une circonscription de plébiscite pendant la période en question.

Je comprends certes que le nombre de personnes entrant dans ces catégories doive être relativement faible par rapport au nombre total des électeurs à inscrire et que l'on puisse soutenir que, dans une opération comme celle dont il s'agit, il est inévitable qu'un certain pourcentage des électeurs ne puisse, pour une raison ou pour une autre, être inscrit.

Je suis cependant fermement convaincu qu'il conviendrait de faire un effort, dans la mesure du possible, pour empêcher que des personnes remplissant les conditions requises ne se voient privées, pour des raisons échappant à leur volonté, de la possibilité d'exercer leur droit de vote. Outre ces considérations de principe, le fait est que la question a déjà attiré l'attention du public à un point tel que des représentations faites par les partis politiques ne semblent pas à exclure.

J'ai cru de mon devoir de vous faire part de ces vues, en pensant que, dans les limites de ce qui est raisonnable et pratiquement possible, vous pourriez peut-être trouver le moyen de dissiper ces incertitudes."

161. Le 28 octobre 1960, l'Administrateur du plébiscite m'a répondu dans les termes suivants :

"J'ai le plaisir de vous informer que les difficultés dont vous avez fait état dans votre lettre du 25 octobre ont retenu notre attention et que le Gouvernement du Cameroun méridional a déjà décidé que des dispositions seraient prises pour que les personnes purgeant des peines de prison de moins de six mois et remplissant par ailleurs les conditions requises puissent se faire inscrire et voter le jour du plébiscite.

Des dispositions sont également prises pour que les malades des hôpitaux puissent se faire inscrire à l'hôpital, mais ils ne pourront voter que s'ils se trouvent capables de se rendre au bureau de vote le jour du vote, car le vote par correspondance n'a pas été prévu.

Dans le même ordre d'idées, je ne vois pas de difficulté concernant les agents africains du plébiscite qui ne puisse être résolue, étant donné que vous avez discuté avec moi d'une modification au règlement qui aidera à aplanir les choses.

Les travailleurs migrants constituent un problème différent. Si l'on s'écartait, dans leur cas, du principe sur lequel repose la législation, à savoir qu'une personne doit voter à l'endroit où elle est inscrite, cela provoquerait, je le crains, plus de difficultés que cela n'en résoudrait et cela risquerait de créer beaucoup de confusion. Je suis prêt à examiner toute suggestion que vous pourriez avoir à me faire à ce sujet, mais je crois qu'il est courant de s'en tenir à ce principe et j'ai, d'ailleurs, été informé que son application n'a pas causé de difficultés particulières lors des élections qui ont eu lieu jusqu'ici dans le pays."

162. L'inscription des malades des hôpitaux et celle des détenus purgeant des peines de prison de moins de six mois s'est effectuée en vertu d'instructions que l'Administrateur du plébiscite a données, respectivement, le 28 octobre et le 3 novembre. Dans ces instructions, l'Administrateur du plébiscite a décidé, au titre du paragraphe 8 de l'article 7 du règlement, qu'en ce qui concerne un détenu ou un malade d'hôpital qui, du fait de leur internement, ne pourraient se faire inscrire ailleurs, la prison ou l'hôpital où se trouverait l'intéressé serait considéré comme son lieu de résidence. Le paragraphe 8 de l'article 7 prévoyait que "le lieu de résidence d'une personne pour l'application du présent article (c'est-à-dire pour l'enregistrement des personnes résidant au Cameroun méridional et des personnes n'y résidant pas) serait déterminé compte tenu de tous les éléments pertinents et, en particulier, des règles énoncées à l'annexe II". On se souviendra que je songeais à la quatrième des règles relatives à la résidence ordinaire des électeurs, quand j'avais soulevé la question de l'inscription des personnes séjournant temporairement en un lieu autre que leur lieu ordinaire de résidence. L'instruction donnée a spécifié qu'il devrait être signalé aux personnes inscrites dans les conditions indiquées ci-dessus qu'elles seraient tenues de voter dans la zone d'inscription où elles seraient inscrites. C'était seulement dans le cas des malades des hôpitaux et si les dispositions prévues par l'instruction créaient des difficultés pour l'intéressé que d'autres dispositions pourraient être prises pour permettre à un malade d'hôpital d'être inscrit dans la zone d'inscription où il résidait en permanence.

163. A ma connaissance, l'inscription des travailleurs migrants n'a soulevé aucun problème, car la plupart de ces travailleurs demeuraient, semble-t-il, plus de six mois dans leur lieu temporaire de travail et, n'ayant pas quitté cet endroit entre la période d'enregistrement et le jour du vote, ils ont pu, semble-t-il, se faire enregistrer conformément au principe des six mois énoncé dans la quatrième règle et, par suite, voter.

164. Une modification apportée à l'article 7 de la deuxième partie du règlement - partie intitulée "établissement de la liste préliminaire" - et consistant à ajouter un paragraphe 9 à cet article (modification à laquelle l'Administrateur du plébiscite s'était référé dans sa lettre du 28 octobre) a permis d'inscrire, à un moment antérieur à celui où la liste préliminaire a été rendue publique, "les personnes qui, du fait de fonctions liées aux opérations d'inscription, se trouvaient empêchées de se faire inscrire elles-mêmes". Le même paragraphe a expressément autorisé les fonctionnaires chargés des listes électorales (également avant que la liste préliminaire soit rendue publique) "à apporter à la liste les modifications qui seraient nécessaires pour corriger des erreurs matérielles et à faire figurer sur la liste les noms de personnes que des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales auraient, à tort, refusé d'inscrire". Je me suis déclaré en faveur de cette disposition parce que la responsabilité des opérations d'inscription incombait aux fonctionnaires chargés des listes électorales et que les fonctionnaires adjoints chargés de ces listes n'étaient en fait que des commis qui exécutaient leurs ordres. Si l'on découvrait une erreur d'ordre matériel ou un refus d'inscription manifestement erroné, le fonctionnaire chargé des listes électorales ne ferait donc qu'assumer de nouveau les pouvoirs qu'il avait délégués à des commis, en opérant des corrections qui s'imposeraient. En revanche, un nom ne pourrait être rayé de la liste, d'une manière régulière, qu'après que l'intéressé ait été entendu et, à cette fin, les dispositions prévues aux articles 9 et 14 concernant la phase suivante, celle de la révision de la liste préliminaire, donnaient entière satisfaction.

165. Le 28 octobre, j'ai reçu de l'Administrateur du plébiscite une lettre dans laquelle il m'écrivait :

"Une question dont nous n'avons pas discuté hier est une suggestion qui m'a été faite en vue d'empêcher que des contestations futiles ou malveillantes

ne soient formulées en vertu de l'article 11 du règlement et de faire en sorte que les fonctionnaires vérificateurs de listes puissent accorder un dédommagement aux personnes à qui on aurait occasionné des frais ou un dérangement en formulant de telles contestations. Il a été suggéré que les personnes qui formuleraient des contestations au titre de l'article en question soient tenues de déposer une caution.

Cette caution pourrait être de 20 shillings. Elle serait intégralement remboursée si la contestation était reconnue comme valable par le fonctionnaire vérificateur de la liste, serait remboursée dans la mesure qu'il jugerait convenir dans d'autres cas, ou pourrait être utilisée pour dédommager des personnes ayant fait l'objet de contestations futiles ou malveillantes qui auraient entraîné pour elles des frais de voyage, une perte de temps ou un autre inconvénient.

C'est là, me semble-t-il, une suggestion raisonnable et utile, vu les conditions qui existent au Cameroun méridional, et je la soumets donc à votre attention."

166. Lorsque j'ai discuté de cette question avec l'Administrateur du plébiscite, le 30 octobre, j'ai exprimé l'avis que, si tout auteur d'une contestation devait déposer une caution, l'exercice du droit de contestation pourrait se trouver dépendre des moyens financiers dont disposerait l'auteur de la contestation ou un parti politique. Il ne m'échappait pas, cependant, que si, de l'avis de l'Administrateur du plébiscite, il était à craindre que des contestations non fondées ne soient formulées comme manoeuvre dilatoire, il faudrait trouver un moyen de concilier l'exercice régulier du droit d'inscription et de vote avec le désir d'empêcher tout recours à des tactiques d'obstruction. On pourrait y parvenir en autorisant les fonctionnaires chargés des listes électorales à exiger une caution dans les seuls cas où, à leur avis, l'auteur de la contestation ne faisait pas état de raisons plausibles et à condition que la caution ne puisse dépasser une livre. J'ai accepté une disposition rédigée en ce sens, étant bien entendu que le pouvoir qu'aurait le fonctionnaire chargé des listes électorales d'exiger une caution serait exercé avec modération et que les instructions voulues seraient données à cette fin. L'Administrateur du plébiscite a envoyé, le 14 novembre, de telles instructions aux fonctionnaires chargés des listes électorales.

167. Au cours d'entretiens ultérieurs que j'ai eus avec l'Administrateur du plébiscite, il a été décidé qu'afin que les contestations soient formulées pour des motifs sérieux et de bonnes raisons, seules les personnes inscrites dans la même

zone d'inscription que le particulier qui ferait l'objet de la contestation seraient considérées comme ayant le droit de formuler une contestation en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. La raison en était, naturellement, que seules les personnes inscrites dans la même zone d'inscription connaissaient les titres que possédait une personne pour être inscrite. J'avais remarqué qu'une disposition analogue figurait dans le règlement électoral d'autres territoires administrés par le Royaume-Uni et était prévue à l'article 14 du Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (établissement des listes électorales), qui avait été publié le 23 septembre 1960^{26/}. D'autre part, il a été décidé qu'à l'alinéa b) de l'article 17, les faux renseignements donnés, ou les fausses déclarations faites, délibérément et sciemment à propos d'une contestation constitueraient un délit. Cet alinéa avait prévu antérieurement que ces faux renseignements et ces fausses déclarations constitueraient un délit en ce qui concernait les "réclamations" et les "demandes", mais non en ce qui concernait les "contestations".

168. Deux nouveaux paragraphes (les paragraphes 8 et 9) ont été ajoutés à l'article 13 pour autoriser les fonctionnaires vérificateurs de listes à fixer à leur discrétion des dépens ne dépassant pas une livre pour les contestations, en tenant compte des possibilités de paiement de ces dépens. Les dispositions de ces paragraphes 8 et 9 avaient le même but que la disposition autorisant les fonctionnaires chargés des listes électorales à exiger une caution et tenaient compte du fait qu'il serait souvent difficile, avant que la contestation ait été réglée par le fonctionnaire vérificateur de listes, de déterminer si la contestation pouvait être futile ou malveillante.

169. Ces modifications, ainsi que d'autres de moindre importance, ont été publiées dans le Supplément du 7 novembre 1960 à la Gazette du Cameroun méridional (volume VI, No 53) sous le titre d'Amendements au Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (établissement des listes électorales)^{27/}.

^{26/} Annexe V.

^{27/} Annexe VI.

B. Recrutement et formation des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales

170. Vers la fin de septembre et le début d'octobre 1960, l'Administrateur du plébiscite et son personnel ont commencé à recruter et à former les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales qui devaient s'occuper des opérations d'inscription des électeurs dans les diverses circonscriptions de plébiscite.

171. Avant de commencer à choisir et à désigner ces fonctionnaires, on a fait de la publicité dans les districts pour inviter les personnes désireuses d'occuper ces postes à se présenter à un endroit déterminé, aux date et heure indiquées. Les candidats devaient avoir achevé au moins leurs études primaires et l'avis précisait que ceux qui auraient déjà de l'expérience des opérations d'inscription auraient la préférence. Le nombre des candidats a varié selon les circonscriptions mais il a, partout, dépassé les besoins. Tel a été le cas notamment dans les divisions de Victoria et de Kumba, où un grand nombre de personnes ont brigué ces postes. Le choix de ces fonctionnaires, parmi les candidats qui se sont présentés, a été laissé entièrement à la discrétion des administrateurs auxiliaires des diverses circonscriptions de plébiscite. Cependant, dans plusieurs d'entre elles, des comités de sélection ont été constitués, l'administrateur auxiliaire en étant dans chaque cas le président et plusieurs fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite en étant membres. Dans certains districts, notamment dans les divisions de Victoria, de Kumba et de Mamfe, les administrateurs auxiliaires du plébiscite ont jugé bon d'associer un membre de chacun des deux principaux partis politiques aux travaux des comités de sélection, afin d'éviter que les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales puissent, par la suite, être accusés de parti-pris politique. En fait, on s'est efforcé, dans toute la mesure du possible, de ne choisir que des personnes qui n'étaient pas membres actifs d'un parti politique. En dehors de ces considérations les comités se sont efforcés de choisir les candidats ayant à la fois le plus d'instruction et le plus d'expérience des opérations d'inscription; ils ont donc surtout fait porter leur choix sur des instituteurs et des fonctionnaires locaux, dans la mesure où ces personnes pouvaient s'absenter de leur travail. Comme le personnel qualifié se trouve surtout dans le sud du Cameroun méridional, le recrutement a été plus facile dans cette région que

dans le Nord, où, dans quelques cas, il a fallu, pour pouvoir disposer du complément nécessaire de fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales, renoncer à ne prendre que des personnes ayant terminé au moins leurs études primaires. Bien que les circonscriptions du Sud aient disposé d'un surplus de personnel qualifié, il ne s'est pas révélé possible d'utiliser leurs services dans les circonscriptions du Nord; en effet, en raison de la diversité des langues et dialectes locaux, il était indispensable de recruter, dans toute la mesure du possible, les fonctionnaires adjoints dans les régions où ils devaient être affectés, parce qu'ils en connaissaient le vernaculaire. Dans plusieurs zones, le choix de certains des candidats a été fait en présence de M. John Miles, l'observateur auquel j'avais déjà demandé de surveiller le déroulement de la campagne d'information préalable à l'inscription, et il m'a fait savoir que les partis politiques avaient rarement élevé d'objections contre le choix des candidats. Dans la plupart des cas où ils l'ont fait, les fonctionnaires préposés au plébiscite ont décidé de ne pas retenir les candidatures. Cinq cent soixante-six fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales ont été désignés au total. Dans chaque circonscription, ils ont reçu une formation intensive pendant trois à quatre jours. Comme je voulais savoir exactement comment ces stages de formation avaient été organisés, j'ai décidé d'envoyer deux membres de mon bureau de Buea à Bamenda et à Mamfé pour y assister.

172. Avant le début du stage, la plupart des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales ont été affectés à des régions dont ils connaissaient la population et la langue. Dans les cas où il n'a pas été possible de procéder ainsi, des interprètes les ont accompagnés.

173. Pendant les conférences, les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales ont été mis au courant, en gros, des tâches dont ils auraient à s'acquitter pendant la période d'inscription et des dispositions prises pour leurs moyens de transport, leurs déplacements et leurs traitements et indemnités. Les heures de travail étaient les suivantes : de 7 h. à 11 h. et de 14 h. à 16 h. Ils ont été avertis que les opérations d'inscription ne devraient dans aucun cas se poursuivre après la tombée de la nuit et que le travail ne serait interrompu ni le samedi, ni le dimanche, ni les jours fériés. Il leur a été dit que les opérations d'inscription devaient avoir lieu dans le respect le plus strict de la législation

du plébiscite et qu'ils devraient résister à toute influence extérieure en sens contraire. On leur a indiqué aussi qu'ils ne devaient tenir aucun compte des affiliations politiques et que les personnes appartenant à des partis de tendances différentes des leurs devaient être inscrites comme les autres. On leur a indiqué enfin qu'ils ne devaient pas non plus faire de distinctions fondées sur l'appartenance à tel ou tel groupe tribal ou racial et que toute personne habilitée à voter en vertu du Règlement d'inscription devait être inscrite.

174. On leur a donné des indications très complètes sur le mécanisme de l'inscription, inspirées d'une brochure^{28/} intitulée "Instructions adressées aux fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales" et exposant, dans le détail, les tâches qu'ils auraient à accomplir. Ensuite, les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales, groupés en équipe de deux ou trois, ont, chacun à leur tour, dû s'exercer à effectuer toutes les opérations d'inscription : remplir les formulaires, inscrire les noms et délivrer la carte d'inscription. Il a fallu leur donner, à plusieurs reprises, des explications détaillées au sujet des conditions de naissance. Les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales avaient généralement du mal à comprendre pourquoi, par exemple, une personne née au Cameroun méridional, dont les parents n'étaient pas originaires du Cameroun méridional, et qui avait par la suite quitté le Cameroun méridional avait le droit d'être inscrite. Ces personnes étaient considérées par la plupart des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales, lorsqu'ils soulevaient la question, comme des "étrangers". On leur a dit que s'ils avaient des doutes concernant l'âge, le lieu de résidence ou les conditions de naissance d'un candidat, ils devaient rejeter la demande en inscrivant les observations appropriées au verso de la formule de demande.

175. A l'issue du stage de formation, les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales se sont vus remettre un itinéraire détaillé qu'ils devaient suivre et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur tâche et ont été envoyés dans leurs zones d'inscription respectives.

176. Bien entendu, dans une opération de ce genre il fallait s'attendre à certaines lacunes et à certaines difficultés, mais je crois qu'en fin de compte elles ont été assez limitées et que l'on peut dire sans hésitation, sur la base des résultats de leurs efforts, que les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales, qui ont souvent eu à travailler dans des conditions très difficiles, se sont bien acquittés de leur tâche.

C. L'établissement de la liste électorale

177. La procédure d'inscription des électeurs n'était pas entièrement étrangère aux populations du Cameroun méridional, qui avaient eu, dans le passé, l'occasion de s'inscrire pour l'élection des représentants à la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional. Ils étaient donc au courant du mécanisme d'inscription, ayant en outre reçu des renseignements précis sur les méthodes qui seraient suivies dans le cas particulier.

178. Avant le début des opérations d'inscription, M. Foncha, Premier Ministre du Cameroun méridional s'est adressé à moi, en sa qualité de chef du parti au pouvoir (KNDP), et s'est plaint que de nombreuses cartes d'inscription étaient tombées aux mains du parti d'opposition (CPNC). Il a demandé que des mesures spéciales soient prises pour éviter ce qu'il a qualifié de "menace pour le plébiscite". La disparition des cartes en question a été attribuée par l'Administrateur du plébiscite à un accident survenu pendant le déchargement à Bota, où une caisse est tombée sur le quai. L'enquête à laquelle il a été procédé a montré qu'à l'exception de moins d'une centaine de cartes d'inscription vierges, tout avait été recueilli en bon état. Lorsqu'il a été informé du résultat de l'enquête, M. Foncha a persisté à soutenir qu'un grand nombre de ces cartes s'étaient égarées, particulièrement dans les divisions de Victoria et de Kumba, et a en outre exprimé la crainte que l'opposition ne cherche aussi à fabriquer de fausses cartes qui seraient délivrées à des personnes qui n'y auraient pas droit et, de cette manière, à discréditer le plébiscite. L'Administrateur du plébiscite et moi-même avons fait observer à M. Foncha que, d'une part, il n'existait aucune preuve que des cartes avaient été égarées et que, d'autre part, la simple détention d'une carte d'inscription ne suffisait pas à autoriser une personne à voter. Cette carte était simplement destinée à aider les présidents de bureaux de vote et les scrutateurs à retrouver

rapidement le nom d'une personne sur le registre le jour des élections. En outre la carte d'inscription devait porter le nom de l'électeur, son lieu de résidence et son code d'inscription, lesquels devaient à leur tour correspondre à l'inscription sur le registre. Lorsque M. Foncha a insisté pour que, à titre de précaution, toutes les cartes qui étaient entre les mains du personnel chargé du plébiscite dans les divisions de Victoria et de Kumba portent un cachet de sécurité spécial, l'Administrateur du plébiscite, après m'avoir consulté, a fait droit à la requête de M. Foncha, bien que cette précaution supplémentaire ait paru superflue. En conséquence, toutes les cartes d'inscription délivrées dans ces divisions sont revenues, et un cachet y a été apposé avant qu'elles ne soient remises à leurs titulaires par les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales. Ainsi, seules les cartes portant le cachet spécial ont été honorées dans les circonscriptions de plébiscite des divisions de Victoria et de Kumba, celles qui n'étaient pas munies de ce cachet n'étant valables que dans les autres divisions du Cameroun méridional.

179. L'article 6 du Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (Inscription) prévoyait que "le 26 octobre 1960 au plus tard, l'Administrateur du plébiscite fera publier, dans chaque circonscription de plébiscite, un avis indiquant sous quelle forme et à quel endroit les demandes d'inscription comme électeur lors du plébiscite pourront être adressées". En application de cette disposition, les administrateurs auxiliaires du plébiscite et les fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite ont pris des dispositions pour faire afficher, dans les 26 circonscriptions du Cameroun méridional, des avis indiquant les date, lieu et heure auxquels l'inscription aurait lieu dans les diverses zones d'inscription.

180. L'article 7 du Règlement d'inscription disposait que "toute personne remplissant les conditions d'inscription comme électeur lors du plébiscite peut présenter une demande à cet effet" et que "toute demande présentée en vertu du présent article sera communiqué au fonctionnaire ou au fonctionnaire adjoint chargé des listes électorales de la zone d'inscription dont l'intéressé déclare relever entre le 26 octobre et le 22 novembre 1960". En conséquence l'Administrateur a déclaré que les opérations d'inscription commenceraient le 26 octobre 1960, date qui coïncidait avec la fête nationale du Cameroun méridional. Comme il s'agissait d'un jour férié dans le territoire, les opérations d'inscription dans de nombreuses zones n'ont commencé que le lendemain.

181. Les électeurs ont été inscrits conformément aux conditions fixées par l'Assemblée générale et par l'Autorité administrante. Conformément à la résolution 1352 (XIV) de l'Assemblée générale, qui dispose que seules les personnes nées au Cameroun méridional ou dont le père ou la mère est né au Cameroun méridional devraient participer au plébiscite, l'article 5, paragraphe 2) b), de l'Ordre en Conseil relatif au plébiscite prévoyait que toute personne "née au Cameroun méridional, ou dont le père ou la mère sont nés au Cameroun méridional, pourra, sur sa demande et sous réserve des dispositions du présent article, être inscrite comme électeur".

182. On se souviendra qu'alors que l'Assemblée générale avait recommandé que le plébiscite au Cameroun septentrional soit organisé sur la base du suffrage universel de la population adulte, toutes les personnes de plus de 21 ans étant autorisées à voter, aucune disposition de ce genre n'avait été prévue dans le cas du plébiscite au Cameroun méridional. Des dispositions touchant l'âge des électeurs faisaient l'objet de l'article 5, paragraphe 2) a), de l'Ordre en Conseil; en vertu de cette clause toute personne de 21 ans au moins était autorisée à s'inscrire, et j'ai été informé que cette condition, requise pour le plébiscite, était conforme à la procédure établie pour les élections dans le Cameroun méridional.

183. Conformément à l'article 5 de l'Ordre en Conseil, l'article 7, paragraphe 8, du Règlement d'inscription fixait l'endroit où les intéressés pouvaient présenter leur demande d'inscription. On a déjà fait mention de ces dispositions au paragraphe 160 ci-dessus. En même temps, l'article 5, paragraphe 3, de l'Ordre en Conseil prévoyait certaines causes de déchéance : ne pouvait se faire inscrire sur les listes électorales quiconque, à la date de sa demande d'inscription :

- "a) Se trouve sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal judiciaire, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) de plus de six mois prononcée par un tel tribunal ou d'une condamnation à toute peine infligée par l'autorité compétente en lieu et place d'une autre peine prononcée par un tel tribunal;

- b) A été déclaré par jugement ou par toute autre autorité en état d'aliénation mentale (quelle que soit la qualification de ce jugement);
- c) Se trouve déchu, en vertu d'une loi actuellement en vigueur dans le Cameroun méridional, le Cameroun septentrional, la République du Cameroun ou la Fédération de Nigéria du droit d'être inscrit sur les listes électorales ou de prendre part à une élection à raison d'une condamnation prononcée pour délit électoral aux termes ou en vertu d'un règlement pris conformément à l'article 4 du présent Ordre en Conseil;
- d) Se trouve frappé de l'une des déchéances prévues à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 du présent Ordre en Conseil et prononcée en vertu de cet alinéa à raison d'un délit en rapport avec le plébiscite."

184. Après avoir souligné les aspects techniques des opérations d'inscription : emploi des formules de demande, enregistrement des demandes, délivrance de cartes d'inscription et autres détails du même genre, l'Administrateur du plébiscite et son personnel ont fait un effort spécial pour faire bien comprendre aux fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales la nécessité de suivre exactement et soigneusement les instructions relatives aux conditions d'inscription. Une brochure spéciale intitulée "Instructions adressées aux fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales"^{29/}a été distribuée à chacun de ces fonctionnaires comme guide. Les instructions étaient, dans l'ensemble, détaillées et explicites, mais laissaient néanmoins aux fonctionnaires adjoints une certaine discrétion. Il leur était dit par exemple que lorsqu'une personne avait manifestement moins de 21 ans, ils devaient lui indiquer qu'elle n'avait pas le droit de vote. S'il y avait un doute sur la question de savoir si le candidat avait ou non 21 ans, ils devaient "lui demander de déclarer en public qu'il avait bien 21 ans, afin que toutes les personnes présentes puissent l'entendre et si l'intéressé déclarait avoir l'âge requis", sa demande devait être acceptée. Des instructions de ce genre étaient nécessaires dans un territoire qui ne possède pas de registres de l'état civil et où il est par conséquent impossible de fournir un extrait de naissance à l'appui d'une demande. Dans la pratique, les habitants de la communauté où les

29/ Annexe VII.

opérations d'inscription avaient lieu étaient généralement en mesure de donner la preuve orale de l'âge et du lieu de résidence d'un candidat, car, habituellement, ils se connaissaient. Dans un pays où le degré d'analphabétisme est élevé et où l'on ne se rappelle pas toujours les dates avec exactitude, l'un des critères utilisés pour déterminer si une personne avait 21 ans ou non était de se souvenir si elle était née avant la deuxième guerre mondiale, événement que presque tout le monde dans le territoire se rappelait. En outre, pour obtenir la preuve de l'âge et du lieu de résidence, les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales pouvaient faire appel à une autre source. Les partis politiques avaient été tenus au courant des dispositions du Règlement d'inscription longtemps avant le début des opérations d'inscription et, bien qu'aucune disposition spéciale n'ait été prise pour associer les représentants de ces partis aux opérations d'inscription, ils avaient été encouragés, à titre officieux, à envoyer des représentants pour assister à ces opérations et s'assurer qu'elles se poursuivaient convenablement. Dans nombre de circonscriptions les opérations d'inscription se sont déroulées en présence de représentants des partis politiques; dans d'autres en présence de chefs locaux et de fonctionnaires de l'administration locale.

185. Comme les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales étaient appelés à se rendre assez loin et souvent dans des zones assez reculées où ils ne pouvaient conserver leurs registres en lieu sûr, des mesures ont été prises pour empêcher l'altération de ces registres pendant les déplacements des fonctionnaires. Chaque soir à la fin de leur travail, les fonctionnaires adjoints devaient lire à haute voix le dernier nom porté sur chaque liste et faire de même le lendemain matin avant de reprendre leur travail.

186. Il était tout naturel qu'au début les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales commettent quelques erreurs. Les fonctionnaires chargés des listes électorales et les observateurs des Nations Unies, qui se déplaçaient constamment dans leurs circonscriptions de plébiscite respectives, ont contribué à redresser les erreurs faites par les fonctionnaires adjoints et ont contrôlé leur travail. L'omission de numéros sur le registre, la répétition de noms et, parfois, l'omission de noms, ont été les erreurs les plus fréquentes et ont pu le plus souvent, être rectifiées sans difficulté; mais dans quelques cas les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales ont dû retourner dans certaines zones d'inscription pour apporter les rectifications nécessaires.

187. La campagne d'information du public qui a précédé l'inscription et dont on a parlé plus haut, jointe au fait que le CPNC, le KNDP et d'autres partis politiques ont encouragé les populations à participer à l'inscription, a contribué pour beaucoup à inciter les populations à venir en très grand nombre se faire inscrire. Les opérations d'inscription ont rarement donné lieu à des plaintes et il n'y a eu que deux cas où il a fallu engager des poursuites pénales contre des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales. Dans la division de Kumba, l'un de ces fonctionnaires a ajouté à la liste les noms de 95 personnes fictives. Lorsque le fait a été découvert, le fonctionnaire a été relevé de ses fonctions et une action pénale intentée contre lui. Les 95 noms ont été rayés de la liste. Un autre cas de ce genre s'est produit à Bamenda et des mesures analogues ont été prises.

188. Comme le prévoyait le Règlement d'inscription, les opérations d'établissement des listes se sont terminées le 22 novembre 1960. On avait prévu que la période d'inscription pourrait être prolongée, le cas échéant, mais le besoin ne s'en est fait sentir dans aucune des circonscriptions de plébiscite. Le tableau suivant montre le nombre d'inscriptions dans chaque circonscription :

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1. Victoria S.O.	4.329	2.472	6.801
2. " S.E.	4.373	2.103	6.476
3. " N.O.	5.898	3.883	9.781
4. " N.E.	8.497	4.717	13.214
5. Kumba N.E.	12.829	9.741	22.570
6. " N.O.	6.973	8.710	15.683
7. " S.E.	11.733	8.361	20.094
8. " S.O.	2.668	2.224	4.892
9. Mamfe O.	5.231	6.133	11.364
10. " N.	6.297	6.894	13.191
11. " S.	4.272	4.953	9.225
12. " E.	5.178	7.381	12.559
13. Bamenda N.	14.267	14.447	28.714
14. " E.	9.530	11.245	20.775
15. " C.O.	8.396	11.506	19.902
16. " C.E.	8.375	10.902	19.277
17. " O.	7.049	10.317	17.366
18. " S.	8.711	11.557	20.268

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
19. Wum N.	3.681	5.490	9.171
20. " C.	3.092	4.111	7.203
21. " E.	5.759	9.237	14.996
22. " O.	3.280	3.951	7.231
23. Nkambé N.	4.127	4.607	8.734
24. " E.	4.810	5.381	10.191
25. " C.	4.280	5.447	9.727
26. " S.	4.317	5.937	10.254
Total	167.952	181.707	349.659

D. Etablissement et publication de la liste préliminaire

189. Comme il a fallu modifier le calendrier du plébiscite^{30/}, pour les raisons déjà indiquées plus haut, on a décidé que 50 pour 100 des listes, qui auraient toutes, normalement, été établies sur place, seraient envoyées à Buea pour être dactylographiées et reproduites. Les fonctionnaires chargés des listes électorales ont apporté les listes à Buea où elles ont été dactylographiées et reproduites sous leur surveillance par un groupe de secrétaires en majeure partie camerounais, mais comptant aussi quelques employés étrangers au territoire. Comme il fallait à la fois se hâter et faire en sorte que des mesures de sécurité adéquates soient prises pour conserver les listes en lieu sûr, j'ai demandé à des observateurs d'être présents lorsque les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales remettraient les listes au siège de la circonscription et de contrôler l'expédition de toutes les listes qui allaient être envoyées à Buea. Des observateurs ont également contrôlé l'établissement des autres listes dans leurs circonscriptions respectives. Cette tâche a été achevée dans le délai de deux semaines prévu par l'Administrateur du plébiscite.

190. Bien que mon personnel au siège ait exercé une certaine surveillance sur l'établissement des listes à Buea, j'ai jugé souhaitable que les observateurs procèdent encore à une vérification par sondage des listes établies à Buea, en les comparant aux listes originales ou aux formulaires d'inscription, dès que ces listes auraient été renvoyées dans les circonscriptions par les fonctionnaires chargés des listes électorales. Pour faciliter ce travail, l'Administrateur du plébiscite a

30/ Par. 111 à 113.

donné des instructions aux administrateurs auxiliaires du plébiscite pour qu'ils mettent les observateurs en mesure de répondre à cette demande et leur prêtent leur concours. L'Administrateur du plébiscite, tout en étant désireux de coopérer avec moi sur ce point, a rappelé les lourdes tâches qui attendaient les agents préposés au plébiscite et le délai relativement bref qui leur restait pour s'en acquitter et a demandé que l'on en tienne compte en sollicitant le concours des fonctionnaires chargés des listes électorales pour la vérification par sondage des listes. J'ai donc donné les instructions aux observateurs pour qu'ils s'entendent avec les agents préposés au plébiscite afin de prendre les dispositions voulues à cet effet et je leur ai rappelé que la vérification par sondage des listes ne devrait pas retarder la publication de la liste préliminaire, puisque les corrections nécessaires pourraient toujours être apportées conformément à l'article 14 du Règlement d'inscription. Je leur ai en même temps demandé de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que les listes ne contenaient pas de graves inexactitudes, qui risqueraient d'alourdir la tâche des fonctionnaires vérificateurs des listes électorales lorsque les réclamations et les contestations seraient examinées. Ainsi de nombreuses erreurs : noms ou numéros inscrits deux fois, numéros omis et noms mal orthographiés, ont pu être rectifiées et, le cas échéant, les fonctionnaires adjoints et, dans certains cas, les fonctionnaires chargés des listes électorales eux-mêmes, se sont rendus une nouvelle fois dans les zones d'inscription pour se faire restituer les cartes d'inscription contenant des erreurs et en délivrer de nouvelles. Une fois cette tâche convenablement accomplie, les listes préliminaires ont été publiées, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du Règlement d'inscription, ainsi conçu : "Les listes préliminaires seront publiées le 27 décembre 1960 au plus tard et la publication aura lieu par affichage de copies de tout ou partie des listes dans les locaux du tribunal indigène ou coutumier dans le ressort duquel se trouve la circonscription de plébiscite à laquelle la liste se rapporte et en tout autre lieu ou lieux de la circonscription de plébiscite que l'Administrateur du plébiscite jugera approprié. L'article 8, paragraphe 3, prévoyait encore que l'Administration du plébiscite publierait, dans chaque circonscription de plébiscite, des avis indiquant les endroits où les listes préliminaires pourraient être consultées. Conformément à ces dispositions, des

avis concernant la publication des listes préliminaires ont été affichés en maints endroits dans chaque zone d'inscription; la publication des listes a eu lieu à des dates variables entre le 1er et le 19 décembre 1960.

191. L'article 8, paragraphe 5, du Règlement d'inscription prévoyait que : "L'Administrateur du plébiscite mettra en vente dans le public autant d'exemplaires des listes préliminaires qu'il jugera possible et souhaitable, au prix qui lui paraîtra raisonnable". Conformément à cette disposition, l'Administrateur du plébiscite a décidé qu'un exemplaire de la liste préliminaire pour l'ensemble du Cameroun méridional serait vendu pour 10 guinéas au siège de l'Administration britannique du plébiscite, à Buea, à tout parti politique reconnu qui en ferait la demande. En outre, la liste, ou toute partie de la liste, serait vendue à toutes personnes intéressées par les administrateurs auxiliaires du plébiscite au prix de 2 shillings et 6 pence le feuillet, étant entendu que lesdites personnes seraient tenues d'acheter au minimum la liste d'une subdivision.

VII. EXAMEN DES RECLAMATIONS, DES DEMANDES D'INSCRIPTION ET DES OBJECTIONS;
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES DEFINITIVES

192. La procédure à suivre en ce qui concerne les vérifications de la liste électorale provisoire était prévue aux articles 9 à 15 du Règlement de 1960 relatif aux listes électorales concernant le plébiscite au Cameroun méridional, modifiées par l'amendement au Règlement de 1960 relatif aux listes électorales concernant le plébiscite au Cameroun méridional.

193. En outre, aux termes de l'article 7 (9), le fonctionnaire chargé des listes électorales avait le droit, avant la publication de la liste électorale provisoire, de procéder "à toutes corrections qui pourraient être nécessaires pour corriger les erreurs matérielles et faire figurer sur la liste électorale le nom des personnes que le fonctionnaire auxiliaire chargé des listes électorales aurait refusé à tort d'inscrire et faire figurer le nom des personnes qui, du fait de leurs fonctions se rapportant à l'établissement des listes électorales, n'auraient pu s'inscrire elles-mêmes". Grâce à cette procédure, les fonctionnaires chargés des listes électorales étaient en droit d'ajouter à la liste les personnes dont le nom avait été omis à tort, mais ils n'avaient pas le droit de rayer des noms figurant déjà sur cette liste. Cette disposition a permis de réduire le nombre de réclamations formulées en vertu de l'article 9 au cours de la période de vérification. Elle ne faisait pas partie à proprement parler du processus de vérification mais elle s'y rapportait de près et elle explique partiellement pourquoi les fonctionnaires vérificateurs de listes électorales n'ont eu que relativement peu de réclamations formulées en vertu de l'article 9.

194. Aux termes du Règlement, les réclamations, les demandes d'inscription et les objections devraient être formulées dans les quinze jours suivant la première publication de la liste électorale provisoire. Pour une circonscription de plébiscite donnée, la date officielle de publication était fixée au dernier jour où prenait fin la publication dans chacune des zones d'inscription de cette circonscription de plébiscite.

195. Pour faire une réclamation, une demande d'inscription ou une objection, il fallait tout d'abord remplir la formule appropriée et la remettre en personne au fonctionnaire chargé des listes électorales. Conformément aux dispositions de l'article 11 (3), le fonctionnaire chargé des listes électorales avait le droit, s'il lui semblait, à première vue, qu'une objection était importune ou futile, de "demander à la personne adressant la notification de verser une garantie pour le remboursement des listes en question et le paiement de frais et dépens qu'elle pourrait être obligée de verser à toute personne désignée dans la protestation". L'article 11 (4) prévoyait que "le montant de la caution (ne pouvant pas dépasser une livre en ce qui concerne chaque notification) serait fixé par le fonctionnaire chargé des listes électorales et serait versé en espèces; au cas où il ne serait pas tenu compte de cette demande, aucune suite ne serait donnée à l'objection".

196. Sur les 1.030 réclamations, demandes d'inscription et objections reçues par les fonctionnaires chargés des listes électorales, 67 ont donné lieu à des demandes de garantie dont le montant s'est élevé au total à 35 livres, et 65 ont été retirées avant que ne commencent les vérifications. Dans certains cas, les objections groupées, préparées pour la plupart par les dirigeants des partis politiques, n'ont pas été présentées aux fonctionnaires chargés des listes électorales lorsque les auteurs se sont rendu compte qu'ils pourraient être invités à verser une caution si leur réclamation paraissait à première vue être importune ou futile. Le 14 novembre 1960, l'Administrateur du plébiscite a rappelé aux fonctionnaires chargés des listes électorales qu'une caution pour les dépens ne devait être demandée que dans les cas où l'on avait de bonnes raisons de penser que l'objection était importune ou futile. Il a souligné qu'il était important que les personnes "ne soient pas découragées de formuler des objections authentiques par l'obligation de verser une caution et que dans l'application de l'article 11, les personnes qui ont des objections légitimes ne doivent pas être, en pratique, empêchées de les présenter par les difficultés que pose l'obtention des fonds nécessaires à la caution". Je n'ai aucune raison de croire que cette instruction a été enfreinte dans l'esprit ou dans la lettre.

197. Des fonctionnaires vérificateurs des listes électorales ont été nommés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Ordre en Conseil de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional. Les nominations ont été publiées dans l'avis No 363 du Cameroun méridional, en date du 24 décembre 1960 et ont pris effet à partir du 12 décembre 1960. Pour utiliser au maximum le personnel affecté au plébiscite, chaque fonctionnaire vérificateur des listes électorales avait sous sa juridiction toutes les zones d'inscription situées au Cameroun méridional mais aucun fonctionnaire vérificateur des listes électorales n'a effectué des vérifications dans la circonscription de district pour laquelle il a établi les listes électorales.

198. Les vérifications ont été effectuées dans les plus brefs délais possibles après l'expiration de la période pendant laquelle, aux termes du règlement, des réclamations, des demandes d'inscription ou des objections pourraient être formulées dans les circonscriptions de plébiscite intéressées. Les cas à examiner ont été particulièrement nombreux dans la division de Kumba et dans la division de Victoria. Les vérifications ont été effectuées sans heurts, sous la surveillance étroite des observateurs des Nations Unies et, à l'exception d'une question de procédure qui s'est posée au début des vérifications et qui a été résolue rapidement et de façon satisfaisante, il n'y a eu aucune objection quant à la manière dont les vérifications ont été faites.

199. Les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales ont constitué un tribunal public et ils ont été guidés dans l'accomplissement de leurs fonctions par les instructions^{31/} préparées par l'Attorney-General du Cameroun méridional qui m'avaient été soumises aux fins d'observation et d'approbation. On trouvera ci-après un résumé de la liste globale des réclamations, demandes d'inscription et objections qui ont été faites et à propos desquelles une décision a été prise et le montant des cautions demandées :

	<u>Montant</u>	<u>No.</u>
Réclamations, demandes d'inscription et objections reçues par les fonctionnaires chargés des listes électorales (article 11)		1.030
Nombre des cautions demandées par les fonctionnaires chargés des listes électorales		67
Montant total des cautions	£ 35	
Réclamations et objections retirées avant les vérifications		65
Réclamations examinées par les fonctionnaires vérificateurs de listes électorales (articles 9, 13, 14)		100
Réclamations admises par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales		67
Réclamations qui n'ont pas été admises par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales		32
Réclamations retirées au cours des vérifications		1
Demandes d'inscription examinées par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales (articles 11, 13, 14)		1
Demandes d'inscription admises par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales		-
Demandes d'inscription qui n'ont pas été admises par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales		1
Objections examinées par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales (articles 11, 13, 14)		864
Objections admises par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales		114
Objections qui n'ont pas été admises par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales		73
Objections retirées au cours des vérifications		677
Cas dans lesquels des dommages ont été attribués au cours de la vérification		34
Montant total des dommages attribués au cours de la vérification	£ 15 8s 8 pence	

200. L'article 15 (I), sous sa forme modifiée, prévoyait que "le 26 janvier 1961 au plus tard, le fonctionnaire chargé des listes électorales aura achevé d'apporter à la liste électorale provisoire les corrections et additifs, conformément aux articles 13 et 14, et il dressera la liste des noms figurant sur cette liste suivant les procédures fixées par l'Administrateur du plébiscite; il signera ensuite la liste et l'adressera à l'Administrateur du plébiscite ou à la personne qui serait désignée par l'Administrateur du plébiscite". L'alinéa 2) de l'article 15 prévoyait que "le Commissaire au plébiscite prendrait les dispositions pour que la liste soit publiée suivant la procédure prévue à l'article 8 (2) au plus tard le 10 février 1961". Outre les modifications apportées aux listes électorales définitives à la suite des décisions prises par les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales au cours de l'examen des réclamations, demandes d'inscription et objections, 40 modifications au total ont été apportées en vertu de l'article 15 (3) qui prévoyait que "à tout moment avant ou après la publication de la liste, mais pas au-delà du huitième jour précédant le jour du plébiscite, l'Administrateur du plébiscite peut demander que soit apportée à la liste toute modification, amendement ou adjonction qui serait nécessaire pour que dans l'établissement de cette liste il n'y ait aucune erreur matérielle". Toutes les corrections et modifications résultant des décisions prises à l'égard des réclamations, demandes d'inscription et objections ont été apportées à la liste électorale provisoire avant le 26 janvier 1960 et les listes électorales définitives ont été affichées dans toutes les circonscriptions de districts du Cameroun méridional conformément aux dispositions des articles 15 (1) à 15 (6).

201. Les listes électorales définitives se répartissaient de la façon suivante :

<u>Circonscriptions de district</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1. Victoria (sud-ouest)	4.331	2.482	6.813
2. Victoria (sud-est)	4.371	2.103	6.474
3. Victoria (nord-ouest)	5.898	3.883	9.781
4. Victoria (nord-est)	8.512	4.722	13.234
5. Kumba (nord-est)	12.776	9.722	22.498
6. Kumba (nord-ouest)	6.973	8.714	15.687
7. Kumba (sud-est)	11.735	8.361	20.096
8. Kumba (sud-ouest)	2.668	2.224	4.892
9. Mamfe (ouest)	5.236	6.136	11.372
10. Mamfe (nord)	6.316	6.900	13.216
11. Mamfe (sud)	4.272	4.953	9.225
12. Mamfe (est)	5.178	7.381	12.559
13. Bamenda (nord)	14.268	14.447	28.715
14. Bamenda (est)	9.530	11.246	20.776
15. Bamenda (centre-ouest)	8.397	11.500	19.897
16. Bamenda (centre-est)	8.375	10.902	19.277
17. Bamenda (ouest)	7.049	10.317	17.366
18. Bamenda (sud)	8.711	11.557	20.268
19. Wum (nord)	3.681	5.489	9.170
20. Wum (centre)	3.090	4.111	7.201
21. Wum (est)	5.760	9.237	14.997
22. Wum (ouest)	3.281	3.950	7.231
23. Nkambe (nord)	4.126	4.607	8.733
24. Nkambe (est)	4.808	5.383	10.191
25. Nkambe (centre)	4.282	5.447	9.729
26. Nkambe (sud)	4.317	5.937	10.254
Total	167.941	181.711	349.652

VIII. SECONDE CAMPAGNE D'INFORMATION

202. Durant la première semaine de janvier 1961, l'Autorité administrante a entrepris dans le Cameroun méridional une campagne qui a duré environ trois semaines et qui a eu pour but de donner aux populations la possibilité, en exécution de la résolution 2013 (XXVI) du Conseil de tutelle, de se familiariser, avant le plébiscite, avec les dispositions constitutionnelles qui seraient mises en place si elles décidaient de se réunir soit à la Fédération de la Nigéria soit à la République du Cameroun. La brochure intitulée "Les deux options" qui est mentionnée ci-dessus^{32/} a servi de principal guide aux vingt-six fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite qui ont organisé la campagne dans leurs circonscriptions de districts respectives. Cette brochure dont 100.000 exemplaires ont été imprimés en anglais, a été largement diffusée dans tout le Territoire.

203. Avant que la campagne d'information ne commence, l'Administrateur du plébiscite m'a présenté aux fins d'observation, un ensemble d'instructions devant être transmises oralement aux fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite pour les guider dans l'organisation de la campagne. Ces instructions, au sujet desquelles je n'ai pas élevé d'objections, demandaient que le personnel affecté au plébiscite ne s'écarte en aucune façon des explications contenues dans la brochure officielle mentionnée ci-dessus et évite, en toute occasion, de donner des interprétations au sujet des conséquences que pourrait avoir l'une ou l'autre solution ou de se mêler aux discussions politiques. Ils étaient autorisés à comparer les dispositions constitutionnelles et juridiques prises par les deux gouvernements et à souligner le fait que l'Autorité administrante avait l'intention de mettre fin prochainement au régime de tutelle, quel que soit le résultat du plébiscite.

204. En ce qui me concerne, j'ai demandé aux observateurs d'assister au plus grand nombre possible de réunions d'information pour s'assurer que des renseignements exacts et concrets étaient donnés à la population au sujet des options du plébiscite, qu'aucune opinion ou interprétation personnelle n'était formulée au sujet des

^{32/} Par. 81 et 82, et Annexe XIV.

options et que les exposés et réponses aux questions données par les fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite ne s'écartaient pas des déclarations officielles de la brochure en question. D'autre part, j'ai prié les observateurs de ne pas répondre aux questions relatives aux conséquences que comportait l'une ou l'autre solution. Me rendant compte qu'au cours de leurs tournées des personnes pourraient leur demander des explications sur la signification de l'une ou l'autre option, j'ai conseillé aux observateurs de limiter leurs réponses à des exposés fondés sur le document officiel mentionné ci-dessus.

205. Il est apparu dès le début que les fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite se heurteraient à des difficultés considérables au cours de la campagne. Tout d'abord, ils avaient à tenir compte du fait inéluctable que les dispositions constitutionnelles proposées par les deux gouvernements donnaient des renseignements assez détaillés au sujet des conditions dans lesquelles le Territoire pourrait être réuni à la Fédération nigérienne mais qu'elles stipulaient avec beaucoup moins de précision les conditions dans lesquelles le Cameroun méridional pourrait être réuni à la République camerounaise. En outre, comme la mise en route de la campagne d'information a été retardée les partis politiques avaient commencé leur propre campagne presque en même temps que celle de l'Autorité administrante. Les partis politiques étaient à même de faire campagne sur des problèmes précis, ayant en même temps l'avantage de pouvoir persuader les électeurs de faire un choix fondé sur leur interprétation des options, mais le personnel affecté au plébiscite ne pouvait que se borner à diffuser les renseignements officiels concernant les deux options dont la seconde était exposée avec beaucoup moins de détails que la première. Par conséquent il n'était pas surprenant que dans ces conditions, les fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite soient exposés à être accusés de partialité et de parti-pris. Il conviendrait également de noter que dans un territoire où le taux d'analphabétisme est très élevé et où le principal moyen d'information est le texte écrit, il était peu probable que la diffusion d'une brochure imprimée en anglais ait une influence nette sur les électeurs qui, même s'ils savaient lire n'étaient pas en mesure de comprendre pleinement les formules techniques et compliquées décrivant les dispositions constitutionnelles relatives aux deux solutions. Il ne s'agit là aucunement

d'une critique des efforts faits par les fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite qui ont véritablement accompli ce qu'on attendait d'eux. Compte tenu de ces considérations, on peut dire que la campagne n'a pas eu les résultats escomptés mais qu'elle a été exécutée dans toutes les parties du Cameroun méridional avec fermeté et décision. Dès le début, les fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite ont été en butte aux attaques des partisans locaux du parti KNDP et du parti OK qui les ont accusés de partialité et de parti-pris, prétendant que la présentation détaillée de la première option faisait ressortir sciemment la brièveté de la seconde. Ces mêmes partisans ont même été jusqu'à détruire publiquement un grand nombre de brochures. Presque dès les premiers stades de la campagne, ces partis ont boycotté les réunions publiques annoncées à l'avance et dans de nombreux cas ils ont utilisé ces réunions pour poser aux fonctionnaires des questions embarrassantes et les discréditer. Ces remarques s'appliquent particulièrement aux circonscriptions de districts des Bamenda highlands où les réunions publiques ont été de moins en moins suivies et ont fait l'objet d'incidents de plus en plus nombreux au fur et à mesure que la campagne se déroulait. Les observateurs ont signalé que les fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite avaient parfois, notamment au début de la campagne, répondu à des questions d'une manière qui pouvait être jugée partielle ou peu objective, mais ces fonctionnaires ont cessé lorsqu'on leur a fait observer qu'il importait de ne pas répéter ce genre d'observations. A ce propos, je tiens à préciser que j'ai rencontré personnellement de nombreux fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite. Ils venaient de recevoir leurs diplômes universitaires dans le Royaume-Uni, avaient été engagés spécialement pour le plébiscite, ils n'avaient aucun intérêt dans l'administration du Territoire et ils étaient tous dotés sans exception d'une appréciable part d'initiative et d'indépendance intellectuelle qui leur permettait de rester détachés des routines de l'administration du Territoire. S'ils ont, en fait, quelques fois dépassé leur mandat au cours de la campagne, je suis persuadé qu'ils l'ont fait sans arrière-pensée.

206. La campagne d'information étant menée parallèlement à la campagne des partis politiques, il était bien naturel que les populations soient plus attirées et écoutent plus attentivement les dirigeants politiques qui leur étaient connus, qui parlaient leur langue et qui se présentaient à elles en qualité de leurs propres représentants élus alors que les fonctionnaires affectés au plébiscite, quels que soient leur détachement et leur impartialité, étaient considérés comme faisant partie de l'administration du Territoire.

IX. LES PARTIS POLITIQUES ET LEUR ACTIVITE AU COURS DU PLEBISCITE

A. Partis politiques

207. Avant d'exposer l'activité des partis politiques durant la campagne du plébiscite au Cameroun méridional, il convient peut-être de donner de brèves indications sur les partis politiques, leurs dirigeants et leur position touchant les options du plébiscite. D'une manière générale, les affiliations de partis tendent à s'imposer dans la politique locale, mais les programmes des partis ne commandent pas ouvertement les luttes électorales locales et il n'est donc pas possible de donner des précisions sur l'appartenance politique des membres des conseils de gouvernement local. Les partis ne publiant pas de chiffres concernant leurs adhérents, on ne peut, pour se faire une idée du nombre des membres ou des sympathisants des partis, que se reporter aux résultats des plus récentes élections à la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional, qui ont eu lieu au début de 1959. Lors de ces élections, le Kamerun National Democratic Party (KNDP) a recueilli au total 75.304 voix et l'alliance Kamerun Peoples Party/Kamerun National Congress Party, l'actuel CNCP, en a recueilli 51.354. Il n'y a pratiquement aucune différence entre les politiques économiques et sociales de ces partis, qui ne sont opposés qu'à propos de l'avenir du Territoire. Les buts des partis politiques du Cameroun méridional en ce qui concerne le plébiscite sont exposés ci-après.

208. Le Kamerun National Democratic Party (KNDP) a été constitué en 1954 par M. John N. Foncha comme mouvement dissident du Kamerun National Congress (KNC) de M. E. M. L. Endeley. Avant cette date, le programme du KNC prévoyait surtout la séparation du Cameroun méridional de la Région de l'est de la Nigéria. Ce résultat atteint, le KNC s'est divisé quand il s'est agi de savoir si le Cameroun méridional devait rester associé à la Fédération de Nigéria, comme le souhaitait M. Endeley, ou s'unir à ce qui était alors le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, solution préconisée par M. Foncha. Le KNDP, qui était fermement partisan de la proposition d'union avec la République du Cameroun, est dirigé par M. J. N. Foncha, actuellement Premier Ministre du Cameroun méridional.

Outre M. Foncha, les douze membres suivants représentent le Parti à la Chambre d'Assemblée :

M. S. T. Muna	Ministre du commerce et de l'industrie
M. A. N. Jua	Ministre des services sociaux
M. P. M. Kemcha	Ministre des ressources naturelles
M. W. N. O. Effiom	Ministre des travaux publics et des transports
M. J. M. Bokwe	Ministre des coopératives et du développement communautaire
M. M. Ndoke	Ministre d'Etat
M. S. Nji	Secrétaire parlementaire au commerce et aux industries
M. M. M. Monono	Secrétaire parlementaire aux ressources naturelles
M. J. H. Nganje	Secrétaire parlementaire à l'administration locale, aux questions foncières et aux études et recensements
M. S. Moffor	Government Chief Whip
M. D. M. Frambo	
M. W. S. Fonyonga	

209. Le Cameroons Peoples National Convention (CPNC) a été constitué récemment à la suite de la fusion du Kamerun National Congress (KNC) de M. Endeley et du Kamerun Peoples Party (KPP) de M. N. N. Mbile. Le KNC était initialement le parti qui avait fait campagne pour la séparation de la Région de l'est de la Nigéria. Le KPP, qui avait alors des liens avec le Conseil national de la Nigéria et du Cameroun, était d'avis que le Cameroun méridional devait continuer à faire partie de la Région de l'est. Depuis que le Cameroun méridional a été séparé de la Région de l'est en 1954, les partis ont trouvé un terrain commun du fait qu'ils sont opposés à la politique du KNDP préconisant la séparation de la Nigéria et l'unification avec la République du Cameroun. Lors des élections générales de 1959, les partis ont conservé leur identité, mais ils ont formé l'alliance KNC/KPP et, à ce titre, ont constitué l'opposition officielle jusqu'au moment où les partis ont fusionné, en juin 1960.

210. Le Parti, qui était favorable à la proposition d'union avec la Fédération de Nigéria, est dirigé par M. E. M. L. Endeley, qui est son Président et qui est aussi

Chef de l'opposition à la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional.

M. N. N. Mbile est le Vice-Président du Parti. Outre MM. Endeley et Mbile, les personnes suivantes sont membres de la Chambre d'Assemblée :

M. V. T. Iainjo (KNC)

Rev. J. C. Kangsen (KNC)

Rev. S. Andoh-Seh (KNC)

M. D. Nyanganji (KNC)

M. S. N. Tamfu (KNC)

M. J. Nsame (KNC)

M. S. E. Ncha (KPP)

M. F. N. Ajebe Sone (KNC)

M. J. M. Nasako (KPP)

M. P. N. Motomby-Woleta (KPP)

M. J. N. Boja (élu comme membre du KNDP, mais qui a changé de parti).

211. Le Kamerun United Party (KUP) a été fondé au début de 1959 par M. P. M. Kale, de Buea, qui avait jadis été dirigeant du KPP. Le Parti groupe les personnes que ne satisfait aucune des options du plébiscite. Il représente manifestement un élément identifiable de l'opinion, mais comme il n'a jamais participé à une élection, il est impossible de mesurer son importance effective. Il n'a pas de représentant à la Chambre d'Assemblée.

212. Ce parti était d'avis que le Cameroun méridional devait être séparé de la Nigéria et devenir indépendant en tant qu'Etat souverain distinct, à l'intérieur du Commonwealth. Il n'exclut pas la possibilité ultime d'une union soit avec la Nigéria, soit avec la République, mais au stade actuel, il souhaite ne s'engager dans aucun de ces deux sens.

213. Le Cameroons Commoners Congress (CCC) a été constitué à peu près à la même époque que le KUP, et pour les mêmes raisons, par le Chef S. Nyenti, de Mamfe. Les buts du parti sont virtuellement identiques à ceux du KUP. Le parti a un certain appui, spécialement dans la Division de Mamfe, mais comme lui non plus n'a jamais participé à une élection, on ignore sa force effective. Le but déclaré du CCC était de "construire un Cameroun britannique indépendant" et de "veiller à ce que le Cameroun britannique ne soit pas une source de querelles entre une Nigéria indépendante et le Cameroun français indépendant, c'est-à-dire que le Cameroun

britannique ne devait pas se joindre à la Nigéria pour s'opposer au Cameroun français, ni se joindre au Cameroun français pour s'opposer à la Nigéria".

214. Le One Kamerun Party (OK) a été constitué en 1957 et est dirigé par M. W. Ntumazah. Les buts du parti sont énoncés dans son Acte constitutif qui, publié le 15 décembre 1960, prévoit l'unification et l'indépendance du "peuple de la nation Kamerun (Kamerun comme de 1885 à 1916, c'est-à-dire le Kamerun Nord, le Cameroun méridional et la République du Kamerun)". Le parti n'a pas officiellement pris part aux élections générales de 1959, mais deux personnes qui se sont présentées comme candidats de l'OK ont recueilli un total de 2.021 voix. Le parti n'a pas de représentant à la Chambre d'Assemblée.

215. Le Cameroons Moslem Congress (CMC) est un petit parti constitué au milieu de 1959 par Mallam Sale. Il trouve son appui chez les Musulmans des terres à pâturage, surtout dans les Divisions de Bamenda et de Nkambe. Sa force exacte n'est pas connue. Le Parti était d'avis que le Cameroun devait se joindre à la Nigéria en tant que région autonome de la Fédération, parce qu'il considère que l'importance de la Région du nord assurerait la protection voulue des minorités musulmanes sur tout le Territoire de la Fédération.

216. Le Cameroons Indigenes Party (CIP) a été constitué au début d'octobre 1960 par M. Jesco Manga-Williams, de Victoria. Alors que le CPNC cherchait à obtenir l'indépendance en rentrant dans la Fédération de Nigéria, et le KNFC en se joignant à la République du Cameroun, le CIP était d'avis d'accéder à l'indépendance avant de se joindre à la Nigéria ou à la République du Cameroun, de façon à bénéficier de la considération et du statut souhaitables au moment où interviendrait l'association avec l'un ou l'autre de ces pays. La force réelle du parti, qui se trouve surtout dans la Division de Victoria, est inconnue.

217. Il n'y avait pas de parti nigérien actif au Cameroun méridional ni d'alliance formelle entre des partis du Cameroun méridional et de la Nigéria. De même, aucun parti de la République du Cameroun n'était actif dans le Territoire.

B. La campagne politique

218. Il n'y a guère eu d'activité politique organisée au Cameroun méridional pendant les premiers stades de la préparation du plébiscite durant lesquels, on se le rappellera, ce sont surtout l'inscription des électeurs, l'établissement et la

publication de la liste préliminaire, le jugement des réclamations et la publication de la liste définitive qui ont retenu l'attention. Pendant cette période, les partis se sont bornés, d'une part, à insister auprès de la population, par l'intermédiaire des représentants élus, des fonctionnaires locaux des partis et des chefs, pour qu'elle se fasse inscrire en vue du plébiscite, et, d'autre part, à surveiller toute la procédure d'inscription. Ce n'est qu'au milieu de janvier, lorsque l'Administration du plébiscite a commencé sa campagne officielle d'information, que les partis politiques ont entrepris leurs campagnes, qui sont devenues plus intenses à mesure que le jour du plébiscite approchait. A cette fin, les partis ont utilisé du matériel de propagande imprimé, brochures et affiches par exemple, mais leurs principaux efforts pour convaincre la population de voter pour une option ou pour l'autre ont pris la forme de discours publics et de l'organisation de réunions politiques auxquelles assistaient les dirigeants et chefs influents de chaque communauté. Cette façon de procéder était normale puisque, ainsi que nous l'avons déjà signalé plus haut, dans une région où il y a beaucoup d'illettrés, la documentation écrite est relativement peu utile; de plus, le coût élevé de l'impression de ce genre de documentation n'était en rapport ni avec les moyens financiers limités des partis politiques, ni avec les résultats que l'on pouvait obtenir.

219. Aucun incident majeur n'a été signalé au cours de la campagne politique qui, dans l'ensemble, a été remarquablement calme et ordonnée. Cependant, comme l'activité des partis devenait croissante, il est arrivé assez fréquemment que les partisans de l'une ou de l'autre option cherchent à faire de l'obstruction aux réunions politiques de leurs adversaires, en essayant, par des manifestations bruyantes, de réduire les orateurs au silence. Tel a été particulièrement le cas lorsque les gens qui faisaient campagne s'aventuraient dans des régions où la majorité de la population était d'un avis contraire au leur. Dans ce cas-là aussi, les organisateurs politiques ont éprouvé de la difficulté à attirer un grand public à leurs réunions. De ce fait, les deux camps ont prétendu qu'il était conseillé à la population de boycotter les réunions.

220. S'agissant de la situation politique au Cameroun méridional et de la campagne menée par les partis politiques, il n'est pas possible de passer sous silence la grande suspicion que les partis et leurs dirigeants éprouvaient les uns vis-à-vis des autres. Que ce fût pour des raisons tactiques ou autres, il y a eu une tendance

constante à accuser l'autre camp de machinations et d'intrigues, accusations qui, après enquête, se sont révélées sans fondement dans la grande majorité des cas. Toute campagne politique suscite des sentiments de méfiance entre groupes opposés, mais la méfiance constatée au Cameroun méridional semble avoir été particulièrement grande.

221. L'effet des campagnes menées par les différents partis politiques est difficile à évaluer. Il était généralement admis que la grande majorité des gens assistant aux réunions politiques était déjà favorable aux opinions de l'orateur et que, par conséquent, il n'y avait guère ou il n'y avait pas d'efforts à faire pour les persuader de voter pour l'option préconisée lors de la réunion. Cependant, les réunions ont servi à susciter de l'enthousiasme et à persuader les gens présents de convaincre d'autres personnes de la communauté de voter pour la même option. A cet égard, il convient de rappeler qu'au début de la préparation du plébiscite, des questions ont fréquemment été posées aux observateurs et au personnel du plébiscite, touchant l'absence d'une troisième option prévoyant l'indépendance pure et simple du Territoire. S'il est certain qu'à ce moment-là, une partie considérable de la population aurait souhaité une option de cette nature, il reste que cette question a été posée de moins en moins souvent au fur et à mesure que le jour du plébiscite approchait. Une fois la campagne politique vraiment en train, pendant la deuxième quinzaine de janvier, rien ou pratiquement rien n'a été dit à ce sujet, si ce n'est par des partis de faible importance et très localisés, comme le CIP, le KUP et le CCC.

222. La majorité des chefs traditionnels du Cameroun méridional ont fait preuve de prudence dans leurs déclarations touchant le plébiscite et, en règle générale, ont affirmé publiquement que leur rôle les mettait au-dessus de la politique des partis. Néanmoins, leur sympathie pour l'une ou pour l'autre option s'est fait plus ou moins connaître à mesure que la campagne progressait, et il est certain qu'ils ont exercé une puissante influence sur la population. A cet égard, il convient de noter, cependant, que, sur un plan parallèle à celui de leur autorité, il y a eu croissance progressive de l'appareil gouvernemental. De ce fait, le pouvoir et l'influence des représentants élus se sont accrus. Cela a obligé tant les chefs traditionnels que les élus à chercher fréquemment des accommodements.

223. Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement du Cameroun méridional, et les autres membres élus de la Chambre d'assemblée ont pris une part active à la campagne du plébiscite, surtout parmi leurs propres électeurs. Certains d'entre eux, et notamment le Premier Ministre et le Chef de l'opposition, ont fait des tournées dans le territoire et ils ont participé à la campagne dans toutes les divisions du Cameroun méridional.

224. Le KNDP disposait, dans l'ensemble du Cameroun méridional, d'une organisation politique puissante et très au point. Etant au pouvoir, le parti bénéficiait de tous les avantages qu'il pouvait tirer de cette situation, et il a joué sur le prestige et la supériorité que les gens associent naturellement à l'exercice de l'autorité.

225. Pendant sa campagne électorale, le KNDP a pu mobiliser nombre de propagandistes et d'orateurs dont il pouvait être certain qu'ils se conformeraient plus étroitement au calendrier des conférences et des réunions que ceux des autres partis politiques. En plus, le KNDP a commencé sa campagne avant les autres groupes, et il a mis à la disposition de ses dirigeants et de ses militants bon nombre de véhicules équipés de hauts-parleurs, et d'autres moyens de transport. Bien que le KNDP ait été actif dans toutes les divisions du Cameroun méridional, il a fait porter le gros de ses efforts sur le plateau de Pamenda, qui n'est pas seulement la région d'où le Premier Ministre et un certain nombre des membres du Gouvernement sont originaires, mais qui comprend aussi le district le plus peuplé du Cameroun méridional.

226. Le KNDP n'a distribué que très peu d'affiches et de brochures. Une de ses affiches, toutefois, annonçait que, si le plébiscite favorisait la Nigéria, les Ibos (le groupe tribal le plus important de la région Est de la Nigéria) imposeraient leur domination aux Camerounais et occuperaient le Cameroun méridional. Une brochure intitulée "Unification du Cameroun - Constitution fédérale établie par le KNDP" a été largement diffusée. Elle contenait un résumé des arrangements constitutionnels proposés au cas où le Cameroun méridional serait rattaché à la République indépendante du Cameroun, arrangements que M. Foncha avait soumis au président Ahidjo à l'occasion de leur rencontre à Douala, les 20 et 21 décembre 1960. Le paragraphe 3 de ce texte déclarait que "dans la conjoncture actuelle, on doit donc se borner à indiquer, d'une manière générale, les dispositions fondamentales d'une Constitution fédérale, au sujet desquelles le Cameroun méridional et la

République camerounaise se sont mis d'accord". Cette citation a provoqué une protestation du CPNC, lequel a fait valoir que les propositions constitutionnelles mentionnées dans la brochure n'avaient fait l'objet d'aucun accord entre le Cameroun méridional et la République camerounaise. Par la suite, le document a été retiré de la circulation, et le KNDP en a publié une version corrigée dont le titre était "Unification du Cameroun - Constitution fédérale proposée par le KNDP"; le texte du paragraphe 3, modifié, soulignait que le plan proposé représentait "ce que devraient être, de l'avis du KNDP, les dispositions fondamentales de la Constitution fédérale".

227. Le KNDP publiait également un journal de quatre pages intitulé "The Kamerun Times", qui est paru de façon plus régulière dès le début de la campagne; les éditoriaux, les articles et les informations étaient favorables à l'option prévoyant l'union avec la République camerounaise.

228. Mais c'est surtout par les réunions publiques que le parti a cherché à toucher les électeurs. Les orateurs développaient en général les mêmes thèmes et insistaient notamment sur les points suivants : a) le rattachement à la République camerounaise assurerait l'unification de tout le Cameroun en un Etat national, l'indépendance aussi bien vis-à-vis du Commonwealth que de la Communauté française et permettrait d'échapper à la domination des Ibos; b) l'union avec la Nigéria perpétuerait l'influence du Commonwealth, et se traduirait par la domination des Ibos; c) les Allemands ont, jadis, beaucoup fait pour le Cameroun méridional, mais pendant les 40 années d'administration britannique, les progrès accomplis ont été infimes; d) le Cameroun méridional n'est pas assez puissant pour résister à la domination de la Nigéria au cas où le Territoire déciderait son rattachement à ce pays; en l'occurrence, le Territoire perdrait son identité.

229. Le KNDP a marqué de nombreux points pendant la campagne en misant sur l'antagonisme entre la population et les Ibos, lesquels ont la haute main sur une bonne partie du commerce de détail, les transports et d'autres entreprises économiques au Cameroun méridional, et qui, de plus, occupent une proportion notable des emplois qualifiés dans l'agriculture et l'industrie. Mais il a certainement obtenu un succès égal, sinon plus grand, lorsqu'il a joué sur l'émotivité du corps électoral en soulignant que le plébiscite offrait l'occasion de réaliser l'identité nationale du Cameroun par sa réunification avec la République-soeur du Cameroun.

230. De plus, les orateurs du KNDP se sont efforcés délibérément de discréditer les fonctionnaires du plébiscite, ainsi que la campagne d'information conduite à partir de la publication officielle "Les deux options", en prétendant que ces fonctionnaires étaient prévenus en faveur de la Nigéria.

231. Avant le début de la campagne politique, le Comité exécutif national du CPNC, réuni à Kumba le 11 décembre 1960, avait adopté une résolution mentionnant le rejet, par le KNDP, de la proposition de compromis présentée par le CPNC, par laquelle les deux parties auraient renoncé à leurs positions respectives et demandé l'accession à l'indépendance d'un Etat du Cameroun méridional, sans plébiscite. Cette proposition de compromis représentait une modification profonde de la position politique du CPNC. Jusqu'alors, celui-ci s'était en effet prononcé en faveur de l'union du Cameroun méridional et de la Fédération nigérienne, avec le statut de région autonome. Le paragraphe final de la résolution faisait apparaître une autre modification importante de la position politique du parti : le CPNC déclarait que : "dans le cas où le résultat du plébiscite serait favorable à l'union avec la République camerounaise, le CPNC... demanderait inconditionnellement que l'Organisation des Nations Unies DIVISE le territoire entre les personnes préconisant le rattachement à la Fédération nigérienne indépendante et celles qui seraient en faveur de l'union avec la République camerounaise...".

232. Peu après, toutefois, le CPNC publiait une brochure de propagande intitulée "Message à tous les électeurs du Cameroun à l'occasion du plébiscite", dans laquelle il n'était nullement question de la proposition de division; cette brochure donnait dix raisons pour lesquelles le CPNC demandait à "tous les électeurs du Cameroun méridional de voter en faveur de l'union avec la Nigéria". Il y était déclaré qu'après son rattachement à la Nigéria, le territoire serait constitué en région autonome au sein de la Fédération : la Chambre des chefs ne serait pas abolie, le système foncier, qui ne permet pas à des Européens de posséder des terres, serait maintenu, le système monétaire existant ne serait pas modifié, les libertés d'association, de parole et de religion seraient garanties, et les systèmes juridiques et judiciaires demeurerait les mêmes. En outre, le Cameroun méridional continuerait de profiter de la prospérité économique de la Fédération nigérienne, et bénéficierait d'une indépendance totale. Enfin, la

brochure exprimait des doutes quant à la sincérité des raisons qui incitaient le KNDP à demander l'unification, et soulignait que "le CPNC s'est conformé à la résolution de l'ONU sur le plébiscite, en présentant à la population des propositions constitutionnelles concrètes sur lesquelles serait fondée l'union avec la Nigéria...", et que l'absence de toute proposition analogue de la part du KNDP obligerait inévitablement l'Organisation des Nations Unies à considérer que "tous les votes en faveur de la République camerounaise seraient nuls". Chacune de ces affirmations était accompagnée d'arguments qui, de l'avis du CPNC, militaient contre l'union avec la République camerounaise. Cette brochure a constitué le guide officiel du CPNC pour ses propagandistes et de ses orateurs pendant toute la durée de la campagne du plébiscite.

233. Plus tard, au cours de la campagne, on vit apparaître un certain nombre de tracts et d'affiches. Un tract, en particulier, demandait aux habitants : "Choisissez le vert et demeurez anglais - Le blanc, c'est la France". Dès réception de ce tract, le 2 février 1961, j'adressai une lettre à l'Administrateur du plébiscite, le priant de demander au CPNC d'en cesser la distribution. En effet, puisque les options offertes pendant le plébiscite ne mentionnaient que la Fédération nigérienne, d'une part, et la République camerounaise, de l'autre, ce document pouvait prêter à malentendu. De même, je demandai le retrait d'une affiche, qui fit son apparition à peu près en même temps et qui représentait un soldat, portant un casque aux initiales de l'ONU, qui découpait la carte du Cameroun méridional à coups de sabre. J'arguais que cette affiche pouvait donner une idée fautive de la position de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du plébiscite. Dans l'un et dans l'autre cas, mon intervention n'eut aucun effet, et ces publications ne furent pas retirées : il restait trop peu de temps avant le jour du plébiscite pour que des mesures efficaces puissent être prises.

234. Le CPNC a également distribué nombre d'autres affiches et publié un journal, "The Cameroons Champion". Mais, à l'instar du KNDP, le CPNC a surtout cherché à obtenir l'appui du corps électoral en organisant des réunions et des rassemblements publics. Cependant, le CPNC a commencé sa campagne après le KNDP et les autres partis politiques, ce qui dès le début lui a fait perdre du terrain. Etant donné que le gros de ses adhérents résident dans la division de Victoria et dans certains districts des divisions de Kumba et de Mamfe, ce parti n'est pas

très puissant parmi les populations du plateau de Bamenda, qui sont très nombreuses. C'est justement dans cette région qu'il aurait dû déployer les plus grands efforts afin de priver le KNDP des avantages dont celui-ci bénéficiait apparemment. C'est en cela que le CPNC a échoué, d'abord parce qu'il n'a commencé que trop tard à mener une campagne active - avec, d'ailleurs, une organisation moins efficace que le KNDP - ensuite, parce que le KNDP bénéficiait d'un appui politique extrêmement puissant parmi les populations du plateau de Bamenda. En outre, le CPNC ne comptait guère de partisans parmi les chefs traditionnels de la région, dont le soutien est virtuellement indispensable pour une victoire politique. Ce parti en a donc été réduit, dans de nombreuses régions, à faire du porte à porte, ce qui, évidemment, a été beaucoup moins efficace que d'organiser de grandes réunions publiques. Vers la fin de la campagne, les orateurs et les fonctionnaires du CPNC se sont plaint de plus en plus fréquemment que les chefs locaux les aient empêchés de prononcer des discours dans les lieux publics; ils affirmaient en outre que leurs opposants politiques avaient eu recours à des méthodes d'intimidation pour empêcher la population d'assister aux réunions, et que certaines de ces réunions avaient été dispersées et des affiches électorales déchirées par les sympathisants des autres partis; enfin, ils prétendaient que la police avait fait preuve de partialité. S'il y avait des raisons de croire au bien fondé de certaines de ces accusations, les plaintes dont les autorités étaient saisies à ce sujet n'étaient pas appuyées par des renseignements concrets qui auraient permis de procéder à des enquêtes. Dans d'autres cas, les pétitionnaires n'ont présenté leurs plaintes que quelques jours avant le plébiscite, lorsqu'il était déjà trop tard pour que des mesures utiles puissent être prises.

235. De son côté, le parti OK s'est prononcé sans réserves en faveur de l'union avec la République camerounaise, ce qui était conforme au programme qu'il préconisait depuis sa création, à savoir "l'indépendance et la réunification du Cameroun". Ce parti, toutefois, ne s'est pas joint au KNDP, et il a fait campagne à part.

236. Par l'intermédiaire de son secrétariat, à Kumba Town dans le Cameroun méridional, le parti OK a publié quelques documents mimeographiés et des communiqués de presse appelant la population à voter pour la seconde option. Selon ces

documents, le plébiscite offrait aux Camerounais "une dernière chance d'assumer leur identité, ou d'y renoncer".

237. De même que les autres organisations politiques du territoire, c'est surtout à ses propagandistes et à ses orateurs que le parti OK a confié le soin de mener la campagne politique. Son activité s'est considérablement accrue vers la fin de janvier et le début de février. Dans leurs discours, les orateurs du parti ont critiqué l'option favorable à la Fédération nigérienne, laquelle, selon eux, renforcerait les "liens impérialistes" avec le Commonwealth. Ils affirmaient que le parti OK se prononçait pour une république, sans aucun lien politique avec les "puissances coloniales".

238. Le parti OK envisageait, à l'issue du plébiscite et si les résultats étaient favorables à la seconde option, de réunir une "Conférence constitutionnelle de tout le Cameroun" à laquelle participeraient tous les partis politiques du Cameroun septentrional et du Cameroun méridional, et de la République camerounaise. Cette conférence devait avoir lieu immédiatement après le plébiscite, sous l'égide et avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Le parti OK se prononçait contre toute suggestion d'intégration progressive et demandait la réunification immédiate avec la République camerounaise.

239. Les autres partis politiques n'ont pas joué un rôle important pendant la campagne, leurs activités étant limitées et très localisées.

X. DISPOSITIONS EN VUE DU SCRUTIN

A. Le Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (scrutin)

240. Le 1er novembre 1960, l'Administrateur du plébiscite m'a communiqué un exemplaire du projet de Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (scrutin) pour me permettre de formuler éventuellement des observations.

241. Le projet comprenait quatre parties. La première partie : Préliminaire, - définissait les termes utilisés dans les trois autres parties.

242. La deuxième partie : Organisation du plébiscite, - comprenait les articles 3 à 31. Les articles 3, 4 et 5 avaient trait respectivement à l'annonce du plébiscite qui serait faite par l'Administrateur du plébiscite, à la délégation des pouvoirs aux agents du plébiscite et à l'établissement des bureaux de vote. L'article 6 concernait le personnel des bureaux de vote et les fonctions des agents. L'article 7 prévoyait la mise en place d'isoloirs et l'équipement à fournir à chaque bureau de vote. Les articles 8 et 11 indiquaient de quelle façon les urnes devaient être construites et placées dans l'isoloir. Les articles 9, 12 et 13 prévoyaient la forme des bulletins de vote, la remise de ces bulletins et les marques qu'ils devaient porter. L'article 10 établissait les conditions dans lesquelles les agents délégués au scrutin devaient être formés par les partis politiques qui étaient en faveur de l'une ou de l'autre des options proposées dans le plébiscite. Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 prévoyaient respectivement la faculté de poser des questions à l'électeur sur requête d'un agent délégué au scrutin, les marques portées sur les phalanges de l'électeur avant le vote, la manière de voter, l'interdiction de marquer les bulletins de vote et la remise d'un bulletin de vote intact aux électeurs qui auraient rendu inutilisable par accident leur bulletin. L'article 19 indiquait de quelle manière les électeurs atteints de cécité ou de toute autre incapacité devaient émettre leur vote. Aux termes de l'article 20, un électeur ne pouvait pas voter s'il ne se rendait pas en personne au bureau de vote pour y émettre son vote. L'article 21 disposait que nul n'était autorisé à voter à un bureau de vote autre que celui qui lui avait été assigné et l'article 24 prévoyait, à titre d'exception à ce principe, des dispositions spéciales pour certains agents préposés au plébiscite. L'affectation de préposés dans des bureaux de vote autres que ceux dans lesquels ils avaient le droit de voter et la faculté de donner aux agents en service l'autorisation

d'aller voter étaient prévues par les articles 22 et 23. Les articles 25 et 27 établissaient que si un agent délégué au scrutin déclarait qu'une personne demandant un bulletin de vote s'était rendue coupable d'une usurpation d'identité et s'engageait par écrit à établir le bien-fondé de cette accusation devant un tribunal, le président du bureau de vote pouvait ordonner d'arrêter ladite personne et l'arrestation ainsi opérée serait considérée comme étant valable sans mandat d'arrêt. L'article 26 disposait que lorsqu'une personne demandant un bulletin de vote faisait l'objet d'une dénonciation d'usurpation d'identité, ladite personne serait néanmoins autorisée à voter, mais que le président du bureau de vote ferait porter après son nom, sur la liste électorale, la mention "accusé d'usurpation d'identité". En vertu de l'article 28, si une personne se prétendait comme un électeur dont le nom figurait sur la liste électorale et demandait un bulletin de vote après qu'une autre personne avait déjà voté sous ce nom, elle pouvait, si elle répondait de manière satisfaisante aux questions posées par un scrutateur, recevoir un bulletin de vote d'une couleur différente de celle du bulletin de vote ordinaire (ledit bulletin de vote étant appelé bulletin de vote de substitution) et sur lequel le président du bureau de vote devait inscrire le nom de l'électeur et son numéro d'enregistrement sur la liste électorale. Le bulletin de vote de substitution devait être placé par le président du bureau de vote dans une enveloppe que l'électeur choisirait parmi deux enveloppes de couleur correspondant à la couleur des urnes. Le nom de l'électeur et son numéro d'inscription sur la liste électorale seraient portés sur une liste appelée liste des votes de substitution. Les articles 29, 30 et 31, respectivement, donnaient au président du bureau de vote le pouvoir de régler l'admission des électeurs au bureau de vote et d'interdire l'accès du bureau de vote à toute personne autre que celles qui étaient spécifiées dans le Règlement, et prévoyaient l'exclusion des perturbateurs, la remise de la suite du scrutin et le recours à certaines précautions au cas où les opérations seraient interrompues ou entravées par des émeutes ou des actes de violence.

243. La troisième partie : Clôture du plébiscite, dépouillement, etc., - comprenait les articles 32 à 44. Les articles 32 et 33 prévoyaient respectivement la fermeture des bureaux de vote à l'heure fixée et l'emballage des urnes et des documents relatifs au plébiscite. Les articles 34 à 41 concernaient la désignation des

agents délégués au scrutin par les partis politiques en faveur de l'une ou l'autre des options proposées dans le plébiscite, le dépouillement du scrutin, la méthode de dépouillement, l'établissement d'un état des bulletins déclarés nuls par le directeur du scrutin et le pouvoir de celui-ci de prendre une décision définitive sur toute question ayant trait à un bulletin de vote, l'emballage des bulletins après la fin du dénombrement des bulletins et le nouveau compte des bulletins à la demande d'un délégué au dépouillement. Les articles 41 à 44 avaient trait respectivement à la proclamation des résultats du vote, à la garde, jusqu'à une date spécifiée, de tous les documents relatifs aux opérations du plébiscite, au secret du vote et à la présence aux opérations d'observateurs des Nations Unies et d'autres personnes.

244. La quatrième partie : Délits relatifs au plébiscite, - comprenait les articles 45 à 62. Elle concernait les divers délits qui sont d'ordinaire désignés nommément dans les lois électorales, notamment les délits d'usurpation d'identité, de libéralité illicite, d'intimidation, de corruption, les manquements des agents du plébiscite à leurs devoirs et les pratiques illégales. D'autres délits concernaient les actes relatifs aux bulletins de vote, le fait, pour les agents du plébiscite, les délégués au scrutin et les délégués au dépouillement, et pour d'autres, d'enfreindre le secret du vote, le fait, pour les personnes non inscrites, de voter, les désordres et autres délits commis lors du plébiscite, l'emploi abusif de véhicules, les tentatives d'induire le public en erreur sur les questions faisant l'objet du Règlement et le fait d'arborer des emblèmes à proximité des bureaux de vote.

245. Au cours des discussions que j'ai eues avec l'Administrateur du plébiscite au sujet du projet de Règlement, j'ai relevé plusieurs questions qui paraissaient mériter examen. J'ai fait observer que s'il fallait interpréter de façon étroite la définition du terme : Observateur des Nations Unies, - la personne nommée comme observateur du plébiscite - cette définition pourrait ne pas désigner un membre du personnel de mon bureau central, dans la mesure où une telle personne attachée à mon bureau aurait été nommée moins comme observateur du plébiscite que pour m'aider à m'acquitter de l'ensemble des fonctions qui m'avaient été confiées par l'Assemblée générale. Il pouvait en résulter, bien entendu, que le nombre

des personnes disponibles comme observateurs du scrutin et du dépouillement, le jour de la consultation, risquait, en fait, d'être limité à celui des observateurs affectés au Cameroun méridional. Comme définition plus générale de l'expression : Observateur des Nations Unies, aux fins de la supervision devant être assurée par l'ONU le jour du scrutin, j'ai suggéré : une personne nommée pour aider le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites dans les fonctions d'observateur du plébiscite au nom des Nations Unies. Cette définition a été acceptée par l'Administrateur du plébiscite, de même qu'une définition des termes : Commissaire des Nations Unies au plébiscite, proposée par moi. Ce titre avait, par erreur, été laissé sans définition dans le projet de Règlement.

246. Pour la nomination des agents délégués au scrutin, "le ou les partis en faveur de chaque option" devait, en application de l'article 10, être informé par l'Administrateur du plébiscite, qu'il pouvait nommer ces agents. Compte tenu de la situation politique qui régnait à ce moment et étant donné l'apparition d'un groupe d'opinion qui rejetait les deux options offertes dans le plébiscite, j'ai estimé que les dispositions de l'article 10 étaient trop restrictives. S'il est vrai que seuls les candidats concurrents ont généralement la faculté de nommer des délégués au scrutin pour des élections, on ne peut appliquer les mêmes considérations à un plébiscite. Je ne pouvais trouver, dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale, aucune disposition permettant d'empêcher un parti, quel qu'il soit, d'observer le scrutin, s'il est légitimement intéressé aux résultats du plébiscite. Des considérations identiques s'appliquaient, bien entendu, à la désignation des délégués au dépouillement, laquelle, aux termes de l'article 34 1), était soumise à la même restriction. L'Administrateur du plébiscite a apporté les modifications voulues aux articles 10 et 34 1), pour tenir compte des vues que j'avais exprimées.

247. L'article 28 disposait que le président de bureau de vote devait inscrire sur le bulletin de vote de substitution le nom de l'électeur et son numéro d'enregistrement sur la liste électorale. En outre, ce bulletin de substitution devait être "placé par le Président du bureau de vote, conformément aux désirs manifestés par l'électeur, dans un paquet correspondant à la couleur de l'urne appropriée". J'ai estimé que des objections de principe pouvaient être élevées

contre la première de ces mesures, car il était évident que si le bulletin de vote portait au verso le nom de l'électeur, il pouvait être aisé de violer le secret du vote. En second lieu, sur le plan pratique, le dépôt du bulletin de vote de substitution dans le paquet choisi par l'électeur, et non dans l'urne, semblait permettre le désordre ou la fraude, car il fallait porter les deux paquets dans l'isoloir pour le vote et il était possible, à cette occasion, de faire glisser ou de transférer d'un paquet à l'autre les bulletins de vote de substitution qui s'y trouvaient déjà.

248. A la suite d'un entretien que j'ai eu à ce sujet avec l'Administrateur du plébiscite, nous avons décidé que le président de bureau de vote inscrirait sur le bulletin de vote de substitution le numéro d'enregistrement de l'électeur sur la liste électorale mais non le nom de l'électeur. Le bulletin de substitution serait ensuite placé par le président de bureau de vote, dans des conditions garantissant le secret de l'opération et conformément aux désirs manifestés par l'électeur, dans l'un des deux paquets correspondant aux deux options du plébiscite. Selon les instructions adressées aux présidents de bureaux de vote et aux scrutateurs, qui ont été publiées ultérieurement, l'Administrateur du plébiscite a suggéré qu'afin que le vote ait lieu dans des conditions garantissant le secret, le président de bureau de vote accompagnerait l'électeur, pour que celui-ci y dépose le bulletin de vote de substitution, dans la pièce ou le réduit normalement utilisé pour soumettre à une fouille les électeurs soupçonnés de s'être rendus au bureau de vote étant porteurs d'un bulletin de vote.

249. L'article 19 1) prescrivait que l'électeur ne devait porter sur le bulletin de vote aucune inscription ou marque qui permette de l'identifier. J'ai demandé à l'Administrateur du plébiscite quelles seraient les conséquences de la non-observation de cette règle. L'article 36 établissait la méthode de dépouillement et, tout en spécifiant que certains bulletins de vote ne devaient pas être comptés, elle ne faisait pas mention des bulletins de vote portant les inscriptions ou marques dont il était question à l'article 19. Dès lors, on pouvait se demander si les bulletins de vote visés par l'article 19 devaient être considérés comme non valables. L'Administrateur du plébiscite a souligné qu'étant donné la difficulté de déterminer si une marque donnée suffirait éventuellement à identifier un électeur, on ne pouvait donner une réponse simple à une telle question. Dans

certain cas, il est possible d'utiliser une croix ou toute autre marque connue seulement de quelques personnes pour révéler aux délégués au dépouillement ou aux vérificateurs l'appartenance d'un électeur à un groupe déterminé. C'est dans le seul cas où il est hors de doute qu'une marque constitue un signe particulier que l'on peut déclarer que le bulletin de vote sur lequel elle est inscrite ne doit pas être compté comme valable. Si, néanmoins, il fallait s'assurer de ce fait au moment du dépouillement, cette opération risquerait non seulement de prendre du temps, mais aussi de faire naître des désaccords. Afin d'éviter les incertitudes et les complications éventuelles, l'Administrateur du plébiscite a décidé d'adresser aux présidents de bureaux de vote et aux scrutateurs des instructions leur demandant d'inviter les électeurs, avant le vote, à ne porter aucune inscription ou marque sur les bulletins qui leur seraient remis.

250. L'article 36 3) soulevait un problème assez voisin, au fond, de celui que posait l'article 19, mais ce problème avait des incidences beaucoup plus étendues. Selon cette disposition, "tout bulletin de vote qui aura été lacéré de telle sorte que l'on ne puisse savoir quelle était l'intention de l'électeur ne sera pas compté".

251. Au moment où avaient lieu les discussions sur le projet de Règlement concernant le scrutin, un parti politique (CCC) préconisait le dépôt dans l'urne d'un bulletin de vote déchiré pour manifester l'intention de l'électeur de rejeter les deux questions posées au corps électoral dans le plébiscite. Ce parti a en outre conseillé aux électeurs d'emporter la deuxième moitié du bulletin de vote déchiré hors de l'isoloir et de la remettre au secrétaire général du parti. Conformément aux principes habituels réglant les élections et aux précédents, le fait d'emporter ou d'essayer d'emporter un bulletin de vote hors du bureau de vote constituait un délit aux termes de l'article 54 1) b) du projet de Règlement. Cependant, la lacération du bulletin de vote préconisée par ce parti aurait, en cas d'exécution, rendu incertain le sens de l'article 36 3), car ledit article disposait que la lacération d'un bulletin de vote devait, pour que le bulletin ne fût pas valable, être telle qu'il fût impossible de savoir quelle avait été l'intention de l'électeur. Dans ces conditions, il a été décidé, avec l'Administrateur du plébiscite de donner à l'article 36 3) un nouveau libellé indiquant qu'un bulletin de vote lacéré ne serait pas compté comme bulletin valable à moins que la lacération n'apparaisse comme accidentelle, et que la décision définitive appartiendrait au directeur du scrutin.

252. Au sujet du manifeste publié par le même parti politique après la mise au point définitive du projet de Règlement du scrutin, l'Administrateur du plébiscite a adressé, le 12 novembre 1960, au Commissaire adjoint du Cameroun méridional, une lettre dans laquelle il se référait à l'accord intervenu entre lui, l'Attorney-General, moi-même et mes collaborateurs au sujet des dispositions des articles 36 3) et 54 1) b) et il ajoutait : "Nous avons estimé que la lacération d'un bulletin de vote qui serait déchiré en deux morceaux pourrait constituer, pour les personnes qui n'admettent pas les deux questions qui doivent être posées dans le plébiscite, un moyen admissible d'exprimer leur mécontentement, mais que le fait, pour un électeur, de garder par devers lui un bulletin de vote entier ou déchiré pouvait conduire à des actes de corruption et à d'autres formes d'abus et ne devait pas être permis." La lettre s'achevait par une suggestion tendant à ce que la partie du manifeste du CCC qui exhortait les électeurs à déchirer le bulletin de vote et à en garder la moitié soit modifiée, parce que, tel qu'il se présentait, ce passage pouvait être considéré comme une incitation à commettre un délit.

253. D'autres changements ont été apportés au projet de Règlement, notamment l'adjonction à l'article 12 3) relatif à la possibilité de fouiller un électeur pour s'assurer qu'il n'est pas déjà en possession d'un bulletin de vote, d'un membre de phrase prescrivant que nul ne serait soumis à la fouille par une personne du sexe opposé.

254. Le Règlement concernant le scrutin, après accord, a été publié dans la Gazette du Cameroun méridional No 60 du 14 décembre 1960, sous le titre de Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional (scrutin)^{33/}.

255. L'Administrateur du plébiscite a appelé l'attention des Administrateurs auxiliaires du plébiscite, dans une directive du 3 février 1961, sur le fait que le Règlement de 1960 concernant le Plébiscite au Cameroun méridional (scrutin) ne qualifiait pas de délit la destruction, la lacération, la dégradation, l'enlèvement ou la modification des avis ou documents qui devaient être préparés en vertu des dispositions de ce Règlement. Il a néanmoins indiqué que conformément

à l'avis reçu de l'Attorney-General du Cameroun méridional, la détérioration des avis et affiches relatifs au plébiscite pouvait être sanctionnée de façon satisfaisante en vertu des sections 451 et 442 du Code criminel. Selon ces dispositions, la détérioration ou la destruction des biens constitue un délit et le terme "détérioration" appliqué à un document ou à toute pièce écrite ou inscription comprend l'effaçage du document ou le fait de rendre celui-ci illisible en tout ou en partie.

B. Date du Plébiscite

256. L'article 2, 2) de l'Ordre en Conseil relatif au Plébiscite de 1960 au Cameroun méridional disposait que "le plébiscite aurait lieu à la date ou aux dates qui seraient fixées par le Commissaire du Cameroun méridional dans un avis publié dans la Gazette du Cameroun méridional; cette date ou ces dates seraient fixées au-delà d'une période de vingt-huit jours à compter de la publication dudit avis et le scrutin aux fins du plébiscite aurait lieu aux heures qui seraient précisées dans ledit avis".

257. Les raisons pour lesquelles le scrutin devait avoir lieu simultanément pour les plébiscites organisés au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional sont exposées au paragraphe 553 ci-dessous. En l'absence de toute raison impérieuse pouvant justifier une journée de scrutin supplémentaire au Cameroun méridional, la date du 11 février 1961 initialement prévue pour le scrutin a été maintenue et le Commissaire du Cameroun méridional en a donné avis dans le Southern Cameroons Notice No 6, publié dans la Gazette No 1 du 7 janvier 1961. Les avis annonçant la date du plébiscite et les heures auxquelles le scrutin aurait lieu, à savoir les heures comprises entre 8 h. du matin et 5 h. de l'après-midi, ont été largement diffusés dans tout le Territoire. Le Commissaire du Cameroun méridional, à la suite de consultations avec le Conseil exécutif, a désigné la journée du 11 février 1961 comme jour officiellement chômé dans l'ensemble du Cameroun méridional et il a envoyé à tous les départements et offices ministériels une circulaire leur demandant d'accorder toute facilité à chaque fonctionnaire et employé du gouvernement pour qu'ils puissent, sans perte de salaire ou d'autres avantages, émettre leur vote au lieu où ils avaient été enregistrés en vue du plébiscite, même s'il fallait pour cela qu'ils s'absentent plusieurs jours de leur travail.

C. Impression des bulletins de vote

258. L'article 9 du Règlement de 1960 concernant le Plébiscite au Cameroun méridional (scrutin) prescrivait que chaque bulletin de vote serait établi sous la forme prescrite par l'Administrateur du plébiscite et devrait a) porter au verso un numéro d'ordre imprimé ou apposé à l'aide d'un tampon et b) être attaché à une souche portant le même numéro d'ordre.

259. La mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies m'a fait savoir le 6 juin 1960 que des dispositions étaient prises pour l'impression au Royaume-Uni des bulletins de vote et que je serais averti dès que possible de la date à laquelle la mise sous presse aurait lieu pour que l'on puisse prévoir la présence d'un observateur des Nations Unies. J'ai également été informé que l'Administrateur du Plébiscite au Cameroun méridional avait approuvé le mode d'impression et la disposition matérielle des bulletins de vote pour le Plébiscite du Cameroun méridional et que, le 27 septembre 1960, il avait commandé l'impression des bulletins à la firme Caster and Co Ltd de Peterborough (Angleterre), en stipulant qu'un observateur des Nations Unies devrait être présent à tous les stades de la production et de l'emballage, et que des épreuves devraient être soumises pour approbation à l'Administrateur du plébiscite avant que l'impression proprement dite des bulletins de vote ne commence.

260. Le 7 octobre 1960, j'ai désigné M. Allen Chand pour surveiller l'impression des épreuves. Le 17 octobre 1960, M. Chang m'a fait savoir que sa tâche avait été remplie de manière satisfaisante. Conformément aux instructions données par l'Administrateur du plébiscite, les épreuves avaient des caractéristiques particulières telles qu'elles ne pouvaient pas être reproduites dans le Territoire sous tutelle ou dans les pays voisins.

261. Dès que l'Administrateur du plébiscite eut approuvé les épreuves, il envoya à l'imprimeur l'ordre de procéder à l'impression des bulletins sous réserve de la présence dans les ateliers de la firme d'un observateur des Nations Unies, M. Abdel S. Dajani, chargé de surveiller en mon nom l'impression, l'emballage et l'expédition des bulletins de vote dans des conditions garantissant leur protection en tout temps. Des instructions précises à cet effet ont été données par écrit à l'observateur.

262. L'observateur m'a fait savoir que l'impression proprement dite avait commencé dans les ateliers de la firme le 25 octobre 1960 et s'était achevée le 17 novembre 1960 et que toutes les étapes de l'opération, depuis le début jusqu'à la fin, avaient été effectuées sous sa supervision directe et continuelle.

263. L'observateur a fait savoir qu'il s'était assuré qu'aucun bulletin de vote n'avait été imprimé à l'imprimerie avant son arrivée, le 25 octobre 1960, et que le texte à imprimer était resté cacheté jusqu'à ce jour. Il a également indiqué que cinq erreurs typographiques, servant de repères, avaient été introduites dans l'impression du fond du bulletin de vote et du bulletin de vote de substitution. L'impression étant terminée, il a détruit toutes les compositions et toutes les plaques utilisées dans l'impression et il a brûlé les négatifs photographiques ainsi que tous les bulletins de vote en excédent et les restes de papier. Au total, 600.000 bulletins de vote, en carnets de 50, et 60.000 bulletins de vote de substitution, en carnets de 10, ont été imprimés, conformément aux instructions données par l'Administrateur du plébiscite. Ils ont été emballés dans 60 boîtes contenant chacune 200 carnets de bulletins et 100 carnets de bulletins de substitution, et lesdites boîtes ont toutes été scellées et signées. Le 18 novembre 1960, les 60 boîtes ont été livrées, à Liverpool, en présence de l'observateur, et chargées à bord d'un navire pour expédition à Bota (Victoria).

264. A l'arrivée du navire à Bota, le 30 novembre 1960, j'ai chargé l'Observateur des Nations Unies à Victoria de surveiller le transfert des 60 boîtes du navire au bureau de l'Administrateur du plébiscite. Sous sa supervision, les boîtes ont été déchargées et transportées par fourgon avec une escorte de police à Buea où elles ont été mises sous la garde de l'Administrateur du plébiscite. Les bulletins de vote sont restés entreposés à Buea jusqu'à une date précédant de peu de jours celle du plébiscite.

265. Je suis entièrement convaincu que des mesures de sécurité suffisantes ont été prises à tous les stades en ce qui concerne l'impression, l'emballage et l'expédition des bulletins de vote et des bulletins de substitution depuis le début jusqu'à la fin des opérations.

D. Couleurs distinguant les options

266. L'article 11 du règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun méridional stipulait notamment que chaque urne serait peinte de la couleur que l'Administrateur du plébiscite aurait désignée pour représenter respectivement chacune des deux options proposées aux électeurs.

267. Au cours d'un entretien avec des membres du Colonial Office qui eut lieu à Londres le 7 septembre, je rappelai qu'avant le plébiscite de 1959 au Cameroun septentrional, on avait consulté les chefs locaux sur le choix des emblèmes et des couleurs, et je m'informai des emblèmes et des couleurs qui avaient été proposés, et demandai si les chefs locaux avaient été consultés à leur sujet. Je suggérai également qu'il y aurait lieu de se demander s'il convenait d'utiliser les mêmes emblèmes et couleurs pour les deux plébiscites - celui du Cameroun septentrional et celui du Cameroun méridional. Par la suite, le 3 octobre 1960, la mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies m'a fait savoir que l'Administrateur du plébiscite au Cameroun méridional avait discuté de l'utilisation d'emblèmes et de couleurs avec les chefs des deux principaux partis politiques du Cameroun méridional à savoir le CPNC et le KNDP, et que ceux-ci n'étaient pas d'avis d'utiliser des emblèmes mais pensaient qu'on pourrait adopter le jaune et le blanc unis pour distinguer les deux options, ceci sous réserve de mon approbation.

268. A mon arrivée dans le Territoire, j'étudiai la question des couleurs proposées avec chacun des deux Administrateurs du plébiscite - Cameroun septentrional et Cameroun méridional - et, comme j'ai eu l'occasion de vous le faire déjà savoir, je les informai que si les représentants des partis politiques approuvaient l'utilisation de couleurs, cette solution, quant à moi, me satisfaisait entièrement. Au cours de nos entretiens, il est apparu que l'Administrateur du plébiscite au Cameroun septentrional trouvait à redire à l'utilisation du blanc et du jaune au Cameroun méridional du fait que ces deux couleurs avaient été adoptées pour distinguer les deux options lors du plébiscite qui avait eu lieu au Cameroun septentrional en 1959. Il craignait qu'en les utilisant au cours du plébiscite qui devait se dérouler dans le sud, on crée la confusion dans l'esprit des populations et notamment des habitants des régions situées en bordure du Cameroun septentrional.

269. Il fut donc décidé de réunir de nouveau les chefs politiques du Cameroun méridional pour leur expliquer la situation et leur demander d'approuver deux autres

couleurs. Au cours de cette réunion qui eut lieu le 28 octobre 1960 et à laquelle participaient deux chefs de chacun des partis CPNC et KNDP, le chef du KUP, l'Administrateur du plébiscite au Cameroun méridional et moi-même, il fut décidé que le vert serait adopté pour représenter l'option en faveur d'une union avec la Fédération de la Nigéria et le blanc pour l'option en faveur d'une union avec la République du Cameroun. Un accord rédigé à cet effet fut signé le même jour par les chefs politiques présents.

E. Urnes électorales

270. L'article 8 du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun méridional stipulait que les urnes devaient être faites de telle sorte qu'un bulletin de vote puisse y être inséré par un électeur mais ne puisse pas en être retiré soit par lui, soit par un électeur venant après lui.

Le 17 novembre M. Childs me consulta au sujet de deux types d'urnes électorales. Le premier type d'urne était en métal et analogue à celui qui avait été utilisé lors du plébiscite de 1959 au Cameroun septentrional ainsi qu'à l'occasion des élections fédérales qui s'étaient déroulées en Nigéria au mois de décembre 1959. Le deuxième type était en bois dur et pouvait être fabriqué sur place. Or, on m'avait donné à entendre quelque temps auparavant qu'un assez grand nombre de clefs pouvant s'adapter aux urnes métalliques se trouvait en Nigéria ce qui posait pour l'Administrateur du plébiscite un grave problème de sécurité. D'autre part, l'utilisation d'urnes en bois posait d'autres problèmes de sécurité car la façon dont elles étaient construites et le fait que leur couvercle était fixé par des vis - même si, par la suite, on le scellait à la cire - n'excluaient pas entièrement la possibilité d'effraction. Après avoir étudié sérieusement la question, j'informai l'Administrateur du plébiscite, par une lettre en date du 18 novembre 1960, que j'aurais préféré pour ma part, pour des raisons de sécurité, qu'on utilise des urnes métalliques qui offriraient une meilleure garantie de protection aux bulletins de vote. Si toutefois, et ainsi qu'il me l'avait donné à entendre la veille, l'Administrateur ne disposait pas d'assez de temps pour se procurer des urnes de ce type, je me fiais à son jugement pour décider du type d'urnes qui, tout en pouvant s'obtenir facilement, offrirait les meilleures garanties possibles de sécurité. Je priai également M. Childs de m'informer des mesures qu'il envisageait de prendre pour protéger dans

toute la mesure du possible le contenu des urnes électorales. Par la suite, l'Administrateur du plébiscite me fit savoir qu'il avait décidé d'utiliser des urnes en bois, conçues de manière à offrir toutes les garanties possibles de sécurité.

F. Nomination des agents délégués au scrutin et des délégués au dépouillement

271. Agents délégués au scrutin - L'article 10 du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun méridional stipulait que, jusqu'au 31 décembre 1960, tout parti politique pouvait demander à l'Administrateur du plébiscite de l'autoriser à nommer des agents délégués au scrutin chargés d'aider à empêcher les usurpations d'identité. Il stipulait en outre que l'Administrateur du plébiscite, après consultation avec le Commissaire aux plébiscites des Nations Unies, devrait informer par écrit tout parti politique qui, à son avis, représentait un nombre suffisant de personnes pour être reconnu qu'il pouvait nommer des agents délégués au scrutin. L'avis devait spécifier le nombre d'agents délégués que chaque parti pourrait désigner, étant entendu toutefois que les partis ne pourraient pas désigner plus de deux agents délégués par bureau de vote.

272. Les partis politiques ont été avisés de cette disposition et des droits qu'elle leur octroyait par un communiqué de presse No 2.001 du 7 décembre 1960 publié par le Service d'Information du Cameroun méridional à Buea, et adressé par courrier à tous les partis politiques du Cameroun méridional.

273. Donnant suite de cet avis, cinq partis ont sollicité le droit de nommer des agents délégués au scrutin, à savoir le Cameroons Peoples National Convention (CPNC), le Kamerun National Democratic Party (KNDP), le Cameroons Commoners Congress (CCC), le Cameroons Moslem Congress (CMC) et le parti Cne Kamerun (OK). Dans tous les cas, et après m'avoir consulté, l'Administrateur du plébiscite a informé chacun de ces partis qu'il pouvait nommer des agents délégués au scrutin chargés de se trouver, le jour du plébiscite, dans les bureaux de vote du Cameroun méridional pour y aider à empêcher les usurpations d'identité, étant entendu toutefois qu'il ne pouvait pas désigner plus de deux agents délégués par bureau de vote. L'Administrateur du plébiscite a également informé chaque parti que le secrétaire du parti devrait, le 28 janvier 1961 au plus tard, faire connaître par écrit les noms et adresses des agents délégués au scrutin par le parti ainsi que le bureau de vote auquel chaque agent avait été affecté. Ces avis devaient être adressés à l'administrateur

auxiliaire du plébiscite compétent. Celui-ci délivrerait alors à chaque agent délégué au scrutin une carte officielle de nomination qui lui permettrait d'être admis dans le bureau de vote pour lequel il était désigné. Chaque parti a été également informé que toute personne ne possédant pas de carte de nomination ne serait pas considérée comme agent délégué au scrutin. Enfin, chaque parti a été informé qu'en cas de décès ou d'incapacité d'un agent délégué, le parti pourrait lui désigner un remplaçant et que le nom et l'adresse du nouvel agent devaient être immédiatement transmis à l'administrateur auxiliaire du plébiscite dans les mêmes conditions que ci-dessus.

274. Après avoir été ainsi avisés, les partis intéressés ont posé la candidature d'agents délégués au scrutin pour les bureaux de vote des diverses circonscriptions; une liste numérique des agents proposés est donnée ci-dessous :

Circonscriptions de plébiscite	Nombre de bureaux de vote	Isoloirs	KNDP	CPNC	CCC	CMC	OK
1. Victoria Sud-Ouest	13	21	42	42	-	-	23
2. Victoria Sud-Est	10	18	36	35	-	-	17
3. Victoria Nord-Ouest	12	27	54	54	-	-	19
4. Victoria Nord-Est	26	37	68	72	-	-	42
5. Kumba Nord-Est	45	58	115	103	-	-	63
6. Kumba Nord-Ouest	43	45	83	79	-	-	35
7. Kumba Sud-Est	38	59	102	67	-	-	35
8. Kumba Sud-Ouest	15	16	30	30	-	-	12
9. Mamfe Ouest	25	34	51	25	-	-	5
10. Mamfe Nord	36	37	47	38	-	-	5
11. Mamfe Sud	21	24	42	21	-	-	5
12. Mamfe Est	22	32	42	22	-	-	16
13. Bamenda Nord	51	69	102	102	-	82	-
14. Bamenda Est	42	48	86	46	-	47	51
15. Bamenda Centre Ouest	37	45	74	74	-	14	43
16. Bamenda Centre Est	43	49	94	57	-	10	70
17. Bamenda Ouest	32	45	66	62	-	20	27

Circonscriptions de plébiscite	Nombre de bureaux de vote	Isoloirs	KNDF	CPNC	CCC	CMC	OK
18. Bamenda Sud	35	44	78	57	-	-	47
19. Wum Nord	25	29	27	32	-	-	9
20. Wum Centre	20	22	27	38	-	-	6
21. Wum Est	21	34	42	40	-	-	1
22. Wum Ouest	21	22	23	39	-	-	17
23. Nkambe Nord	19	25	40	38	-	-	-
24. Nkambe Est	26	32	53	51	-	-	-
25. Nkambe Centre	16	29	30	29	-	-	-
26. Nkambe Sud	21	27	26	38	-	-	-

Le 4 février 1961, l'Administrateur du plébiscite a publié une circulaire^{34/} intitulée "Informations à l'usage des délégués au dépouillement" où étaient énoncés les droits et devoirs des délégués au dépouillement avant, pendant et après le scrutin et, dans diverses circonscriptions, les directeurs de scrutin ont organisé des séances d'information pour les délégués au dépouillement et répondu à leurs questions.

275. Délégués au dépouillement. L'article 34 du règlement prévoyait que chaque parti politique qui aurait été informé qu'il était autorisé à désigner des agents délégués au scrutin pourrait désigner en tout deux personnes (dénommées délégués au dépouillement) pour assister au dépouillement. Il stipulait également qu'un jour au moins avant la date fixée pour le plébiscite, le secrétaire du parti ou toute personne par lui autorisée devait aviser par écrit le directeur de scrutin de la désignation des délégués au dépouillement, en indiquant leurs noms et adresses; le directeur de scrutin pourrait refuser d'admettre dans les lieux où il était procédé au dépouillement toute personne se prétendant délégué au dépouillement mais pour laquelle il

n'aurait pas reçu l'avis susvisé. L'article stipulait également qu'en cas de décès ou d'incapacité d'un délégué au dépouillement, le parti intéressé pourrait lui désigner un remplaçant et que le secrétaire du parti ou tout autre personne par lui autorisée devait aviser immédiatement par écrit le directeur de scrutin du nom et de l'adresse du délégué au dépouillement ainsi désigné.

276. Les partis intéressés ont désigné respectivement les nombres de délégués au dépouillement indiqués ci-après pour chacun des centres de dépouillement :

Centres de dépouillement	KNDP	CPNC	CCC	CMC	OK
Victoria	2	2	-	-	2
Buea	4	4	-	-	4
Kumba	8	8	-	-	8
Mamfe	2	2	-	-	-
Bekebe	2	2	-	-	-
Bamenda	12	12	-	12	12
Wum	2	2	-	-	2
Nkambe	2	2	2	-	-
Mbem	2	2	-	-	-

277. Si, en vertu de l'article 35 2) il était formellement interdit aux délégués au dépouillement d'aider au dépouillement, par contre, tout délégué au dépouillement présent au moment où l'on achèverait de compter ou recompter les bulletins pourrait en vertu de l'article 40 demander au directeur de scrutin de faire recompter ou recompter à nouveau les bulletins, mais le directeur de scrutin pourrait refuser d'accéder à cette demande s'il la jugeait déraisonnable.

G. Personnel des bureaux de vote et personnel affecté au dépouillement

278. L'article 4 1) du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun méridional stipulait que l'Administrateur du plébiscite préciserait quel serait le ressort des administrateurs adjoints, des directeurs de scrutin et de leurs adjoints, des présidents des bureaux de vote et des scrutateurs, et qu'il pourrait déléguer

ses pouvoirs aux administrateurs adjoints en ce qui concernait les directeurs de scrutin et les scrutateurs. En application de cette disposition, l'Administrateur du plébiscite a donné les directives appropriées en ce qui concernait les administrateurs adjoints du plébiscite et leur a délégué le pouvoir de décider dans quelles zones les directeurs de scrutin et leurs adjoints ainsi que le personnel des bureaux de vote devraient exercer leurs fonctions.

279. Administrateurs auxiliaires du plébiscite. L'article 4 2) du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun méridional stipulait que "tout administrateur auxiliaire du plébiscite aurait tous les pouvoirs et exercerait toutes les fonctions de l'Administrateur du plébiscite sous réserve des dispositions du présent règlement" et, conformément à cette disposition, les administrateurs auxiliaires ont pris toutes dispositions en vue du vote dans leurs zones respectives.

280. Directeurs de scrutins. La nomination de 26 directeurs de scrutin a été publiée dans la Southern Cameroons Notice No 8 du 7 janvier 1961 et était applicable à compter du 23 décembre 1960. Ces directeurs étaient chargés d'assumer les fonctions qui leur étaient assignées aux termes du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun méridional. Ils étaient chargés de former le personnel des bureaux de vote et de contrôler toutes les phases du scrutin et du dépouillement dans les 26 circonscriptions de plébiscite du Cameroun méridional.

281. Directeurs de scrutin adjoints. La Southern Cameroons Notice No 9 du 7 janvier 1961 créait le poste de directeur adjoint du scrutin et habilitait l'Administrateur du plébiscite à désigner les titulaires. En vertu de l'article 4 2), ce sont les administrateurs auxiliaires du plébiscite qui ont fait les désignations. Les directeurs de scrutin adjoints dont un certain nombre étaient Camerounais se sont vu confier plusieurs bureaux de vote ou un seul grand bureau de vote comptant plusieurs isoloirs.

282. Présidents de bureaux de vote et scrutateurs. Tous étaient Camerounais et recrutés surtout parmi le personnel de la fonction publique, des administrations autochtones et des écoles. Dans les régions rurales, les instituteurs ont fourni une proportion importante du personnel des bureaux de vote. Les présidents de bureaux de vote et les scrutateurs ont été soigneusement instruits de leurs devoirs. Un grand nombre d'entre eux avaient déjà été initiés à la procédure du scrutin lors des élections à la Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional et ils avaient rempli

également les fonctions de fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales. Des séances d'information ont été organisées par les directeurs de scrutin au siège des diverses circonscriptions de plébiscite; en plus des directives verbales, le personnel des bureaux de vote a reçu des instructions écrites détaillées réunies dans un manuel intitulé "Instructions destinées aux présidents des bureaux de vote et aux scrutateurs"^{35/}. Ces instructions renseignaient les intéressés, en termes simples et concis, sur les devoirs qu'ils auraient à remplir dans le cadre du règlement.

283. Assesseurs. Deux mille quatorze assesseurs au total ont été nommés, soit une moyenne de deux par bureau de vote. Ils ont été recrutés parmi les policiers et les soldats retraités, les garçons de bureau des services gouvernementaux ou des services de l'administration locale et les personnes jouissant d'une bonne réputation. Ils étaient munis d'un brassard et d'une carte de nomination; dans l'exercice de leurs fonctions, ils avaient tous les pouvoirs conférés par la loi à un gardien de la paix. Pendant le scrutin, leur tâche consistait à contrôler l'admission des électeurs dans les bureaux de vote, à maintenir l'ordre à l'intérieur des bureaux de vote et, d'une manière générale, à exécuter les ordres officiels des Présidents de bureaux de vote. Outre les fonctions leur incombant pendant le scrutin, ils devaient, après le scrutin, escorter les urnes jusqu'à l'endroit où les Présidents de bureaux de vote remettaient celles-ci aux Directeurs de scrutin.

284. Cartes de nomination. Les Présidents de bureaux de vote, les scrutateurs et les assesseurs recevaient des cartes de nomination qu'ils devaient conserver dans l'exercice de leurs fonctions; les directeurs de scrutin adjoints recevaient des lettres de nomination.

H. Bureaux de vote

285. L'article 5 du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun méridional stipulait ce qui suit :

- "1) L'Administrateur du plébiscite établira dans chaque district un nombre suffisant de bureaux de vote et répartira les électeurs du district entre ces bureaux de vote.

2) L'Administrateur du plébiscite établira dans chaque zone d'inscription au moins un bureau de vote et assignera les électeurs de ladite zone d'inscription aux bureaux de vote appropriés;

Etant entendu que l'Administrateur du plébiscite fera en sorte, dans la mesure du possible que le nombre des électeurs votant dans un bureau de vote déterminé ne dépasse pas cinq cents".

286. Conformément à ces dispositions, 715 bureaux de vote comptant 928 isoloirs ont été mis à la disposition des 349.652 électeurs inscrits, ce qui représentait un isoloir pour 376 électeurs. Aucune distinction officielle n'était faite entre "bureau de vote" et "isoloir". Ce dernier terme servait à désigner une installation prévue dans les bureaux de vote importants (1.500 électeurs environ). Chaque "isoloir" constituait une unité complète ayant son propre personnel et ses propres urnes. Dans les bureaux de vote importants, il était plus facile d'utiliser ce système, qui permettait de respecter la proportion de 500 électeurs environ par "isoloir".

287. L'emplacement des bureaux de vote était décidé par les présidents des bureaux de vote sur les indications des directeurs de scrutin. Pendant leur stage de formation, les présidents des bureaux de vote et les scrutateurs avaient été informés de l'emplacement de leur bureau de vote et de la mesure dans laquelle ils seraient responsables de leur établissement. Chaque fois que c'était possible, on a utilisé des édifices publics : tribunaux indigènes, églises ou écoles. On y a installé des isoloirs et des cabines pour la fouille. Lorsqu'on n'a pu disposer de locaux appropriés, on a construit des bureaux de vote en plein air. Ceux-ci comportaient des barrières pour canaliser la foule et des isoloirs et cabines de fouille fermés, construits avec des matériaux de l'endroit : feuilles de palmier, nattes ou herbe.

288. Dans les circonscriptions de Kumba et de Victoria, on a largement utilisé des isoloirs préfabriqués, composés d'une charpente recouverte de toile. Les bureaux de vote ont été construits selon un modèle standard qui avait été expliqué aux directeurs de bureaux de vote pendant leur stage de formation.

289. Les présidents des bureaux de vote étaient chargés d'équiper les bureaux de vote conformément à la liste type de matériel qui leur avait été distribuée pendant leur stage de formation.

I. Centres de dépouillement

290. L'établissement des centres de dépouillement ne laissait pas de m'inquiéter quelque peu. Vingt-six circonscriptions avaient été créées aux fins du plébiscite;

il était manifestement impossible d'établir un nombre égal de centres de dépouillement si l'on voulait que les dix observateurs des Nations Unies envoyés au Cameroun méridional puissent surveiller comme il convenait le dépouillement du scrutin. A supposer même qu'on répartisse le dépouillement sur une période de quatre à cinq jours, les observateurs n'auraient pas été en mesure de s'assurer avec certitude des mesures qui avaient été prises pour protéger les urnes avant le dépouillement et pour contrôler la remise des urnes aux directeurs de scrutin par le personnel des bureaux de vote. En outre, j'estimai que la création de vingt-six centres de dépouillement distincts risquait de créer de graves problèmes de sécurité qu'il convenait d'éviter à tous prix. Mon opinion était renforcée par les vues exprimées par divers partis notamment le KNDP et le CPNC qui avaient, oralement et par écrit, adressé à divers observateurs des Nations Unies des demandes tendant à ce que le nombre des centres de dépouillement soit maintenu à un niveau relativement bas, bien que, d'autre part, le parti OK n'ait demandé que le dépouillement soit effectué au niveau de la zone d'inscription. A l'issue de discussions prolongées avec l'Administrateur du plébiscite, au cours desquelles ses assistants et divers observateurs des Nations Unies avaient été consultés sur les considérations pratiques dont devait s'inspirer la recherche des emplacements et installations les plus appropriés, il fut décidé d'établir les neuf centres suivants de dépouillement :

<u>Circonscriptions de plébiscite</u> <u>desservies</u>	<u>Centres</u> <u>de dépouillement</u>
1. Victoria Sud-Cuest) (Victoria
2. Victoria Sud-Est)	
3. Victoria Nord-Cuest) (Buea
4. Victoria Nord-Est)	
5. Kumba Nord-Est) (Kumba
6. Kumba Nord-Cuest)	
7. Kumba Sud-Est) (
8. Kumba Sud-Cuest)	

<u>Circonscriptions de plébiscite</u> <u>desservies</u>		<u>Centres</u> <u>de dépouillement</u>
9. Mamfe Ouest)	
	(Mamfe
10. Mamfe Nord)	
11. Mamfe Sud)	
	(Bakebe
12. Mamfe Est)	
13. Bamenda Nord)	
	(
14. Bamenda Est)	
	(
15. Bamenda Centre-Ouest)	
	(Mankon
16. Bamenda Centre-Est)	
	(
17. Bamenda Ouest)	
	(
18. Bamenda Sud)	
19. Wum Nord)	
	(
20. Wum Centre)	
	(Wum
21. Wum Est)	
	(
22. Wum Ouest)	
23. Nkambe Nord)	Nkambe
24. Nkambe Est)	Mbem
25. Nkambe Centre)	
	(Nkambe
26. Nkambe Sud)	

XI. JOUR DU SCRUTIN

291. Le jour des élections le temps a été beau dans tout le Cameroun méridional. Bien avant l'ouverture du scrutin, prévue pour le 11 février à huit heures du matin, un grand nombre de personnes commencèrent à affluer vers les bureaux de vote, et aux alentours de sept heures du matin, une foule assez dense, qui attendait avec impatience le moment du scrutin, s'était rassemblée devant de nombreux bureaux de vote.

292. Les présidents des bureaux de vote et les scrutateurs avaient achevé en temps voulu les préparatifs, notamment le scellage des urnes, leur installation dans les isolements et l'ouverture des enveloppes cachetées renfermant les bulletins de vote. Pendant toute la journée, les observateurs des Nations Unies, aidés par des fonctionnaires du Siège que j'avais chargés de jouer le rôle d'observateurs ce jour là, se sont rendus dans les bureaux de vote, ils ont observé le vote dans 330 des 715 bureaux de vote. Je me suis rendu moi-même dans plusieurs bureaux de vote des districts de Victoria avant de partir pour Bamenda et pour Wum où j'ai observé le déroulement du scrutin dans plusieurs localités. Les fonctionnaires du Royaume-Uni affectés au plébiscite ont desservi les bureaux de leurs circonscriptions respectives et ont aidé à rectifier de légères erreurs commises par le personnel délégué au scrutin. Des agents délégués au scrutin désignés par les partis politiques étaient présents dans la plupart des bureaux de vote; cependant, dans certains cas, on a signalé qu'ils étaient moins nombreux qu'on ne l'avait prévu. Ceci s'est produit surtout pour les agents délégués au scrutin du CPNC à Wum, Nkambe et Bamenda. Le nombre des votants a été considérable dans tout le Territoire et en règle générale la plupart des électeurs qui remplissaient les conditions requises avaient déjà exprimé leurs suffrages au début de l'après-midi.

293. La plupart des difficultés auxquelles on s'est heurté le jour des élections étaient peu importantes et elles ont pu être aplanies aisément. En certains endroits, les urnes n'avaient pas été placées dans les isolements dans l'ordre voulu. Ailleurs, il est arrivé que les cartes électorales ne portent pas le bon numéro, ce qui a obligé certaines personnes à attendre que l'on retrouve leur nom sur la liste électorale. Parfois les électeurs, impatients de déposer leurs

bulletins, ont rompu les barrières qui entouraient les bureaux de vote; toutefois, l'ordre a pu être rétabli. Dans d'autres endroits, des chefs locaux s'étaient installés à proximité des bureaux de vote, et ils ont été invités à circuler afin de ne pas créer l'impression que leur présence avait pour objet d'influencer le scrutin d'une manière ou d'une autre. Dans plusieurs bureaux de vote, on a constaté qu'un nombre insuffisant de bulletins avait été livré aux présidents des bureaux de vote; les quantités manquantes leur ont été fournies rapidement. A ces exceptions près, j'ai pu me rendre compte que le vote s'est déroulé dans l'ordre, et je suis heureux de souligner que les observateurs des Nations Unies, les fonctionnaires du Royaume-Uni affectés au plébiscite et la police n'ont signalé aucun incident pendant ou après le scrutin.

294. Immédiatement après le vote, les urnes et les documents scellés ont été transportés par les présidents des bureaux de vote et les scrutateurs, qu'accompagnaient les agents délégués au scrutin, aux bureaux de rassemblement désignés, pour être remis aux directeurs de scrutin et enfermés ensuite en lieu sûr. Ils sont demeurés sous la garde de la police jusqu'au moment où le dépouillement a commencé.

295. L'armée a été chargée de garder les urnes dans les centres de rassemblement et de dépouillement de Bamenda dans la nuit du 11 au 12 février. C'était là une tâche particulièrement délicate en raison des objections que le KNDP et l'OK avaient soulevées au sujet d'un recours au personnel militaire. Cependant, les dispositions qui avaient été prises en consultation avec les observateurs des Nations Unies pour faire garder les urnes par des militaires ont donné satisfaction à tous les intéressés.

XII. DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE ET RESULTATS DU PLEBISCITE

296. Conformément aux instructions^{36/} de l'Administrateur du plébiscite, le dépouillement des votes dans les circonscriptions n'a commencé que lorsque toutes les urnes utilisées dans la circonscription ont été rassemblées au centre de dépouillement ou que l'on a été pour ainsi dire certain de pouvoir terminer le

^{36/} Annexe XI.

décompte de tous les votes d'une circonscription en une seule opération. Les directeurs de scrutin devaient s'assurer que toutes les urnes étaient bien scellées, ouvrir d'abord les urnes, compter les bulletins de vote pour chaque zone d'inscription, enregistrer les résultats par bureau de vote, puis faire une vérification d'après le nombre des enveloppes cachetées et étiquetées envoyées par les présidents des divers bureaux de vote. Grâce aux préparatifs minutieux auxquels on avait procédé, les divers centres de dépouillement ont rapidement communiqué les résultats du vote à Buea par l'intermédiaire des services de transmission de l'armée.

297. Dans certaines des circonscriptions de plébiscite, le dépouillement avait commencé déjà dans la soirée du 11 février et il s'est poursuivi en présence des observateurs des Nations Unies jusqu'au moment où les derniers résultats ont été analysés et communiqués au Siège de l'Administrateur du plébiscite à Buea le 16 février 1961. Au cours du dépouillement on s'est aperçu que dans quelques bureaux de vote le président ou le scrutateur avait négligé d'estampiller les bulletins de vote; ces bulletins non estampillés ont donc été déclarés nuls conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Règlement électoral. Dans un cas, les cachets de cire apposés sur plusieurs urnes ont fondu, vraisemblablement sous l'action du soleil. Cependant, je suis persuadé qu'aucune fraude ou illégalité n'a été commise en ces occasions. Le dépouillement s'est poursuivi partout sans incident, et des foules nombreuses s'étaient rassemblées pendant les quatre jours qu'a duré le dépouillement aux endroits où les résultats étaient annoncés.

298. Les résultats du plébiscite au Cameroun méridional ont été les suivants :

<u>District de plébiscite</u>	<u>Votes favorables à la première solution (Union à la Fédé- ration nigérienne)</u>	<u>Votes favorables à la seconde solution (Union à la Répu- blique du Cameroun)</u>
1. VICTORIA : Sud-ouest	2.552	3.756
2. " Sud-est	1.329	4.870
3. " Nord-ouest	4.744	4.205
4. " Nord-est	3.291	9.251
5. KUMBA : Nord-est	9.466	11.991
6. " Nord-ouest	14.738	555
7. " Sud-est	6.105	12.827
8. " Sud-ouest	2.424	2.227
9. MAMFE : Ouest	2.039	8.505
10. " Nord	5.432	6.410
11. " Sud	685	8.175
12. " Est	1.894	10.177
13. BAMENDA : Nord	8.073	18.839
14. " Est	1.822	17.858
15. " Centre-ouest	1.230	18.027
16. " Centre-est	529	18.193
17. " Ouest	467	16.142
18. " Sud	220	19.426
19. WUM : Nord	1.485	7.322
20. " Centre	3.644	3.211
21. " Est	1.518	13.133
22. " Ouest	2.137	3.449
23. NKAMBE : Nord	5.962	1.917
24. " Est	3.845	5.896
25. " Centre	5.059	4.288
26. " Sud	7.051	2.921
TOTAUX :	97.741	233.571

Ainsi, 29,51 pour 100 des suffrages sont allés à la première solution, alors que la seconde solution a recueilli 70,49 pour 100 des voix. La proportion des votants a été de 94,75 pour 100 du total des personnes inscrites.

XIII. DELAI POUR LES PROTESTATIONS

A. Règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le plébiscite au Cameroun méridional

299. Le 1er novembre 1960, l'Administrateur du plébiscite m'a transmis pour commentaires un exemplaire d'un projet de Règlement relatif aux protestations électorales concernant le plébiscite au Cameroun méridional.

300. Les premiers entretiens consacrés au projet de Règlement ont réuni dans la première semaine de décembre l'Administrateur du plébiscite et l'Attorney-General d'une part, moi-même et les membres de mon personnel, de l'autre.

301. J'ai noté que le projet de Règlement prévoyait que le Tribunal pourrait exiger d'une personne déposant une protestation une caution pour frais de justice "dont il fixerait les modalités de versement et le montant". J'ai noté également que le Règlement de 1957 relatif aux élections (Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional) qui régit toutes les questions relatives à la procédure, à la production d'éléments de preuve et aux frais de justice, stipule que la caution pour frais de justice ne devra pas dépasser un montant maximum de 100 livres sterling. Je n'ai vu aucun motif de modifier ce montant maximum qui avait été fixé pour les actions relatives au dépôt des protestations électorales dans le Territoire, mais j'ai estimé qu'il ne fallait pas écarter la possibilité d'exempter un protestataire des dépens.

302. D'autre part j'ai jugé que, indépendamment des dispositions législatives qui avaient été appliquées au Cameroun méridional pour les protestations électorales, les protestations relatives au plébiscite ne devaient donner lieu au versement d'aucun frais de justice. Si le versement d'une caution pour frais de justice semble justifié dans certains cas, notamment pour prévenir des protestations futiles ou dictées par des sentiments d'animosité personnelle, il ne semble pas que l'on soit fondé à percevoir un droit à l'occasion d'une action intentée, puisque ces droits ont principalement pour objet de fournir des recettes à l'Etat. J'ai exprimé cette opinion à l'Administrateur du plébiscite en me fondant sur la raison

suiVante : le Règlement de 1957 concernant les élections (Chambre d'Assemblée du Cameroun méridional) rend le Règlement de 1951 concernant la Cour suprême (protestations électorales) applicable aux protestations électorales relatives au plébiscite; or, ce dernier règlement prévoit le versement d'un droit de 5 livres sterling pour chaque protestation et d'un droit d'audition à raison d'une livre sterling par jour, le montant total ne devant pas dépasser 7 livres sterling.

303. Nous sommes tombés d'accord sur ces points, et l'article 9 a été remanié de manière à limiter à 100 livres sterling le montant exigible à titre de caution pour frais de justice. On a ajouté à l'article 5 deux nouveaux paragraphes ainsi conçus : "Le Commissaire du Cameroun méridional peut exempter un protestataire des dépens en totalité ou en partie" et "Aucun droit ne sera exigible à l'occasion d'une action intentée en vertu du présent Règlement".

304. Nous avons également décidé de préciser à l'article 2 ("Définitions") le sens des mots Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, étant donné qu'une définition a été donnée pour tous les autres fonctionnaires mentionnés dans le Règlement. De même, pour remédier à une autre omission, on a ajouté à l'article 6 un nouveau paragraphe 2 en vertu duquel "Une copie de toute décision, y compris les conclusions du Tribunal sur les faits de la cause, devra être communiquée au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites".

305. Le 1er décembre 1960, l'Administrateur du plébiscite m'a communiqué la proposition suivante : dès la réception d'une protestation relative à une zone électorale, l'Administrateur du plébiscite "examinera la protestation et établira, compte tenu des suffrages exprimés et de toutes autres protestations reçues, si la protestation confirme qu'un vote affirmatif intervenu dans une région aurait pu être négatif, ou si la majorité, dans le cas d'un vote affirmatif, aurait pu être sensiblement différente. L'Administrateur du plébiscite fera ensuite parvenir au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites son opinion, accompagnée d'un résumé des protestations et, si en l'espace de sept jours le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites n'aura pas émis un avis contraire, l'Administrateur du plébiscite prendra, selon le cas, les mesures prévues dans le Règlement quant à l'ouverture d'une action en justice ou fera savoir à l'intéressé que sa plainte est sans effet en ce qui concerne le résultat du vote dans la zone électorale en cause. Le but de cette proposition était d'assurer que seules les protestations

qui, au cas où elles seraient reconnues fondées, pourraient modifier le résultat du plébiscite dans une zone électorale, puissent être présentées devant le Tribunal spécial.

306. Je n'ai pas cru pouvoir accepter cette proposition en ma qualité de Commissaire des Nations Unies aux plébiscites. En vertu du paragraphe 2 e) de l'article 4 de l'Ordre en Conseil de 1960 concernant le plébiscite dans le Cameroun méridional, le Commissaire du Cameroun méridional devra prévoir des dispositions "en vue de la présentation des protestations relatives à toute contestation concernant le résultat du vote" et en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, un Tribunal spécial devra être constitué pour examiner ces protestations et statuer à leur égard. Ces dispositions semblent instituer un droit à un recours en justice qui ne dépendrait en aucune manière de la question de savoir si la protestation, au cas où elle serait reconnue fondée, pourrait se traduire par une modification sensible de la majorité qui, dans cette zone électorale, s'est prononcée en faveur de l'une des questions posées lors du plébiscite. Si les pétitions font l'objet d'un examen préalable, la base tout entière du droit d'obtenir qu'une protestation soit examinée par un tribunal conformément au droit établi s'effondrerait. En outre, je n'ai pas estimé que mon mandat m'autorisait à me prononcer sur une opinion que l'Administrateur du plébiscite aurait émise sur la question de savoir si une protestation, une fois reconnue fondée, modifierait le résultat du plébiscite, que ce soit pour une zone électorale ou pour l'ensemble du plébiscite. L'Assemblée générale devra prendre d'autres faits en considération, et une décision rendue par le Tribunal sur une protestation pourrait aider à élucider ces faits.

307. Après avoir entendu mon opinion, l'Administrateur du plébiscite a bien voulu retirer sa proposition. Cependant, il a exprimé des inquiétudes à l'idée que des protestations non fondées pendantes en justice risqueraient de retarder une décision définitive de l'Assemblée générale sur le résultat du plébiscite. Pour parer à cette éventualité, l'Attorney-General a suggéré l'idée que l'on pourrait habiliter le Tribunal à rejeter les protestations qui, à son avis, n'auraient pas été étayées de preuves suffisantes. J'ai jugé cette proposition acceptable à condition que : a) le Tribunal entende les témoins du protestataire avant de rejeter une plainte et b) que je sois informé de la décision du Tribunal et des raisons qui l'ont motivée. Il a été décidé que les articles 3 (3) et 4 prévoieraient les dispositions pertinentes.

308. Afin d'éviter des manoeuvres dilatoires et des actions multiples, l'article 16 a posé le principe de l'incompétence en la matière des autres tribunaux du Cameroun méridional.

309. Le Règlement relatif aux protestations électorales, tel qu'il a été arrêté d'un commun accord, a été publié dans la Gazette du Cameroun méridional (No 3, volume 7, en date du 21 janvier 1961, partie B) en tant que Règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le plébiscite au Cameroun méridional^{37/}.

B. Protestations électorales

310. Conformément à l'article 3 (2) du Règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le plébiscite au Cameroun méridional, l'Administrateur du plébiscite du Royaume-Uni m'a communiqué, le 23 février 1961, par l'intermédiaire de l'observateur des Nations Unies que j'avais chargé de prolonger son séjour dans le Territoire jusqu'à la fin du délai prévu pour les protestations électorales, le texte de treize protestations présentées au titre du paragraphe 1 c) de l'article 3 du Règlement relatif aux protestations électorales.

^{37/} Annexe XIII.

Circonscriptions de plébiscite

Nom du pétitionnaire

a) Wum ouest	M. J.M. Boja
b) Bamenda sud	M. Paul Forkwa
c) Bamenda est	Ndifonjeni
d) Bamenda central ouest	M. S.T.F. Ayonghe
e) Bamenda nord	M. Audu Lamnte
f) Bamenda nord	Mallam Ibrahim
g) Bamenda nord	M. Martin Ngamdzele
h) Bamenda ouest	M. M.A. Etamo
i) Mamfe ouest (Kembong)	M. Napoléon Ebot
j) Mamfe ouest (Kembong)	M. Philip Tabi Agbor
k) Mamfe ouest (Mfuni)	M. F.T. Agbor
l) Mamfe ouest (Besongabang)	M. J.M. Agbor
m) Mamfe ouest (Bachuntai)	M. J.E. Ayuk

311. Le texte de chacune de ces protestations est joint en annexe au présent rapport^{38/}. Au moment où celui-ci a été établi on ne disposait d'aucun renseignement sur l'examen des protestations et des décisions rendues par les tribunaux à leur égard.

XIV. CONCLUSIONS

312. Les résultats du plébiscite au Cameroun méridional montrent que 97.741 suffrages reconnus valables, soit une proportion de 29,51 pour 100, sont allés à l'union du Cameroun méridional à la Fédération nigérienne, alors que le rattachement à la République camerounaise a recueilli 233.571 voix, soit 70,49 pour 100. Les personnes remplissant les conditions requises ont eu toute possibilité de se faire inscrire en vue du plébiscite; aussi 349.652 personnes, soit 167.941 hommes et 181.711 femmes, figuraient sur les listes électorales. D'après les évaluations de l'Autorité administrante, ce nombre représente environ 90 pour 100 de l'ensemble du corps électoral et il dépasse de loin le nombre des personnes qui se sont fait inscrire pour une quelconque des élections organisées précédemment au Cameroun méridional. Le jour du scrutin, 94,75 pour 100 de tous les électeurs enregistrés sont venus déposer leurs bulletins de vote, et il est intéressant de relever que ce pourcentage a été sensiblement le même dans les vingt-six circonscriptions de plébiscite du Cameroun méridional. L'un des traits les plus frappants du plébiscite du Cameroun méridional est le calme remarquable avec lequel se sont comportés les votants pendant toute la durée des opérations, malgré l'ardeur de la campagne politique menée au cours des semaines qui ont précédé le vote. C'est avec une profonde satisfaction que je rends hommage à la population du Cameroun méridional pour le respect qu'elle a manifesté pour l'ordre public.

313. L'Autorité administrante a organisé et conduit le plébiscite avec efficacité, conformément aux lois et règlements promulgués à cet effet. Je suis convaincu que la population du Cameroun méridional a eu la possibilité, lors du vote, de se prononcer librement et dans le secret sur les solutions qu'offrait le plébiscite.

314. Les résultats des efforts déployés pour élucider les questions posées lors du plébiscite dont il est question dans une autre partie du présent rapport (paragraphes 48 à 98) ont servi de base à l'Administration du plébiscite et aux partis politiques pour les campagnes qu'ils ont menées afin de familiariser la population avec le sens des solutions qui leur étaient offertes. S'il est vrai que la majorité de la population n'a peut-être pas saisi toute la complexité des conséquences des solutions qu'offrait le plébiscite, on peut dire sans hésiter qu'elle savait que la

décision qu'elle allait prendre impliquait l'union à l'un ou l'autre des pays limitrophes.

315. Maintenant que la population du Cameroun méridional s'est prononcée au sujet de l'avenir du Territoire, il appartient à l'Assemblée générale d'apprécier les résultats du plébiscite et de prendre les décisions appropriées. Bien que je ne souhaite en aucune manière préjuger la décision que l'Assemblée générale souhaiterait prendre, je juge utile de rappeler l'interprétation proposée par le Secrétaire d'Etat aux colonies à la Conférence de Londres qui a groupé les chefs politiques du Cameroun méridional et selon laquelle un vote en faveur de l'accession à l'indépendance par l'union à la République du Cameroun signifierait qu'à une date prochaine, que les Nations Unies devraient fixer après avoir consulté le Gouvernement du Cameroun méridional, le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité d'Autorité administrante, le Cameroun méridional et la République du Cameroun s'uniraient en une République du Cameroun fédérative unifiée. Selon cette même interprétation, des dispositions devraient être mises au point lors d'une conférence qui grouperait des délégations jouissant d'un statut égal, dont l'une représenterait la République et l'autre le Cameroun méridional, et à laquelle participeraient l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni. Il convient aussi de rappeler que cette interprétation a été approuvée à une réunion qui s'est tenue à Yaoundé, les 1er et 2 décembre 1960, par les représentants du Government Party du Cameroun méridional dirigés par M. Foncha, le Premier Ministre, et par une délégation du Gouvernement de la République du Cameroun ayant à sa tête le Président Ahidjo. En même temps, il a été décidé, à la réunion de Yaoundé, que la conférence qui suivrait le plébiscite "aurait pour but de fixer les délais limites et les conditions pour le transfert de la souveraineté à une organisation représentant la future Fédération".

316. Dans la section du présent rapport qui traite des partis politiques et des campagnes qu'ils ont menées, j'ai été obligé de signaler la suspicion et la méfiance profondes que les dirigeants et les représentants des partis politiques éprouvent les uns envers les autres. Il est fort possible que ces sentiments de méfiance et de suspicion aient été avivés par la campagne elle-même, mais il serait particulièrement souhaitable, maintenant que le plébiscite est terminé, que les chefs de tous les groupements politiques cherchent résolument à aplanir les

différends qui les séparent et, se tournant vers l'avenir, s'efforcent de coopérer à l'accomplissement des tâches qui les attendent.

317. Je souhaite exprimer ma gratitude au Commissaire du Cameroun méridional, au Commissaire adjoint et aux membres de l'Administration, tant à l'échelon central qu'à l'échelon local, pour le concours qu'ils m'ont prêté ainsi qu'aux membres du personnel des Nations Unies. Il convient de féliciter tout spécialement l'Administrateur du plébiscite qui a assuré avec succès et efficacité l'organisation et la conduite du plébiscite; dans cette tâche, il a bénéficié de l'aide compétente de l'Administrateur adjoint du plébiscite, des administrateurs auxiliaires du plébiscite et des fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite. Pendant la durée de l'inscription, du scrutin et du dépouillement, un grand nombre de fonctionnaires, des Camerounais pour la plupart, ont été recrutés par le personnel de surveillance du plébiscite qui leur a donné une formation spéciale. Cette formation utile qu'ils ont reçue, jointe au sentiment du devoir dont ils ont fait preuve, a été d'un concours précieux dans la conduite efficace du plébiscite. Je désire également souligner qu'à chaque stade du plébiscite, j'ai été consulté par les intéressés sur toutes les mesures prises au sujet du plébiscite conformément aux dispositions de la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale.

318. Avant de conclure, je tiens à exprimer ma profonde et sincère gratitude aux membres du Secrétariat des Nations Unies qui ont été détachés auprès de moi sur les instructions du Secrétaire général, pour le dévouement dans l'effort, le sentiment profond du devoir et la compétence qu'ils n'ont cessé de manifester.

DEUXIEME PARTIE

PLEBISCITE AU CAMEROUN SEPTENTRIONAL

I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES PRISES PAR L'AUTORITE ADMINISTRANTE

A. Division du Territoire en circonscriptions de plébiscite et en zones d'inscription

319. Le paragraphe 1) de l'article 3 de l'Ordre en Conseil de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional prévoyait que le Cameroun septentrional serait divisé en circonscriptions de plébiscite. Conformément à cette disposition, le Cameroun septentrional a été divisé en neuf circonscriptions de plébiscite correspondant à celles qui avaient été créées pour le plébiscite de 1959, sauf dans le cas de la circonscription de Gashaka-Tungo qui, en 1959, faisait partie de celle de Mambila. Les circonscriptions ainsi créées étaient les suivantes :

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Désignation de la région</u>	<u>Division administrative correspondante</u>
1. Dikwa-Nord	District de Gumsu (comprenant les régions de Gajibo, Ngala et Rann-Kalabalge)	Dikwa
2. Dikwa-Centre	District de Bama, Galumba et Woloje	
3. Gwoza	District de Gwoza	
4. Cubunawa-Madagali	Districts de Cubunawa et Madagali	Northern Trust
5. Mubi	Districts de Belel, Maiha, Mubi, Mayo-Bani et Sorau	
6. Chamba	Districts de Koma-Vomme, Nassarawo, Sugu et Yelwa	
7. Gashaka-Tungo	Districts de Gashaka et Tungo	Southern Trust
8. Mambila	District de Mambila	
9. United Hills	Districts de Tigon, Ngoro et Kentu	United Hills

320. L'article 3 du Règlement de 1960 concernant l'inscription en vue du plébiscite au Cameroun septentrional prévoyait que "sous réserve de toutes instructions générales ou particulières que l'Administrateur pourrait donner, de temps à autre, en cette qualité, un fonctionnaire chargé des listes électorales diviserait la circonscription de plébiscite relevant de sa compétence en autant de zones

/...

d'inscription qu'il le jugerait nécessaire". En conséquence, les fonctionnaires chargés des listes électorales ont divisé leurs circonscriptions de plébiscite respectives en zones d'inscription, dont le nombre s'est élevé à 346 pour l'ensemble du Cameroun septentrional et qui se répartissent comme suit :

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Nombre de zones d'inscription</u>
1. Dikwa-Nord	41
2. Dikwa-Centre	58
3. Gwoza	33
4. Cubunawa-Madagali	41
5. Mubi	54
6. Chamba	49
7. Gashaka-Tungo	23
8. Mambila	28
9. United Hills	19

B. Personnel du Royaume-Uni affecté au plébiscite

321. Administrateur du plébiscite. Le paragraphe 1 de l'article 6 de l'Ordre en Conseil de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional dispose que : "l'Administrateur du Cameroun septentrional assurera la conduite du plébiscite". Sir Percy Wyn Harris, qui devait entrer en fonctions le 1er octobre 1960 en qualité d'Administrateur du Cameroun septentrional (Northern Cameroons Gazette Notice No 1 publiée dans la Gazette No 1 du 1er octobre 1960), a assumé, à partir de cette même date, les fonctions d'Administrateur du plébiscite et s'est installé à Mubi. Sir Percy avait accompli une carrière distinguée dans plusieurs territoires d'Afrique, notamment au Kenya de 1929 à 1949, où il avait occupé en dernier lieu le poste de Chief Native Commissioner et membre du Conseil exécutif chargé des Affaires africaines. En 1949, il avait été transféré en Gambie, où il était resté jusqu'en 1958 en qualité de Gouverneur et Commandant en chef. Avant sa récente nomination au Cameroun septentrional, Sir Percy avait fait partie, en 1959, de la Commission chargée d'enquêter sur les troubles du Nyassaland (Devlin Commission). C'est en grande partie grâce à la vaste expérience qu'il avait des questions africaines que Sir Percy a pu s'acquitter avec succès de la tâche difficile

consistant à assumer les doubles fonctions d'Administrateur du Cameroun septentrional et d'Administrateur du plébiscite. Aux termes de l'article 10 de l'Ordre en Conseil, l'Administrateur du Cameroun septentrional était tenu de "procéder chaque fois qu'il est possible et nécessaire à des consultations avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites et les autres personnes désignées pour l'aider à observer le plébiscite au nom des Nations Unies". L'article 8 de l'Ordre en Conseil autorisait l'Administrateur à donner des directives à son personnel en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions aux termes de l'Ordre en Conseil.

322. Administrateur adjoint du plébiscite. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Ordre en Conseil, qui prévoit que "l'Administrateur ... peut créer toutes autres fonctions qu'il considère nécessaires aux fins du présent Ordre et de ses règlements d'application et nommer les titulaires de ces fonctions, exercer sur eux un contrôle disciplinaire et les révoquer", M. S. Sill Johnston est entré en fonctions le 1er octobre 1960 en qualité d'Administrateur adjoint du plébiscite. M. Johnston, qui lors du plébiscite de 1959 au Cameroun septentrional était Administrateur auxiliaire responsable des circonscriptions de Dikwa-Nord, Dikwa-Centre et Gwoza, avait été chargé, en juillet 1960, de prendre des dispositions préliminaires en vue du plébiscite de 1961. Depuis 1947, M. Johnston avait occupé divers postes au Gouvernement fédéral de la Nigéria et avait été, en dernier lieu, chargé de mission spéciale auprès du Gouverneur général de la Nigéria. Il avait servi dans les forces armées britanniques au cours de la deuxième guerre mondiale.

323. Administrateurs auxiliaires du plébiscite et fonctionnaire chargé de l'approvisionnement. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Ordre en Conseil, trois Administrateurs auxiliaires et un fonctionnaire chargé de l'approvisionnement sont entrés en fonctions le 1er octobre 1960. M. F.C.W. Davies, M. F.W. Tyler et M. K. Kinross, nommés Administrateurs auxiliaires, ont été envoyés à Bama, Mubi et Ganye pour s'occuper des opérations dans les circonscriptions de plébiscite des divisions de Dikwa, Northern Trust et Southern Trust/United Hills respectivement. M. Davies était un Administrateur de district détaché auprès du Département de l'enseignement. M. Tyler était Chef de service technique au Département des questions vétérinaires et M. Kinross était

fonctionnaire de l'Administration nigérienne, où il s'occupait des questions agricoles. M. R.A. Bain, fonctionnaire chargé de l'approvisionnement au siège de l'Administrateur du plébiscite à Mubi, avait appartenu antérieurement au Service du ravitaillement de la Royal Air Force.

324. Contrôleurs. Neuf contrôleurs ont été chargés de la conduite du plébiscite dans chacune des neuf circonscriptions du Cameroun septentrional. A deux exceptions près, tous les contrôleurs étaient depuis peu diplômés d'universités du Royaume-Uni et la plupart d'entre eux avaient servi dans l'armée britannique. En réponse à des annonces publiées par le Colonial Office dans les journaux du Royaume-Uni, les candidats aux fonctions de contrôleurs pour le plébiscite au Cameroun septentrional et de contrôleurs du plébiscite au Cameroun méridional, au nombre de 800, se sont présentés à Londres devant un comité de sélection composé d'un président indépendant, des Administrateurs de plébiscite au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, ainsi que de leurs adjoints, et de représentants du Colonial Office. Les contrôleurs ainsi choisis sont arrivés au Cameroun septentrional au début de septembre; après avoir reçu des instructions précises, ils se sont rendus à leur lieu d'affectation respectif. Les contrôleurs ont fait fonction de fonctionnaires chargés des listes électorales pendant la période d'inscription, de fonctionnaires vérificateurs des listes électorales pendant la période réservée à la revision des listes préliminaires et de directeurs de scrutin immédiatement avant le scrutin, ainsi que pendant les opérations de vote et de dépouillement.

325. Le tableau ci-après indique le rôle joué par les divers membres du personnel dans l'organisation et la conduite du plébiscite sous la direction générale de l'Administrateur du Cameroun septentrional :

Personnel du siège - Mubi

Administrateur adjoint du plébiscite	1
Fonctionnaire chargé de l'approvisionnement	1

Personnel du service mobile

Administrateurs auxiliaires du plébiscite - fonctionnaires non autochtones (Dikwa-Nord/Dikwa-Centre/Gwoza) (Cubunawa/Madagali/Mubi) et (Chamba/Gashaka-Tungo/Mambila/United Hills)	3
Contrôleurs Fonctionnaires non autochtones recrutés au Royaume-Uni spécialement pour le plébiscite	9
Fonctionnaires vérificateurs des listes électorales Recrutés au Cameroun septentrional parmi le personnel enseignant et les élèves-maîtres	80
Fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales Recrutés, à l'exception de 25 étudiants nigériens, parmi le personnel enseignant, les élèves, etc. du Cameroun septentrional	430
Fonctionnaires surveillants délégués au scrutin Recrutés au Cameroun septentrional	80
Présidents de bureaux de vote et scrutateurs Recrutés sur place parmi le personnel enseignant, les fonctionnaires des autorités indigènes, les élèves-maîtres et les élèves	760
Assesseurs Recrutés sur place parmi les retraités, les chefs de village, etc.	760
Directeurs de scrutin adjoints Recrutés parmi les fonctionnaires	18

C. Calendrier du plébiscite

326. Le calendrier du plébiscite au Cameroun septentrional était le suivant :

<u>Dates</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Opérations</u>
12 septembre - 30 septembre 1960	19	Première campagne d'information du public.
17 octobre - 6 novembre "	20	Inscription.
7 novembre - 18 décembre "	42	Etablissement et publication de listes préliminaires.

<u>Dates</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Opérations</u>
19 décembre - 10 janvier 1961	23	Présentation des réclamations et objections.
11 janvier - 7 février "	28	Etablissement et publication de la liste électorale définitive.
11 février 1961		Plébiscite.
12 -21 février 1961		Expiration du délai prévu pour les auditions de pétitionnaires.

327. Seules des modifications mineures ont dû être apportées au calendrier. A la suite de la démarche que j'ai faite auprès de l'Administrateur, celui-ci a accepté de prolonger d'une semaine la période de trois semaines réservées à l'inscription et cette modification a été apportée au calendrier indiqué ci-dessus. En outre, on a dû s'écarter quelque peu de la date prévue pour la publication des listes électorales préliminaires dans certaines circonscriptions de plébiscite car en raison d'un léger retard dans l'établissement des listes relatives aux circonscriptions de Mubi, Gwoza, Gashaka-Tungo, Chamba et United Hills, il a fallu repousser leurs publications de quelques jours, le reste du calendrier restant, cependant, inchangé. Enfin, pour les raisons exposées aux paragraphes 555 à 558, il a fallu prévoir un jour supplémentaire pour le scrutin au Cameroun septentrional.

II. LES COMMUNICATIONS AU CAMEROUN SEPTENTRIONAL

328. Les communications au Cameroun septentrional ont présenté des difficultés considérables. Les quelques routes existant dans cette région sont, soit des routes carrossables en toute saison, lesquelles sont essentiellement des routes principales, soit des routes qui ne sont utilisables que pendant la saison sèche, lesquelles sont construites par les autorités indigènes. A cause du terrain très accidenté, il y a peu de routes carrossables en toute saison dans le Territoire. Comme je l'ai déjà signalé dans mon rapport sur le plébiscite de 1959 au Cameroun septentrional^{39/}, à l'extrême nord, là où les montagnes font place à une vaste plaine uniforme entre

^{39/} A/4314, par. 12 à 19.

le lac Tchad et Bama, les sols d'argile lourde retiennent l'eau pendant la saison des pluies et le passage des véhicules transforme les quelques routes existantes en marécages de boue gluante, ce qui les rend bientôt impraticables. La seule route carrossable en toute saison dans cette partie du Territoire est la route principale A/21, qui part de Maiduguri en Nigéria, pénètre dans le Territoire sous tutelle à Dikwa, longe ensuite la frontière occidentale sur une chaussée jusqu'à Ngala, juste au sud du lac Tchad, et de là entre dans la République du Cameroun. Une autre route principale carrossable en toute saison, la A/4, va de Maiduguri à Bama, qu'elle relie ainsi à Dikwa. Toutefois, pour aller de Bama à Dikwa par ces deux routes qui forment les deux côtés d'un triangle ayant son sommet à Maiduguri, il faut parcourir 110 milles environ, alors que la distance à vol d'oiseau, c'est-à-dire la base du triangle, n'est que de 45 milles environ. La route directe qui relie Bama et Dikwa ne devient praticable que bien après la fin de la saison des pluies.

329. Après Bama, la route principale A/4 continue vers Zara et Kiwa au sud, à 10 milles environ au nord de Gwoza, mais le revêtement de ce tronçon de 40 milles environ ne permet pas de la considérer comme carrossable en toute saison. De Kiwa, la route passe par Gwoza, Madagali, Gulak, Michika et Uba vers Mubi, soit une distance de 110 milles environ, et redevient carrossable par tous les temps. Les autres routes de la partie septentrionale du Territoire sont toutes construites par les autorités indigènes; elles sont utilisables pendant la saison sèche seulement, à l'exception de la route régionale B/505, qui va de Mubi à Burha dans la République du Cameroun, soit une distance de 20 milles environ.

330. Mubi est reliée à Jada, dans la partie méridionale du Territoire, par la route principale A/4, qui passe par Yola. Un bac permet de traverser la Bénoué à Yola. La distance de Mubi à Yola par cette route est de 124 milles, et celle de Yola à Jada est de 67 milles; Mubi se trouve donc à 191 milles de Jada. C'est la seule route carrossable en toute saison qui relie la partie septentrionale et la partie méridionale du Territoire sous tutelle.

331. Dans la partie méridionale, on projette de poursuivre la construction de la route A/4 au-delà de Jada : la route passerait par Sugu, Jamtari et Serti, ainsi que par Mayo Selbé au pied du plateau de Mambila; elle gravirait ce plateau pour atteindre Gembu et, de là, le Cameroun méridional. Jusqu'à présent, toutefois, seul le tronçon qui relie Jamtari à Serti (30 milles environ) est achevé.

332. Juste au nord de Jada, une autre route principale, la route A/14, se détache de la A/4 et continue vers le sud en territoire nigérien jusqu'à Beli, presque à la frontière du Territoire sous tutelle. Jada est à environ 135 milles de Beli. Après Beli, la route régionale B/504 oblique vers l'est et pénètre dans le Territoire sous tutelle où elle atteint Jamtari, à une distance de 30 milles. Une route carrossable en toute saison relie donc Jada à Jamtari, ce qui représente un parcours de 165 milles environ, dont la plus grande partie en territoire nigérien. Cette route va jusqu'à Serti.

333. La route principale A/14 continue en direction du sud de Beli à Takum, petit centre en territoire nigérien à 20 milles environ de la frontière qui sépare le Cameroun septentrional du Cameroun méridional. Beli est à environ 90 milles de Takum. A 60 milles de Beli approximativement, la route régionale B/553 coupe la A/14 et passe par Baissa, dans le Territoire sous tutelle pour atteindre Abong à la frontière du Cameroun méridional, constituant ainsi une voie de communication utilisable en toute saison entre Beli et Baissa.

334. A cause de la chaîne de montagnes qui longe la frontière orientale du Cameroun septentrional et des nombreux éperons latéraux, notamment dans la région sud, les routes des autorités indigènes utilisables pendant la saison sèche doivent souvent, pour maintenir les communications entre le nord et le sud du pays, traverser des vallées et franchir, par des passages à gué, des rivières ou des ruisseaux, ou traverser des basses terres. Pendant la saison des pluies, lorsque chaque rivière ou ruisseau devient un torrent et que les basses terres sont largement inondées, ces routes deviennent impraticables et la grande majorité des villages qu'elles desservent sont isolés des centres plus importants situés sur des routes carrossables en toute saison, même s'ils sont relativement peu éloignés de ces centres. Cet état de choses persiste pendant toute la saison des pluies et même un peu après; il faut attendre le début de la saison sèche, qui entraîne une réduction du débit des rivières et ruisseaux, et le retrait des eaux des régions inondées, pour réparer les ponts et les routes endommagés et rétablir les communications.

335. Cependant, un service de transports hebdomadaire a été créé entre le siège des Nations Unies au Cameroun septentrional, à Mubi, et les postes d'observateurs situés au nord et au sud; en outre, des avions affrétés faisant escale près de

Baissa, de Ganye et de Mubi permettaient, à intervalles irréguliers, de compléter ce service.

336. Cet exposé sur les communications ne serait pas complet si l'on ne mentionnait pas la situation du poste d'observateur de la circonscription de Mambila, la plus méridionale du Cameroun septentrional, qui est inaccessible par la route et qu'on ne peut atteindre par le nord qu'en passant par Serti, qui est à deux jours d'automobile de Mubi, soit six jours de marche pendant la saison des pluies et trois jours de marche pendant la saison sèche. Comme il s'est révélé plus facile d'atteindre Gembu à partir du Cameroun méridional en passant par le plateau de Bamenda, on est resté en contact direct avec l'observateur à partir de Buea. On a ainsi réduit à un peu plus de trois jours de marche le temps qu'il fallait pour parcourir ce terrain vallonné pendant la saison des pluies. La route utilisable pendant la saison sèche a été ouverte au trafic automobile au début de décembre. On a pu ainsi, en deux ou trois jours, se rendre en automobile de Buea à un endroit situé à quelques milles seulement au sud de Gembu.

337. Comme au Cameroun méridional, les observateurs ont souvent dû visiter à pied les nombreuses régions de leur circonscription de plébiscite qui étaient inaccessibles en automobile.

338. Sachant quelles difficultés les communications avaient présentées au cours du plébiscite de 1959 et sachant également qu'il n'existe ni radio ni téléphone au Cameroun septentrional, j'ai abordé la question avec le Colonial Office dès janvier 1960, car je voulais, non seulement établir une liaison entre mes deux sièges, mais pouvoir aussi, le cas échéant, communiquer rapidement avec les observateurs. J'ai été informé ultérieurement qu'en juillet 1960, le Gouvernement de Sa Majesté avait décidé d'ouvrir un crédit de 75.000 livres pour la création d'un réseau de communications radiotéléphoniques entre Mubi, Lagos et Buea qui passerait principalement par Bama, Ganye et Gembu, reliant ainsi les régions septentrionale et méridionale du Territoire, ainsi que Mubi, aux principaux centres du Cameroun septentrional.

339. L'exécution du projet a été entreprise par le Département fédéral des postes et télégraphes, qui a fourni le matériel nécessaire et assuré le contrôle technique des plans d'installations. La Marconi Company a, aux termes d'un contrat, fourni des ingénieurs pour la construction des installations radiotéléphoniques. Tout au long de cette entreprise, on s'est heurté à une malchance continue. Les pluies tardives et très abondantes qui ont sévi dans le nord ont beaucoup gêné le transport du matériel nécessaire dans le Territoire car les voyages qui devaient durer deux jours en ont duré jusqu'à dix. En outre, le matériel électronique délicat a été fortement secoué sur les routes en très mauvais état, si bien qu'une grande partie du matériel a été cassée pendant le transport et qu'il a fallu parfois renvoyer des pièces essentielles à Lagos pour les faire réparer ou en faire venir d'autres du Royaume-Uni.

340. Il a donc été impossible au Département des postes et télégraphes d'achever les travaux le 1er octobre, comme il l'avait promis. Pour remédier à ce retard, l'Administrateur a fait le nécessaire pour que le poste de transmission de la police de Mubi soit relié au réseau de la police nigérienne, et c'est ainsi seulement que l'on a pu envoyer des messages à Kaduna et au-delà par le système ordinaire de télégraphie sans fil de la Nigéria. Cette opération a été effectuée au cours de la troisième semaine d'octobre, mais elle n'a présenté qu'un intérêt limité en ce qui concerne les communications entre Mubi et Buea en raison du retard avec lequel les messages étaient transmis.

341. Ce n'est qu'en novembre que la principale station radiotéléphonique, celle de Mubi, a été en état de fonctionner. Les stations de Ganye et de Bama ont été prêtes peu après et, en décembre, les trois sièges étaient en communication les uns avec les autres.

342. Comme l'avait promis le Gouvernement de Sa Majesté, des arrangements ont été conclus avec le Gouvernement fédéral pour que des petits groupes des transmissions de l'armée nigérienne soient utilisés pendant les opérations de vote et de dépouillement et, du 25 janvier au 15 février, tous les sièges des circonscriptions de plébiscite ont été en communication par radio avec Mubi.

343. L'emplacement et la composition des groupes des transmissions de l'armée nigérienne étaient les suivants :

Dikwa	-	10 hommes
Gwoza	-	1 officier et 12 hommes
Madagali	-	10 hommes
Michika	-	10 hommes
Mubi	-	1 officier et 20 hommes
Ganye	-	1 officier et 15 hommes
Baissa	-	1 officier et 10 hommes
Karamti	-	10 hommes

En outre, un poste de radio confié à du personnel civil a été installé à Gembu, dans le district de Mambila.

344. L'Administrateur m'a assuré fermement que tout le personnel des transmissions de l'armée n'était stationné au Cameroun septentrional qu'à seules fins d'établir un système de communications et qu'aucun de ces militaires ne serait armé.

III. LA CAMPAGNE D'INFORMATION EFFECTUEE AVANT L'INSCRIPTION DES ELECTEURS

345. A la fin d'août 1960, j'ai appris par un fonctionnaire des Nations Unies qui faisait partie du détachement précurseur que l'Administrateur du plébiscite au Cameroun septentrional avait l'intention d'effectuer, avant l'inscription des électeurs, une campagne d'information destinée à informer la population des modalités selon lesquelles aurait lieu l'inscription des électeurs pour le plébiscite. Vu l'importance que j'ai attachée à cette campagne d'information, j'ai demandé des renseignements touchant la période au cours de laquelle l'Administrateur se proposait d'effectuer cette campagne, afin qu'un observateur des Nations Unies puisse se trouver au Cameroun septentrional pendant cette période. En raison des difficultés de communication entre le Siège des Nations Unies à New York et les bureaux de l'Administrateur à Mubi, il ne m'a pas été possible d'obtenir ces renseignements. Ce n'est qu'à la fin de septembre, à un moment où la campagne était déjà assez avancée, que j'ai été informé qu'elle avait commencé en fait le 12 septembre. J'ai décidé, néanmoins, qu'un observateur des Nations Unies se rendrait, dès que possible, au Cameroun septentrional pour assister à la campagne à partir de ce moment-là. M. Ismail R. Khalidi, l'observateur des Nations Unies affecté à la circonscription de plébiscite de Chamba, que j'ai chargé d'entreprendre cette tâche supplémentaire, est arrivé à Mubi le 1er octobre 1960. Il m'a fait savoir que la campagne d'information était en fait terminée avant son arrivée, mais que, d'après les conversations qu'il avait eues avec des fonctionnaires de l'administration et avec des personnes des régions où il s'était rendu, de même que par les observations personnelles qu'il avait faites pendant les premiers jours de son séjour dans le Territoire, il avait pu recueillir d'assez amples renseignements sur cette campagne. J'ai considéré, en la circonstance, que ces renseignements permettaient de tirer certaines conclusions quant au degré d'efficacité de la campagne d'information.

346. A propos de cette campagne, j'avais attiré l'attention de fonctionnaires du Colonial Office, au cours des entretiens que j'avais eus avec eux le 7 septembre 1960, sur la disposition du paragraphe 4 de la résolution 1473 (XIV) par laquelle l'Assemblée générale avait recommandé que le plébiscite ait lieu au suffrage universel des adultes. Rappelant que l'Autorité administrante avait

déclaré que les populations du Cameroun septentrional élèveraient peut-être des objections contre l'extension du droit de vote aux femmes, j'ai demandé des renseignements touchant les mesures que l'Autorité administrante se proposait de prendre pour mettre en oeuvre cette décision de l'Assemblée générale et sur les mesures qui étaient envisagées pour prévenir tous actes visant à intimider les femmes ou à les dissuader d'une autre manière de se faire inscrire et de voter. J'ai été informé que l'Administrateur était résolu à faire en sorte que les dispositions de la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale concernant ce point soient exécutées selon leur esprit et à la lettre.

347. L'Administrateur m'a rassuré ultérieurement par écrit en me faisant savoir que son administration avait fait tout son possible pour engager les populations du Cameroun septentrional à accepter l'extension du droit de vote aux femmes et que des mesures seraient prises pour empêcher toute intimidation. Il a ajouté qu'il avait entrepris une campagne pour expliquer aux habitants du Cameroun septentrional qu'il était bon qu'ils acceptent la décision des Nations Unies en la matière.

348. Avant la campagne d'information, les neuf fonctionnaires chargés des listes électorales affectés aux circonscriptions de plébiscite, au nombre de neuf également, avaient reçu pour instruction de se familiariser avec leurs zones d'inscription, la population de ces zones et l'emplacement des bureaux d'inscription prévus, et d'expliquer brièvement aux populations comment s'effectueraient les opérations d'inscription sur les listes électorales, à l'aide d'un exposé d'ordre général qui faisait partie de la documentation qui allait être diffusée à titre d'information dans tout le Cameroun septentrional. Chacun des fonctionnaires chargés des listes électorales avait avec lui un adjoint chargé de la publicité, recruté parmi le personnel des Autorités indigènes locales, qui avait pour instructions d'organiser des réunions publiques dans les villages pour expliquer à la population, dans son propre dialecte, comment se ferait l'inscription sur les listes électorales et de citer le texte des deux options qui seraient offertes lors du plébiscite et qui avaient été fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1473 (XIV). La campagne a été complétée par des cours faits aux adultes dans tout le Cameroun septentrional, qui ont été organisés sous la surveillance des trois administrateurs

auxiliaires du plébiscite, en poste à Ganye, Mubi et Bama. Pendant chacun de ces cours, l'instructeur a expliqué à l'auditoire les modalités de l'inscription sur les listes électorales et lui a lu le texte des deux options qui seraient offertes le jour du plébiscite.

349. Des instructions très strictes avaient été données aux fonctionnaires chargés des listes électorales et à leurs adjoints chargés de la publicité pour qu'ils évitent de parler des questions de fond sur lesquelles portait le plébiscite et ne se laissent pas entraîner à le faire. On les avait invités à se borner strictement à expliquer les modalités et le mécanisme de l'instruction. Leurs instructions spécifiaient que leur tâche était uniquement et exclusivement d'organiser le plébiscite et qu'ils devaient être absolument impartiaux.

350. La campagne d'information a été menée par les agents du plébiscite à l'aide de fourgons munis de haut-parleurs, ainsi que d'affiches et de tracts abondamment distribués dans tout le Cameroun septentrional. La diffusion des renseignements a été faite en anglais, en hausa, en kanouri et en foubé. L'une des affiches indiquait de quelle date à quelle date aurait lieu l'inscription sur les listes électorales et les options sur lesquelles la population aurait à voter, et elle donnait des indications sur la manière dont s'effectueraient les opérations d'inscription. D'autres affiches indiquaient les dates, heures et lieux prévus pour l'inscription. Enfin, une autre affiche a informé la population que la période d'inscription était prolongée d'une semaine. On a apposé en tout 16.000 affiches et on a distribué 16.000 tracts.

351. Du point de vue de l'efficacité, le moyen d'information le plus normal de nos jours, à savoir les imprimés, semble avoir été celui qui a donné les moins bons résultats au Cameroun septentrional. Mais il n'y a là rien de surprenant, car il est naturel que, dans une région où le taux d'analphabétisme est évalué à 97 pour 100, le principal moyen de publicité ne puisse guère être que la parole, si l'on désire une action d'information efficace. Aussi les nombreux déplacements que les agents du plébiscite ont faits dans les localités, proches ou lointaines, ont sans aucun doute beaucoup plus contribué à l'efficacité de la campagne d'information, et, comme on l'a vu par la suite, à une inscription massive, que les affiches ou tracts, si bien conçus qu'ils aient été.

IV. LA PERIODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

A. Le Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (établissement des listes électorales)

352. Au cours des entretiens que j'ai eus, à Londres, le 7 septembre 1960, avec des fonctionnaires du Colonial Office, j'ai exprimé l'espoir que le projet de règlement de plébiscite me soit communiqué à temps pour que des consultations puissent avoir lieu avant que ce règlement ne soit définitivement arrêté.

353. Le 8 septembre, j'ai reçu un exemplaire du projet de règlement relatif à l'établissement des listes électorales, qui m'avait été envoyé par le fonctionnaire chargé des questions d'administration qui faisait partie de mon personnel et se trouvait déjà à Mubi pour préparer notre arrivée.

354. Par des lettres en date du 14 et du 23 septembre, que j'ai adressées respectivement à l'Administrateur adjoint du plébiscite et à la Mission permanente du Royaume-Uni à New York, j'ai demandé si le texte de règlement en ma possession était à considérer comme un projet de règlement ou s'il avait déjà été promulgué. J'ai suggéré en même temps diverses modifications, sur lesquelles l'Administrateur adjoint du plébiscite a formulé des commentaires dans un télégramme en date du 28 septembre 1960.

355. Au cours d'entretiens qu'il a eus avec les fonctionnaires du Colonial Office, à Londres, le 10 octobre, le Secrétaire principal a été informé que toute question concernant ce règlement devrait être discutée avec l'Administrateur du Cameroun septentrional à Mubi.

356. Lors du premier voyage que j'ai fait à Mubi, l'Administrateur m'a déclaré qu'il s'était vu obligé de publier ce règlement, à cause du facteur temps et de la nécessité de commencer les opérations sans délai. Il m'a assuré, cependant, qu'il était disposé à apporter à ce règlement toutes modifications dont nous pourrions convenir pendant nos entretiens. L'exemplaire de règlement que j'avais reçu comportait quatre parties. La première partie, intitulée "Preliminaire", comprenait six articles (dont l'un portait le numéro 2A), concernant le titre du règlement, la définition des termes employés, la division des circonscriptions de plébiscite en zones d'inscription, le genre de registre à tenir et la désignation, dans chaque zone d'inscription, des lieux qui conviendraient pour l'installation

de bureaux d'inscription; aux termes de l'article 2A, toute question concernant le lieu de résidence ordinaire d'une personne aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5 de l'Ordre en Conseil devait être tranchée conformément aux règles énoncées à l'annexe I.

357. La deuxième partie, intitulée "Etablissement de la liste préliminaire", comprenait les articles 6, 7, 7A et 8. D'après l'article 6, chaque Administrateur auxiliaire du plébiscite devait aviser la population de la façon dont s'effectueraient l'inscription des électeurs dans chaque circonscription de plébiscite et des lieux où elle se ferait. L'article 7 avait trait à la présentation des demandes d'inscription, à la façon dont elle se ferait, aux fonctions des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales, lesquelles fonctions comprenaient notamment, dans le cas où il ne serait pas droit à une demande, l'obligation d'indiquer le motif du refus sur la formule de demande, de rendre cette formule à l'intéressé et de l'informer de son droit de recours, et cet article prévoyait également que des duplicata de cartes d'inscription seraient délivrés dans le cas de destruction ou de perte de ces cartes. L'article 7A prévoyait qu'une personne que le fonctionnaire adjoint chargé des listes électorales aurait refusé d'inscrire, pourrait avoir recours devant le fonctionnaire chargé des listes électorales en lui présentant sa carte d'inscription portant la décision motivée prise par le fonctionnaire adjoint chargé des listes électorales. Le fonctionnaire chargé des listes électorales pourrait entendre tout témoignage qu'il jugerait bon et sa décision sur le recours serait définitive. L'article 8 avait trait à l'établissement, par l'Administrateur, de la liste préliminaire des électeurs et à la façon dont il la rendrait publique.

358. La troisième partie, intitulée "Revision de la liste préliminaire", comprenait les articles 9 à 15. Les articles 9, 10 et 11 concernaient, respectivement, la présentation de "réclamations", de "demandes" et de "contestations", dans un délai de 15 jours après le moment où la liste préliminaire aurait été rendue publique. D'après l'article 9, une personne non inscrite sur la liste préliminaire et qui aurait fait une demande d'inscription pendant la période d'inscription était autorisée à renouveler cette demande. D'après l'article 10, une personne inscrite sur la liste d'une zone d'inscription autre que celle où elle avait demandé d'être inscrite pourrait demander d'être inscrite sur la liste de cette dernière zone.

D'après les articles 11 et 12, une personne inscrite sur la liste préliminaire pourrait, dans un délai de 15 jours après le moment où cette liste aurait été rendue publique, contester l'inscription d'une autre personne sur cette liste, en faisant valoir qu'elle ne pouvait être inscrite sur cette liste ou dans ladite zone d'inscription. Les articles 13 et 14 habilitaient le fonctionnaire chargé des listes électorales à décider des "réclamations", des "demandes" et des "contestations", en entendant tout témoignage qu'il pourrait juger nécessaire, à faire prêter serment à cette fin, et à rayer des noms, inscrire des noms ou en transférer d'une liste à une autre, selon le cas. L'article 15 prescrivait que l'Administrateur rendrait publique la liste définitive des électeurs au plus tard le 7 février, avec tels changements ou modifications qu'il aurait jugés nécessaires.

359. Dans la quatrième partie, les articles 16 et 17 définissaient des délits qui pourraient être commis à l'occasion du plébiscite, tels que des manquements de fonctionnaires à leurs devoirs, la destruction ou l'altération de documents ou avis à établir ou à donner au titre du règlement, les faux renseignements donnés ou fausses déclarations faites, délibérément et sciemment, à propos de demandes ou de réclamations, la publication de fausses déclarations ou de bruits mensongers sciemment faits afin d'empêcher l'inscription de personnes remplissant les conditions prévues, et les fausses déclarations sciemment faites dans tout registre ou document établi en vertu du règlement.

360. L'annexe I contenait les "Règles relatives à la résidence ordinaire des électeurs". L'annexe II donnait quatre spécimens de formules - les formules A, B, C et D - intitulées respectivement "Demande d'inscription", "Deuxième demande d'inscription", "Demande de transfert d'un nom d'une liste préliminaire à une autre" et "Avis de contestation quant à l'inscription d'un nom sur la liste préliminaire".

361. Immédiatement après avoir reçu le texte de ce règlement, j'ai entrepris des consultations avec l'Administrateur. J'avais déjà, par la lettre que je lui avais adressée le 19 septembre, soulevé la question de savoir si, étant donné que les femmes du Cameroun septentrional allaient être inscrites comme électrices pour la première fois, la période de trois semaines prévue pour l'inscription se trouverait suffisante. Peu après avoir pris ses fonctions à Mubi, le 1er octobre, l'Administrateur m'avait écrit pour m'indiquer qu'il accepterait de porter la période d'inscription à quatre semaines et même à en prévoir une autre prolongation en cas

B. Recrutement et formation des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales

368. Pour inscrire les électeurs dans les 346 zones d'inscription du Cameroun septentrional, l'Administration avait besoin de 430 fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales. Ces fonctionnaires ont été recrutés dans le Territoire sous tutelle lui-même, à l'exception de vingt-cinq étudiants de l'Ecole normale Nunam, située dans la province d'Adamaoua, dans la Région du Nord de la Nigéria; mais il est intéressant de noter que, sur ce nombre, la moitié étaient originaires du Cameroun septentrional. Les fonctionnaires adjoints ont été recrutés dans les divers établissements d'enseignement du Territoire, notamment parmi les professeurs et les élèves des Ecoles normales de Baissa et de Mubi et des écoles primaires supérieures et parmi les instituteurs des diverses écoles dépendant de l'autorité indigène ou d'organisations bénévoles.

369. Comme c'était la première fois que les femmes avaient le droit de vote au Cameroun septentrional, l'Administration a fait un gros effort pour recruter, au nombre des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales, des femmes ayant les titres requis, afin d'encourager les électrices éventuelles à se présenter pour l'inscription. Vingt-cinq femmes ont exercé les fonctions d'agents d'inscription dans les diverses circonscriptions du Cameroun septentrional, et les observateurs des Nations Unies comme les fonctionnaires de l'administration ont témoigné de leur zèle et de leur compétence.

370. Le 7 octobre 1960, chacun des neuf agents de surveillance ont entrepris, dans leurs circonscriptions respectives, un stage de formation à l'intention des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales, qui auraient ensuite à se déplacer dans les régions rurales pendant toute la période d'inscription. Les cours de formation étaient inspirés d'un manuel, établi sur les directives de l'Administrateur, et indiquant les diverses opérations d'inscription des électeurs. Chacun des fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales s'est vu remettre un exemplaire de ces instructions en langue anglaise, avec la traduction en langue Hausa. Les agents de surveillance ont enseigné aux fonctionnaires adjoints tous les aspects des opérations, en leur faisant subir fréquemment de petits examens pour s'assurer qu'ils avaient bien compris et bien assimilé tous les détails. Les quelques stagiaires que l'on n'a pas pu garder parce qu'ils n'atteignaient pas le niveau requis pour le stage ont été remplacés. A la fin du stage, qui a duré une semaine, on a remis à chaque fonctionnaire adjoint chargé

des listes électorales qui avait suivi le stage avec succès une boîte fermant à clé et contenant tout le matériel nécessaire à l'exécution des opérations d'inscription. Le 15 octobre, ces fonctionnaires ont rejoint leur poste dans les zones d'inscription auxquelles ils étaient affectés, afin d'être prêts pour le début des opérations, le 17 octobre.

C. L'établissement de la liste électorale

371. L'article 5 de l'Ordre en conseil contenait les dispositions de base touchant l'établissement des listes électorales. Les deux conditions fondamentales requises pour l'inscription étaient définies au paragraphe 2 de cet article :

"2. Toute personne qui, à la date où elle fait sa demande :

- a) Est âgée de vingt et un ans au moins;
- b) A sa résidence ordinaire dans le Cameroun septentrional peut, sur sa demande et sous réserve des dispositions du présent article, être inscrite sur la liste électorale dans la zone d'inscription où elle réside ordinairement."

372. L'absence de toute disposition limitant le suffrage aux personnes du sexe masculin a permis d'instituer, pour la première fois dans l'histoire du Territoire, sinon de toutes les régions qui étaient considérées traditionnellement comme faisant partie de la Région du Nord, le suffrage universel.

373. Les conditions d'inscription n'étaient pas toujours faciles à respecter. Dans une région comme le Cameroun septentrional où il n'existe pas encore de registres de l'état civil, il s'est révélé difficile, dans les cas douteux, de déterminer si un candidat qui demandait à être inscrit avait bien vingt et un ans révolus. Pour des cas de ce genre, les Instructions relatives à l'inscription des électeurs en vue du plébiscite au Cameroun septentrional^{41/} prévoyaient ce qui suit :

"En cas de doute, les règles suivantes seront appliquées :

HCMMS 1. Le requérant est-il en mesure de fournir une quittance d'impôts à son nom portant la date de 1956 ou une date antérieure?

- Dans l'affirmative, il doit être inscrit.

2. S'il ne peut fournir de quittance d'impôts, le chef de village ou le chef de clan peut-il affirmer qu'il a plus de 21 ans?

- Dans l'affirmative, il doit être inscrit.

FEMMES 3. Le chef de village ou le chef de clan ou deux parentes de la requérante peuvent-ils affirmer qu'elle a plus de 21 ans?

- Dans l'affirmative, elle doit être inscrite.

REFUS 4. Si le requérant ne remplit aucune de ces conditions, le fonctionnaire adjoint chargé des listes électorales peut refuser de l'inscrire, indiquer au verso du formulaire 'A' le motif du refus, et informer l'intéressé qu'il doit s'adresser, par voie d'appel au fonctionnaire chargé des listes électorales, dans ses bureaux, entre le 20 et le 29 novembre, muni du formulaire 'A'."

374. Un guide analogue a été utilisé lorsqu'il y avait doute sur la question de savoir si un requérant remplissait ou non les conditions de résidence ordinaire.

375. En pareil cas, il s'agissait de déterminer d'abord si le requérant figurait sur le rôle local des contribuables ou s'il occupait une maison avec l'accord du chef de village ou du chef de clan. Si l'une ou l'autre de ces conditions était remplie, le requérant était inscrit aussitôt. Sinon, il pouvait être inscrit à condition que deux chefs de ménage ou membres du même clan au moins affirment qu'il vivait dans la localité depuis plus de six mois et qu'il déclare lui-même avoir l'intention d'y rester.

376. Les requérants qui ne pouvaient produire de preuves suffisantes indiquant qu'ils remplissaient les conditions d'âge ou de résidence requises pouvaient demander que les raisons du refus de les enregistrer soient inscrites au verso de la formule de demande. Ils pouvaient alors faire appel de ce refus pendant la période prévue à cet effet, et dont on a déjà fait mention plus haut, c'est-à-dire entre le 20 et le 29 novembre.

377. Comme on l'a mentionné au paragraphe 361 ci-dessus, l'article 6 du règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (Inscription) a été modifié pour proroger d'une semaine la période d'inscription. Cette disposition s'est révélée utile en raison, notamment, des difficultés dues à la prolongation de la saison des pluies en 1960.

378. En prévision des opérations d'inscription, l'Administration du plébiscite a organisé des cours de formation intensive en langues anglaise et hausa. Ces

cours étaient inspirés des "Instructions adressées aux fonctionnaires et fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales", qui avaient été publiées dans les deux langues.

379. Les opérations d'inscription elles-mêmes se sont déroulées de façon satisfaisante pendant toute la période prévue. Grâce à la vigilance des fonctionnaires chargés des listes électorales ainsi que des observateurs des Nations Unies et à l'assistance des contrôleurs des opérations d'inscription, qui étaient généralement chargés de contrôler le travail du personnel de trois à cinq zones d'inscription, la plupart des erreurs minimes, telles que l'omission de noms ou les erreurs de numérotation des inscriptions, ont pu être rectifiées.

D. Etablissement et publication de la liste préliminaire

380. Au cours de mon premier voyage au Cameroun méridional, le 20 octobre 1960, l'Administrateur m'a fait part des difficultés pratiques qui se poseraient pour recruter, dans le Territoire sous tutelle, un nombre suffisant de dactylographes compétents qui établiraient la liste préliminaire des électeurs et pour se procurer le matériel et des locaux nécessaires. Pour surmonter cette difficulté, il a proposé d'envoyer les listes à Kaduna, où tous les services requis étaient disponibles et où les listes pourraient être établies rapidement. Je comprenais parfaitement les difficultés de l'Administrateur, mais il me semblait que l'envoi de la liste originale dans la Nigéria, l'un des Etats intéressés par le résultat du plébiscite, aurait certaines incidences politiques et, pour cette raison, j'ai demandé à l'Administrateur d'étudier la possibilité de faire recopier les listes dans une zone neutre. Mais j'ai été informé par la suite que cette méthode ne s'était pas révélée possible, en raison de la perte de temps qu'elle aurait entraînée et des bouleversements qu'elle aurait apportés dans le calendrier du plébiscite. J'ai donc accepté la proposition de l'Administrateur, à condition qu'un observateur des Nations Unies soit présent à Kaduna pour contrôler l'établissement de la liste. Pour éviter toute possibilité d'altération des listes originales, il a été convenu que, lorsque celles-ci seraient rassemblées dans chaque circonscription en vue de leur expédition, les fonctionnaires chargés des listes électorales de la circonscription inviteraient les observateurs des Nations Unies à se joindre à eux pour pouvoir certifier que chaque page des listes originales portait la signature du fonctionnaire chargé des listes électorales et

de son adjoint. L'Administrateur a envoyé des instructions dans ce sens à son personnel et j'ai, de mon côté, avisé tous les observateurs, lesquels ont certifié par la suite que toutes les listes avaient bien été signées par les fonctionnaires et les fonctionnaires adjoints, conformément à ce qui avait été convenu et aux instructions qu'ils avaient reçues.

381. Par la suite, j'ai désigné M. James Lewis, Observateur des Nations Unies à Gwoza, pour contrôler l'expédition des listes et je lui ai demandé de demeurer à Kaduna au début des travaux. M. Lewis est arrivé à Kaduna le 18 novembre 1960. Depuis le 9 décembre jusqu'à ce que tout le travail soit terminé, j'ai confié à M. F.K. Wand, Observateur des Nations Unies à Dikwa, le soin de contrôler l'achèvement des travaux d'établissement des listes, qui ont été renvoyées dans le Territoire sous tutelle, avec les listes originales, comme l'indique le tableau ci-après :

<u>Circonscription</u>	<u>Nombre de feuillets</u>	<u>Date d'expédition</u>
1. Dikwa septentrional	82	12 décembre 1960
2. Dikwa central	116	"
3. Gwoza	66	20 "
4. Cubunawa/Madagali	82	"
5. Mubi	108	23 "
6. Chamba	98	"
7. Gashaka-Toungo	46	17 "
8. Mambilla	56	"
9. United Hills	38	23 "

382. L'article 8, paragraphe 2, du Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (Inscription) prévoyait que "la liste préliminaire sera publiée le 18 décembre 1960 ou aux environs de cette date et la publication aura lieu par affichage de copies de tout ou partie de ladite liste en tout lieu, ou lieux, de la circonscription de plébiscite que l'Administrateur jugera approprié". L'alinéa 3 du même règlement prévoyait notamment que "l'Administrateur publiera dans chaque circonscription de plébiscite un avis indiquant a) les endroits où la liste préliminaire peut être consultée..." et l'alinéa 4 disposait qu'"un exemplaire de la liste préliminaire [serait] mis à la disposition du public, et [pourrait] être consulté pendant les heures normales d'ouverture du bureau de l'Administrateur

pendant une période de 30 jours à compter de la date de publication". Conformément à ces dispositions, l'Administrateur du Cameroun septentrional a publié, le 17 décembre 1960, des instructions administratives indiquant que la publication de la liste préliminaire devrait avoir lieu par affichage de tout ou partie d'un exemplaire dans les bureaux du fonctionnaire vérificateur des listes électorales de chaque circonscription. Il a demandé en outre qu'aussitôt que possible après la publication, fixée au 18 décembre 1960 ou aux environs de cette date, un exemplaire de la partie appropriée de la liste soit affiché dans chaque bureau de vote des diverses circonscriptions de plébiscite. En conséquence, les listes préliminaires ont été publiées dans les neuf circonscriptions de plébiscite du Cameroun septentrional aux dates indiquées ci-après :

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Date</u>
1. Dikwa septentrional	18 décembre 1960
2. Dikwa central	18 " "
3. Gwoza	23 " "
4. Cubunawa/Madagali	19 " "
5. Mubi	24 " "
6. Chamba	25 " "
7. Gashaka-Toungo	24 " "
8. Mambilla	19 " "
9. United Hills	26 " "

383. En même temps, des exemplaires des listes ont été mis à la disposition du public pour consultation dans les bureaux de l'Administrateur et des Administrateurs auxiliaires du plébiscite.

V. EXAMEN DES RECLAMATIONS, DES DEMANDES D'INSCRIPTION ET DES OBJECTIONS;
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES DEFINITIVES

384. Aux termes de l'article 7 A (1) du règlement relatif aux listes électorales concernant le plébiscite au Cameroun méridional : "toute personne dont la demande d'inscription ... a été rejetée peut, le 20 novembre au plus tôt et le 29 novembre 1960 au plus tard, faire appel auprès du fonctionnaire chargé des listes électorales en lui présentant en personne sa formule d'inscription annotée conformément aux dispositions suivantes ... et indiquant les motifs justifiant sa décision de faire appel." Ce même article prévoyait que l'examen des réclamations par le fonctionnaire chargé des listes électorales serait public et que ce fonctionnaire devrait recevoir toutes les preuves qu'il pourrait estimer nécessaires. La décision prise par le fonctionnaire chargé des listes électorales à la suite de l'examen d'une réclamation devait être définitive. Si, en vertu de cet article, le fonctionnaire chargé des listes électorales décidait qu'une réclamation était justifiée, il devait délivrer à l'auteur de la réclamation une carte d'inscription et informer l'Administrateur que la réclamation avait été acceptée. Dix-huit demandes de revision au total ont été présentées en vertu de cet article; une a été faite à Mubi et les 17 autres dans la circonscription de plébiscite des United Hills. Toutes les demandes de revision présentées mettaient en cause un refus d'inscription pour les raisons de résidence. Les 18 demandes de revision ont été considérées comme justifiées et le nom de leurs auteurs a été porté sur la liste définitive.

385. L'article 9 (1) du règlement relatif aux listes électorales prévoyait que : "toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste provisoire et qui a présenté, en vertu de l'article 7, une réclamation qui a été acceptée, peut, dans les quinze jours qui suivraient la première publication de la liste provisoire, demander ... à être inscrit comme électeur". De la même façon, l'article 11 prévoyait que toute personne dont le nom figurait sur la liste provisoire pouvait protester contre l'inscription de toute autre personne dont le nom figurait sur les listes de cette même zone d'inscription en donnant pour motif que ladite personne a) ne remplissait pas les conditions prévues pour l'inscription ou b) avait été disqualifiée en ce qui concerne l'inscription sur les listes électorales ou c) n'était pas en droit d'être inscrite dans cette zone d'inscription ou d) était

décédée. Aux termes de l'article 12, les objections de ce genre devaient être présentées au fonctionnaire vérificateur des listes électorales dans les quinze jours suivant la publication de la liste provisoire.

386. Le 17 décembre 1960, l'Administrateur du Cameroun septentrional a désigné 3 administrateurs auxiliaires du plébiscite, 8 fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite et un autre fonctionnaire affecté au plébiscite qu'il a chargé d'exercer les pouvoirs et de remplir les fonctions de fonctionnaire vérificateur de listes électorales dans les circonscriptions de plébiscite autres que celles qui se trouvaient normalement sous leur juridiction.

387. Bien que la période consacrée aux vérifications devait commencer à l'expiration des quinze jours suivant la première publication de la liste provisoire, l'Administrateur du plébiscite a suggéré que, en raison des retards survenus dans la préparation des listes provisoires de certaines circonscriptions de plébiscite, et de la nécessité de gagner du temps qui s'ensuivait, les fonctionnaires vérificateurs des listes électorales commencent à examiner les réclamations et objections au cours de la période réservée à l'affichage des listes provisoires; de toute façon, la période réglementaire prévue pour l'examen des réclamations et objections resterait inchangée. Comme cette procédure permettait de prendre une décision au sujet des cas qui pouvaient se présenter tout au début, j'ai approuvé cette suggestion. La seule objection qui ait été formulée au cours de la période de vérification a été annulée par le fonctionnaire vérificateur des listes électorales, la personne visée par cette objection au sujet de son inscription sur la liste électorale remplissant toutes les conditions requises pour l'inscription par le règlement applicable en matière de plébiscite. Un Observateur des Nations Unies a assisté à l'examen.

388. Toutes les corrections et modifications résultant des réclamations, demandes d'inscription et objections avaient été apportées à la liste provisoire avant le 7 février 1961 et les listes électorales définitives avaient été affichées dans toutes les circonscriptions de district du Cameroun septentrional conformément aux dispositions de l'article 15 (1) à l'article 15 (6) du règlement relatif aux listes électorales.

389. Les listes électorales définitives s'établissaient de la façon suivante :

<u>Circonscription de district</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1. Dikwa (Nord)	20.602	19.634	40.236
2. Dikwa (centre)	29.851	33.940	63.791
3. Gwoza	13.418	12.318	25.736
4. Cubunawa/Madagali	18.069	20.766	38.835
5. Mubi	21.631	20.590	42.221
6. Chamba	21.032	19.345	40.377
7. Gashaka-Toungo	5.121	4.431	9.552
8. Mambilla	13.060	11.057	24.117
9. United Hills	3.937	4.183	8.120
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	146.721	146.264	292.985
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

VI. CAMPAGNE D'INFORMATION PREELECTORALE

390. La campagne d'information préélectorale organisée par l'Administration dans le Cameroun septentrional entre novembre 1960 et février 1961 a été entièrement différente de celle qui a eu lieu dans le Cameroun méridional, où, on s'en souviendra, l'Administrateur du plébiscite avait cherché principalement à faire connaître aux populations les conditions dans lesquelles la Fédération nigérienne et la République camerounaise étaient disposées à accepter le Territoire, au cas où les électeurs décideraient d'être réunis à l'une ou à l'autre. Dans le Cameroun septentrional en revanche, la campagne d'information préélectorale a eu pour objet de familiariser les populations avec les opérations de vote et de les inciter à faire usage de leur droit de vote. Le personnel affecté au plébiscite n'a donné aux populations que très peu d'explications, sinon aucune, concernant les conditions éventuelles dans lesquelles le Cameroun septentrional pourrait être réuni à l'un ou à l'autre pays. Cela était dû principalement au fait que le tract intitulé "Dispositions constitutionnelles en vue de la mise en oeuvre de la décision résultant du plébiscite"^{42/}, où étaient exposées les propositions respectives des

deux gouvernements n'a été mis en distribution qu'au début de février et n'a donc été communiqué au personnel affecté au plébiscite qu'une semaine avant celui-ci. On ne pouvait alors espérer que le tract fasse une impression décisive sur l'esprit des électeurs qui avaient déjà de toute façon décidé en faveur de quelle solution ils allaient voter. Même si le tract avait été distribué plus tôt, il est peu probable que son texte quelque peu technique ait été compris d'une population qui en matière d'organisation et de structures gouvernementales ne comprend guère, dans l'ensemble, que l'administration par les autorités indigènes. Bien que le tract ait été distribué en anglais et en langue hausa, il faut se rappeler que le taux d'analphabétisme est très élevé au Cameroun septentrional et que par conséquent très peu de gens en fait étaient en mesure de le lire. Dans ces conditions, on peut dire que son influence en matière électorale a été négligeable.

391. En revanche, je suis persuadé que le but général de la campagne - informer le public des opérations de vote, de l'emplacement des bureaux de vote et autres questions analogues - a été pleinement atteint comme l'a prouvé ultérieurement la large participation au plébiscite.

VII. LA SITUATION POLITIQUE DANS LE CAMEROUN SEPTENTRIONAL

A. Séparation de l'administration du Cameroun septentrional et de l'administration de la région du Nord; réformes de l'administration locale

392. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il serait peut-être utile de rappeler brièvement quelles étaient les conditions au Cameroun septentrional immédiatement avant et pendant le plébiscite.

393. Comme on l'a déjà mentionné au paragraphe 23 du présent rapport, les habitants du Cameroun septentrional ont décidé à une majorité écrasante par le plébiscite organisé au Cameroun septentrional en 1959 qu'ils préféraient que leur avenir soit décidé plus tard. En commentant ce résultat dans mon rapport, j'ai déclaré qu'apparemment la majorité de votants avaient profité de l'occasion que leur offrait le plébiscite pour faire enregistrer ce qui était en fait un vote de protestation contre le système d'administration locale alors en vigueur au Cameroun septentrional. J'ai déclaré en outre que les renseignements que j'avais recueillis dans le Territoire confirmaient que les habitants désiraient que des réformes soient apportées au système d'administration locale - qui pour eux était synonyme de gouvernement - et que l'une des raisons pour laquelle la majorité avait voté en faveur de la deuxième solution était pour exprimer son désir que ces réformes soient apportées rapidement.

394. Par sa résolution 1473 (XIV), l'Assemblée générale a recommandé notamment que l'Autorité administrante prenne sans retard des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, et que cette séparation soit achevée le 1er octobre 1960. Conformément à la demande contenue dans la même résolution, l'Autorité administrante a présenté au Conseil de tutelle, à sa vingt-sixième session, un rapport^{43/} dans lequel elle exposait les mesures qui devaient être prises à cette fin.

395. Bien que je n'aie pas été chargé par la résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale de surveiller la mise en oeuvre de cette disposition particulière, j'ai jugé bon de me renseigner auprès de l'Administrateur du Cameroun septentrional sur l'application pratique des mesures exposées par l'Autorité administrante dans son rapport au Conseil de tutelle, car je désirais avoir des renseignements sur les

^{43/} T/1530.

dispositions pratiques déjà prises qui pouvaient avoir un rapport avec le plébiscite. En réponse à ma demande, l'Administrateur m'a fait parvenir un exposé général des mesures qui avaient été prises pour effectuer la séparation administrative.

396. L'Administrateur a confirmé que la séparation de l'administration du Cameroun septentrional et de l'administration de la Fédération nigérienne était achevée le 1er octobre 1960. Il était prévu qu'une administration distincte serait établie au Cameroun septentrional conformément à l'Ordre en conseil (Administration) du Cameroun septentrional de 1960 en vertu duquel les pouvoirs du gouvernement sont confiés à un Administrateur qui est uniquement et directement responsable devant le Secrétaire d'Etat aux colonies de l'administration du Territoire. Le personnel d'administration a été fourni par le Gouvernement de la Région du Nord de la Fédération nigérienne et tous les fonctionnaires ont été nommés à leurs postes respectifs par l'Administrateur devant lequel ils sont responsables. Les départements du gouvernement de la Région du Nord fournissent des services au Cameroun septentrional en qualité d'agent. Conformément à l'accord conclu à cet égard, ils assurent au Territoire des services dans des domaines tels que l'enseignement, la santé, l'agriculture, etc. mais tous les fonctionnaires qui sont détachés dans le Territoire ou qui y sont en mission relèvent de la direction et du contrôle de l'Administrateur. Aucune décision intéressant la politique du Cameroun septentrional ne peut être prise par ces départements sans l'approbation du résident agissant sous les ordres de l'Administrateur. L'administration du Cameroun septentrional a son budget propre et l'Administrateur est responsable du contrôle des finances. Conformément à la disposition 34 de l'Ordre en conseil (Administration) du Cameroun septentrional de 1960, les lois existantes qui étaient en vigueur au Cameroun septentrional immédiatement avant que l'Ordre en conseil prenne effet, sont restées en vigueur sous réserve des amendements que l'Administrateur juge bon de leur apporter. Par la Loi No 1 de 1961 publiée dans le No 1 du journal officiel du Cameroun septentrional du 1er octobre 1960, l'Administrateur a promulgué plusieurs amendements à certaines de ces lois.

397. En ce qui concerne les réformes du système d'administration locale, on se rappellera que l'Autorité administrante avait informé le Conseil, dans le rapport

dont il a été question plus haut^{44/}, que le 7 décembre 1959, le Gouvernement de la Région du Nord de la Nigéria avait créé une Commission d'enquête pour déterminer quels étaient les voeux de la population du Cameroun septentrional touchant son regroupement en nouvelles circonscriptions administratives et nouvelles autorités indigènes.

398. Conformément aux recommandations de la Commission d'enquête, l'unité administrative de base dans tout le territoire du Cameroun septentrional est devenue la circonscription administrative, qui comprend habituellement un certain nombre de districts, placés chacun sous l'autorité d'un chef de district et groupés sous une ou plusieurs autorités indigènes. Un agent de l'administration a été affecté à chaque circonscription pour contrôler l'autorité ou les autorités indigènes au nom du gouvernement central.

399. Avant la réorganisation, le Cameroun septentrional était partagé entre deux circonscriptions administratives situées en partie dans les limites du Territoire sous tutelle et en partie sur le territoire de la Nigéria, à savoir la circonscription de l'Adamaoua (Emirat) de la province d'Adamaoua et la circonscription de Wukari de la province de Bénoué. Une troisième circonscription, la circonscription de Dikwa (Emirat) de la province de Bornu, était entièrement comprise dans le Territoire sous tutelle. Un agent de l'administration était responsable de chaque circonscription.

400. Conformément aux nouvelles dispositions, on a créé quatre circonscriptions situées entièrement dans les limites du Territoire sous tutelle. La partie du Cameroun septentrional qui relevait antérieurement de la circonscription d'Adamaoua a été divisée en deux circonscriptions : la circonscription méridionale du Territoire sous tutelle, chef-lieu Ganye, comprenant les districts méridionaux et la circonscription septentrionale du Territoire sous tutelle, chef-lieu Mubi, comprenant les districts septentrionaux.

401. La partie du Territoire sous tutelle qui faisait autrefois partie de la circonscription de Wukari, à savoir les trois districts de Ngoro, de Tigon et de Kentu, est devenue la circonscription des United Hills. La quatrième circonscription est celle de Dikwa, qui était déjà entièrement située dans les limites du Territoire.

402. Les nouvelles circonscriptions ont été séparées des provinces d'Adamaoua, de Bornu et de Bénoué, et groupées en une seule organisation provinciale, placée sous l'autorité d'un Résident, qui a été nommé à ce poste nouveau.

403. Dans les limites des circonscriptions administratives, les autorités indigènes et, sous leur autorité, les conseils de district, sont responsables de l'administration locale; elles sont conseillées et contrôlées par les agents de l'administration. Le nombre des membres et la composition des autorités varient; leur ressort s'étend généralement à un certain nombre de districts.

404. Avant la réorganisation du système d'administration locale du Cameroun septentrional, la portion du Territoire sous tutelle qui faisait partie de la circonscription d'Adamaoua relevait de l'autorité indigène d'Adamaoua tandis que les trois districts de Ngoro, Tigon et Kentu, qui relevaient de la circonscription de Wukari, constituaient une autorité indigène subordonnée dépendant de l'autorité indigène de la Fédération de Wukari. La circonscription de Dikwa avait son autorité indigène entièrement indépendante.

405. Après la réorganisation, deux nouvelles autorités indigènes indépendantes ont été créées dans la circonscription méridionale du Territoire sous tutelle, à savoir l'autorité indigène de Chamba, dont le siège est à Ganye, et l'autorité indigène de Gashaka-Mambilla, dont le siège est à Gembu. Les districts de la nouvelle circonscription septentrionale du Territoire sous tutelle ont été groupés pour former l'autorité indigène de Mubi, dont le siège est à Mubi. Dans la circonscription de Dikwa, le district de Gwoza a reçu sa propre autorité indigène tandis que les autres districts continuaient à dépendre de l'autorité indigène de Dikwa. L'autorité indigène subordonnée de la circonscription des United Hills est restée fédérée avec l'autorité indigène de Wukari jusqu'au premier octobre 1960; elle est devenue indépendante après cette date.

406. L'Autorité administrante a en outre fait savoir au Conseil, à sa vingt-sixième session, qu'en plus de la reconstitution géographique des autorités indigènes, les autorités elles-mêmes seraient démocratisées. Tous les conseils de district, conseils municipaux et grands conseils dans le Cameroun septentrional élus au suffrage indirect ont été dissous ou sont sur le point de l'être. On espérait que les nouvelles élections (qui désigneront les membres élus de ces conseils par opposition aux membres nommés et aux membres de droit), qui auront

lieu au scrutin secret et au suffrage direct, le droit de vote n'étant exercé que par les hommes adultes, seraient terminées à la fin de mai 1960, sauf dans la circonscription des United Hills où les élections avaient eu lieu selon ce système en 1959. Dans certains cas, d'anciens chefs de district qui n'étaient pas approuvés par les habitants ont été révoqués et remplacés provisoirement. Après les élections, les conseils de district seront invités à confirmer la nomination des chefs de district.

407. Les conseils des autorités indigènes devaient alors comprendre des membres élus parmi les membres de conseils de district. Lorsque ces conseils seraient formés, des consultations auraient lieu avec les membres en vue de la nomination de chefs ou présidents des conseils des autorités indigènes. Dans les cas où de nouvelles autorités indigènes avaient été créées, l'Autorité administrante a signalé les dispositions qui avaient été prises pour partager équitablement l'actif et le passif de l'ancienne autorité indigène.

408. On a appris pendant le plébiscite que les élections des nouveaux conseils de district et des conseils municipaux avaient eu lieu comme prévu vers le milieu de l'année 1960, selon le système du scrutin secret et du droit de vote exercé par les hommes adultes seulement. De nouveaux districts avaient été créés et d'autres avaient reçu un nouveau nom; en même temps, certaines circonscriptions administratives locales (villages) avaient été modifiées. Par la suite, les nouveaux conseils municipaux et de district avaient élu, au scrutin secret, des membres aux autorités indigènes et ces autorités avaient commencé à fonctionner. Par suite de l'abolition des anciens conseils municipaux et de district, un certain nombre de chefs de district et de villages ainsi que des membres du personnel avaient été destitués ou avaient démissionné.

409. Les conseils de district sont actuellement composés en général d'une majorité de membres élus, d'un certain nombre de chefs de villages membres de droit et d'un certain nombre de membres nommés, représentant des intérêts spéciaux et des groupes minoritaires; toutefois, les combinaisons varient de l'un à l'autre.

410. Les conseils des autorités indigènes sont également composés d'une majorité de membres élus (excepté dans la circonscription de Dikwa), de chefs de villages ou de districts membres de droit et de membres nommés; la seule différence est que les membres élus de ces conseils sont élus parmi les membres des conseils de

district et non au suffrage direct. Les membres de droit de ces conseils sont nommés après consultation avec les conseils de district relevant de l'autorité indigène intéressée et avec les membres élus de l'autorité. Chaque conseil choisit son président.

411. Les fonctions des autorités indigènes varient de l'une à l'autre. En général, elles sont chargées de percevoir les taxes pour la gestion des services locaux, de nommer les fonctionnaires de l'administration locale, d'assurer les services locaux de santé et d'enseignement, de maintenir l'ordre public, d'assurer les services d'agriculture et de médecine vétérinaire, etc.

412. Les autorités indigènes se réunissent environ une fois par mois et, depuis leur création, elles ont élu divers types de comités chargés des différents aspects de leur administration. Ainsi, l'autorité indigène de Gashaka-Mambilla, créée le 19 septembre 1960, a créé un comité général qui lui sert de comité exécutif et un comité des effectifs dont le rôle est de faire des recommandations au conseil des autorités indigènes sur toutes les questions intéressant le personnel de l'autorité indigène. De même, l'autorité indigène de Dikwa reçoit, pour exercer ses fonctions, les conseils des comités suivants : comité de l'enseignement, comité des finances, comités de nominations et de la discipline, comité du développement, comité général, Shuwa Land Disputes Committee et office des adjudications (qui accorde les contrats). Les membres de ces derniers sont élus pour un an et comprennent, outre des conseillers, des membres du personnel de l'autorité indigène et des personnes qualifiées choisies parmi la population. Le Comité de l'enseignement comprend également une femme, pour la première fois. L'autorité indigène de Gwoza, qui représente le district de Gwoza et qui, comme on l'a déjà fait remarquer, a été constitué à partir de l'autorité indigène de Dikwa lors de la réorganisation des autorités indigènes, avait élu un comité exécutif de quatre membres, dont deux hommes instruits, anciens instituteurs.

413. L'autorité indigène des United Hills a gardé le même nombre de membres; elle se compose d'un conseiller administratif, nommé, et d'un personnel de 22 personnes qui l'aide à administrer les affaires locales courantes. Le Conseil a créé un Comité des finances composé de 5 de ses membres élus et du conseiller administratif.

414. Du fait qu'ils manquent de personnel qualifié et que la majorité de leurs membres est illettrée, les conseils des autorités indigènes dépendent encore généralement dans une grande mesure de l'avis et des directives des agents de l'administration.

415. La réorganisation du système d'administration locale a donné de nouveaux pouvoirs à certains des conseils de district. Dans la circonscription de Dikwa, les sept conseils de district ont en conséquence acquis de nouveaux pouvoirs exécutifs et fiscaux et peuvent maintenant disposer des fonds du conseil de district sans l'approbation préalable du conseil de l'autorité indigène de Dikwa. Ils peuvent également pour la première fois percevoir des impôts pour gérer certains services publics, engager, contrôler et discipliner leur personnel. Ils peuvent également "faire des recommandations" au conseil de l'autorité indigène en ce qui concerne un grand nombre de sujets tels que l'éducation des adultes, les salles de lecture, les forêts communales, les pouponnières, les routes, les services sanitaires, etc. Le nombre des pouvoirs que l'autorité indigène peut déléguer au conseil de district a également été augmenté.

416. Le conseil de district de Mambilla - nouvellement créé - non seulement joue un rôle consultatif important auprès de l'autorité indigène de Gashaka-Mambilla, mais encore perçoit des taxes pour la gestion des services locaux et sa création a répondu au désir de la population de Mambilla qui demandait une autorité locale dans son propre district et voulait être séparée de l'administration de l'Emirat d'Adamaoua.

417. Comme on l'a déjà signalé, certaines circonscriptions administratives locales (villages) ont été modifiées. Par exemple, dans la région relevant de l'autorité indigène de Dikwa, les limites des circonscriptions locales ont été clairement définies et les régions ainsi créées placées sous la direction de chefs de village. Dans la hiérarchie des autorités indigènes, ces chefs se trouvent à l'échelon le plus bas. Ils aident à percevoir les impôts, à maintenir l'ordre public, à signaler les décès, les naissances, les mariages, etc. Les chefs de hameaux ("Balumas") élisent les chefs de village par une "division de la Chambre", c'est-à-dire que les candidats se tiennent à l'écart et les Balumas s'assoient derrière celui qu'ils désirent élire. Il est bon de remarquer, en passant, que

vingt chefs de village de l'ancien régime ont été destitués ou ont démissionné et que quinze d'entre eux se trouvaient en prison pour incurie à l'époque du plébiscite.

418. En appliquant les mesures exposées ci-dessus concernant la séparation de l'administration du Cameroun septentrional et de l'administration de la Région du Nord et les réformes de l'administration locale, l'Autorité administrante a tenu compte de certaines considérations pratiques.

419. Etant donné que le niveau de l'instruction est extrêmement bas dans le Territoire, il y avait au moment de la séparation de l'administration un nombre négligeable de Camerounais capables d'être recrutés pour l'administration centrale de l'administration locale du Cameroun septentrional.

420. En ce qui concerne le personnel étranger, l'Administrateur a estimé qu'il serait tout à fait impossible, du point de vue pratique, de faire venir dans le Territoire et d'employer dans son administration des fonctionnaires étrangers, venant du Royaume-Uni ou de territoires britanniques, qui ne seraient pas au courant des problèmes de la région et ne pourraient communiquer avec la population dans les langues vernaculaires. C'est pourquoi l'Autorité administrante a décidé de demander au Gouvernement de la Région du Nord de détacher des fonctionnaires (britanniques ou nigériens) en nombre suffisant pour que fonctionne l'administration du Cameroun septentrional. Leur effectif, bien que limité pendant la période où le Territoire était administré en tant que partie de la Région du Nord, avait dû être renforcé lorsque le Cameroun septentrional fut organisé en tant qu'unité distincte possédant sa propre administration. Ces fonctionnaires supplémentaires, y compris le Résident nouvellement nommé, ont également été envoyés au Cameroun septentrional par le Gouvernement de la Région du Nord.

421. Il était inévitable que le lien de ces fonctionnaires avec le Gouvernement de la Région du Nord, que la plupart d'entre eux servaient depuis un certain nombre d'années, ainsi que leur sympathie notoire pour la Nigéria, les exposeraient à être suspects de partialité et donneraient lieu à d'amères plaintes de la part des partis qui étaient en faveur de l'union avec la République du Cameroun. Toutefois, aucune preuve concrète d'irrégularité n'a été découverte.

422. En ce qui concerne les autorités indigènes, il était inévitable qu'en pratique, en dépit des réformes que l'Autorité administrante a entreprises en vue

de démocratiser le système de l'autorité indigène, les chefs de district et de village, ainsi que les autres fonctionnaires importants de l'autorité indigène, continuent à exercer, comme par le passé, une assez grande autorité. Il n'était pas rare que les personnes qui critiquaient ou contestaient d'une manière quelconque les pouvoirs et les actions de ces fonctionnaires soient considérées comme défiant l'autorité établie et menaçant l'ordre public. Les personnes qui critiquaient les autorités indigènes ou ne partageaient pas leur point de vue étaient donc fréquemment exposées au risque de poursuites pour mépris de l'autorité établie. Selon les rapports reçus du pays même, un nombre considérable de chefs de district et de village étaient en faveur de la proposition nigérienne. Leur influence sur le corps électoral ne peut être minimisée, bien que les loyautés de personnes et de groupes, ainsi que la campagne menée par les partis politiques, fassent parfois reculer l'ascendant des chefs de district et des membres des autorités indigènes.

423. Etant donné le degré élevé de pouvoir imparti aux autorités indigènes et, par leur intermédiaire, aux tribunaux indigènes, toute personne défiant ce pouvoir, par parole ou par action, pouvait s'attendre à être traitée sévèrement, et lorsque j'arrivai dans le Territoire, on voyait déjà à certains signes que l'Alliance NKDP/KFP éprouvait des difficultés à poursuivre ses activités politiques. Je n'ai pas estimé qu'il était nécessaire de décrire ici la structure administrative et politique de l'administration locale, généralement appelée le "Northern System" ("Système politique du Nord") ni le principe du système "d'administration indirecte" en vigueur dans la région, étant donné qu'ils sont déjà connus du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale. L'explication la plus récente de ce système est donnée dans le rapport^{45/} de la Mission de visite qui s'est rendue en 1958 dans le Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

B. Forces de police dans le Cameroun septentrional

424. Au cours des entretiens que j'ai eus avec l'Administrateur au mois d'octobre 1960 au sujet de l'organisation et autres aspects du plébiscite dans le Cameroun septentrional, j'ai saisi l'occasion pour appeler son attention sur la référence

^{45/} Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Supplément No 2 (T/1440).

aux forces de police qui est faite dans la résolution 2013 (XXVI) adoptée par le Conseil de tutelle à sa vingt-sixième session, le 31 mai 1960. Par le paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil avait prié l'Autorité administrante de tenir compte des observations et suggestions faites à ladite session du Conseil lorsqu'elle achèvera la séparation administrative des deux parties du Territoire sous tutelle et de la Fédération nigérienne pour le 1er octobre 1960 au plus tard, en veillant notamment à assurer la présence dans le Territoire sous tutelle, entre cette date et le moment où seront achevés les plébiscites, de forces de police relevant entièrement des autorités du Territoire.

425. Je lui ai rappelé qu'au cours des débats qui avaient précédé l'adoption de la résolution 2013 (XXVI), un certain nombre de membres du Conseil avaient exprimé l'opinion qu'avant le mois d'octobre 1960 la police aurait été recrutée entièrement parmi les habitants du Territoire sous tutelle et que d'autres avaient exprimé certains doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de forces de police qui seraient envoyées dans le Territoire par la Fédération nigérienne. Je lui ai également rappelé que le représentant de l'Autorité administrante avait, en réponse, souligné que l'Administrateur du Cameroun septentrional serait directement et uniquement responsable devant l'Autorité administrante du maintien de l'ordre et qu'il tiendrait de la Constitution le droit d'utiliser et de diriger les opérations de la police. L'Administrateur exercerait ses fonctions par l'intermédiaire d'une force de police placée sous le commandement d'un officier supérieur de police dans le Cameroun septentrional et la police serait détachée à partir du 1er octobre 1960 pour toute la période en question. L'officier supérieur de police serait directement responsable devant l'Administrateur du fonctionnement et de l'utilisation de la force de police et serait le seul à lui donner des ordres sous l'autorité de l'Administrateur.

426. Le représentant de l'Autorité administrante a également déclaré que, pendant qu'ils s'acquittaient de leurs fonctions dans le Cameroun septentrional, ces officiers ne seraient pas responsables devant l'Inspecteur général de la Police fédérale nigérienne. Il avait déclaré que pendant la période de leur détachement dans le Cameroun septentrional, les agents de la force publique relèveraient de l'officier supérieur de police et bien qu'on ne puisse absolument garantir qu'il n'y aurait pas de remplacements de l'extérieur, par suite de facteurs tels que

le décès ou la maladie d'un officier, le but était que la direction des forces de police, y compris le recrutement, soit entre les mains d'un responsable du Territoire. Il avait assuré au Conseil qu'il n'y aurait aucun officier nigérien dans le Nord mais qu'il y aurait des Nigériens à certains autres grades.

427. Pour conclure, il avait déclaré que l'Autorité administrante avait la responsabilité d'assurer l'ordre dans le Territoire et qu'elle prendrait toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

428. On admettra sans peine que la tâche donnée au Conseil, à sa vingt-sixième session, par l'Autorité administrante avait un caractère général, car il était évident que certaines questions de détail et d'organisation concernant les forces de police en étaient encore à un stade préliminaire; j'ai donc demandé à l'Administrateur de me confirmer quelles étaient les dispositions qui avaient été effectivement prises à cet égard. Par la suite, le 7 novembre 1960, l'Administrateur m'a confirmé qu'il était de facto et de jure directement et uniquement responsable devant le Gouvernement de Sa Majesté du maintien de l'ordre public et que la direction des opérations et l'utilisation des forces de police lui avaient été confiées. Il a appelé mon attention sur la disposition 11 de l'Ordre en Conseil (Administration) du Cameroun septentrional de 1960, qui stipule :

"1. Tout contingent de force de police nigérienne qui serait cantonné dans le Cameroun septentrional conformément à des accords passés entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement de Sa Majesté de la Fédération nigérienne aura le pouvoir et les fonctions qui pourront lui être conférés par toute loi en vigueur dans le Cameroun septentrional et sera sous le commandement de l'officier de la force de police nigérienne qui sera désigné à cet effet par l'Administrateur.

2. L'Administrateur pourra donner à l'officier commandant les contingents de la force de police nigérienne cantonnés dans le Cameroun septentrional toutes instructions qu'il jugera nécessaires pour maintenir et assurer la sécurité et l'ordre public (y compris des instructions concernant la direction des opérations et l'utilisation de ces contingents) et l'officier commandant les contingents se conformera à ces instructions ou les fera observer."

429. L'Administrateur a déclaré qu'en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par la disposition ci-dessus mentionnée, il avait désigné (par l'avis No 4 du No 1, volume 1, du Journal officiel du Cameroun septentrional du 1er octobre 1960) M. F.A.B. Randall, ressortissant du Royaume-Uni, comme commissaire de la police adjoint et qu'il l'avait chargé de commander les contingents de la police nigérienne détachés dans le Cameroun septentrional. Il m'a confirmé que cet officier était directement responsable devant lui en tant qu'Administrateur du fonctionnement et de l'utilisation de cette force de police et qu'il était le seul à lui donner des ordres, sous l'autorité de l'Administrateur.

430. L'effectif total de la force de police s'élevait à 172 hommes et officiers. Sous les ordres du commissaire de la police adjoint se trouvaient trois officiers supérieurs, tous ressortissants du Royaume-Uni, détachés de la police nigérienne, l'un affecté à l'état-major de la circonscription de Dikwa, à Bama, l'un affecté à l'état-major de la circonscription septentrionale du Territoire sous tutelle, à Mubi, et l'un affecté à l'état-major de la circonscription méridionale du Territoire sous tutelle, à Ganye. Il n'y avait aucun officier supérieur de nationalité nigérienne dans le Territoire.

431. L'Administrateur m'a confirmé que la force n'était détachée que pour la période du plébiscite et que si des remplacements devaient être nécessaires par suite de maladie, les autres transferts n'auraient lieu que sur ses ordres. Il a en outre déclaré que pendant qu'ils s'acquittaient de leurs fonctions dans le Cameroun septentrional, aucun des agents de la force publique n'étaient responsables devant l'Inspecteur général de la Police fédérale. Pour les distinguer de la police nigérienne, ils portaient sur l'épaule des insignes marqués "T.T.P." (Trust Territory Police).

432. En plus de l'avis officiel publié dans le Journal officiel du Cameroun septentrional dont il a été question plus haut, l'Administrateur a publié l'avis suivant qui a été distribué dans tout le territoire du Cameroun septentrional, en anglais et en langue haoussa :

"Il est porté à la connaissance du public que Son Honneur l'Administrateur a, conformément à la section 11 (1) de l'Ordre en Conseil (Administration) du Cameroun septentrional de 1960, chargé M. F.A.B. Randall,

Commissaire de la police adjoint par intérim (police nigérienne) de commander les forces de police dans le Cameroun septentrional.

La force de police du Cameroun septentrional est, conformément à la Constitution approuvée par Sa Majesté la Reine, sous le contrôle de Son Honneur l'Administrateur.

Pendant leur détachement dans le Cameroun septentrional, tous les membres de la force de police nigérienne servent en tant que police du Territoire sous tutelle et ont tous les pouvoirs qu'un agent de la force publique peut exercer conformément à la loi.

Tout citoyen du Cameroun septentrional a le devoir de se conformer aux instructions légales de tout agent de l'administration, officier de police, fonctionnaire des autorités indigènes et fonctionnaire civil investis de pouvoirs statutaires. Ces fonctionnaires sont tous membres de la fonction publique du Cameroun septentrional et exercent leurs pouvoirs en vertu de la Constitution du Cameroun septentrional et des lois applicables au Territoire où elles ont force obligatoire."

433. En plus du contingent envoyé par la police nigérienne, il y avait dans le Territoire environ 350 agents de la police des autorités indigènes, tous originaires du Cameroun septentrional, relevant des diverses autorités indigènes intéressées. Dans certaines circonstances, ces agents pouvaient être placés sous la direction d'un officier supérieur de police, particulièrement en cas d'émeutes ou de troubles civils.

434. L'Administrateur m'a informé qu'afin d'améliorer l'efficacité de la police relevant des autorités indigènes et en vue d'assurer une réserve suffisante pour renforcer la police du Territoire sous tutelle, une école avait été créée à Mubi pour la formation de 45 à 60 membres de la police relevant des autorités indigènes qui pourraient venir grossir les rangs de la force de police ordinaire en cas de besoins.

435. Comme je lui demandai si des instructions particulières avaient été données à la police pour lui indiquer quel devait être son rôle aux divers stades du plébiscite, l'Administrateur m'a répondu qu'il était expressément interdit aux agents de la police relevant des autorités indigènes et aux agents de la police nigérienne de se mêler de politique et qu'il n'était pas nécessaire de leur donner des instructions écrites spéciales, car la force de police a toujours eu pour consigne permanente d'agir avec civilité envers le public, de faire preuve d'impartialité, de faire son devoir sans crainte, sans faiblesse, sans méchanceté ou sans malveillance et de s'occuper promptement des plaintes formulées par des membres de la population. Il m'a déclaré qu'il s'était donc contenté de s'adresser directement à la force de police en lui exposant quels étaient les devoirs d'un agent de la force publique pendant le plébiscite et en faisant bien comprendre à ses membres que leur premier devoir était de faire preuve d'une totale impartialité. Il avait également donné pour instruction à l'officier supérieur de police de veiller à ce que les consignes permanentes et les remarques de l'Administrateur sur la question soient bien comprises de tous les membres de la force de police. Il s'est félicité que cela eût été fait et que la police du Territoire sous tutelle se fût conduite parfaitement et impartialement et continuerait à le faire.

436. Au cours du mois de février 1961, j'ai reçu des rapports m'informant que la force de police existante dans le Cameroun septentrional avait été renforcée. J'ai demandé des renseignements à l'Administrateur à ce sujet et il m'a fait savoir qu'au cours du mois de janvier 1961, 15 agents de la force publique avaient été envoyés de la Nigéria dans le Territoire sous tutelle pour compléter l'effectif des 172 hommes et officiers, comme il avait été convenu initialement entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Fédération nigérienne. Il a déclaré catégoriquement qu'il n'avait fait venir aucun autre détachement de police nigérienne dans le Territoire ni avant ni après le plébiscite.

C. Les partis politiques - Part qu'ils ont prise au plébiscite

437. Tous les principaux partis politiques de la Fédération de Nigéria ont, à l'occasion du plébiscite, conjugué leurs efforts pour appuyer activement l'option de l'union avec la Fédération. Par lettre en date du 28 octobre 1960, le Northern Peoples Congress (NPC), la Northern Elements Progressive Union (NEPU), le National Council of Nigeria and the Cameroons (NCNC) et l'Action Group (AG) ont avisé l'Administrateur du Cameroun septentrional qu'ils avaient formé un groupement commun "pour chercher à recueillir des votes en faveur de l'union avec la Nigéria". Le siège de tous les partis ci-dessus et leurs principaux chefs se trouvaient dans la Fédération de Nigéria; certains, comme le NPC par exemple, avaient des sections dans tout le Cameroun septentrional; d'autres n'en avaient que dans quelques circonscriptions. En la conjoncture, les filiales des partis nigériens au Cameroun septentrional se sont formées en un groupe d'action commun qui a porté pendant la durée de la campagne le nom de "Consortium" ou de "Jam'Iyyar"^{46/}. Il était sous la direction d'un chef politique de la région du nord de la Nigéria, le Wambai de Daura, qui pour la durée du plébiscite s'était mis en congé d'absence de son poste de Ministre de l'administration locale. Il arrivait parfois cependant que des sections locales de certains de ces partis au Cameroun septentrional ne se sentissent pas obligées de s'associer aux projets du "Consortium". Selon des rapports reçus de plusieurs circonscriptions, certaines sections locales de l'Action Group étaient en fait alliées avec le Northern Kamerun Democratic Party (NKDP) et appuyaient activement l'option de l'union avec la République du Cameroun, bien que dans la Nigéria l'Action Group continuât d'appuyer l'autre solution. Dans les circonscriptions de Chamba, Mubi et Cutunawa/Madagali, le "Consortium" a vu ses rangs grossis par le petit parti HABE^{47/} au sujet duquel on trouvera quelques détails ci-après^{48/}.

^{46/} Abréviation de "Jam'Iyyar Tarayya Don Haduwa Da Nigeriya" ou encore "Jimayar Ta Kamanu dai Aiki Na Daianchi dai Nigeriya" ce qui en traduction libre du haoussa est censé vouloir dire "Parti unifié travaillant pour l'union du territoire avec la Nigéria".

^{47/} On rapporte que l'appellation HABE est un terme foubé servant à désigner les "païens" ou "autochtones".

^{48/} Par. 447.

438. L'option de l'union avec la République du Cameroun avait l'appui du Northern Kamerun Democratic Party (NKDP) et du Kamerun Freedom Party (KFP), tous deux formés à l'origine au Cameroun septentrional, celui-là en 1959 et celui-ci en 1960. Leurs chefs étaient des Camerounais. Le KFP a commencé par préconiser la transformation du Cameroun septentrional en Etat à l'intérieur de la Fédération de Nigéria, proposition que soutenait aussi l'Action Group. Mais plus tard le KFP a changé d'attitude pour appuyer l'union avec la République du Cameroun. Ces partis, qui avaient des sections dans plusieurs circonscriptions, étaient surtout actifs dans celles de Cubunawa/Madagali, Mubi et Chamba. Comme au début de la campagne de plébiscite ils ne semblaient pas bénéficier de beaucoup d'appuis de l'extérieur, leur activité se heurtait apparemment à des obstacles financiers considérables. Mais à la fin de la période d'inscription, le NKDP et le KFP ont entamé une campagne de plus grande envergure à l'aide de matériaux de propagande divers : affiches, toges portant en impression le portrait du président Ahidjo, etc... Ils mettaient par ailleurs à la disposition de leurs organisateurs des bicyclettes, quelques automobiles et des camions munis de haut-parleurs. Leur activité s'est accélérée au moment précis où la République du Cameroun commençait à s'intéresser davantage au plébiscite. En outre, à mesure que le scrutin approchait, on a pu noter, à de nombreux indices, que l'alliance NKDP/KFP recevait une assistance de plus en plus grande de la part d'intérêts politiques se trouvant sur le territoire de la République du Cameroun. Des notabilités politiques de la République faisaient de longues tournées au Cameroun septentrional, se rencontraient fréquemment avec les chefs et les adhérents du NKDP et du KFP et aidaient à organiser la campagne menée par ces partis.

439. Pour mieux comprendre la situation politique au Cameroun septentrional et la force relative des partis dans les diverses circonscriptions ainsi que leurs objectifs au cours des activités politiques les plus récentes, on aura intérêt à se souvenir qu'aux élections fédérales nigériennes qui se sont tenues peu après le plébiscite de 1959, le NPC a été victorieux à une bonne majorité d'ensemble dans les circonscriptions de Dikwa Nord et de Dikwa central, et à une faible majorité dans celle d'Adamawa Ncrd-Est (Mubi) où le vote était très partagé. Dans les autres circonscriptions : Gwoza, Cubunawa/Madagali, Chamba, Adamawa Sud et Wukari

(y compris la circonscription United Hills) les candidats de l'Action Group ont été élus à de fortes majorités. Le NKDP n'avait pas présenté de candidats à ces élections, mais le président du KFP et le président de la section du KFP à Chamba ont été élus sur la liste de l'Action Group. On ne saurait s'empêcher de penser qu'en décidant de se joindre aux autres partis nigériens pour appuyer la solution de l'union avec la Nigéria, l'Action Group a peut-être influé sur les résultats du plébiscite dans la circonscription de Cubunawa/Madagali. On pourrait sans doute raisonner de même à propos de la circonscription de Chamba où la section locale de l'Action Group, comme on le verra ci-après, a décidé d'appuyer l'option du rattachement à la République, se désolidarisant ainsi de l'attitude adoptée ailleurs par l'Action Group. A Cubunawa/Madagali, les résultats du plébiscite ont été en faveur de l'union avec la Fédération de Nigéria, alors qu'à Chamba ils ont été en faveur de l'union avec la République du Cameroun^{49/}.

440. La campagne politique, qui battait son plein vers la fin janvier et le début février, a varié en intensité suivant la circonscription, en raison directe des effectifs et de la popularité des différents partis dans chaque circonscription.

441. A Dikwa Nord il n'y a pas eu trace de campagne politique ni avant ni pendant ni immédiatement après l'inscription sur les listes. Vers la fin décembre, on a commencé à voir paraître des affiches de différentes tailles et de différents modèles sollicitant les votes en faveur de l'union avec la Nigéria. Nulle part on n'a vu d'affiches proposant l'union avec la République. Mais, vers la fin de la période d'inscription, des représentants des partis qui appuyaient l'union avec la République et dont certains portaient et distribuaient des toges où le portrait du président Ahidjo était imprimé à même le tissu, se sont mis à faire campagne dans les villages voisins de la frontière de la République. Comme le jour du scrutin approchait, l'Emir de Dikwa et sa suite ont rendu visite à de nombreux ménages pour encourager les gens à voter pour l'union avec la Nigéria, et deux députés de la République du Cameroun accompagnés de plusieurs autres représentants ont aussi fait des tournées dans la circonscription, prodiguant leurs encouragements en personne aux partisans de l'union avec la République.

^{49/} Par. 591.

442. Par une lettre en date du 7 février 1961, l'Officier de liaison de la République du Cameroun à Mubi s'est plaint à moi de ce que le 3 février le Résident du Cameroun septentrional accompagné de l'Administrateur principal de district de la division administrative de Dikwa s'était rendu au village de Siguel, avait convoqué une réunion populaire, discoursu en faveur de l'option de l'union avec la Fédération de Nigéria et averti l'auditoire que tout chef de village dont les sujets voteraient pour l'union avec la République du Cameroun serait puni. Cette plainte a été transmise à l'Administrateur qui a répondu en date du 12 février 1961 que les assertions contenues dans la lettre de l'Officier de liaison de la République étaient entièrement fausses et sans fondement. Selon l'Administrateur, le Résident avait convoqué la réunion pour expliquer à la population l'importance du plébiscite et la valeur du bulletin de vote. Les affirmations selon lesquelles il aurait menacé la foule d'emprisonnement et de mesures de force diverses étaient, d'après l'Administrateur, dénuées de tout fondement.

443. Le Dikwa central, considéré comme une citadelle du NPC, possédait le corps électoral le plus nombreux, dépassant de 50 pour 100 le nombre total d'électeurs inscrits dans la circonscription qui venait au deuxième rang. Il n'est donc pas surprenant que le Consortium, par l'intermédiaire de ses dirigeants locaux, ait dès le début fait des efforts résolus pour fortifier sa position dans cette circonscription. Vers la fin de la campagne, l'Alliance NKDP/KFP a envahi la circonscription de Dikwa central, où des députés de la République du Cameroun faisaient également des tournées de conférences. La campagne s'est déroulée sans troubles d'aucune sorte. Les plaintes déposées par les partis favorables à l'union avec la République ont été attentivement examinées par moi et, à la suite de mes démarches auprès des autorités, on a généralement pris des mesures pour éliminer les motifs de plainte. Le partage des votes dans le Dikwa central semblerait indiquer que la population de cette circonscription, malgré la campagne menée par les partis politiques, a manifesté une grande indépendance et voté pour la solution de son choix. Malgré la campagne politique intense menée dans cette circonscription par le Consortium des partis favorables à l'union avec la Nigéria, le vote en faveur de l'union avec la République s'est révélé beaucoup plus volumineux qu'on ne s'y serait attendu. Certains secteurs voisins de la frontière de la République ainsi que de grands centres de population se sont déclarés contre l'union avec la République alors que des secteurs proches de la Nigéria se sont déclarés contre l'union avec la Nigéria.

444. Dans la circonscription de Gwoza, aucune campagne politique organisée ne s'est manifestée de la part des partis politiques avant la fin janvier et le début de février. Quelques semaines avant le scrutin, des notabilités politiques des deux groupes de partis se sont rendues à Gwoza pour y tenir des réunions particulières mais il n'y a pas eu de meetings publics. Il n'y a guère de raisons de penser que la campagne politique ait eu un effet marqué sur le résultat du vote.

445. Dans la circonscription de Cubunawa/Madagali, la campagne politique a été active et animée. Tant le Consortium que l'Alliance NKDP/KFP y avaient pris pied assez solidement et avaient commencé le porte-à-porte plus tôt que dans les circonscriptions se trouvant plus au Nord. Le Président et le Secrétaire général du KFP résidaient à Michika, la ville la plus importante de Cubunawa, et le Vice-Président du NKDP demeurait à Madagali. La fréquence des réunions de masse organisées par deux groupes de partis et l'affluence qu'on y trouvait témoignaient de l'intensité des efforts politiques et de l'intérêt que la population portait aux questions à décider. Au fur et à mesure du déroulement de la campagne, les deux groupes de partis tendaient de plus en plus à réduire le nombre des réunions publiques pour se livrer davantage au porte-à-porte. Certains incidents survenus dans cette circonscription au cours de la campagne sont commentés dans les sections traitant des arrestations et de la délivrance de permis pour les réunions publiques^{50/}.

446. Comme l'Administrateur avait choisi pour siège administratif la ville de Mubi dans la circonscription du même nom, cette circonscription qui en outre venait au second rang quant au nombre des électeurs inscrits, revêtait une importance toute particulière. En outre, les opérations du plébiscite dans le Cameroun septentrional étaient toutes dirigées à partir de Mubi où j'avais moi-même établi mes services locaux. Mubi était également le siège du centre d'information de la région du Nord et devait servir par la suite à l'Officier de liaison de la République du Cameroun qui dirigeait simultanément tous les services d'information entrepris au nom du Gouvernement de la République. Les partis politiques se tenaient en contact étroit

^{50/} Par. 452 à 489.

avec ce centre d'activité et tendaient d'ailleurs, pour des raisons de convenance, à présenter la plupart de leurs pétitions et de leurs plaintes directement à l'Administrateur ou à mes services. Du début à la fin de la campagne, les deux groupes de partis politiques ont organisé de nombreuses conférences et réunions qui semblent toutes s'être déroulées dans l'ordre et avoir attiré un public fourni. On distribuait partout des affiches rédigées pour la plupart dans la langue haoussa et préconisant l'une ou l'autre option.

447. Dans la circonscription de Chamba, où le nombre total d'électeurs inscrits était proche de celui de Mubi, la campagne politique a commencé assez calmement, mais, comme dans la plupart des autres circonscriptions, l'activité politique a augmenté d'intensité entre la deuxième quinzaine de janvier et le début de février. Le petit parti HABE s'est joint dans cette circonscription au Consortium des partis favorables à l'union avec la Nigéria.

Du point de vue de la politique locale nigérienne, le parti HABE, appuyé surtout par les païens du Chamba, était associé à l'Action Group et son centre d'activité se trouvait dans la région de Bauchi. Les deux groupes de partis semblaient bien fournis en matériaux de propagande et autres mis sans doute à leur disposition par les partis nigériens dans le cas du Consortium et par des intérêts situés dans la République dans le cas de l'Alliance NKDP/KFP. Il s'agissait notamment de bicyclettes, d'affiches et de pavillons, et aussi quelques Landrovers. On a également rapporté que le Consortium aurait distribué des médailles commémorant l'accession à l'autonomie de la région du Nord de la Fédération de Nigéria, et l'Alliance NKDP/KFP aurait fourni à ses adhérents des toges portant le portrait imprimé du président Ahidjo. Une fois la campagne en train, il ne s'est pas passé de marché que l'un des deux groupes de partis ne donne une conférence. Dans l'ensemble, ces conférences ont attiré un public assez nombreux qui semblait s'intéresser aux questions discutées. Les réunions se sont déroulées dans l'ordre et pour ainsi dire sans incidents. Bien que les dignitaires de la Nigéria et de la République du Cameroun aient fait de vastes tournées dans la région, aucun indice ne permet de penser qu'ils aient pris part à des conférences politiques ou publiquement cherché à influencer sur le résultat du plébiscite. Les organisateurs et les orateurs des deux groupes politiques se déplaçaient librement dans la région et dans

l'ensemble étaient accueillis amicalement. Quelques incidents sans gravité se sont déroulés; il s'agissait généralement d'enfants qui criaient des slogans hostiles au parti ayant organisé la réunion, ou jetaient des pierres qui n'ont causé ni blessures ni troubles graves. Presque aucune plainte relative à ces incidents n'a été portée à la connaissance de l'Observateur des Nations Unies. Dans quelques cas les partis politiques rivaux ont organisé des processions où ils ont déployé leurs bannières. A Chamba, où l'on savait d'ailleurs qu'un nombre important de chefs de district, de chefs de village et de conseillers étaient membres ou sympathisants de l'Alliance NKDP/KFP, le scrutin a nettement favorisé l'option de l'union avec la République du Cameroun.

448. Dans la circonscription de Gashaka-Toungo, le Consortium des partis préconisant l'union avec la Fédération nigérienne était bien organisé. La campagne du Consortium a été animée et conduite avec vigueur. De nombreuses réunions publiques ont été tenues dans les villes les plus importantes, mais les représentants du Consortium ont fait tout leur possible pour se rendre aussi dans les plus petites localités. On a également collé des affiches faisant ressortir l'avantage qu'il y avait à se rattacher à la Nigéria, et mettant la population en garde contre les dangers d'un rattachement à la République. Comme à Chamba et dans les autres circonscriptions, le Consortium a fourni à ses agents locaux des bicyclettes, des chevaux, et même des camions munis de haut-parleurs. L'Alliance KNDP/KFP a concentré ses efforts dans la région de Toungo-Kiri-Dawa qui comptait un corps électoral théorique de plus de 4.000 sur un total de 9.553 électeurs dans l'ensemble de la circonscription. Dans cette région, où elle semblait compter bon nombre de partisans, l'Alliance KNDP/KFP ne distribuait que peu ou point d'affiches, préférant s'adresser directement aux individus et à des groupes très limités au cours de réunions privées, encore qu'on ait aussi organisé quelques réunions publiques. Les députés de la République du Cameroun ont assisté à ces réunions en qualité d'invités, et se sont également rendus, à l'occasion, dans diverses communes de la circonscription pour s'y entretenir en particulier avec les électeurs mais sans prendre part aux meetings. Dans la région de Toungo, les partis ont distribué à quelque 200 de leurs partisans des vêtements ornés d'un portrait du Président de la République du Cameroun.

449. Au début des opérations du plébiscite, l'activité politique était très réduite dans la circonscription de Mambilla; seul le chef de district a fait une tournée étendue et harangué la population en faveur de l'union avec la Fédération nigérienne. L'activité politique s'est accrue durant la deuxième quinzaine de décembre et des représentants des deux groupes de partis se sont mis à faire des tournées dans la circonscription. Le NPC et le NKDP ont tous deux mené une campagne active mais aucun des autres partis n'a marqué beaucoup d'intérêt pour la campagne. Le NPC et le NKDP ont distribué des affiches pour encourager la population à voter en faveur de l'option que chacun d'eux préconisait. Au début des opérations du plébiscite, les représentants du NKDP ont eu quelque peine à obtenir les permis voulus pour organiser des réunions politiques mais après que la proclamation relative au contrôle des processions et des réunions eut été publiée au début de décembre, la situation s'est améliorée et l'Observateur des Nations Unies à Mambilla m'a fait savoir que les permis étaient octroyés sans distinction aux membres du NPC et du NKDP. Des réunions publiques se sont tenues dans de nombreux villages de la circonscription entre la fin janvier et la première semaine de février.

450. Dans la circonscription de United Hills le NPC a été le seul à mener une campagne politique en faveur de l'option nigérienne. Tous les organisateurs locaux appartenaient à la section locale du parti, laquelle avait reçu, à des fins de propagande, des fonds, des matériaux de publicité et des véhicules (y compris une Landrover et plusieurs bicyclettes). Pendant presque toute la période du plébiscite, les réunions locales étaient fréquentes; les orateurs principaux y étaient les membres de la filiale locale du parti auxquels venaient généralement se joindre un ou deux organisateurs du parti. Le NKDP n'a pas manifesté d'activité politique dans la circonscription de United Hills.

451. Il s'est avéré nécessaire dès le début de discuter avec l'Administrateur du Cameroun septentrional des circonstances générales dans lesquelles se déroulerait la campagne plébiscitaire et des mesures à prendre, étant donné les circonstances existant dans le territoire, pour veiller à ce que tous les partis intéressés puissent exercer librement leurs droits politiques. On trouvera dans les sections suivantes, outre un bref résumé des entretiens que j'ai eus avec les chefs des partis politiques, un compte rendu des discussions qui se sont tenues à ce sujet du début à la fin de la période du plébiscite, des protestations déposées auprès de l'Administrateur et des mesures prises à la suite de nos nombreuses consultations quant aux principaux problèmes qui se sont posés au cours du plébiscite.

1. Question des arrestations

452. Peu après son arrivée dans le Territoire, l'Agent de liaison des Nations Unies à Mubi m'a déclaré qu'il avait reçu plusieurs pétitions du NKDP protestant contre l'arrestation et la détention prolongée de six personnes dont on savait qu'elles étaient favorables à la proposition visant à l'union avec la République du Cameroun. Les arrestations avaient été opérées en application de l'article 393 du Code pénal de la Région du Nord de la Nigéria maintenu en vigueur dans le Cameroun septentrional et qui semblait à l'époque y être pleinement appliqué. Cet article du Code fait allusion à des "allégations fausses et calomnieuses" et accorde aux Autorités indigènes le pouvoir de condamner à une peine de prison de deux ans au maximum "quiconque, soit verbalement, soit par des mots reproduits par des moyens mécaniques ou destinés à être lus, soit par des signes, soit par des représentations visibles, fait ou publie toute déclaration fausse concernant un fait dans l'intention de ... nuire à la réputation ... du gouvernement ou de toute Autorité indigène ... ou de tout organe d'administration locale". L'article 393 du Code impose également au prévenu la charge de prouver que son assertion correspond à la réalité; il confère au Tribunal le pouvoir de décider si une assertion énonce un fait ou est une simple expression d'opinion; il confère ainsi aux Autorités indigènes et, par leur intermédiaire, aux Tribunaux indigènes, le droit de statuer dans des conditions de quasi-arbitraire.

453. Rencontrant l'Administrateur à Mubi, le 7 novembre 1960, je lui ai fait part de mes préoccupations au sujet des arrestations. L'Administrateur m'a répondu qu'il n'avait été personnellement saisi jusqu'à présent que d'une seule plainte relative à l'arrestation d'un membre du NKDP, que cet homme avait été arrêté par erreur deux jours auparavant mais qu'il avait été relâché depuis. Il a ajouté que, si ce cas particulier en lui-même n'était pas important, il était symptomatique d'un problème que l'on ne pouvait pas méconnaître. Il se proposait donc de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dès son retour de Londres où il devait se rendre.

454. Agissant sur mes instructions, l'Agent de liaison à Mubi a poursuivi l'affaire des arrestations; par lettre du 10 novembre, il a communiqué à l'Administrateur principal de district une liste des arrestations qui lui avaient été signalées. Celui-ci a répondu en l'invitant à se rendre à la prison de Mubi pour interroger chacun des prisonniers. Après avoir examiné les mandats d'arrêt,

l'Agent de liaison accompagné de l'Administrateur principal de district, a interrogé les six prisonniers en question. Il m'a informé que le premier avait été condamné pour outrage à magistrat (contempt of court), le deuxième pour avoir abattu sans autorisation un arbre protégé dans une réserve forestière, le troisième pour avoir fait une "conférence" sans autorisation préalable, le quatrième pour avoir menacé de tuer le fils du meurtrier de son père, le cinquième avait été condamné en vertu de l'article 393 du Code pénal parce qu'il troublait l'ordre public et répandait de faux bruits sur le Tribunal de l'Autorité indigène et le sixième, secrétaire responsable du NKDP à Jada, était accusé de subversion et de sédition.

455. Le 21 novembre 1960, l'Agent de liaison, agissant en mon nom, a de nouveau attiré l'attention de l'Administrateur sur les accusations du NKDP et du KFP selon lesquelles la police du Territoire sous tutelle et de l'Autorité indigène, notamment dans le district de Cubunawa/Madagali, arrêtaient et condamnait sommairement les partisans et membres de ces partis. Dans sa réponse, datée du 25 novembre, l'Administrateur a déclaré qu'il avait donné des instructions pour que le Président ou l'Administrateur principal de district des saisisse, à sa discrétion, le Tribunal indigène des affaires tombant sous le coup de l'article 393 du Code pénal et les confie à l'instance supérieure, et qu'il ne serait intenté de poursuites en exécution de cet article que sur avis du Secrétaire à la justice (Legal Secretary) du Cameroun septentrional. Dans cette même lettre, l'Administrateur commentait en détail les arrestations auxquelles l'Agent de liaison avait fait allusion dans sa lettre du 21 novembre. Il donnait notamment les précisions suivantes :

- a) Suleiman Salihu, Secrétaire responsable du NKDP à Jada, avait, le 10 octobre, dans un discours, incité ses auditeurs à la violence et à la révolte contre l'autorité constituée, c'est-à-dire le gouvernement, et voyait dans le Congo un exemple à suivre. Il a été sommé de comparaître devant le Tribunal indigène; ayant fait défaut, il a été arrêté et condamné à un an de travaux forcés.
- b) Le Mallam Hamman-Jalo, sur l'histoire et les activités duquel on trouvera des renseignements dans le rapport de 1958 de la Mission de visite des Nations Unies (document T/1440, page 53), a été condamné une première fois pour ivresse; il a été de nouveau arrêté pour avoir tenu une

réunion publique sans autorisation préalable et a été mis en liberté sous caution. L'affaire a été portée devant le Magistrates' Court pour qu'on ne puisse taxer l'autorité de partialité.

- c) Le 11 novembre, le Mallam Umaru Micika, Président du KFP a demandé une entrevue avec l'Administrateur et s'est plaint que la prison était pleine de personnes arrêtées en raison de leurs attaches politiques. Invité à citer des noms, il n'a pu le faire. Il a alors demandé l'autorisation de se rendre dans la prison pour établir l'identité des prisonniers. Le Mallam Umaru Micika s'est donc rendu dans la prison, à la suite de quoi il a présenté une liste de sept prisonniers; un certain Buba Micika, dans une lettre à l'Agent de liaison en a signalé quatre autres. D'après le rapport de l'Administrateur principal de district, les charges retenues contre les onze prisonniers étaient les suivantes :

- i) Buba Maradi : Voies de fait;
- ii) Samuga Kirchinga : Recel de voleurs dans sa maison;
- iii) Umaru Chakawa Madagali : Non-paiement des impôts pendant deux ans;
- iv) Usuman Bake Micika : Six mois de prison. Organisation d'une réunion publique sans autorisation;
La situation des sept autres condamnés était la suivante :
- v) Suleiman Salihu : Un an de travaux forcés pour incitation à la révolte; (cas déjà évoqué ci-dessus);
- vi) Saidu Gulak : Six mois pour délit tombant sous le coup de l'article 393 du Code pénal. Peu après son arrivée dans le Territoire, l'Administrateur a reçu une pétition au sujet de cet homme. Il a étudié son dossier et n'a trouvé aucune raison d'intervenir. L'accusé avait reconnu qu'il était coupable et, ayant fait appel devant le juge provincial, il ne souhaitait pas faire appel devant la Cour suprême;
- vii) Amadu Sikari : Neuf mois pour menace de mort; il ne désirait pas faire appel;
- viii) Zira Baki Zaggara : Trois mois pour refus de comparaître.

- ix) Kasile : Trois mois de travaux forcés pour abattage d'arbres protégés. Une enquête est en cours étant donné que la peine semble excessive puisque le délit n'a manifestement aucun caractère politique. L'intéressé ne souhaitait pas faire appel;
- x) Usuman Bake Micika : (Voir iv) ci-dessus);
- xi) Tumba : Trois mois pour avoir organisé une réunion publique sans autorisation préalable.

456. L'Administrateur a également déclaré que l'une des accusations portées par le NKDP consistait à affirmer que les Autorités indigènes remplissaient la prison pour empêcher la population de s'inscrire sur les listes électorales. Il a ajouté qu'étant donné que les porte-parole du NKDP n'ont pu citer que dix noms sur un total de plus de 260.000 personnes inscrites sur les listes électorales, il lui semblait que cette accusation venait confirmer le point de vue des Autorités indigènes qui s'attendaient à ce que le NKDP et le KFP leur lancent toutes sortes d'accusations, si insensées soient-elles, "dans l'espoir qu'il en resterait quelque chose". A propos de l'arrestation et de la condamnation sommaire des chefs et partisans du NKDP et du KFP, notamment dans la région de Cubanawa/Madagali, l'Administrateur a envoyé les renseignements suivants sur les seules arrestations opérées par la police dont il ait eu la connaissance et qui semblaient revêtir un caractère politique :

- i) Fayamu Gulak et Abba Gana Gulak ont été arrêtés par la police à Mubi sous l'inculpation de tentative de voies de fait sur la personne du fils d'un Chef que celui-ci avait envoyé pour se renseigner sur la réunion que les dirigeants locaux du NKDP de la région de Gulak/Madagali avaient organisée.
- ii) Suleiman Salihu, dont il a déjà été question, a été accusé d'incitation à la révolte et condamné.

457. Les trois cas précités, auxquels il convient d'ajouter celui d'Hamman-Jalo, constituaient, selon l'Administrateur, les seules arrestations opérées en raison des activités politiques. La police avait cependant eu à connaître de quelque 150 affaires portant sur des larcins et autres délits à Mubi qui est un marché important. L'Administrateur a également déclaré qu'il procédait à une enquête au sujet de Daniel Njenwe, Vice-Président du KFP, accusé en application de l'article 393 du Code pénal d'"allégations fausses et calomnieuses" mais mis en liberté sous caution. L'Administrateur était convaincu de la bonne foi du

Chef de district dans cette affaire mais il n'était pas certain qu'il y ait eu infraction. C'est pourquoi il avait saisi le Magistrates' Courts de l'affaire et fait suivre le dossier au Procureur général pour qu'il prenne les mesures qu'il jugerait utiles.

458. L'Administrateur a également déclaré qu'il n'était pas convaincu, en ce qui concerne l'article 393 du Code pénal, que la police de l'Autorité indigène et les Tribunaux indigènes étaient à même de l'appliquer dans les circonstances présentes sans directives spéciales; c'est pourquoi il avait apporté les modifications dont il est question au paragraphe 455 ci-dessus. Si la décision de l'Administrateur répondait aux objections soulevées à propos de l'application de l'article 393 du Code pénal, j'ai estimé cependant qu'il était souhaitable d'assouplir encore davantage le régime applicable aux prévenus politiques. J'ai donc suggéré à l'Administrateur qu'il envisage la possibilité, pour les délits à caractère politique, d'infliger des amendes et non des peines de prison afin de ne pas empêcher les prévenus de participer à la campagne.

459. Après étude de la question, l'Administrateur m'a fait savoir, le 2 décembre 1960, qu'il trouvait difficile d'imposer ses vues aux Tribunaux indigènes qui, comme tout organe judiciaire, devaient préserver leur indépendance. En même temps, il voulait éviter d'offrir aux partis politiques l'occasion de saper l'autorité des Tribunaux et des Autorités indigènes. Toutefois, il avait donné l'ordre à toutes les Autorités locales de ne pas condamner à des peines de prison les personnes accusées d'avoir organisé des réunions sans autorisation préalable ainsi que les délinquants primaires. Il pensait cependant que les lois en vigueur devaient être appliquées à tous les récidivistes. Pour que les prévenus soient traités le plus équitablement possible, on a également envisagé de les autoriser à faire appel à des avocats non inscrits au barreau local et venant notamment de la République du Cameroun. Toutefois, comme aucune disposition légale ne prévoit la comparution des avocats de la défense dans la procédure du Tribunal indigène, cette possibilité a été écartée.

460. Il ne fait pas de doute qu'avant les modifications apportées à l'application de l'article 393, les dispositions de cet article étaient une arme puissante entre les mains des Tribunaux indigènes. S'ils le voulaient, ils pouvaient arrêter et juger sommairement les membres de certains partis politiques ou ceux qui

professaient des opinions politiques qui différaient avec celles des Autorités indigènes. Cet article était souvent mal interprété par les Tribunaux indigènes et la confusion était à son comble lorsqu'il s'agissait de réunions publiques organisées sans autorisation préalable ou de membres ou de partisans du NKDP ou du KFP accusés d'avoir, dans leurs discours, proféré des "allégations fausses et calomnieuses". A la suite des modifications apportées, sur ma demande, à l'application de l'article 393 du Code pénal, les Autorités et les Tribunaux indigènes ont commencé à faire preuve d'une plus grande prudence et d'une plus grande réserve dans les affaires ayant un caractère politique.

461. Le 22 décembre 1960, l'Agent de liaison des Nations Unies à Mubi a appris du Résident du Cameroun septentrional que le Mallam Alhaji Abdullahi Yero, Vice-Président de la Chambre des députés de la République du Cameroun, plénipotentiaire extraordinaire, représentant personnel du Président de la République du Cameroun et détenteur d'un passeport diplomatique, lui avait rendu visite dans son bureau à Mubi, et lui avait remis une liste de prisonniers qui, selon ses dires, étaient détenus à Mubi en raison de leurs attaches politiques. Le Résident a invité l'Agent de liaison à l'accompagner à la prison de Mubi pour procéder à un interrogatoire préliminaire de tous les détenus qui s'y trouvaient à l'époque. A la suite de cet interrogatoire, le Résident a prié le Mallam Yero qui avait commencé par dire qu'il se trouvait, à la prison de Mubi, 40 personnes détenues pour "délits politiques" et que 20 autres personnes avaient fui le Territoire pour demander asile politique à Mokolo en République du Cameroun, de lui remettre la liste de ces personnes par catégorie. Le Mallam Yero a ensuite remis les noms de 28 personnes qui auraient été incarcérées à la prison de Mubi ou (pour deux d'entre elles) à la prison de Gulak. Il a également remis les noms de 25 personnes qui, selon ses dires, se seraient réfugiées à Mokolo. Des copies de ces listes ont été remises par le Résident à l'Agent de liaison à Mubi. Accompagné de l'Administrateur principal de district, le Mallam Yero s'est alors rendu à la prison de Mubi où il a interrogé les détenus. Le Résident a établi le tableau suivant résumant les résultats de cet interrogatoire :

Partie A

1) Nombre de personnes qui seraient détenues à la prison de Mubi en raison de leur appartenance au NKDP/KFP	40
2) a) Personnes dont les noms ont été cités	28
b) Personnes dont le cas a été évoqué sans que leur nom soit cité	5
Total des personnes auxquelles il est fait allusion dans les listes	33

Partie B

1) Nombre de personnes figurant sur la liste qui se trouvaient en prison	27
2) Lieux où se trouvaient les autres personnes :	
a) Hôpital	2
b) Ailleurs qu'en prison	4

Partie C

1) Affaires examinées (2 hospitalisés, 27 présents)	29
2) Sur ces 29 personnes :	
a) Personne prétendant être membre du NPC	1
b) Personnes prétendant n'avoir aucune attache politique	5
c) Personnes prétendant être membres du NKDP ou du KFP	21
d) Personnes non interrogées (hôpital)	2

Partie D

Classification par délit

a) Violence, désordres ou atteinte à l'ordre public 2 en instance de jugement, 2 faisant appel, 5 ne désirant pas faire appel	9
b) Délits commis à l'occasion de réunions politiques 3 en instance de jugement, 6 ayant fait appel et 6 ne désirant pas faire appel	15
c) Refus de payer l'impôt l'un a fait appel et sa peine a été réduite, l'autre ne désirait pas faire appel	2
d) Outrages à magistrat (<u>contempt of Court</u>) 1 en instance de jugement, 1 ayant fait appel	2
e) Dommages causés aux récoltes par des animaux N'a pas voulu faire appel	1
Total	<hr/> 29

462. D'après le rapport de l'Administrateur principal de district, le Mallam Yero, après avoir questionné les détenus s'est déclaré convaincu qu'ils avaient été emprisonnés pour des motifs raisonnables et légitimes; il a seulement demandé que les quatre prévenus en instance de jugement soient traduits devant les Tribunaux aussitôt que possible. L'Administrateur principal de district lui a prcmis d'accéder à sa prière. Le Mallam Yero a également déclaré à trois des détenus qu'il a rencontrés qu'étant donné que des autorisations étaient requises pour

tenir des réunions politiques, ils auraient dû respecter la loi. Il leur a dit qu'il existait dans la République du Cameroun des lois semblables applicables aux réunions publiques et leur a demandé de transmettre ses paroles aux autres détenus.

463. Fuis, il y a eu une période d'accalmie relative pendant laquelle je n'ai eu connaissance que d'un très petit nombre de plaintes et de pétitions relatives à des arrestations et à des autorisations de tenir des réunions. La plupart se rapportaient à certaines des personnes encore en prison sur lesquelles j'ai déjà fourni des explications dans les paragraphes précédents. Toutefois, le 18 janvier 1961, j'ai reçu de l'Alliance NKDP/KFP une lettre en date du 10 janvier dans laquelle elle se plaignait notamment en termes généraux de l'oppression, ainsi que de l'emprisonnement de partisans de la proposition visant à l'union avec la République du Cameroun. Me trouvant à Mubi à l'époque, j'ai invité les chefs de l'Alliance NKDP/KFP à me reconstrer pour examiner un certain nombre de questions dont celle-ci. Des accusations générales et assez vagues ont été lancées contre les fonctionnaires de l'Administration, mais les chefs de partis n'ont pu me citer de cas précis ou m'apporter des preuves corroborant leurs assertions relatives aux arrestations et aux emprisonnements. En dehors des cas dont il a déjà été question, ils en ont signalé très peu de nouveaux.

464. Des plaintes ont également été portées contre les chefs de district de Mubi, Maiha, Madagali et Mayo Bani qui auraient refusé sans raison de délivrer des autorisations et de donner des instructions à la police de l'Autorité indigène pour qu'elle assure la protection des orateurs NKDP/KFP munis d'autorisations d'organiser des réunions politiques publiques dûment visées.

465. On a également accusé les chefs des partis politiques de l'autre tendance, c'est-à-dire le consortium favorable à la Nigéria, d'être à l'origine de la plupart des difficultés rencontrées par l'Alliance NKDP/KFP. On a dit que dans un certain nombre de cas les partisans du NPC d'un village se seraient rendus auprès du Chef de district ou de la police de l'Autorité indigène pour porter plainte contre des partisans du NKDP/KFP aussitôt arrêtés, jugés et condamnés sur la base de témoignages portés contre eux par des politiciens favorables à la Nigéria et non par "des représentants de l'Autorité". En même temps, on a prétendu que les témoins cités par la défense étaient malmenés ou étaient amenés à craindre pour leur propre sécurité si bien que leur témoignage perdait toute sa valeur.

466. J'ai saisi cette occasion de rappeler aux chefs politiques que l'Administrateur avait donné des instructions claires en ce qui concerne la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'organiser des réunions et des défilés publics et que cette procédure, que j'avais approuvée, devait être respectée par tous les intéressés.

467. Pour en revenir aux arrestations, je pensais qu'il fallait employer tous les moyens possibles pour que les personnes arrêtées pour des délits à caractère politique soient jugées dans des conditions équitables et impartiales. J'ai informé les chefs politiques que j'étais en pourparlers avec l'Administrateur pour voir s'il ne serait pas possible de faire juger des affaires comme celles dont il a été question par des juges que l'on aurait fait venir du Royaume-Uni.

468. Au cours des consultations que j'avais eues avec lui, les 18 et 19 janvier, soit avant et après ma rencontre avec les chefs politiques, l'Administrateur avait reconnu qu'il serait bon, dans l'intérêt même du plébiscite, de prendre des mesures afin d'assurer une bonne justice. Il avait nommé à cet effet trois juges (Magistrates) qui devaient connaître, pendant la durée du plébiscite, de toutes les affaires à caractère politique. L'Administrateur m'a fait savoir que les Tribunaux indigènes seraient dorénavant dessaisis des affaires de cette catégorie et qu'elles seraient jugées en première instance par les trois juges (Magistrates) nouvellement nommés; ceux-ci étaient également habilités à rouvrir des affaires similaires déjà jugées par les Tribunaux indigènes.

469. Le premier des juges (Magistrates) est arrivé à Mubi le 20 janvier, les deux autres ont rejoint peu après Bama et Ganye. Leur ressort et leur compétence étaient définis dans une loi relative au jugement de certains délits par les Magistrates Courts, entrée en vigueur le 23 janvier 1961.

470. En outre, l'Administrateur a donné l'ordre que, lorsque les Magistrates siègeraient, tous les Tribunaux indigènes se dessaisissent, de leur propre initiative en leur faveur, de toute affaire pouvant avoir un caractère politique.

471. Une des premières affaires à passer devant les Magistrates a été celle impliquant 34 personnes arrêtées à Michika, dans la circonscription de plébiscite de Cubanawa/Madagali, le 29 janvier. Elles étaient accusées de réunion illicite et de refus d'obtempérer à l'ordre de dispersion donné par l'Administration du district. D'après les renseignements fournis, trois femmes, partisans du NKDP, revenant de faire visite à un des chefs de ce parti, auraient troublé l'ordre public assez gravement pour être arrêtées. Lorsque, le lendemain, les

trois femmes furent traduites devant le Tribunal indigène, leurs maris, accompagnés de nombreux hommes, se retrouvèrent devant le Tribunal et cherchèrent à en forcer les portes. Ni l'Agent de liaison des Nations Unies à Mubi, ni moi-même n'avons pu a) établir les raisons pour lesquelles ces femmes ont été traduites devant le Tribunal indigène, b) apprendre quelles décisions ont été prises à leur égard.

472. Pour revenir au procès des 34 hommes, il me suffira de citer in extenso la décision du Magistrate :

"Commissaire de police adjoint contre Zumba Bazza et 33 autres

Les prévenus sont accusés premièrement du délit de réunion illicite au regard de l'article 102 du Code pénal, deuxièmement du délit de refus d'obtempérer à un ordre de dispersion au regard de l'article 104 du code pénal ou au regard de l'article 110 du code pénal, ce qui constitue un troisième chef d'accusation.

Les preuves produites par le Ministère public ont établi que quatre des prévenus, à savoir les prévenus 2), 4), 8) et 9) ont fait irruption dans le Tribunal indigène de Michika et interrompu l'audience. Ils ont ensuite quitté le Tribunal pour revenir peu de temps après accompagnés d'un groupe de personnes. L'huissier a été repoussé et de nouveau les prévenus 2), 4), 8) et 9) ont pénétré dans la salle. Etant donné la foule qui se trouvait à l'extérieur, le Tribunal s'est alors ajourné. L'Administrateur de district a alors été averti de ce qui se passait; il s'est rendu sur les lieux et a invité la foule à se disperser. Il n'en a rien été. Il a alors décidé de parlementer avec cinq représentants. Ceux-ci choisis, il a réitéré l'ordre de se disperser. Ils n'ont pas obtempéré à cet ordre. L'Administrateur de district a alors fait venir les représentants dans son bureau. Il leur a de nouveau réitéré son ordre et de nouveau cet ordre n'a pas été suivi. Pour finir, il a ordonné l'arrestation des manifestants.

Tous les prévenus ont été identifiés comme faisant partie du groupe qui s'était assemblé devant le Tribunal et, plus tard, devant le bureau de l'Administrateur de district.

La défense n'a rien produit pour réfuter les preuves fournies par le Ministère public. Elle a fait quelques vagues allusions à des actes d'oppression mais ces allusions étaient trop imprécises pour avoir quelque poids. Je ne crois pas que l'on puisse en retenir quoi que ce soit.

Il est évident que cette réunion de personnes était destinée à intimider le Tribunal indigène grâce à une démonstration de force et il est tout aussi évident qu'il n'a pas été tenu compte de plusieurs ordres de se disperser.

En conséquence, j'estime que chacun des prévenus s'est rendu coupable du premier et du deuxième délits dont ils sont accusés."

473. L'Administrateur m'a fait savoir que quatre personnes ont été alors condamnées à deux mois de prison pour chacun des chefs d'accusation retenus et que chacune des autre trente personnes a été condamnée à une amende de 3 livres pour chacun des chefs d'accusation retenus mais s'est vu accorder un délai de 14 jours pour réunir la somme exigée. Ainsi, ceux qui avaient seulement été condamnés à des amendes ont été à même de prendre part au plébiscite.

474. Etant donné les arrestations qui avaient été opérées à Michika et pour décourager tout nouveau trouble dans cette région déjà sensibilisée, l'Administrateur a détaché une demi-unité de police (16 hommes) à Michika pour la durée du plébiscite et nommé l'Administrateur adjoint de district au poste de Commissaire de police (Superior Police Officer) pour qu'il puisse prendre des décisions au sujet des assemblées et défilés publics. L'Administrateur a expliqué qu'il avait pris cette mesure en partie pour soustraire le Chef de district et le Tribunal indigène aux pressions auxquelles ils se trouveraient soumis s'ils étaient accusés de partialité et d'oppression.

475. Il faut également signaler un certain nombre de plaintes et de pétitions adressées par l'Alliance NKDP/KFP à l'Administrateur au sujet de l'arrestation de 16 personnes sur le sort desquelles ni l'Alliance ni moi-même n'avions reçu aucune observation ni aucun renseignement. J'ai donc demandé à l'Administrateur de me communiquer ses observations à leur sujet et, en même temps, je lui ai transmis une pétition dans laquelle l'Alliance NKDP/KFP citait les noms de 32 personnes qui auraient été emprisonnées à Mubi en raison de leurs attaches politiques et une autre liste de 20 personnes qui auraient fui le district de Cubunawa/Madagali pour aller se réfugier en République du Cameroun par crainte d'être soumises à des pressions ou d'être arrêtées en raison de leurs convictions politiques.

476. A l'analyse, il ressort du rapport que l'Administrateur m'a envoyé le 18 février 1961 au sujet de ces 58 affaires ce qui suit :

Personnes se trouvant en prison :

a) N'ayant pas fait appel	15
b) Ayant fait appel	4
c) Peine réduite sur appel	1
d) Appel rejeté	1
e) Affaires n'ayant aucun caractère politique	7
Personnes libérées avant le plébiscite	10
Personnes mises en liberté sous caution avant le plébiscite	1
Personnes n'ayant pu être retrouvées	8
Noms cités plusieurs fois sur la liste	<u>11</u>
Total :	58

477. On peut voir ainsi qu'il ne s'agissait en fait que de 47 personnes et non de 58. Sur ces 47 personnes, 11 ont été libérées avant le plébiscite, 8 n'ont pu être retrouvées et 20 étaient toujours en prison (7 pour des raisons complètement étrangères à la politique).

478. Il convient de noter également que sur les 28 noms mentionnés sur la liste^{51/} présentée en décembre 1960 par le Mallam Yero au Résident, 17 figuraient également sur la liste des 58 personnes auxquelles sont consacrés les deux paragraphes précédents. Sur ces 17 personnes, six avaient été libérées avant le plébiscite. La situation des 11 autres personnes toujours détenues était la suivante :

N'ayant pas fait appel	5
Ayant fait appel	2
Peine réduite sur appel	1
Appel rejeté	1
Affaires n'ayant aucun caractère politique	2

479. Quant aux assertions relatives aux réfugiés, l'Administrateur a catégoriquement déclaré qu'elles étaient dénuées de tout fondement.

2. Question des autorisations de réunions publiques

480. Pendant mon premier séjour au Cameroun septentrional, j'ai reçu, lors d'une entrevue avec les représentants des partis politiques le 23 octobre 1960, une plainte du NKDP concernant le refus des autorités indigènes d'autoriser la tenue de réunions politiques. Le même jour, je me suis entretenu du fond de cette plainte avec l'Administrateur du Cameroun septentrional et le fonctionnaire divisionnaire principal du district de Mubi; je leur ai fait savoir que j'attachais une grande importance à ce que les opinions puissent être librement exprimées au cours du plébiscite et, pour cette raison, je leur ai demandé de veiller à ce que tous les partis en cause aient toute latitude de tenir des réunions publiques. J'ai, en outre, fait valoir avec insistance qu'il appartenait à l'Autorité administrative d'aviser les autorités indigènes d'accorder rapidement les autorisations, sans discrimination à l'encontre de quiconque.

481. Le 24 octobre, l'Agent de liaison de Mubi a reçu une plainte du NKDP, d'après laquelle les représentants de ce parti se seraient vu refuser l'autorisation de donner des conférences politiques dans trois villes du district de Mubi. Les observateurs des districts de Chamba et de Cubunawa/Madagali ont aussi reçu des plaintes d'après lesquelles les chefs de district auraient refusé d'accorder des autorisations de cette nature. Tous les cas signalés ont été portés à l'attention de l'Administrateur et des fonctionnaires de district intéressés. Au cours des semaines suivantes, l'Agent de liaison de Mubi, lors d'entretiens avec l'Administrateur, a de nouveau soulevé la question des autorisations.

482. A la suite de mes représentations et de celles que l'Agent de liaison de Mubi avait faites en mon nom, l'Administrateur a publié une proclamation aux termes de laquelle les autorités indigènes étaient tenues d'accorder une autorisation pour toute réunion publique, à moins d'être fondées à penser que la réunion en cause, risquait de troubler l'ordre public. Les personnes demandant des autorisations recevraient, dans les 48 heures suivant le dépôt de leurs demandes, communication de la décision des chefs de district ou, le cas échéant, des autorités indigènes chargées d'accorder les autorisations. Si cette procédure ne donnait pas de résultat, les intéressés pourraient alors former un recours auprès d'un officier de police supérieur qui, à condition que le maintien de

l'ordre public et de la sécurité ne soit en rien menacé, pourrait annuler la décision de l'autorité indigène et faire accorder l'autorisation. Cependant, aucune autorisation ne serait donnée à des personnes ne remplissant pas les conditions voulues pour se faire inscrire en vue du plébiscite.

483. Comme l'on continuait de recevoir des plaintes touchant le refus d'autorisations, l'Agent de liaison de Mubi, agissant en mon nom, a adressé à l'Administrateur, le 21 novembre 1960, une lettre dans laquelle il lui signalait que la procédure d'octroi des autorisations n'était, apparemment, pas observée de façon impartiale. Le fait est que la proclamation n'avait pas été publiée, bien que le texte en eût été entre les mains de l'imprimeur pendant un mois entier. Ce n'est que le 2 décembre que la proclamation et les instructions de l'Administrateur ont été publiées et distribuées aux autorités indigènes.

484. La publication de la proclamation et des instructions a beaucoup fait pour atténuer les restrictions et provoquer une diminution du nombre des plaintes et allégations concernant la question des autorisations. Au cours d'un entretien que j'ai eu à Mubi, le 3 décembre, avec les dirigeants des partis politiques, j'ai eu l'occasion de rappeler à tous les présents, y compris les représentants du NKDP et du KFP, la nouvelle procédure dont l'application, leur ai-je dit, faciliterait grandement l'élimination des malentendus qui avaient surgi dans le passé.

485. Le 21 janvier 1961, l'Agent de liaison de la République du Cameroun à Mubi a eu un entretien avec moi et m'a informé que de nombreuses demandes de sympathisants de l'Alliance NKDP/KFP qui souhaitaient tenir des réunions publiques s'étaient heurtés à une fin de non recevoir. J'ai attiré son attention sur les procédures énoncées dans la proclamation de l'Administrateur en date du 2 décembre 1960 et je lui ai indiqué qu'à ma connaissance, les personnes qui demandaient des autorisations et qui suivaient ces procédures ne rencontraient plus de difficultés.

486. Il y a encore eu de rares cas dans lesquels les autorisations ont été refusées, parfois pour des raisons valables, par exemple quand il s'agissait de tenir une réunion un jour de marché ou à proximité des marchés. En outre, quelques autorisations ont été refusées parce que les demandes étaient vagues ou qu'elles concernaient des réunions d'une durée de plus d'une journée. Dans les cas où les raisons du refus étaient différentes de celles que prévoyait la proclamation, des représentations ont été faites et généralement, à la suite d'une enquête, les autorisations ont été accordées.

487. Pour m'assurer de l'efficacité de la proclamation de l'Administrateur et de la mesure dans laquelle on l'avait observée, j'ai demandé à l'Administrateur, le 30 janvier 1961, de me fournir des renseignements sur le nombre, par district, des demandes d'autorisation de réunion publique et sur la suite qui y avait été donnée.

488. Le temps faisant défaut, l'Administrateur n'a pu me fournir de renseignements que pour les districts de Mubi et de Cubanawa/Madagali. Comme il s'agissait des districts où la question se posait avec le plus d'acuité, il m'a paru utile de reproduire ci-après les renseignements fournis par l'Administrateur :

<u>District</u>	<u>Demandes du NKDP/KFP</u>		<u>Demandes du NPC et des partis alliés</u>	
	<u>Approuvées</u>	<u>Non approuvées</u>	<u>Approuvées</u>	<u>Non approuvées</u>
Madagali	4	1	19	-
Cubanawa	12	8	18	2
Mubi	7	3	47	-

489. Abstraction faite des réunions autorisées en application de la proclamation de l'Administrateur en date du 2 décembre 1960, un certain nombre de réunions que les deux groupes de partis avaient tenues sans l'autorisation préalable des autorités n'ont donné lieu à aucune arrestation.

3. Question des publications politiques

490. Peu après avoir eu des entretiens avec l'Administrateur au sujet de la création, à Mubi, d'un Centre d'information de la Région du Nord, des observateurs des Nations Unies m'ont signalé l'apparition d'une affiche en langue haoussa exhortant la population à s'inscrire sur les listes électorales et à voter pour la Nigéria; cette affiche portait, dans le coin inférieur gauche, l'annotation suivante en anglais : MINISTRY OF INFORMATION. En même temps, j'ai aussi reçu une pétition du NKDP protestant contre la diffusion de cette affiche sous prétexte qu'elle constituait une ingérence du gouvernement de la Région du Nord.

491. Lorsque j'ai appelé l'attention de l'Administrateur sur cette affaire, il m'a fait savoir que l'affiche en question avait été imprimée et apposée avant que l'administration du Cameroun septentrional ne se soit séparée, le 1er octobre, de celle du gouvernement de la Région du Nord, et qu'il était difficile, à ce stade, de faire disparaître toutes les affiches. L'Administrateur a cependant admis qu'à l'avenir, de telles pratiques ne seraient pas autorisées et que seuls les partis inscrits dans le Cameroun septentrional ou les personnes ayant le droit de voter lors du plébiscite pourraient faire circuler des affiches et imprimés de propagande. Par la suite, toutes les affiches de la campagne plébiscitaire appuyant la solution du rattachement à la Nigéria ont indiqué qu'elles avaient pour auteur le Consortium et, dans chaque cas, elles portaient le nom des imprimeurs.

492. Au début de décembre 1960, une affiche en haoussa a paru dans le territoire sans indication d'auteur ni de précision sur le lieu d'impression ou l'identité des imprimeurs. Cette affiche était imprimée sur un papier de couleur rougeâtre similaire à celle choisie pour identifier les urnes correspondant à la solution favorable à la République. Le Consortium des partis en faveur de la Nigéria m'a adressé une pétition dans laquelle il s'élevait contre l'apposition de cette affiche et que j'ai transmise à l'Administrateur en le priant de me faire part de ses observations. Avant que l'Administrateur ait pu répondre, une deuxième affiche, répondant à la description donnée ci-dessus, a également fait son apparition et a soulevé de vives protestations, non seulement parmi les partis politiques mais aussi de la part du gouvernement de la Région du Nord.

493. On trouvera ci-après la traduction officieuse du texte de la première de ces affiches :

"Paroles prononcées par l'Honorable Président Ahmadu Ahidjo et son Premier Ministre M. Charles Assalé, ainsi que par le Premier Ministre du Cameroun méridional, M. J. N. Foncha, concernant le statut qu'aura le Cameroun septentrional s'il vote pour la République du Cameroun.

"Ils ont tenu une réunion les 10, 11, 12 et 13 octobre 1960 à Yaoundé.

"Voici ce qu'ils ont dit au sujet du Cameroun septentrional ainsi que de l'unification du Cameroun :

"1) Ils travailleront à l'unification du Cameroun.

"2) D'autre part, le Cameroun unifié ne restera ni dans le "Commonwealth britannique" ni dans la "Communauté française". Ce sera un pays indépendant doté d'une existence propre.

"3) Par ailleurs, l'unification prendra la forme d'une fédération, c'est-à-dire qu'il sera créé une République fédérale du Cameroun. En outre, le pays aura un emblème, un hymne national et un drapeau lui appartenant en propre.

"Il sera constitué une Législature fédérale, qui comprendra une Chambre des représentants de la Fédération et un Sénat.

"De plus, une loi sera édictée, qui empêchera qu'aucune région ait des pouvoirs sur une autre région. Toutes les régions seront égales à l'intérieur de la Fédération. Chaque région du Cameroun fédéré aura son propre gouvernement ainsi que sa propre chambre des représentants.

"4) La Fédération du Cameroun sera composée comme suit :

"République du Cameroun et Cameroun méridional (d'abord). Si le Cameroun septentrional le désire, il pourra constituer une région distincte.

"5) Si le Cameroun méridional et le Cameroun septentrional le désirent, ils pourront fusionner.

"Les Anciens du Cameroun discuteront ensemble du genre de Constitution qu'il conviendra finalement d'adopter."

494. On trouvera ci-après la traduction officieuse du texte de la deuxième affiche :

"Votez pour la République du Cameroun parce que...

"1) Vous formerez votre propre province, au sein de laquelle vous pourrez gouverner seuls votre pays.

"2) Vous conserverez votre système d'enseignement en anglais, vos coutumes et la situation que vous occupez dans votre pays comme par le passé;

/...

il n'y aura rien de changé. Vos enfants recevront une instruction suffisante, parce qu'on leur donnera des bourses pour aller étudier dans divers pays du monde afin d'accroître leur instruction.

"3) Vous savez qu'auparavant le Cameroun septentrional et la République du Cameroun ne formaient qu'une seule Province. Or, on vous offre maintenant l'occasion de vous unir à vos frères.

"4) Pendant 40 ans, vous n'avez connu que la souffrance. Maintenant, on veut vous ramener, en vous trompant, à la situation antérieure. Avez-vous oublié? Réfléchissez, et votez pour le Cameroun afin que vos souffrances cessent.

"5) Chacun sait que le genre d'impôt que nous payons est trop élevé, aussi votez pour le Cameroun où vos impôts seront réduits, de même que le jangali (taxe sur le bétail), etc.

"6) Le résultat du dernier plébiscite montre que nous n'avons pas voulu continuer à faire partie de la Nigéria septentrionale. Pourquoi donc irions-nous dire à présent que nous voulons retourner là où nous nous trouvions auparavant?

"7) Vous savez tous que le Cameroun est un pays riche, aussi votez pour le Cameroun afin que votre pays devienne riche lui aussi.

"Votez pour le Cameroun, votez pour votre pays, votez pour vous-mêmes.

"REPUBLIQUE DU CAMEROUN"

495. Ayant très rapidement effleuré cette question, à titre préliminaire, lors d'une réunion que nous avons eue ensemble le 22 décembre 1960, l'Administrateur a examiné l'affaire plus avant dans une lettre du 3 janvier 1961. Dans cette lettre, il déclarait avoir reçu du secrétaire du groupe de partis nigériens en faveur de la proposition du rattachement à la Nigéria une pétition sur laquelle il était prié de faire parvenir ses observations. Les partis nigériens objectaient que la première affiche incriminée n'indiquait pas d'"appartenance politique" et ils demandaient que, sous la forme qu'elle avait alors, elle fût interdite. L'Administrateur a déclaré qu'au Cameroun septentrional, comme dans la plupart, sinon dans la totalité des territoires du Commonwealth, les imprimeries étaient tenues de faire une déclaration aux autorités; tout document imprimé dans le territoire intéressé devait porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et, si ce document était destiné à être publié, le nom et l'adresse de l'éditeur. Il a

fait observer que la loi en vigueur ne concernait pas les documents imprimés en dehors du Territoire, car s'ils étaient "sans propriétaire", l'importation de tels documents viendrait normalement à être interdite en vertu du Code pénal. Etant donné les circonstances existant alors dans le Territoire, une telle mesure pouvait, à son avis, soulever des objections pour plusieurs motifs. Cependant, il lui faudrait insister pour que toutes les affiches et brochures diffusées dans le Territoire indiquent l'identité de l'imprimeur et de l'éditeur.

496. A ce propos, l'Administrateur a évoqué nos entretiens sur la question du Centre nigérien d'information de Mubi. Il a souligné qu'à cette occasion, j'avais émis l'avis que, pour répondre à l'esprit de la résolution de l'ONU, il ne fallait permettre à aucun élément étranger d'entraver la libre expression des vœux de la population du Territoire. Il a également rappelé que, s'il avait bien compris mon point de vue, toute intervention officielle du Gouvernement de la République du Cameroun ou du Gouvernement de la Fédération de Nigéria serait considérée comme indésirable et qu'il en avait informé le Gouvernement de la Région du Nord. Autant qu'il le sût, le Gouvernement de la Région du Nord s'était depuis lors abstenu de publier des affiches de caractère politique sous son autorité. En même temps, l'Administrateur m'a appris que le Gouvernement nigérien avait objecté auprès de lui contre les deux affiches en question parce que, selon ce gouvernement, "ces affiches montrent que le Gouvernement de la République du Cameroun participe activement à la campagne plébiscitaire, activité qu'a déplorée l'ONU lorsque le Gouvernement nigérien a commencé à s'y livrer ouvertement". L'Administrateur a ajouté que pendant la même période, trois membres d'une délégation de la République du Cameroun étaient entrés dans le Territoire et s'étaient présentés devant des fonctionnaires de son administration. Il croyait savoir que l'un d'eux au moins était en possession d'un passeport diplomatique et qu'un autre s'était présenté à Bama devant l'administrateur principal de district en lui demandant l'autorisation de faire circuler des exemplaires de l'une des affiches en question. Cela étant illégal, l'autorisation avait été refusée. L'Administrateur a déclaré, conformément à mon opinion, qu'une telle incursion serait considérée comme contraire à l'esprit de la résolution de l'ONU ainsi qu'à la pratique internationale généralement admise. Il m'a informé en même temps qu'il avait fait adresser des représentations sur cette question au Gouvernement de la République du Cameroun.

497. Pour prévenir toutes nouvelles difficultés relatives aux publications politiques, l'Administrateur a édicté par la suite "une loi portant réglementation des publications politiques", obligeant les personnes ou groupements désirant publier des documents imprimés de caractère politique à faire connaître à l'Administrateur le nom et l'adresse des personnes désirant organiser une réunion, et à déposer auprès de lui deux exemplaires du texte avant sa publication. Elle dispose également que la publication elle-même doit porter en évidence le nom de l'imprimeur et de l'éditeur. Le reste de la loi a trait aux sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants. Cette loi a été publiée dans la Northern Cameroons Gazette, No 1, volume 2, du 7 janvier 1961. Au cours d'entretiens que nous avons eus par la suite à propos de la promulgation de cette loi, l'Administrateur a précisé qu'il n'avait ni le désir ni l'intention d'en faire usage à des fins de censure, mais qu'elle devait plutôt servir à identifier les personnes éditant et imprimant les publications politiques. D'ailleurs, aucune accusation de censure n'a jamais été portée.

498. Au début de février a paru une affiche qui, selon l'Administrateur, non seulement violait la loi du 7 janvier 1961 mais était délibérément conçue en vue d'induire la population en erreur. Les auteurs de cette affiche, dont le texte, à l'exception du titre, était identique à celui de la deuxième affiche mentionnée au paragraphe 494 ci-dessus, n'avaient pas effectué, auprès de l'Administrateur, le dépôt requis avant sa publication. L'affiche portait également, dans le bas, sous un fac-simile de la signature du Président de la République du Cameroun, l'annotation imprimée ci-après : "Sir Ahmadu Ahijo". Elle portait aussi une indication d'où il ressortait qu'elle avait été publiée par l'Alliance NKDP/KFP et imprimée par l'Imprimerie spéciale de l'Unité à Yaoundé (Cameroun). Dans ces conditions, l'Administrateur m'a fait savoir qu'il avait convoqué les dirigeants des partis en cause, et leur avait demandé de retirer immédiatement toutes les affiches similaires déjà apposées dans le Territoire et de renoncer à apposer les autres.

comme moi, ont très souvent fait par la route le trajet de Mubi à Garoua n'ont jamais vu de poste de contrôle le long de la frontière sur le territoire du Cameroun septentrional.

502. Quant aux griefs contenus dans le télégramme précité, selon lequel des personnes provenant de la République du Cameroun ne pouvaient pas pénétrer librement au Cameroun septentrional, il convient de noter que des déclarations analogues avaient été faites précédemment par des personnes provenant de l'intérieur du territoire lui-même. J'ai été informé de ces griefs, ainsi que l'Agent de liaison de l'ONU à Mubi, mais aucune preuve n'a pu être trouvée de l'existence d'entraves à la libre circulation des personnes pénétrant dans le territoire ou le quittant. En fait, pendant que l'on enquêtait sur le bien-fondé de ces griefs, le maire de Garoua pouvait se déplacer librement dans le territoire, et cela même avant que la République du Cameroun ne le nomme à Mubi comme Agent de liaison et d'information.

5. Question des centres d'information

503. A l'occasion de ma première visite au Cameroun septentrional, j'ai reçu une pétition protestant contre la création à Mubi d'un centre d'information du Gouvernement de la Région du Nord de la Fédération nigérienne. J'ai appris alors que ce centre d'information avait été établi dans le territoire avant la séparation de l'administration du Territoire de celle de la Région du Nord, et avant que Sir Percy Wyn Harris n'assume les fonctions d'Administrateur du Cameroun septentrional.

504. Le centre d'information, dirigé par un fonctionnaire expatrié au service du Gouvernement de la Région du Nord, faisait de la propagande en faveur du rattachement du Territoire à la Fédération nigérienne. Son activité consistait notamment à distribuer des affiches et des tracts, préparés par le service d'information de la Région du Nord, appelant la population à "voter pour la Nigéria". En outre, des camions équipés de haut-parleurs étaient envoyés, sous les auspices du centre, dans les divers districts du Territoire, également à des fins de propagande.

505. J'ai fait savoir à l'Administrateur, au cours de mes premières entrevues avec lui, que l'on devrait essayer de convaincre le Gouvernement de la Région du Nord de fermer le centre d'information, car il serait difficile d'éviter que, pendant

la période du plébiscite, une signification politique ne soit donnée aux activités de ce centre. J'ajoutai à ce sujet que, si le centre poursuivait ses activités au Cameroun septentrional, il me faudrait insister pour qu'il soit tenu de se limiter à des questions n'ayant pas un contenu politique. Je demandai également que le Directeur du centre ne soit pas maintenu en fonctions car, en tant qu'expatrié, il ne pouvait manquer d'être identifié avec l'Autorité administrante.

L'Administrateur, après avoir souligné qu'il n'était nullement responsable de la création du centre d'information, a accepté de transmettre mes observations au Premier Ministre de la Région du Nord, et d'inviter celui-ci, dans l'intérêt même du Gouvernement de la Région, à fermer le centre d'information et à rappeler son Directeur. Après avoir consulté le Premier Ministre de la Région du Nord, l'Administrateur m'a annoncé que le Gouvernement avait pris connaissance de mes observations "dans un esprit de compréhension et de bonne volonté" et avait précisé qu'il se proposait de limiter l'activité du centre d'information à "la diffusion de nouvelles intéressant les aspects culturels et économiques du développement dans la Fédération nigérienne", conformément à la pratique internationale courante.

En cette occasion, l'Administrateur m'a donné l'assurance que le centre ne serait jamais utilisé d'une manière contraire à l'esprit de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle la volonté librement exprimée de la population devait être le facteur déterminant pour toute décision concernant l'avenir du Territoire. Quant à ma demande touchant le rappel du Directeur du centre d'information, l'Administrateur m'a déclaré que le Gouvernement de la Région du Nord s'était réservé le droit, conformément à la pratique courante, d'affecter, comme il l'entendait, des employés de son administration au centre d'information sous réserve, bien entendu, que leur comportement ne s'écarte pas des normes acceptées; c'est pourquoi le Gouvernement de la Région du Nord estimait qu'il n'était pas en mesure de donner son assentiment à une demande portant atteinte à ce droit. Au reçu de ces renseignements, j'ai fait savoir à l'Administrateur que j'avais pris note des principes qui devaient guider le centre d'information dans l'exercice de son activité, et j'ai affirmé à nouveau ma certitude que le centre éviterait toute action qui pourrait, de quelque manière que ce soit, empêcher la population d'exprimer librement sa volonté. En même temps, je suggérai à

l'Administrateur, pour assurer une impartialité totale dans ce domaine, d'inviter le Gouvernement de la République camerounaise à créer un centre d'information au Cameroun septentrional, dans des conditions analogues à celles dont bénéficiait le centre d'information de la Région du Nord.

506. Le 31 octobre, l'Administrateur me faisait savoir que, si la République camerounaise présentait une demande en vue de la création d'un centre d'information au Cameroun septentrional, qui fonctionnerait dans les mêmes conditions et serait assujéti aux mêmes restrictions que le centre d'information du Gouvernement de la Région du Nord, il examinerait favorablement cette demande. Par la suite, l'Autorité administrante a communiqué cette déclaration au Gouvernement de la République camerounaise par les voies diplomatiques normales.

507. Le 1er décembre, à l'occasion de son passage à Buea, le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République camerounaise m'a signalé que son gouvernement était désireux d'ouvrir un centre d'information au Cameroun septentrional; je lui rappelai alors que l'Autorité administrante s'était déjà déclarée disposée à permettre, aussi bien au Gouvernement de la République camerounaise qu'à celui de la Fédération nigérienne, de créer des centres de cette nature, à la condition que ces derniers n'interviennent pas dans les activités relatives au plébiscite.

508. Le 20 janvier, on m'a fait savoir que le Gouvernement de la République camerounaise, s'autorisant de l'offre qui lui avait été faite par l'Autorité administrante, avait nommé le maire de Garoua à Mubi, au poste d'agent de liaison et d'information de la République camerounaise auprès de l'Administrateur du Cameroun septentrional. Le nouvel agent de liaison présenta ses lettres de créance à l'Administrateur le 21 janvier et, en cette occasion, il reçut l'assurance qu'il bénéficierait des mêmes privilèges et jouirait du même statut que le Directeur du centre d'information du Gouvernement de la Région du Nord, à Mubi. En outre, l'Administrateur mit sur le champ à sa disposition une maison pouvant lui servir à la fois de résidence et de bureau.

509. Les deux centres d'information se sont surtout consacrés à la projection de films décrivant les activités et le développement de la Fédération nigérienne, d'une part, et de la République camerounaise, d'autre part. Néanmoins, leur présence dans le Territoire a fréquemment suscité des critiques de la part de chacun des groupes de partis politiques qui ont prétendu que le centre représentant le pays auquel ils n'accorderaient pas leur sympathie intervenait dans la campagne du plébiscite.

6. Question des observateurs venus de la République du Cameroun et de la Fédération de Nigéria

510. A la fin de décembre 1960 et au début de janvier 1961, le Gouvernement de la République du Cameroun a fait des propositions tendant à être autorisé à désigner et à placer dans tout le Territoire des observateurs officiels de nationalité camerounaise chargés d'assister aux opérations du plébiscite et de veiller à la régularité du vote. Ces propositions étaient fondées en partie sur le fait allégué par le Gouvernement de la République du Cameroun que les Camerounais et leurs dirigeants du Territoire qui se prononçaient pour la solution favorable à la République étaient intimidés, harcelés et gênés dans leur campagne. Le Gouvernement de la République du Cameroun affirmait en outre que les partisans de l'union avec la République étaient arrêtés et détenus.

511. Le 12 janvier 1961, à Mubi, l'Administrateur et moi-même avons mûrement examiné la proposition du Gouvernement de la République du Cameroun tendant à désigner et à placer des observateurs officiels dans le Territoire. Dès le début de notre entretien, il est apparu évident que la Fédération de Nigéria devrait être invitée à envoyer un nombre égal d'observateurs dans le Cameroun septentrional si, après examen, une réponse affirmative était donnée à la demande de la République. Nous avons cependant abouti à la conclusion que ni l'Administrateur ni moi n'étions compétents pour accepter que des observateurs officiels envoyés par le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la Fédération de Nigéria viennent au Cameroun septentrional pour surveiller certaines phases du plébiscite. L'Assemblée générale ayant, par ses résolutions 1350 (XIII) et 1473 (XIV), en termes très nets, délégué la responsabilité du contrôle à "un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites qui exercerait, au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de surveillance nécessaires et auquel seraient adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignerait après avoir consulté le Commissaire", seule l'Assemblée générale pouvait examiner la demande de la République du Cameroun. Indépendamment des questions de principe plus vastes qui étaient mises en jeu, la présence dans le Cameroun septentrional d'observateurs officiels représentant les deux gouvernements intéressés aurait probablement introduit dans le plébiscite un certain degré d'influence politique extérieure,

ce qu'il fallait éviter à tout prix. En considération de ce qui précède, les propositions du Gouvernement de la République du Cameroun ont été jugées inacceptables. 512. J'ai cependant souscrit à la suggestion de l'Administrateur d'inviter chacun des deux gouvernements intéressés à envoyer six représentants de la presse dans le Territoire pour assister aux opérations de vote et de dépouillement. L'Administrateur a envoyé aux deux gouvernements des invitations en conséquence et, autant que je sache, la République du Cameroun a envoyé un représentant dans chacune des régions où se trouvait un centre de dépouillement. Le Gouvernement de la Fédération de Nigéria, pour sa part, s'est borné à envoyer dans le Territoire quelques photographes et preneurs de vues cinématographiques.

513. Indépendamment de la question des observateurs, celle des "visiteurs" a retenu l'attention et causé une certaine préoccupation. On verra au paragraphe 500 du présent rapport que des dispositions ont été prises pour faciliter l'entrée de véhicules dans le Territoire, à la condition que les personnes ainsi introduites n'interviennent pas dans le plébiscite. En ce qui concerne la Nigéria il n'y a pas eu, sauf dans un cas, de plainte grave ou de pétition pour ingérence politique de visiteurs. Dans le seul cas qui ait fait exception, il s'agissait d'un ministre nigérien du Gouvernement de la Région du Nord de la Fédération de Nigéria qui, selon les renseignements reçus, avait temporairement cessé ses fonctions officielles pour venir dans le Territoire donner à titre personnel au consortium des partis en faveur de l'union du Territoire avec la Fédération de Nigéria des avis sur la stratégie à suivre. Ayant reçu des pétitions concernant les déplacements et activités de ce visiteur dans le Territoire, je les ai transmises à l'Administrateur pour observations. Dans sa réponse, l'Administrateur a donné l'assurance que les enquêtes qu'il avait ordonnées au sujet de ces plaintes et pétitions n'avaient révélé aucune irrégularité.

514. En ce qui concerne les visiteurs venus de la République du Cameroun, j'ai reçu plusieurs plaintes et pétitions. Dans les districts septentrionaux du Territoire, des visiteurs venus de la République, qui étaient paraît-il des députés, ont demandé la permission de faire campagne; cette permission leur a été refusée conformément au principe posé par l'Administrateur, selon lequel seules les personnes ayant le droit de voter à l'occasion du plébiscite pouvaient prendre la parole devant une réunion publique ou un cortège.

515. On a signalé à ce propos qu'un incident s'était produit à Chamba, où un visiteur venu de la République du Cameroun et accompagné d'un domestique armé avait pénétré dans le district dans un véhicule qui n'avait pas été immatriculé suivant les règles et formalités énoncées par l'Administrateur. Ce visiteur, dont on a également signalé qu'il avait cherché à s'emparer d'un troupeau de bétail qu'il prétendait être le sien, a été "invité" à venir à Mubi, où, après lui avoir exposé ce à quoi les visiteurs étaient tenus, les autorités l'ont désarmé et lui ont donné l'autorisation d'utiliser son véhicule dans le Territoire. D'après les rapports que j'ai reçus de différentes sources, 21 députés de la République du Cameroun ont circulé dans le Territoire à un moment ou à un autre.

516. A différentes reprises, j'ai rencontré, à Mubi, le chargé de liaison de la République du Cameroun ainsi que le Vice-Président de l'Assemblée nationale de ce même pays qui voulaient s'entretenir avec moi de questions relatives à la conduite du plébiscite. J'ai rencontré le Vice-Président de l'Assemblée nationale pour la dernière fois à Ganyé, le 13 février; il m'a alors déclaré qu'il était satisfait de la manière dont le vote avait eu lieu et dont le dépouillement était effectué.

7. Entrevues avec les dirigeants des partis politiques

517. Chaque fois que je me suis rendu dans le Cameroun septentrional, j'ai demandé au préalable à mon agent de liaison, à Mubi, et autant que possible aux différents observateurs de l'ONU d'informer les dirigeants des partis politiques de mon itinéraire et de leur dire que j'étais prêt à m'entretenir avec eux, s'ils le désiraient, de toutes questions entrant dans le cadre de mon mandat. J'ai non seulement rencontré des chefs politiques quand je me suis rendu dans les différents districts du Cameroun septentrional, mais j'ai également fait en sorte de tenir à Mubi des réunions avec les principaux dirigeants des deux groupes de partis politiques qui s'affrontaient à l'occasion du plébiscite. Je les ai rencontrés en octobre, au cours de ma première visite dans le Cameroun septentrional, ensuite j'ai pris des dispositions pour voir d'abord chaque groupe de partis séparément, puis, deux fois, les deux groupes ensemble.

518. Au cours de ces deux réunions mixtes, il y a eu un utile échange de vues sur les principes qui devaient régir le déroulement du plébiscite et le rôle que devaient jouer les partis politiques. J'ai profité de cette occasion pour préciser

qu'il m'incombait et qu'il incombait aux observateurs de l'ONU de surveiller le plébiscite et que l'Autorité administrante devait, aux termes de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, organiser et effectuer le plébiscite.

519. Les questions que les dirigeants de l'alliance NKDP/KFP ont évoquées lorsque je les ai rencontrés séparément ont été ensuite transmises à l'Administrateur du Cameroun septentrional par l'intermédiaire de mon agent de liaison.

520. Ma rencontre officielle suivante avec les dirigeants politiques a eu lieu les 2 et 3 décembre. A cette occasion, j'ai reçu des pétitions et, de plus, j'ai fait une déclaration dans laquelle j'ai notamment recommandé la modération aux dirigeants politiques et souligné une fois de plus la différence qui existait entre mon rôle et celui des observateurs de l'ONU à l'occasion du plébiscite et les responsabilités qui incombent à l'Administrateur. A cette occasion également, j'ai appelé l'attention de tous les intéressés sur l'existence de la nouvelle procédure édictée par l'Administrateur pour l'autorisation des réunions publiques. Cette question est traitée plus en détail dans une autre partie du présent rapport.^{52/}

521. Aux réunions séparées que j'ai tenues avec les deux groupes de dirigeants politiques, le 19 janvier, j'ai traité des pétitions et des plaintes que j'avais reçues des deux côtés et j'ai rectifié un certain nombre d'idées fausses et dissipé des malentendus qui avaient engendré les plaintes. J'ai quitté ces réunions persuadé que les deux groupes étaient conscients des efforts que mes observateurs et moi-même avions faits et continuerions de faire pour que le plébiscite se déroule dans l'équité et l'impartialité. Les chefs des partis m'ont donné l'assurance que, quelle que fût l'issue du plébiscite, ils accepteraient le résultat du vote et, ensuite, concilieraient leurs divergences et collaboreraient pour le bien du Territoire.

522. Ma dernière réunion avec les dirigeants politiques a eu lieu le 30 janvier 1961 à Michika, dans le district de Cubunawa-Madagali. J'ai alors été saisi de pétitions de l'alliance NKDP/KFP concernant les incidents des 28 et 29 janvier, dont il est fait état dans le présent rapport sous la rubrique "Question des arrestations".^{53/} J'ai déclaré aux pétitionnaires qu'à ma connaissance, à la suite des pourparlers que j'avais eus précédemment avec l'Administrateur, les affaires ayant un caractère

^{52/} Par. 480 à 489.

^{53/} Par. 452 à 479.

politique seraient jugées par un Magistrate's Court et non par des tribunaux indigènes comme ils semblaient le craindre.

8. Conclusions relatives à la situation politique

523. Avant de terminer cette section, je crois nécessaire de faire plusieurs observations concernant la situation unique qui a existé au Cameroun septentrional pendant le plébiscite. Pour analyser les circonstances dans lesquelles le plébiscite s'est déroulé, il faut tenir compte de ladite situation, qui a son origine dans l'histoire de cette partie du Territoire sous tutelle.

524. En raison des caractéristiques dues au système actuel d'administration locale et aux problèmes concomitants qui résultent de la séparation de l'administration du Cameroun septentrional de celle de la Région du Nord de la Nigéria, l'Administrateur se trouvait en présence de nombreuses difficultés qu'il a fallu chercher à résoudre dès le début des opérations du plébiscite.

525. L'établissement d'une nouvelle administration dans le Territoire ne pouvait par elle-même et en peu de temps apporter une modification radicale dans le régime actuel d'administration locale ni dans la manière dont le pouvoir était exercé par les autorités indigènes depuis plusieurs dizaines d'années, et il ne m'appartient pas de m'immiscer dans l'administration proprement dite du Territoire. J'ai cependant pris toutes les mesures qui étaient de ma compétence pour apporter des réformes au sujet de questions qui, à mon avis, concernaient le plébiscite. Dans cette tâche, j'ai bénéficié du concours et de la compréhension de l'Administrateur qui, parfaitement conscient des effets qu'avaient eus sur le Cameroun septentrional les nombreuses années d'association avec la Région du Nord de la Nigéria, s'est souvent trouvé dans une situation qui n'était pas exempte de difficultés.

526. A compter de la date de mon arrivée et de celle du personnel de l'ONU dans le Territoire, l'Administrateur a reçu communication d'un grand nombre de plaintes concernant des arrestations, des refus d'autorisation de réunions publiques, des campagnes de propagande menées de l'extérieur et d'autres actes considérés comme incompatibles avec la conduite impartiale du plébiscite. A la suite de ces protestations, il a été procédé à des enquêtes et des mesures ont été prises pour remédier éventuellement à la situation, soit sous la forme d'actes législatifs appropriés, soit sous la forme d'instructions aux fonctionnaires de l'administration et aux autorités indigènes.

527. Ces mesures ont beaucoup contribué à supprimer les obstacles qui s'opposaient à l'exercice des droits politiques de tous les intéressés.

528. Le plébiscite avait pour objet de déterminer les aspirations des habitants du Cameroun septentrional au sujet de leur avenir. Pour faire en sorte que seuls les habitants du Territoire participent aux activités politiques liées au plébiscite, il fallait tenir compte de la situation unique qui existait dans le Cameroun septentrional. Dans cette partie du Territoire, la conscience politique, notamment en ce qui concerne l'organisation et la discipline des partis, demeure très faible et en grande partie localisée, et les partis qui existent ne peuvent nécessairement pas être considérés comme exprimant l'opinion publique générale. Cela tient au fait que le Cameroun septentrional n'est pas et n'a jamais été un Territoire possédant des institutions politiques cohérentes qui lui soient propres. Toute activité de caractère politique qui a pu avoir lieu dans le passé était dirigée par les principaux partis politiques de la Nigéria par l'intermédiaire de leurs sections locales. Une exception récente et de portée limitée a peut-être été la participation du NKDP à la campagne politique menée lors du plébiscite qui a eu lieu en 1959 dans le Cameroun septentrional mais, à cette occasion, il était allié avec trois partis politiques nigériens (le Northern Elements Progressive Union, le United Middle Belt Congress et l'Action Group). Aux fins du plébiscite, l'Administrateur a admis que les sections du Cameroun septentrional des partis nigériens représentaient un nombre suffisant de personnes pour être reconnues selon l'article 10 2) du règlement de 1960 relatif au vote à l'occasion du plébiscite au Cameroun septentrional. Ces partis, groupés en une organisation appelée le consortium, avaient l'appui d'un grand nombre de chefs de district et autres fonctionnaires d'autorités indigènes du Cameroun septentrional et ont par conséquent été avantagés dans la campagne plébiscitaire. Pendant cette campagne le Consortium a reçu des directives et une assistance financière et autre des organisations mères de la Nigéria.

529. L'alliance NKDP/KFP, qui ne semblait pas recevoir une aide extérieure importante au début de la campagne plébiscitaire, a ensuite bénéficié d'appuis en provenance de la République du Cameroun. En outre, la venue dans le Territoire d'hommes politiques éminents de la République qui ont circulé dans tout le Cameroun septentrional a beaucoup aidé l'alliance dans sa campagne.

530. Ce qui précède sert à expliquer pourquoi il a été à peu près impossible d'isoler de leurs relations extérieures les groupes politiques locaux qui étaient en rivalité à l'occasion du plébiscite. Il n'y avait pas moyen d'empêcher le consortium de partis nigériens de recevoir une assistance des organisations mères. D'autre part, le NKDP et le KFP, nés dans le Cameroun septentrional, auraient été sérieusement handicapés s'ils avaient été forcés de rompre leurs liens avec des forces politiques de la République du Cameroun. Toutefois, le droit de faire campagne et de prendre la parole à des réunions politiques était limité aux personnes ayant le droit de voter à l'occasion du plébiscite, et je suis persuadé que tous les partis politiques ont observé cette disposition.

531. Si plusieurs facteurs ont donné au consortium certains avantages pour la réalisation de leurs desseins à l'occasion du plébiscite, il est également exact de dire que les membres du NKDP et du KFP n'ont pas toujours, en menant leur campagne, agi avec modération et dans le respect absolu de l'ordre public. On a signalé maintes fois qu'ils ont incité leurs auditeurs à désobéir aux autorités locales et à ne pas tenir compte des règles établies pour le maintien de l'ordre. Il a été également signalé que l'un des moyens favoris employés à maintes reprises par les représentants de ces partis pendant la campagne politique consistait à exhorter les résidents du Cameroun septentrional à ne pas payer d'impôt et à contrecarrer les efforts que les autorités indigènes faisaient pour en obtenir le recouvrement, leur promettant que s'ils votaient pour l'union avec la République ils n'auraient jamais plus à payer d'impôt. On a signalé encore que le Secrétaire de l'organisation du NKDP à Jada avait, dans un discours prononcé avant mon arrivée dans le Territoire, incité ses auditeurs à la violence et à la sédition contre les autorités constituées du Territoire, citant le Congo comme un exemple à suivre. Peu après l'arrivée des observateurs de l'ONU au Cameroun septentrional, le consortium a signalé par écrit à l'Administrateur et à l'agent de liaison de l'ONU à Mubi que le NKDP et le KFP, ou du moins certains de leurs dirigeants, répandaient le bruit que l'ONU non seulement encourageait les membres de ces partis à compter sur une protection spéciale de la loi, mais que l'ONU avait aussi le pouvoir de forcer l'Administration à assurer cette protection. L'Administrateur a également fait état de ce grief dans une lettre qu'il a adressée, le 25 novembre 1960, à mon agent de liaison. Ces rumeurs étaient dénuées

de tout fondement dans la pratique et dans les faits, mais l'occasion m'a été ainsi fournie de faire observer à l'Administrateur que, puisqu'un grand nombre des autorités indigènes soutenaient le consortium, la plupart des pétitions qui demandaient réparation d'actes illégaux ou injustes prétendus avoir été commis par des autorités indigènes ne venaient pas des partisans du consortium, mais du NKDP et du KFP. En raison de cette situation, les observateurs de l'ONU avaient, dans la très grande majorité des cas, à examiner des plaintes reçues de dirigeants ou de partisans de l'alliance NKDP/KFP, et il semblait que le consortium en concluait à tort que l'alliance NKDP/KFP bénéficiait d'une préférence particulière. A cet égard, j'ai profité d'une réunion tenue le 3 décembre 1960, à Mubi, avec les dirigeants de tous les partis politiques du Cameroun septentrional pour exposer de nouveau la tâche dont le personnel de l'ONU détaché pour surveiller le plébiscite et moi-même avions été chargés par l'Assemblée générale.

532. Une circonstance supplémentaire a encore ajouté aux difficultés de la situation : la complète inexistence de moyens d'information écrite, tels que les journaux ou d'autres publications qui, d'ailleurs, même s'ils avaient existé, auraient eu peu d'influence sur la population en grande partie illettrée du Cameroun septentrional. En conséquence, les partis politiques devaient, pour mener la campagne plébiscitaire, avoir recours principalement à la diffusion orale des informations, moyen qui se prêtait évidemment à toutes les déformations imaginables et risquait de lancer toutes sortes de rumeurs qui, une fois répandues, pouvaient difficilement être éteintes. Cela ne veut pas dire que les rumeurs ou les déclarations inexactes étaient répandues à foison mais, dans une société relativement naïve comme celle qui existe dans le Territoire, les énoncés de faits eux-mêmes risquaient d'être déformés hors de toutes proportions sans qu'aucune préméditation fût nécessaire.

533. Les observations un peu longues qui précèdent étaient, j'en suis persuadé, nécessaires pour faire bien comprendre les problèmes qui se sont posés pendant le plébiscite et pour montrer ces problèmes sous leur véritable jour.

VIII. DISPOSITIONS EN VUE DU SCRUTIN

A. Le Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (scrutin)

534. Pendant la première semaine de novembre 1960, j'ai reçu de l'Administrateur un premier exemplaire du projet de règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (scrutin).

535. Le document comprenait quatre parties. La première partie : Préliminaire - définissait les termes employés dans les trois autres parties.

536. La deuxième partie : Organisation du plébiscite - comprenait les articles 3 à 31. Les articles 3, 4 et 5 avaient trait respectivement à l'annonce du plébiscite qui serait faite par l'Administrateur du plébiscite, à la délégation des pouvoirs aux agents du plébiscite et à l'établissement des bureaux de vote. L'article 6 concernait le personnel des bureaux de vote et les fonctions des agents. L'article 7 prévoyait la mise en place d'isoloirs et l'équipement à fournir à chaque bureau de vote. Les articles 8 et 11 indiquaient de quelle façon les urnes devaient être construites et placées dans l'isoloir. Les articles 9, 12 et 13 prévoyaient la forme des bulletins de vote, la remise de ces bulletins et les marques qu'ils devaient porter. L'article 10 établissait les conditions dans lesquelles les agents délégués au scrutin devaient être nommés par les partis politiques qui étaient en faveur de l'une ou l'autre des options proposées dans le plébiscite. Les articles 14, 15, 16, 17 et 18 prévoyaient respectivement la faculté de poser des questions à l'électeur sur requête d'un agent délégué au scrutin, les marques portées sur les phalanges de l'électeur avant le vote, la manière de voter, l'interdiction de marquer les bulletins de vote et la remise d'un bulletin de vote intact aux électeurs qui auraient rendu inutilisable par accident leur bulletin. L'article 19 indiquait de quelle manière les électeurs atteints de cécité ou de toute autre incapacité devaient émettre leur vote. Aux termes de l'article 20, un électeur ne pouvait pas voter s'il ne se rendait pas en personne au bureau de vote pour y émettre son vote. L'article 21 disposait que nul n'était autorisé à voter à un bureau de vote autre que celui qui lui avait été assigné et l'article 24 prévoyait, à titre d'exception à ce principe, des dispositions spéciales pour certains agents préposés au plébiscite. L'affectation des préposés dans des bureaux de vote autres que ceux dans lesquels ils avaient le droit de voter et la faculté de donner aux agents en service l'autorisation d'aller

voter étaient prévues par les articles 22 et 23. Les articles 25 et 27 établissaient que si un agent délégué au scrutin déclarait qu'une personne demandant un bulletin de vote s'était rendue coupable d'une usurpation d'identité et s'engageait par écrit à établir le bien-fondé de cette accusation devant un tribunal, le président du bureau de vote pouvait ordonner d'arrêter ladite personne et l'arrestation ainsi opérée serait considérée comme étant valable sans mandat d'arrêt. L'article 26 disposait que lorsqu'une personne demandant un bulletin de vote faisait l'objet d'une dénonciation d'usurpation d'identité, ladite personne serait néanmoins autorisée à voter, mais que le président du bureau de vote ferait porter après son nom, sur la liste électorale, la mention "accusé d'usurpation d'identité". En vertu de l'article 28, si une personne se présentait comme un électeur dont le nom figurait sur la liste électorale et demandait un bulletin de vote après qu'une autre personne avait déjà voté sous ce nom, elle pouvait, si elle répondait de manière satisfaisante aux questions posées par un scrutateur, recevoir un bulletin de vote d'une couleur différente de celle du bulletin de vote ordinaire (ledit bulletin de vote étant appelé bulletin de vote de substitution) et sur lequel le président du bureau de vote devait inscrire le nom de l'électeur et son numéro d'enregistrement sur la liste électorale. Le bulletin de vote de substitution devait être placé par le président du bureau de vote dans un paquet que l'électeur choisirait parmi deux paquets de couleurs correspondant à la couleur des urnes. Le nom de l'électeur et son numéro d'inscription sur la liste électorale seraient portés sur une liste appelée liste des votes de substitution. Les articles 29, 30 et 31, respectivement, donnaient au président du bureau de vote le pouvoir de régler l'admission des électeurs au bureau de vote et d'interdire l'accès du bureau de vote à toutes personnes autres que celles qui étaient spécifiées dans le règlement, et prévoyaient l'exclusion des perturbateurs, la remise de la suite du scrutin et le recours à certaines précautions au cas où les opérations seraient interrompues ou entravées par des émeutes ou des actes de violence.

537. La troisième partie : Clôture du plébiscite, dépouillement, etc., - comprenait les articles 32 à 44. Les articles 32 et 33 prévoyaient, respectivement, la fermeture des bureaux de vote à l'heure fixée et l'emballage des urnes et des documents relatifs au plébiscite. Les articles 34 à 41 concernaient la désignation des agents délégués au scrutin par les partis politiques faisant campagne en faveur de l'une ou

l'autre des options proposées dans le plébiscite, le dépouillement du scrutin, la méthode de dépouillement, l'établissement d'un état des bulletins déclarés nuls par le directeur de scrutin et le pouvoir de celui-ci de prendre une décision définitive sur toute question ayant trait à un bulletin de vote, l'emballage des bulletins après la fin du dénombrement des bulletins et le nouveau compte des bulletins à la demande d'un délégué au dépouillement. Les articles 41 à 44 avaient trait respectivement à la proclamation des résultats du vote, à la garde, jusqu'à une date spécifiée, de tous les documents relatifs aux opérations du plébiscite, au secret du vote et à la présence pendant les opérations d'observateurs des Nations Unies et d'autres personnes.

538. La quatrième partie : Délits relatifs au plébiscite - comprenait les articles 45 à 62. Elle concernait les divers délits qui sont d'ordinaire désignés nommément dans les lois électorales, notamment les délits d'usurpation d'identité, de libéralité illicite, d'intimidation, de corruption, les manquements des agents du plébiscite à leurs devoirs et les pratiques illégales. D'autres délits concernaient les actes relatifs aux bulletins de vote, le fait, pour les agents du plébiscite, les délégués au scrutin et les délégués au dépouillement, et pour d'autres, d'enfreindre le secret du vote, le fait, pour les personnes non inscrites, de voter, les désordres et autres délits commis le jour du scrutin, l'emploi abusif de véhicules, les tentatives d'induire le public en erreur sur les questions faisant l'objet du règlement et le fait d'arborer des emblèmes à proximité des bureaux de vote.

539. Dans la deuxième semaine de novembre, l'Administrateur adjoint du plébiscite s'est rendu à Buea, où nous nous sommes consultés au sujet d'un certain nombre de questions relatives au plébiscite. Nous avons tiré parti du fait qu'à ce moment, le règlement concernant le plébiscite au Cameroun méridional avait été discuté et était prêt pour l'impression. Afin d'obtenir la plus grande uniformité possible, nous avons examiné à la fois les deux projets de règlements. L'emploi de cette méthode s'est révélé d'un grand secours pour mener rapidement à bien les consultations.

540. Plusieurs des questions que j'avais soulevées au cours des discussions concernant le projet de règlement pour le Cameroun méridional ne se présentaient pas ici, car elles étaient nées des conditions particulières qui régnaient alors dans cette partie du territoire.

541. Au sujet de la procédure du vote par bulletin de vote de substitution conformément à l'article 28 (qui devint l'article 26 dans la version définitive), j'avais les mêmes observations à faire à l'égard des deux projets de règlements. Ces observations ont été indiquées au paragraphe 247 ci-dessus.

542. L'Administrateur adjoint du plébiscite a accepté mes observations et a décidé de modifier le paragraphe 2 de l'article de manière à indiquer qu'avant la remise à l'électeur du bulletin de vote de substitution par le président du bureau de vote ou le scrutateur, le nom de l'électeur et son numéro d'enregistrement sur la liste électorale devraient être portés sur la souche du bulletin de vote de substitution et inscrits en outre sur une liste appelée liste des votes de substitution, qui pourrait être produite dans toute action en justice se rapportant au plébiscite.

543. Un nouveau paragraphe 3 a été ajouté à cet article, prescrivant que l'électeur, immédiatement après avoir reçu le bulletin de vote de substitution, voterait de la manière établie à l'article 16 (c'est-à-dire en déposant le bulletin dans l'urne de son choix).

544. Comme je l'ai indiqué dans d'autres parties du présent rapport^{54/}, j'avais approuvé la suggestion tendant à ce que le scrutin ait lieu pendant deux jours au lieu d'un seul comme on le prévoyait à l'origine. En conséquence, il était nécessaire de prendre des dispositions de sécurité à la fin de la première journée du vote et de prévoir un deuxième jeu d'urnes. Les articles 31, 32 et 33 réglaient ces opérations. Les articles 33 2) et 35 1) prescrivaient que le décompte des bulletins de vote ne serait établi et que le dépouillement n'aurait lieu qu'à la fin du deuxième jour. J'estimais que cette disposition offrait un moyen suffisant d'empêcher que des indications sur le vote et les premiers résultats n'influencent les électeurs votant le second jour.

545. On notera^{55/} qu'afin de garantir le secret du vote des personnes venant de zones ou localités déterminées, j'ai accepté une proposition tendant à ce que les écriteaux apposés sur les urnes et indiquant l'option, le bureau de vote et le district électoral ne soient pas laissés en place au moment du dépouillement. La

^{54/} Par. 555 à 558.

^{55/} Par. 589.

procédure prévue pour cette opération était prescrite dans l'article 36 1), en vertu duquel, avant d'ouvrir une urne, le directeur de scrutin principal retournerait seul, en présence d'un observateur des Nations Unies, l'écriteau fixé en application du paragraphe 1) de l'article 11 et qu'il marquerait au verso dudit écriteau un numéro conventionnel indiqué par l'Administrateur et correspondant au bureau de vote et à la circonscription de plébiscite dans lesquels l'urne aurait été utilisée.

546. Cette question se rattachait étroitement à celle de la méthode de proclamation des résultats du plébiscite, au sujet de laquelle une proposition m'a été soumise. Cette proposition tendait à ce que les résultats du scrutin soient annoncés par circonscription de plébiscite et non par zone d'inscription; à ce propos, j'ai souligné que l'article 4 2) d) de l'Ordre en Conseil de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional, disposait que le règlement qui serait établi par l'Administrateur devait prescrire que l'on effectuerait le dépouillement et la publication des résultats du vote qui aurait eu lieu dans chaque zone d'inscription.

547. On m'a expliqué que cette disposition n'empêchait pas l'Administrateur, au nom de l'Autorité administrante, de s'abstenir de diffuser, auprès du grand public, s'il le souhaitait, les résultats du vote dans chaque zone d'inscription. Néanmoins, ceci ne signifiait nullement que le Commissaire des Nations Unies au plébiscite et ses collaborateurs se verraient refuser ces renseignements ainsi que le relevé des résultats obtenus dans chaque bureau de vote.

548. Pour confirmer cet arrangement, l'Administrateur adjoint du plébiscite m'a adressé le 12 novembre 1960 la lettre ci-après :

"Vous vous souvenez qu'il a été entendu, au cours de nos entretiens d'hier que, pour des raisons de sécurité, l'annonce des résultats du scrutin au Cameroun septentrional serait faite par circonscription de plébiscite et non, comme pour le plébiscite précédent, par bureau de vote.

Je tiens à vous assurer que si les résultats doivent être annoncés au public de cette manière, l'Administration du plébiscite au Cameroun septentrional établira néanmoins des relevés qui pourront être examinés à tout moment par vos observateurs au cours des opérations et qui indiqueront les résultats effectifs du scrutin dans chaque bureau de vote. A la clôture du scrutin, ces résultats détaillés seront remis à votre observateur par le directeur de scrutin principal chargé des centres de dépouillement."

549. Le 3 décembre, j'ai reçu un exemplaire révisé du règlement concernant le scrutin, dans lequel avaient été introduites les modifications précédemment décidées en commun, ainsi qu'une note du Legal Secretary du Cameroun septentrional contenant des observations relatives aux nouvelles propositions.

550. J'ai accepté une proposition tendant à modifier la procédure du vote pour les personnes atteintes de cécité ou d'une autre incapacité, prévue à l'article 19, afin que le président du bureau de vote soit autorisé à se substituer à un ami ou parent de l'électeur, pour déposer le bulletin de vote dans l'urne. En revanche, j'avais de vives réserves à faire à l'égard d'une nouvelle proposition selon laquelle nul ne devait être nommé comme agent délégué au scrutin ou comme délégué au dépouillement s'il n'avait pas le droit de voter dans la zone d'inscription à laquelle il était affecté. Les raisons fournies en faveur de cette proposition, à savoir que seules des personnes de la région en cause connaîtraient les électeurs et, par conséquent, seraient en mesure de déceler les usurpations d'identité, ne m'ont pas échappé, mais j'ai estimé que cette condition était non seulement sans précédent, mais également trop restrictive, puisque, en pratique, elle risquait d'empêcher les petits partis d'être représentés dans certaines régions par des délégués au scrutin. S'il s'était agi d'obtenir que les personnes ne résidant pas dans le Territoire ne puissent pas être nommées comme délégués au scrutin dans certaines zones, il aurait été possible de prévoir une disposition en ce sens dans le règlement, en excluant les personnes n'ayant pas le droit de voter au plébiscite.

551. A propos de cette proposition, j'ai soulevé la question de savoir si, pour déterminer si des partis politiques devaient être reconnus comme suffisamment représentatifs pour que des agents délégués au scrutin et des délégués au dépouillement soient nommés parmi leurs membres conformément aux articles 10 2) et 34 1), il ne faudrait pas engager des consultations avec le Commissaire des Nations Unies au plébiscite.

552. Le 10 décembre, l'Administrateur a approuvé mes vues au sujet de la nomination des agents délégués au scrutin et des délégués au dépouillement et il a accepté de modifier le projet d'article 10 4), pour qu'il dispose que nul ne serait nommé agent délégué au scrutin s'il n'était inscrit comme ayant le droit de voter au plébiscite. Il a en outre accepté de prévoir, dans les articles 10 et 34, des consultations avec le Commissaire des Nations Unies au plébiscite. Le texte définitif du Règlement concernant le scrutin, avec les modifications qui y avaient été apportées d'un commun accord, a été publié dans la Gazette du Cameroun septentrional No 5, volume 1, du 31 décembre 1960 (Supplément, partie B) sous le titre de Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (scrutin)^{56/}.

B. Date du plébiscite

553. Au cours des entretiens préliminaires que j'ai eus à Londres, le 4 janvier 1960, avec les représentants du Colonial Office au sujet de l'organisation et des opérations des prochains plébiscites au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional, j'avais demandé que l'on tienne le plus grand compte, dans la préparation des calendriers d'opérations pour les deux plébiscites, de l'avantage qu'il y aurait à fixer un même jour de scrutin pour les deux consultations. Cette demande était motivée par la crainte que les résultats d'une partie du Territoire ne puissent influencer les suffrages dans l'autre partie, au cas où les scrutins auraient lieu à des dates différentes. Le 15 mars, l'Autorité administrante m'a communiqué des propositions détaillées relatives aux calendriers d'opérations pour les deux plébiscites et elle m'a fait savoir qu'en les formulant, elle avait voulu tenir compte de mon désir de faire procéder le même jour aux opérations de vote dans les deux plébiscites. Toutefois, cette mesure se heurtait à une grave difficulté due au fait que le Ramadan, qui est largement observé au Cameroun septentrional, commençait à la mi-février en 1961 et qu'il ne serait pas possible, pour cette raison de procéder au scrutin dans le Cameroun septentrional pendant la période de jeûne ou à la fin de cette période. La seule possibilité qui s'offrait était donc de faire en sorte que le scrutin ait lieu pour les deux plébiscites avant le commencement du Ramadan, et cela conduisait, compte tenu du calendrier général des opérations, à désigner le 11 février 1961 comme jour de scrutin. Cet arrangement m'a donné satisfaction et j'en ai avisé l'Autorité administrante.

554. Au début de mon séjour dans le Territoire, l'Administrateur du plébiscite au Cameroun septentrional m'avait parlé de l'opportunité d'une prolongation de la durée du scrutin, qui pourrait être de deux jours au lieu d'un, pour les raisons suivantes :

- 1) Les habitants du Cameroun septentrional demandaient que le scrutin dure deux jours. Ils faisaient valoir que le droit de vote ayant été donné aux femmes, ils ne tenaient pas à ce que les villages ne soient pas gardés pendant toute la journée du scrutin, et les hommes ne souhaitaient pas que leurs épousés côtoient d'autres hommes aux abords des bureaux de vote.
- 2) Le nombre des bureaux de vote alors proposé pour l'ensemble du Territoire était de 350. L'Administrateur du plébiscite aurait des difficultés à trouver un personnel suffisant pour le scrutin. Au cas où le scrutin devrait se dérouler en un seul jour, le grand nombre des inscriptions

d'électeurs obligerait pratiquement l'Administrateur à doubler le nombre des bureaux de vote et à augmenter les effectifs du personnel dans une mesure correspondante. Au total 700 scrutateurs seraient nécessaires si l'on voulait utiliser tous les bureaux de vote proposés, mais si, d'autre part, le scrutin devait avoir lieu en un seul jour, il faudrait que le nombre de ces agents soit porté au moins à 1.200 et cela obligerait à recruter 500 ou 600 personnes en dehors du Territoire. Il devait apparaître impossible, sur le plan administratif, d'assurer ce recrutement.

555. Pour ces raisons, l'Administrateur du plébiscite a estimé qu'il fallait réserver une période de 2 jours pour le scrutin.

556. Afin de permettre au plus grand nombre possible d'habitants du Territoire, et notamment aux femmes, qui avaient récemment reçu le droit de vote, de participer au plébiscite, souhaitant en outre éviter que l'on fasse appel à des agents recrutés à l'extérieur du Territoire sous tutelle, j'ai accepté que la durée du scrutin soit portée à deux jours au lieu d'un à condition que l'Administrateur du plébiscite puisse me donner des assurances au sujet de la protection des urnes pendant la nuit qui devait interrompre les opérations du scrutin. Les assurances qui m'ont été données par la suite étaient tout à fait satisfaisantes et l'Administrateur du plébiscite a désigné le 12 février 1961 comme jour de scrutin supplémentaire.

557. Un avis à cet effet a été publié dans le Northern Cameroons Notice No 22, publié dans la Gazette No 6 du 31 décembre 1960 et des affiches ont été apposées dans tout le Cameroun septentrional pour faire savoir qu'aux deux dates fixées le scrutin aurait lieu de 7 heures du matin à 5 heures de l'après-midi.

C. Impression des bulletins de vote

558. L'article 9 du Règlement concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (scrutin) prescrivait que chaque bulletin de vote serait établi sous la forme prescrite par l'Administrateur du plébiscite et devrait a) porter au verso un numéro d'ordre imprimé ou apposé à l'aide d'un tampon et b) être attaché à une souche portant le même numéro d'ordre.

559. La mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies m'a avisé le 6 juin 1960 que l'on prenait des dispositions pour imprimer au Royaume-Uni les bulletins de vote et que je serais averti dès que possible de la date à laquelle la mise sous presse devait avoir lieu pour que l'on puisse assurer la présence d'un observateur des Nations Unies.

560. A mon arrivée dans le Territoire, j'ai été informé par l'Administrateur du plébiscite au Cameroun septentrional que des dispositions étaient prises pour que l'impression des bulletins puisse commencer au Royaume-Uni dans la deuxième quinzaine de novembre. Par la suite, des échantillons de bulletins de vote m'ont été montrés pour observations et approbation. J'ai suggéré, avec l'assentiment de l'Administrateur, que les bulletins de vote du Cameroun septentrional, pour des raisons de sécurité, soient imprimés sur un fond d'impressions en filigrane. J'ai été avisé que les bulletins de vote du Cameroun septentrional seraient imprimés dans les ateliers de George C. Caster and Company, Limited, de Peterborough (Angleterre), où les bulletins de vote destinés au Cameroun méridional avaient précédemment été imprimés, étant entendu que l'impression serait surveillée par un observateur des Nations Unies et que des épreuves devaient d'abord être soumises pour approbation à l'Administrateur du plébiscite au Cameroun septentrional.

561. M. Abdel S. Dajani, l'observateur des Nations Unies qui avait surveillé l'impression des bulletins de vote destinés au Cameroun méridional, a assisté aux opérations d'impression des bulletins de vote destinés au Cameroun septentrional et il a veillé à ce que tous les caractères, plaques, négatifs et compositions utilisés pour l'impression des épreuves soient emballés en deux paquets qui ont été scellés et visés par le Directeur de la firme et par l'observateur avant d'être placés dans la salle forte de l'imprimeur.

562. M. John H. Goetelen, qui avait été désigné comme observateur des Nations Unies pour surveiller l'impression proprement dite des bulletins de vote, m'a fait savoir qu'il s'était assuré qu'aucune impression de bulletins de vote n'avait été entreprise avant son arrivée dans les ateliers de la firme. Il a également signalé que l'impression et le numérotage des bulletins de vote et des bulletins de vote de substitution, qui avaient été effectués en sa présence, s'étaient achevés le 6 décembre 1960 et que l'emballage avait eu lieu le 13 décembre. Tous les déchets de tirage, excédents, caractères, négatifs, plaques et compositions ont été brûlés en sa présence. Il y avait en tout 50 boîtes contenant les bulletins de vote ordinaires et les bulletins de vote de substitution. Ces boîtes ont été mises sous clé dans la salle forte de l'imprimerie, où elles sont demeurées jusqu'au 16 décembre 1960, date à laquelle, sous la supervision de l'observateur, elles ont été acheminées à

l'aéroport de Londres. Là, elles ont été entreposées dans la salle forte de l'aéroport jusqu'à leur embarquement, sous la surveillance de l'observateur, à bord d'un avion commercial qui partait le même jour pour Kano (Nigéria).

563. J'ai désigné M. M. A. Shamsee, observateur des Nations Unies à Bama, pour surveiller le transport dans de bonnes conditions des 50 boîtes renfermant les bulletins entre l'aéroport de Kano et un lieu désigné d'avance au Cameroun septentrional où la garde des boîtes serait assurée. L'observateur m'a fait savoir que les colis étaient arrivés à Kano le 17 décembre 1960 et que les scellés et étiquettes étaient intacts. L'Administrateur adjoint du plébiscite les a reçus, en présence de l'observateur; ils ont ensuite été chargés sur un fourgon de la police pour être convoyés jusqu'à Bama sous escorte. L'observateur a surveillé le transfert des boîtes entre Kano et Bama, où elles ont été remises à l'Administrateur divisionnaire principal et placées dans la salle forte de celui-ci.

564. Au total, 307.000 bulletins de vote et 30.700 bulletins de vote de substitution avaient été imprimés. Les bulletins de vote avaient été imprimés sur papier chamois en caractères violets, sur un fond d'impressions en filigrane de couleur grise et brochés en carnets de 20 pour les 9 circonscriptions de plébiscite du Cameroun septentrional avec indication des lettres et numéros d'ordre correspondant à chaque circonscription. Les bulletins de vote de substitution avaient été imprimés sur papier chamois en caractères marron sur un fond d'impressions en filigrane jaunes et brochés en carnets de 10.

565. Sur la foi des rapports des observateurs qui ont surveillé toutes les opérations d'impression, d'emballage et d'expédition des bulletins de vote pour le Cameroun septentrional, je suis en mesure d'affirmer que les mesures voulues ont été prises pour assurer la protection des bulletins de vote.

D. Couleurs distinguant les options

566. Le 9 juillet 1960, je reçus une lettre de l'Administrateur du plébiscite, dans laquelle celui-ci suggérait d'utiliser une combinaison d'emblèmes et de couleurs pour distinguer les deux options; il pensait qu'un emblème blanc sur fond noir pourrait convenir. Il suggérait en outre d'apposer un N sur les urnes destinées aux bulletins en faveur de l'unification avec la Fédération de Nigéria et un C sur les

urnes destinées aux bulletins en faveur de l'unification avec la République du Cameroun. En réponse à cette suggestion, j'informai l'Administrateur du plébiscite que je n'avais rien à redire à sa proposition, mais que, à mon avis, il faudrait obtenir l'accord des chefs des partis politiques sur les couleurs et les emblèmes qu'on se proposait d'utiliser, avant de prendre une décision définitive sur la question. A la lumière de l'expérience acquise au cours du plébiscite de 1959 dans le Cameroun septentrional, j'estimais de la plus haute importance que l'attribution de couleurs et d'emblèmes aux options faisant l'objet du plébiscite ne soit décidée ni par l'Administration ni par moi-même, mais par la population du Territoire pour laquelle ces couleurs et ces emblèmes auraient une signification précise. Par la suite, le choix d'emblèmes proposés par l'Administrateur fut soumis aux chefs des partis politiques du Cameroun septentrional; quelques-uns d'entre eux firent remarquer que C était l'initiale du Cameroun et que, certains habitants du Territoire se considérant comme Camerounais, il n'était pas impossible que les agitateurs prétendent que la lettre C symbolisait l'indépendance du Territoire. Certains trouvaient également à redire à l'emploi d'un fond de couleur identique pour les deux emblèmes. La première suggestion fut donc abandonnée et l'Administrateur proposa d'utiliser un triangle blanc sur fond noir et un cercle blanc sur fond bleu. Cette deuxième suggestion fut portée à ma connaissance, mais je réservai mon opinion quant à l'utilisation du bleu, cette couleur étant celle du drapeau des Nations Unies et son utilisation pouvant donner lieu à des malentendus ou à une fausse interprétation.

567. Une fois arrivé dans le Territoire, je fus invité par l'Administrateur à assister à une réunion qui devait se tenir à Mubi le 22 octobre 1960 et grouper des représentants du Northern Kamerun Democratic Party (NKDP), du Northern Peoples Congress (NPC), du Northern Elements Progressive Union (NEPU) et de l'Action Group (AG), pour étudier la question des couleurs et des emblèmes à utiliser pour le plébiscite. Après une discussion prolongée des solutions possibles, il fut finalement décidé de choisir la couleur noire pour l'option en faveur de l'union avec la Fédération de Nigéria et une couleur rose foncé pour l'option en faveur de l'union avec la République du Cameroun.

E. Urnes électorales

568. Au cours des entretiens que j'eus à Buea avec l'Administrateur adjoint du plébiscite dans le Cameroun septentrional, les 10 et 11 décembre 1960, je m'informai du type d'urnes que l'Administrateur du plébiscite se proposait d'utiliser. Il m'apprit qu'il avait l'intention de se procurer de nouveau le type d'urnes métalliques qui avait été utilisé lors du plébiscite de 1959 au Cameroun septentrional et des élections fédérales qui avaient eu lieu la même année en Nigéria. Au cours de notre entretien, je fis remarquer à l'Administrateur adjoint du plébiscite qu'on m'avait signalé la présence en Nigéria d'un nombre assez important de clefs pouvant s'adapter à ces urnes. C'est pourquoi je tenais à recevoir des assurances quant à la sécurité des bulletins de vote au cas où l'Administrateur du plébiscite insisterait pour que ce type d'urnes soit utilisé lors du prochain plébiscite. Je repris la question avec l'Administrateur, à Mubi, le 22 décembre 1960; il m'assura que les clefs en elles-mêmes ne constituaient pas un élément de garantie indispensable puisque les urnes seraient scellées au moyen d'un cachet spécial qu'il serait impossible de briser. Il m'informa par la suite que les urnes seraient fermées et scellées devant la population au commencement du scrutin, le premier et le deuxième jours du plébiscite, et qu'il avait l'intention de ne pas utiliser les mêmes urnes le premier et le deuxième jour. A la fin du scrutin, les urnes seraient immédiatement scellées au moyen d'un cachet en plomb spécial renforcé de fil métallique. Il m'affirma qu'il serait impossible de reproduire ces cachets en aucun point du Territoire. En outre, les directives données aux scrutateurs spécifiaient qu'une fois les urnes fermées et scellées, elles devaient rester en la possession des responsables jusqu'à ce que ceux-ci les apportent au point de rassemblement prévu et les remettent, contre signature, aux fonctionnaires désignés. Ceux-ci devaient ensuite, sous escorte de la police, transporter les urnes jusqu'aux centres de dépouillement où elles seraient remises au Directeur principal de scrutin qui les garderait sous clef jusqu'au moment du dépouillement. J'estimai que les mesures envisagées, telles que je viens de les exposer, offraient les garanties de sécurité nécessaires quant aux urnes et à leur contenu, et j'en informai l'Administrateur.

F. Personnel des bureaux de vote et personnel affecté au dépouillement

569. L'article 4 1) du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun septentrional stipulait ce qui suit "l'Administrateur du plébiscite précisera quel sera le ressort des administrateurs auxiliaires, des directeurs de scrutin et de leurs adjoints, des présidents des bureaux de vote et des scrutateurs; il pourra déléguer ses pouvoirs aux administrateurs auxiliaires en ce qui concerne les directeurs de scrutin et leurs adjoints, les présidents des bureaux de vote et les scrutateurs". En exécution de ces dispositions, l'Administrateur a désigné les divers responsables et leur a assigné comme suit les fonctions afférentes à leur poste :

570. Administrateurs auxiliaires du plébiscite. Les trois administrateurs auxiliaires du plébiscite, au sujet desquels des renseignements ont été fournis au paragraphe ci-dessus, devaient, dans leurs ressorts respectifs préparer et contrôler toutes les phases de scrutin et du dépouillement avant, pendant et après les deux jours de scrutin et, à cette fin, ils ont été chargés aux termes de la Northern Cameroons Notice No 3 de la Northern Cameroons Gazette No 2 du 25 janvier 1961 de remplir les fonctions de Directeur principal de scrutin à compter du 10 janvier 1961.

571. Directeurs de scrutin. La nomination de neuf directeurs de scrutin, chacun étant responsable de la formation du personnel des bureaux de vote et du contrôle de toutes les phases du vote et du dépouillement dans chacune des neuf circonscriptions de plébiscite du Cameroun septentrional, a été publiée dans la Northern Cameroons Notice No 3 de la Northern Cameroons Gazette No 2 du 25 janvier 1961 pour prendre effet le 10 janvier 1961.

572. Directeurs de scrutin adjoints. Dix-huit fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Administration du Cameroun septentrional ont été nommés pour aider les directeurs de scrutin à former le personnel, pour surveiller la construction des bureaux de vote et pour rassembler les urnes après la fermeture du scrutin.

573. Inspecteurs. Quatre-vingts inspecteurs au total, tous Camerounais, ont été choisis parmi les meilleurs scrutateurs formés au cours destiné au personnel des bureaux de vote. Chacun d'eux était chargé d'inspecter le travail du Président et des scrutateurs dans un certain nombre de bureaux de vote. Le nombre de bureaux de vote à inspecter était variable et correspondait à celui des bureaux de vote qu'il pouvait inspecter chaque jour.

574. Présidents de bureaux de vote et scrutateurs. Sept cent soixante présidents de bureaux de vote et scrutateurs ont été recrutés au Cameroun septentrional, à l'exception de vingt-cinq étudiants qui provenaient du Numan Teacher Training College situé dans la province d'Adamawa de la région septentrionale de la Nigéria. Quelques-uns de ces étudiants résidaient d'ailleurs dans le Cameroun septentrional. Bien que j'eusse prié l'Administrateur de recruter, dans toute la mesure du possible, le personnel parmi les habitants du Cameroun septentrional, je ne m'opposai pas à la nomination de ces vingt-cinq étudiants, car leur expérience ainsi que leur connaissance du plateau Mambilla, d'accès difficile, pourraient être utilement mises à profit pendant la période du scrutin. Les Présidents de bureaux de vote et les scrutateurs étaient recrutés parmi les instituteurs des écoles primaires et des écoles de mission des classes junior et senior et parmi les élèves ayant achevé leur classe de standard IV ou des classes au-dessus. Des cours de formation d'une durée de huit ou neuf jours avaient été organisés aux lieux d'affectation respectifs des directeurs de scrutin. Commencés le 28 janvier, ils se sont terminés le 6 février. Pendant le stage, les futurs directeurs de scrutin ont été initiés à l'établissement de bureaux de vote, à la procédure du scrutin et aux règles à observer pour transporter les urnes jusqu'aux centres de dépouillement, et on leur a remis des instructions écrites^{57/}.

575. Assesseurs. Un total de 760 assesseurs, dont des femmes affectées à la fouille, ont été recrutés parmi les retraités et les chefs de villages, pour maintenir l'ordre pendant le scrutin et pour fouiller les électeurs si le Président du bureau de vote ou les scrutateurs leur en donnaient l'ordre.

576. Vérificateurs. En vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 6 de l'Ordre en Conseil, et conformément à l'article 36 (I) du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun septentrional, l'Administrateur a confié aux directeurs principaux de scrutin le soin de désigner un nombre suffisant de responsables chargés de dépouiller les bulletins, et de publier des instructions définissant leurs fonctions^{58/}. Les personnes appelées à remplir

^{57/} Annexe XX.

^{58/} Annexe XXII.

cette importante fonction devaient, pour des raisons manifestes, être recrutées parmi des non-Camerounais. Il allait également de soi que les fonctionnaires des services administratifs du Territoire ne pouvaient non plus poser leur candidature. Dans ces circonstances, le choix a dû se reporter sur les techniciens et les fonctionnaires contractuels et sur leurs femmes. Dans certains cas, il s'est arrêté sur des prêtres et sur le personnel des missions. C'est ainsi qu'un centre de dépouillement, pris au hasard, comptait au nombre de ses vérificateurs un prêtre catholique, une soeur infirmière, deux ingénieurs et un médecin.

G. Affectation des agents délégués au scrutin et des délégués au dépouillement

577. Agents délégués au scrutin. L'article 10 du règlement de 1960 relatif au plébiscite dans le Cameroun septentrional stipulait que tout parti politique aurait la faculté, jusqu'au 14 janvier 1961, de demander à l'Administrateur du plébiscite l'autorisation de nommer des agents délégués au scrutin chargés d'aider à empêcher des usurpations d'identité au cours du scrutin. En vertu du même règlement, il fallait, le 25 janvier 1961 au plus tard, aviser par écrit l'Administrateur auxiliaire du plébiscite responsable de la circonscription de plébiscite, de la désignation des agents délégués au scrutin, en indiquant leur nom, leur adresse et leur numéro d'inscription sur le registre des électeurs, et en spécifiant le bureau de vote auquel ces agents étaient affectés. Le règlement prévoyait en outre qu'aucun parti politique ni aucune coalition de partis ne pouvait désigner plus d'un agent délégué au scrutin par bureau de vote. Conformément à ces dispositions, il fut décidé de désigner pour chaque bureau de vote un agent délégué au scrutin chargé d'observer le déroulement du scrutin au nom de chacune des deux coalitions de partis. Bien que l'Administrateur auxiliaire du plébiscite ait informé par lettre les chefs des groupes politiques des diverses circonscriptions de plébiscite qu'ils avaient le droit de nommer les agents en question, les partis ont éprouvé des difficultés considérables à nommer des agents qualifiés, et la période prévue pour l'approbation de ces nominations s'est étendue en fait dans chaque circonscription de plébiscite jusqu'à la veille du scrutin. Une fois avisé de sa nomination, chaque agent recevait une lettre de nomination et on lui remettait la copie

d'un document^{59/} énumérant les droits accordés par l'Administrateur aux agents délégués au scrutin. Le nombre des agents délégués au scrutin nommés par les deux coalitions de partis en présence se répartissait comme suit :

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>1ère option</u>	<u>2ème option</u>
1. Dikwa Nord	122	97
2. Dikwa Centre		
3. Gwoza		
4. Cubunawa-Madagali	47	47
5. Mubi	54	54
6. Chamba	53	53
7. Gashaka-Toungo	14	14
8. Mambilla	28	28
9. United Hills	-	18
Total	318	311

578. Délégués au dépouillement. L'article 34 (I) du règlement électoral stipulait que tout parti politique ou coalition de partis que l'Administrateur, après consultation avec le Commissaire aux plébiscites des Nations Unies, estimerait représenter un nombre suffisant de personnes pour être reconnu, pourrait désigner un délégué au dépouillement, pour chaque endroit où devait avoir lieu le dépouillement. En conséquence, chacune des deux coalitions de partis en présence a désigné des agents délégués au dépouillement pour chacun des six centres de dépouillement du Cameroun septentrional. En outre, les directeurs de scrutin avaient toute latitude pour autoriser des substituts à assister au dépouillement si l'agent délégué au dépouillement avait, à leur avis, une raison légitime pour s'absenter du centre de dépouillement.

H. Bureaux de vote

579. L'article 5 du règlement électoral stipulait que l'Administrateur établirait un bureau de vote dans chaque zone d'inscription, étant entendu que s'il estimait

excessif le nombre des personnes autorisées à voter dans un bureau de vote quelconque, il pouvait subdiviser le bureau de vote en deux ou trois sections.

580. Deux considérations ont guidé l'Administrateur lorsqu'il a établi les bureaux de vote. Tout d'abord, pour chaque zone d'inscription, le bureau de vote devait être établi dans la localité où les fonctionnaires adjoints chargés des listes électorales avaient été affectés pendant la période d'inscription; dans de nombreux cas, cette localité se trouvait être celle où des bureaux de vote avaient été installés pendant le plébiscite de 1959. Ces emplacements ont été choisis comme étant déjà connus de la population, et la formule "là où j'ai été inscrit, là je voterai" a été adoptée au cours de la deuxième campagne d'information pour rappeler à la population où elle devait voter. En deuxième lieu, on avait prévu 650 électeurs environ par jour, pour chaque bureau de vote. En raison du nombre important de femmes inscrites, il s'avéra que chaque bureau de vote aurait à recevoir plus de 800 personnes. Pour faire face à cette affluence, l'Administrateur avait la possibilité soit de doubler le nombre des isolements dans chaque bureau de vote, soit de prévoir un jour de scrutin supplémentaire. Ainsi qu'il a déjà été expliqué^{60/}, on a adopté la deuxième solution. On pouvait malgré tout craindre que dans certains villages les électeurs, tout en s'étant déclarés prêts à accepter un vote de deux jours, décident de voter tous le même jour et que les bureaux de vote se trouvent débordés. Aussi, la population fut-elle informée par des agents de propagande et par voie d'affiches que les hommes voteraient le premier jour et les femmes le second, étant entendu toutefois qu'il s'agissait simplement d'une mesure destinée à faciliter les choses sur le plan individuel et administratif. En aucun cas un électeur ne se verrait refuser l'entrée du bureau de vote sous prétexte qu'il s'était trompé de jour.

581. L'article 7 stipulait que tout administrateur auxiliaire du plébiscite

- a) ferait en sorte que chaque bureau de vote comporte un isolement où les électeurs pourraient voter à l'abri des regards;
- b) ferait parvenir à chaque président de bureau de vote le nombre d'urnes et de bulletins de vote en paquets scellés qui serait nécessaire;
- c) fournirait à chaque bureau de vote les instruments permettant

60/ Par. 555 à 558.

d'apposer une marque officielle sur les bulletins ainsi que des tampons imprimés d'une encre indélébile d'une couleur particulière; d) ferait parvenir à chaque bureau de vote les feuillets pertinents de la liste électorale; e) veillerait à ce que chaque bureau de vote ait un président; f) ferait afficher dans chaque bureau la couleur prévue pour chacune des solutions que l'électeur pouvait choisir; et g) ferait, d'une manière générale, tout ce qui serait nécessaire pour permettre au plébiscite de se dérouler conformément au règlement.

582. Pendant le stage de formation on a appris au personnel des bureaux de vote à établir des bureaux de vote et chaque responsable a reçu un plan de construction; d'après ce plan les bureaux devaient être construits selon un axe qui suivait la frontière entre la République du Cameroun et la Fédération de la Nigéria et les urnes devaient être placées, respectivement, de part et d'autre de cet axe. Trois cent soixante-dix-huit bureaux de vote ont été établis de cette manière dans les 246 zones d'inscription du Cameroun septentrional, aux endroits qui avaient été désignés auparavant par les directeurs de scrutin. Le personnel des bureaux de vote a également reçu tout le matériel nécessaire prescrit aux termes de l'article 7 avant d'être affecté dans les divers bureaux.

I. Centres de dépouillement

583. On se rappellera qu'au cours du plébiscite de 1959 dans le Cameroun septentrional, un centre de dépouillement avait été établi dans chacune des neuf circonscriptions de plébiscite du Territoire. En raison de la pénurie de personnel dont souffrait le Territoire au moment du plébiscite qui nous intéresse, pénurie qui aurait exigé d'importer du personnel supplémentaire de la Nigéria si l'on avait de nouveau établi neuf centres, je décidai d'accepter la suggestion de l'Administrateur qui consistait à réduire le nombre des centres de dépouillement à six, ce qui permettait de se contenter des fonctionnaires recrutés à l'intérieur du Territoire. Aux termes de cet arrangement, les urnes ont été réunies aux sièges respectifs des directeurs de scrutin, dans chacune des circonscriptions de plébiscite, et des mesures ont été prises pour les transporter, sous escorte de police appropriée, aux centres de dépouillement prévus.

584. Les centres de dépouillement ainsi établis se trouvaient dans les endroits suivants :

<u>Circonscriptions de plébiscite</u>	<u>Centres de dépouillement</u>
1. Dikwa Nord	Bama
2. Dikwa Centre	
3. Gwoza	Gwoza
4. Cubunawa/Madagali	Mubi
5. Mubi	
6. Chamba	Ganye
7. Gashaka-Toungo	
8. Mambilla	Gembu
9. United Hills	Baissa

585. Les centres de dépouillement desservant plus d'une circonscription de plébiscite étaient placés sous la responsabilité d'un directeur principal de scrutin, alors que les centres où avait lieu le dépouillement des urnes provenant d'une seule circonscription de plébiscite étaient confiés au directeur de scrutin de cette circonscription de plébiscite.

IX. JOUR DU SCRUTIN

586. Pendant les deux jours du scrutin le temps a été beau et clair. Dans tout le Cameroun septentrional, les électeurs se sont présentés nombreux et la majorité des votants, hommes et femmes, déposèrent leurs bulletins l'un et l'autre jour bien avant la fermeture des bureaux de vote. Aidés par les quatre membres du personnel du siège de Mubi que j'avais chargés de jouer le rôle d'observateurs pendant les jours du scrutin, un total de treize observateurs des Nations Unies ont parcouru les neuf circonscriptions de plébiscite du Cameroun septentrional et ils ont observé le vote dans 236 des 378 bureaux de vote du Cameroun septentrional. Ayant passé la journée du 11 février à observer le déroulement du vote dans le Cameroun méridional, je me suis rendu le 12 février dans plusieurs bureaux de vote situés dans les localités avoisinantes de Ganye, Mubi et Michika. Le vote s'est effectué pendant les deux jours de façon exemplaire, et à l'exception de quelques légères erreurs commises par les présidents ou les scrutateurs de quelques bureaux de vote, aucun incident grave ne s'est produit. Les observateurs ont signalé que des agents délégués au scrutin désignés par les deux groupes de partis rivaux étaient présents pendant ces deux journées dans presque tous les bureaux de vote et qu'ils se sont tous déclarés satisfaits de la conduite du plébiscite. En outre, l'Administrateur du plébiscite avait autorisé un certain nombre de représentants de la République camerounaise et de la Fédération nigérienne à observer le vote pendant ces deux jours.

587. Bien que l'on ne dispose pas de données distinctes sur la participation au vote par sexe, les observateurs ont signalé qu'un grand nombre de femmes s'étaient présentées aux urnes. En règle générale, les hommes et les femmes ont voté pendant les deux jours dans la plupart des zones d'inscription, mais dans quelques bureaux les hommes ont voté le premier jour et les femmes le second jour. Une série distincte de bulletins de vote a été utilisée dans chaque bureau pendant les deux jours qu'a duré le scrutin et des mesures de sécurité avaient été prévues pour transporter les urnes à la fin de chaque journée aux centres de dépouillement désignés; dès leur arrivée, les urnes étaient enfermées en lieu sûr et placées sous la protection de la police.

588. J'ai pu constater que le vote s'est déroulé dans l'ordre et conformément aux règles établies et que les dispositions prévues pour assurer la sécurité des urnes, que j'ai eu l'occasion d'inspecter personnellement à Mubi, ont donné entière satisfaction.

X. DEPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE ET RESULTATS DU PLEBISCITE

589. Pour les raisons que j'ai déjà exposées aux paragraphes 545 à 548 ci-dessus, j'ai accepté la proposition de l'Administrateur selon laquelle les résultats du plébiscite devaient être annoncés au public par les circonscriptions de plébiscite et non par les zones d'inscription, à la condition que l'on me communique le décompte des suffrages exprimés en faveur de l'une ou l'autre solution dans chaque zone d'inscription et que les délégués au dépouillement désignés par les partis politiques puissent observer et contrôler le dépouillement des bulletins de vote. L'Administrateur m'a donné cette assurance et il a adopté par la suite la méthode suivante : toutes les urnes d'une circonscription de plébiscite devaient être envoyées aux centres de dépouillement où on les plaçait en lieu sûr sous la protection de la police. Les agents délégués au scrutin étaient autorisés à accompagner les urnes aux centres de dépouillement; dans certains cas, on a signalé qu'ils avaient passé la nuit à proximité des bâtiments où les urnes étaient conservées. J'ai eu l'occasion de me rendre dans la nuit du 12 février au centre de dépouillement de Mubi où on a transporté les urnes des circonscriptions de Cubunawa, Madagali et Mubi. Conformément aux instructions relatives au dépouillement^{61/} données par l'Administrateur du plébiscite, les présidents des bureaux de vote étaient chargés de transporter les urnes aux centres de dépouillement ou de rassemblement, selon les instructions du Directeur principal du scrutin. Afin de s'assurer que le dépouillement s'opère sans interruption et prenne le moins de temps possible, on a donné aux directeurs de scrutin pour instruction de commencer le dépouillement à partir du moment où la première moitié de l'ensemble des urnes d'une circonscription de plébiscite serait parvenue à un centre de dépouillement. A mesure qu'avancait le dépouillement de cette première moitié, le reste des urnes arrivait, ce qui permettait un dépouillement ininterrompu

^{61/} Annexe XXII.

des bulletins dans chaque circonscription. En ce qui concerne le dépouillement proprement dit, la méthode suivie était celle que prévoyaient les articles 36 1) et 2) et selon laquelle le directeur du scrutin retournait, en présence d'un observateur des Nations Unies, les cartes attachées aux urnes où étaient indiqués l'option et le nom du bureau de vote. Sur le recto de cette carte, le directeur du scrutin inscrivait le chiffre secret que l'Administrateur avait assigné à chaque bureau de vote. Seuls les directeurs de scrutin et les observateurs des Nations Unies connaissaient le code et le chiffre convenu pour chacun des bureaux de vote. Les délégués au dépouillement pouvaient s'assurer à n'importe quel moment de l'exactitude du dénombrement mais ils ne pouvaient pas déterminer de quel bureau de vote il s'agissait. Pendant la durée des opérations, les délégués au dépouillement se trouvaient en un endroit assez proche pour observer le directeur de scrutin et l'observateur des Nations Unies au moment où ils inscrivaient le chiffre sur la carte, tout en étant suffisamment éloignés pour ne pas pouvoir identifier le chiffre assigné à un bureau de vote. Une fois cette opération achevée, l'ouverture des urnes, le dépouillement et toutes les autres opérations étaient entièrement contrôlés par le délégué au dépouillement.

590. Etant donné qu'en vertu de l'article 39 du Règlement de 1960 concernant le plébiscite au Cameroun septentrional (vote) les délégués au dépouillement devaient être présents lors de la vérification du décompte des bulletins de vote après la clôture des opérations de dépouillement dans un bureau de vote, des mesures de sécurité avaient été prévues pour empêcher que l'identité des bureaux de vote ne soit découverte; à cette fin, les feuilles réservées au décompte des bulletins de vote avaient été divisées en deux moitiés. Dans la moitié supérieure, on inscrivait le nom du bureau de vote et les autres renseignements s'y rapportant alors que la partie inférieure était réservée aux détails concernant le scrutin. Les enveloppes renfermant les feuilles où figurait le décompte des bulletins de vote effectué par les présidents des bureaux de vote étaient ouvertes par les directeurs de scrutin qui inscrivaient le chiffre convenu dans un espace ménagé à cet effet sur les deux moitiés de la feuille; après quoi la moitié inférieure était détachée et remise aux délégués au dépouillement pour vérification. Le directeur de scrutin plaçait ensuite les deux moitiés de la feuille dans une enveloppe qui était conservée avec les autres documents de chaque bureau de vote sous la garde du personnel affecté à l'administration du plébiscite. Le dépouillement a commencé le 12 février et il a été achevé le 15.

591. Les résultats du plébiscite au Cameroun septentrional ont été les suivants :

<u>Circonscription de plébiscite</u>	<u>Option en faveur de l'union à la République camerounaise</u>	<u>Option en faveur de l'union à la Fédération nigérienne</u>
1. Dikwa Nord	10.562	22.765
2. Dikwa Centre	24.203	28.697
3. Gwoza	2.554	18.115
4. Cubunawa/Madagali	13.299	16.904
5. Mubi	11.132	23.798
6. Chamba	25.177	9.704
7. Gashaka-Toungo	3.108	4.999
8. Mambilla	7.467	13.523
9. United Hills	157	7.791
	<u>Total</u>	<u>146.296</u>

XI. DELAI POUR LES PROTESTATIONS

A. Règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le Plébiscite au Cameroun septentrional

592. Le 12 janvier, l'Administrateur m'a fait parvenir le texte d'un projet de règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le Plébiscite au Cameroun septentrional.

593. Le 16 janvier, l'Administrateur m'a communiqué le texte suivant qu'il proposait d'ajouter aux dispositions de l'article 3 : "Aucune protestation fondée sur les motifs énoncés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 ne sera examinée par le Tribunal à moins que l'Administrateur, après avoir consulté le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, ne certifie qu'il s'agit là d'une protestation de nature à modifier les résultats du vote dans une zone d'inscription quelconque".

594. J'ai estimé qu'en ma qualité de Commissaire des Nations Unies aux plébiscites je ne pouvais pas accepter la modification envisagée pour l'article 3.

595. En vertu du paragraphe 2 e) de l'article 4 de l'Ordre en Conseil relatif au plébiscite dans le Cameroun septentrional, l'Administrateur du Cameroun septentrional devait prévoir des dispositions en vue de "la présentation des protestations relatives à toute contestation concernant le résultat du vote", et le paragraphe 2 de l'article 7 prévoyait la constitution d'un Tribunal spécial chargé d'examiner ces protestations et de statuer à leur égard. Ces dispositions semblaient assurer un droit de recours à une instance judiciaire, qui ne dépendrait en aucune façon de la question de savoir si la protestation, au cas où elle serait reconnue fondée, pourrait entraîner une modification des résultats du vote dans une zone d'inscription quelconque. Si les protestations doivent faire l'objet d'un examen préalable, la base même du droit d'obtenir qu'une plainte soit examinée par un tribunal conformément au droit établi s'effondrerait. En outre, je n'ai pas estimé que mon mandat m'autorisait à exprimer une opinion sur la question de savoir si les résultats du plébiscite, pour tout le territoire ou pour une région particulière, pourraient se trouver modifiés à la suite d'une protestation quelconque. Enfin j'ai estimé qu'aucune disposition de la résolution pertinente relative au plébiscite ne permet de soustraire à l'examen de l'Assemblée générale des faits ou des plaintes qui, même s'ils ont fait l'objet d'une décision rendue par une instance judiciaire, pourraient aider à évaluer les résultats du plébiscite. La proposition a été retirée à la suite des objections que j'ai soulevées.

596. On a également décidé d'ajouter un nouvel article 12 ainsi conçu :

"1) La décision que rendrait le Tribunal au sujet d'une protestation quelconque, y compris les conclusions sur les faits de la cause, serait communiquée à l'Administrateur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de l'Ordre en Conseil.

2) Une copie de la décision, y compris les conclusions relatives aux faits de la cause, sera transmise au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites".

597. Le texte définitif du Règlement relatif aux protestations électorales, comprenant les modifications arrêtées d'un commun accord, a été publié dans la Gazette du Cameroun septentrional, (No 3 en date du 11 février 1961) en tant que Règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le Plébiscite au Cameroun septentrional^{62/}.

^{62/} Voir annexe XXIV.

B. Protestations électorales

598. L'Administrateur du Cameroun septentrional m'a fait savoir par l'intermédiaire de l'observateur des Nations Unies à qui j'avais prié de prolonger son séjour dans le territoire jusqu'à la fin du délai accordé pour les protestations électorales, qu'il n'avait reçu aucune protestation électorale pendant la période fixée en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement de 1961 relatif aux protestations électorales concernant le Plébiscite au Cameroun septentrional.

XII. CONCLUSIONS

599. Sur une population totale évaluée à 774.000 habitants, 292.985 personnes, dont 146.721 hommes et 146.274 femmes, figuraient sur les listes électorales définitives. La proportion des électeurs inscrits a été élevée et il est particulièrement satisfaisant de noter qu'un grand nombre de femmes se sont fait inscrire sur les listes électorales.

600. Sur les 243.955 suffrages reconnus valables qui ont été exprimés pendant les jours du scrutin, 97.659, soit 40,03 pour 100 sont allés à la solution de l'union à la République camerounaise, alors que la solution du rattachement à la Fédération nigérienne a recueilli 146.296 voix, soit 59,97 pour 100 du total.

601. Dans l'ensemble, il convient d'envisager le plébiscite du Cameroun septentrional à la lumière des conditions qui existent dans le territoire et qui ont été décrites dans le chapitre du présent rapport consacré à la situation politique. Il faut également mentionner que, s'il se peut que la majorité de la population du Cameroun septentrional n'ait pas saisi toute la complexité des conséquences que pouvaient avoir ces deux solutions sur le plan constitutionnel, elle comprenait néanmoins que la décision qu'elle était appelée à prendre lors du plébiscite consistait à s'unir à l'un ou à l'autre des deux pays limitrophes. Les partis politiques ont largement contribué à élucider cette question.

602. Le plébiscite a été organisé et conduit par l'Autorité administrante de manière efficace, conformément aux dispositions législatives prévues à cet effet. En dépit des défauts et des lacunes qui tenaient à la situation au Cameroun septentrional, je suis convaincu que la population a eu la possibilité, lors du vote, de se prononcer librement et dans le secret sur les solutions qu'offrait le plébiscite.

603. Il convient de rendre hommage à la population du Cameroun septentrional pour l'enthousiasme et l'intérêt qu'elle a manifestés au cours du plébiscite ainsi que pour son comportement discipliné pendant les deux jours du scrutin.

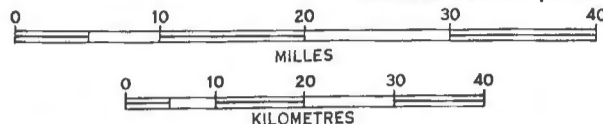
604. Je tiens à remercier l'Administrateur du Cameroun septentrional et les fonctionnaires affectés au plébiscite du concours qu'ils ont prêté si volontiers à moi-même ainsi qu'au personnel des Nations Unies, à tous les stades du plébiscite. Je ne saurais manquer de souligner que l'Administrateur s'est toujours montré prêt à examiner attentivement les questions que j'ai soulevées au cours de nos nombreux entretiens, et j'ajouterai qu'il a toujours cherché à me donner satisfaction pour les problèmes que j'ai signalés à son attention. Il y a lieu de féliciter tout particulièrement l'Administrateur adjoint du plébiscite, les Administrateurs auxiliaires du plébiscite et les fonctionnaires chargés de la surveillance du plébiscite de s'être si bien acquittés de leur tâche de formation et de supervision, ce qui a permis au personnel chargé de l'inscription et du scrutin de contribuer puissamment à la conduite efficace du plébiscite.

605. Enfin, je souhaite exprimer ici, comme je l'ai fait à l'occasion du Plébiscite du Cameroun méridional, la profonde reconnaissance que j'éprouve envers les membres du Secrétariat des Nations Unies pour le dévouement dans l'effort, le sentiment profond du devoir et la compétence qu'ils n'ont cessé de manifester.

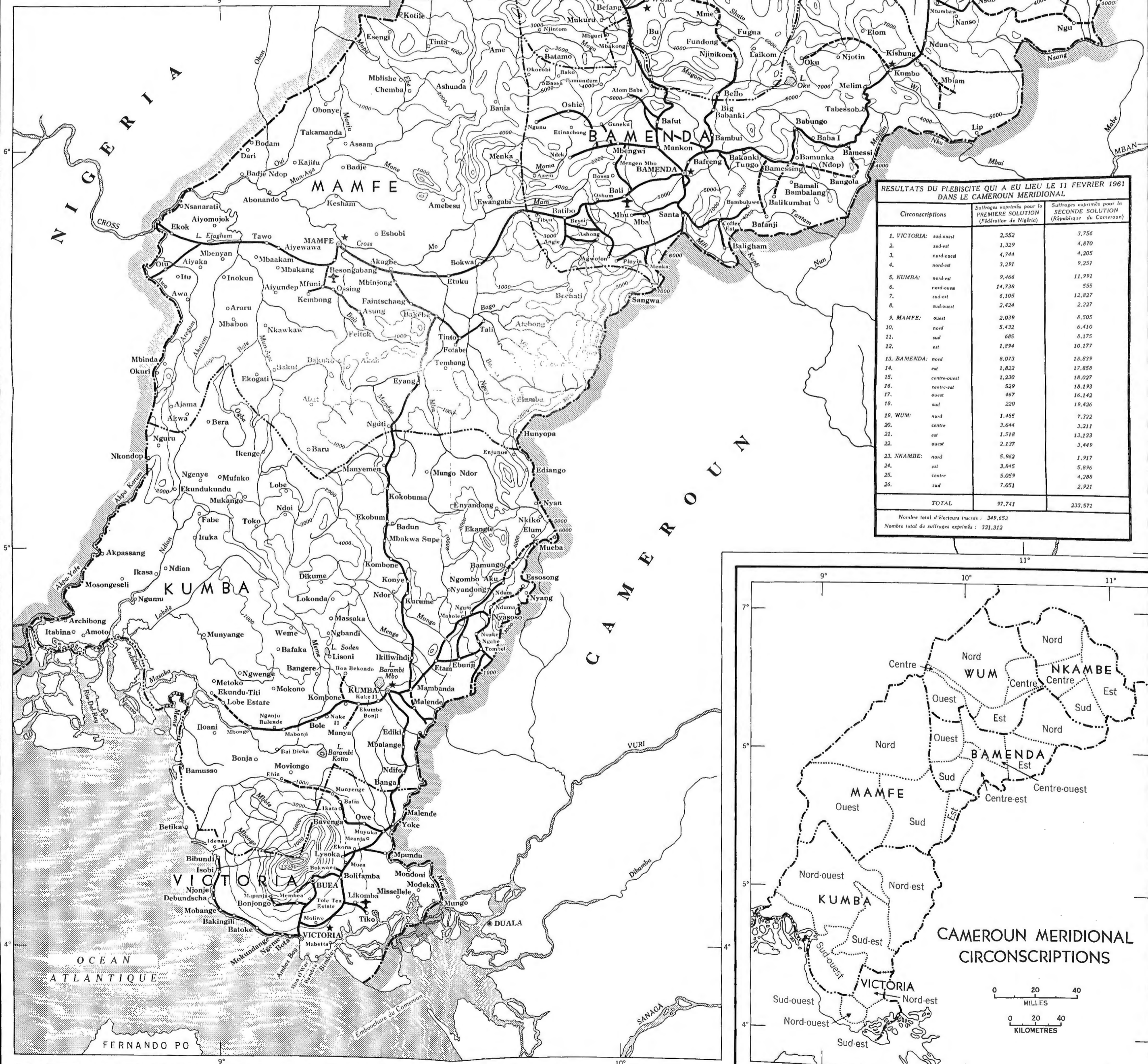
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

CAMEROUN MERIDIONAL

- Limite de province
- Limite de division
- Route praticable en toutes saisons
- Route praticable en saison sèche
- Chef-lieu de province
- Chef-lieu de division
- ★ Poste d'observateur
- ✈ Aéroport
- Courbes de niveau [équidistance des courbes : 1.000 pieds (304,8 m)]



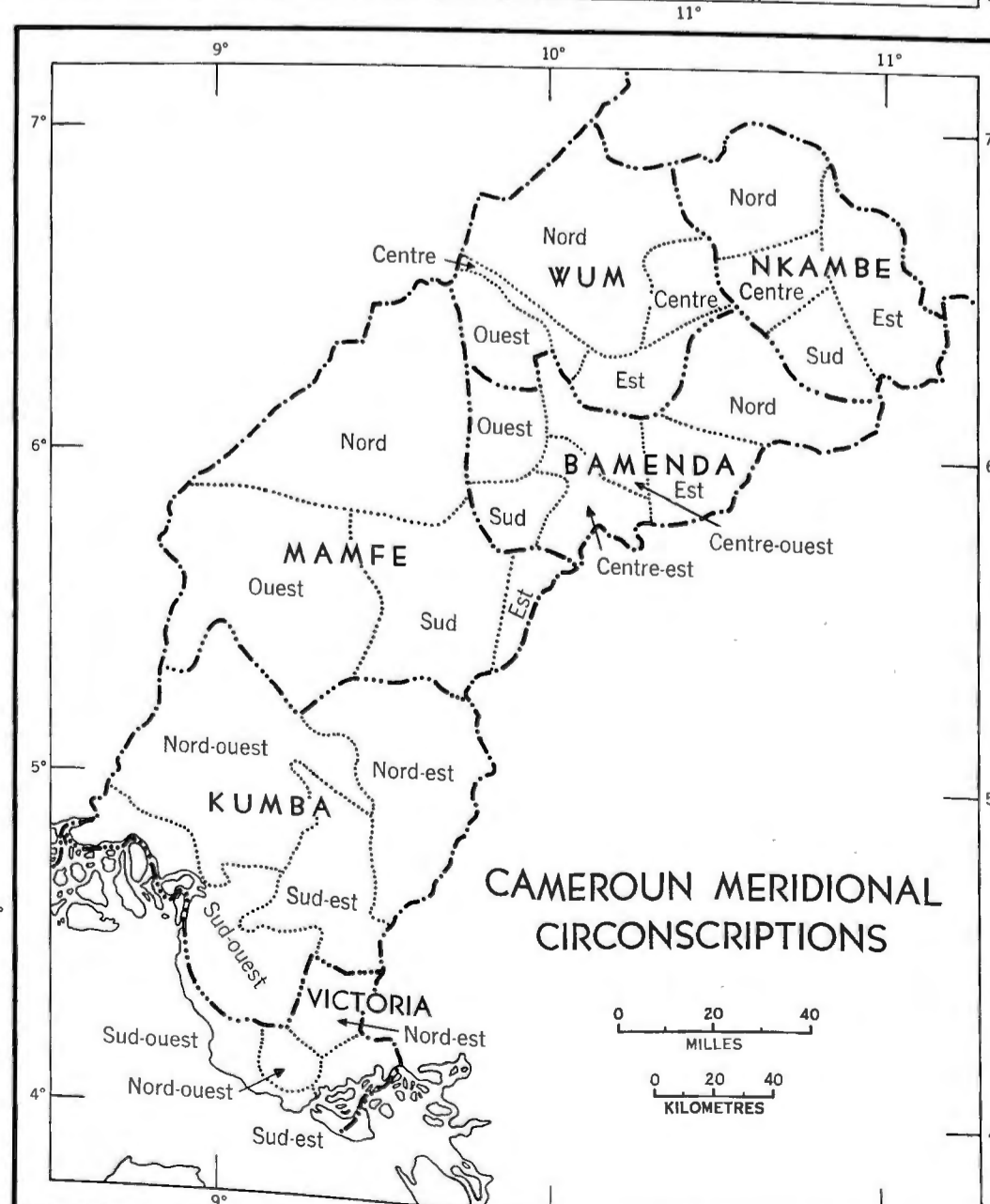
Dans certains cas, les frontières indiquées sur la présente carte ne sont pas définitivement fixées. Le fait qu'elles sont indiquées ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies les reconnaît ou les approuve officiellement.



RESULTATS DU PLEBISCITE QUI A EU LIEU LE 11 FEVRIER 1961
DANS LE CAMEROUN MERIDIONAL

Circonscriptions	Suffrages exprimés pour la PREMIERE SOLUTION (Fédération de Nigéria)	Suffrages exprimés pour la SECONDE SOLUTION (République du Cameroun)
1. VICTORIA: sud-ouest	2,552	3,756
2. sud-est	1,329	4,870
3. nord-ouest	4,744	4,205
4. nord-est	3,291	9,251
5. KUMBA: nord-est	9,466	11,991
6. nord-ouest	14,738	555
7. sud-est	6,105	12,827
8. sud-ouest	2,424	2,227
9. MAMFE: ouest	2,039	8,505
10. nord	5,432	6,410
11. sud	685	8,175
12. est	1,894	10,177
13. BAMBENDA: nord	8,073	18,839
14. est	1,822	17,858
15. centre-ouest	1,230	18,027
16. centre-est	529	18,193
17. ouest	467	16,142
18. sud	220	19,426
19. WUM: nord	1,485	7,322
20. centre	3,644	3,211
21. est	1,518	13,133
22. ouest	2,137	3,449
23. NKAMBE: nord	5,962	1,917
24. est	3,845	5,896
25. centre	5,059	4,288
26. sud	7,051	2,921
TOTAL	97,741	233,571

Nombre total d'électeurs inscrits : 349,652
Nombre total de suffrages exprimés : 331,312



TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI
CAMEROUN SEPTENTRIONAL

- Limite de province
- - - Limite de district
- ==== Route principale de la catégorie A
- ==== Route principale de la catégorie A (en projet)
- ==== Route régionale de la catégorie B
- ==== Route établie par l'autorité indigène et praticable en saison sèche
- District administratif
- ★ Chef-lieu de district
- ✈ Poste d'observateur
- ✈ Aéroport
- ✈ Terrain d'atterrissage
- ✈ Postes, télégraphe et téléphone
- ✈ Bureau de poste
- ✈ Agence postale
- Courbes de niveau [équidistance des courbes: 1.000 pieds (304,8m)]

GWOZA

Gwoza

★

✈

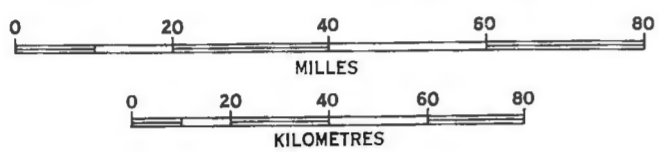
✈

✈

✈

✈

✈



Dans certains cas, les frontières indiquées sur la présente carte ne sont pas définitivement fixées. Le fait qu'elles sont indiquées ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies les reconnaît ou les approuve officiellement.

RESULTATS DU PLEBISCITE QUI A EU LIEU LES 11 ET 12 FEVRIER 1961
DANS LE CAMEROUN SEPTENTRIONAL

Circonscriptions	Suffrages exprimés pour la PREMIERE SOLUTION (République du Cameroun)	Suffrages exprimés pour la SECONDE SOLUTION (Fédération de Nigéria)
1. DIKWA-NORD	10.562	22.765
2. DIKWA-CENTRE	24.203	28.697
3. GWOZA	2.554	18.115
4. CUBUNAWA-MADAGALI	13.299	16.904
5. MUBI	11.132	23.798
6. CHAMBA	25.177	9.704
7. GASHAKA-TOUNGO	3.108	4.999
8. MAMBILLA	7.467	13.523
9. UNITED HILLS	157	7.791
TOTAL	97.659	146.296
Nombre total d'électeurs inscrits : 292.985		
Nombre total de suffrages exprimés : 243.955		

